UNIVERSITÉ DE RENNES -- FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR

LE TESTAMENT

d'après la Coutume de Bretagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ANDRÉ PERRAUD

ACTE PUBLIC SOUTENU

Le 22 Novembre 1921, à deux heures et demie

MEMBRES DU JURY :

M. Olivier MARTIN, professeur, Président.
M. ARTUR, professeur.
M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR professeur.

RENNES
PLIHON & HOMMAY, Editeurs
5, Rue Motte-Fablet

1921

UNIVERSITÉ DE RENNES -- FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR

LE TESTAMENT

d'après la Coutume de Bretagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ANDRÉ PERRAUD

ACTE PUBLIC SOUTENU

Le 22 Novembre 1921, à deux heures et demie

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

MEMBRES DU JURY :

M. Olivier MARTIN, professeur, Président.
M. ARTUR, professeur.
M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, professeur.

RENNES
PLIHON & HOMMAY, Editeurs
5, Rue Motte-Fablet

1921

Testament de Marguerite, duchesse de Bretagne (22 Septembre 1469)

Archives de la Loire-Inférieure E. 25, original parchemin 41×57

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0022

ÉTUDE

SUR

LE TESTAMENT

d'après la Coutume de Bretagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ANDRÉ PERRAUD

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MA MÈRE

A MON PÈRE

A MON FRÈRE LÉON

Capitaine au 2me Étranger
Croix de Guerre

A MON FRÈRE MARCEL

Architecte des Travaux Publics, á Oudjda

PRÉFACE

L'Association bretonne demandait naguère une étude sur les testaments bretons « *propres à jeter du jour sur les mœurs et coutumes du temps passé* » [1]. Ce serait là, certes, une étude pleine d'intérêt, mais ce n'est pas celle que nous faisons ici ; nous n'aborderons cette question qu'incidemment en traitant des legs et des dispositions relatives aux funérailles.

Le sujet de ce travail est l'histoire du Testament en Bretagne, dont l'évolution juridique sera présentée dans son ensemble et divisée en trois parties.

Dans la première, on esquisse les origines des temps celtiques au XII[e] siècle, période à demi barbare, où le concept du testament ne se dégage qu'avec peine.

Dans la deuxième, le Moyen-Age, le testament apparaît comme une institution en plein épanouissement.

Dans la troisième, les temps modernes (1539-1789), on suit les modifications apportées à l'institution par la rédaction des Coutumes, la Jurisprudence et les mœurs.

La difficulté du testament est connue ; c'est une matière « *des plus subtiles et des plus difficiles* » dit Toullier [2]. A cette complexité s'ajoute, en Bretagne, celle des successions dont l'étude « *est difficile et ténébreuse* », de l'avis de M. Planiol [3].

Que cette considération contribue à faire accepter cet ouvrage, en dépit de ses imperfections, et qu'il nous soit permis de remercier pour leur bienveillance ceux qui, comme M. Giraud-Mangin, le distingué conservateur de la Bibliothèque municipale de Nantes, se sont intéressés à cette étude.

(1) M. le Chanoine Peyron répondit à cette question, mais seulement en ce qui concerne le Finistère : « *Testaments et fondations charitables d'un caractère original* ». (*Bull. Assoc. bret.* (1895), p. 87-106).
(2) *Droit civil français*, T. 5, p. 4, n° 1.
(3) *Assise au Comte Geoffroy*, n° 2.

Bibliographie & Abréviations[1]

I. *CARTULAIRES. RECUEILS DE CHARTES ET DE DOCUMENTS DIVERS*

1° RECUEILS DE CHARTES ET CARTULAIRES[2]

Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, par Dom Hyacinthe Morice. Paris (1742), 3 vol. = D. Mor. *Pr.*

Histoire de Bretagne, par Dom Gui Alexis Lobineau. Tome II (1707). = D. Lob.

Thesaurus novus, par Dom Martène. Tome IV (1717). = D. Mart.

Cartulaire de l'abbaye de Redon, publié par Aurélien de Courson (1863). (*Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*). = *Cart. Red.*

Cartulaire de l'abbaye de Landevennec, publié par MM. Le Men et Emile Ernault (1886). (*Même collection.* T. 5, p. 535, Mélanges histor. choix de docum.). = *Cart. Land.*

Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, publié par MM. Léon Maître et Paul de Berthou. (*Biblio. bret. armoric.* (1904). Rennes. Fasc. 4, 2e édit.). = *Cart. Ste Croix de Quimp.*

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, publié par M. Paul de la Bigne-Villeneuve (1876), Rennes. (Extr. du *Bull. Soc. Arch. de l'Ille-et-Vil.*). = *Cart. St Georges de R.*

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt, publié par M. l'abbé P. Anger. (*Bull. Soc. Arch. de l'Ille-et-Vil.* T. 34

(1) La source des testaments cités n'est pas toujours indiquée dans le texte ; pour la trouver, se référer à la table alphabétique des noms, où les principales pièces sont classées dans l'ordre des prénoms.
T. = testament.
Arr. = arrêt du Parlement de Bretagne.
(2) V. Stein *Bibliographie des Cartulaires* (1907) au mot : *Bretagne.*

(1905), p. 165-262 ; T. 35 (1906), p. 325-389 ; T. 37 (1907), p. 1-161 ; T. 38 (1908), p. 205-281 ; T. 39 (1909), p. 1-208).
= *Cart. St Sulp.*

Cartulaire de l'église de Quimper, publié par M. le chanoine Peyron (1901). (Extr. du *Bull. de la Commission diocésaine de Quimper et de Léon*). = *Cart. Egl. de Quimp.*

Cartulaire de l'abbaye royale de Blanche-Couronne, ms. par M. le chanoine G. Durville.

Cartulaire des Dominicains de Guérande ms. (Arch. Loire-Inf. H. non inventorié).

Cartulaire des Evêques de Nantes, publié par M. Léon Maître. (Extr. *Ann. de Bret.*) (1911), Nantes.

Cartulaire général du Morbihan, publié par Louis Rosenzweig (1895). (Extr. de la *R. H. O.*). = *Cart. Morb.*

Cartulaire de la Seigneurie de Fougères, connu sous le nom de Cartulaire d'Alençon, publié par Jacques Aubergé. Thèse (1913), Rennes.

Cartulaire de l'évêché du Mans, publié par Bert. de Broussillon. (*Arch. histor. du Maine* (1900)).

Cartulaire de N.-D. de Challans. (*R. H. O.* (documents) (1895)).

Cartulaire des Sires de Rays, par Marchegay (résumé des chartes) (1857). (Extr. de la *Rev. des Prov. de l'Ouest*).

Cartulaire des Sires de Rays, publié par René Blanchard. (*Archives historiq. du Poitou.* T. 28, 1898).

Cartulaire de l'abbaye de Mont-Morel. Imprimé. (Arch. Ille-et-Vilaine).

Cartularium monasterii de Broglio Gollandi (diocèse de Poitiers). (Bibl. munic., Nantes, n° 77, 106, c. 359).

Chartrier de Bretagne. (Arch. Loire-Inf., E. 244) [1].

Chartes de l'abbaye de Melleray. (Arch. Loire-Inf., H. 75).

Chartes de l'abbaye de N.-D. de Villeneuve. (Arch. Loire-Inf., H. 86).

Chartes de l'abbaye de Saint-Gildas-des-Bois. (Arch. Loire-Inf., H. 83).

Chartes nantaises du monastère de Saint-Florent, près Saumur, publiées par Paul Marchegay (1877). Les Roches-Baritaud (Vendée).

Chartes du prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères, par A. de la Borderie et P. de la Bigne-Villeneuve. (*Bull. Arch. Assoc. bret.* T. 3 (1851-1852), p. 178-199 ; 236-250).

(1) *Les chartres de Bretagne rédigées en ordre alphabétique par noble maître René Joseph Sabry de Monpoly, à Nantes, 28 Juin 1758.* La Biblio. munic. de Nantes en possède un double.

Chartes inédites concernant la Haute-Bretagne (XII^e-XIV^e s.). (*Bull. Soc. Arch. de l'Ille-et-Vilaine* (1914), p. 225).

Chartrier de Thouars, publié par M. le Duc de la Trémoïlle. Documents histor. et généalogiq. (1877). Paris.

Chartes de l'abbaye de N.-D. de Beauport, dans *Anc. Evêchés de Bretagne*, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélémy (1864). T. 4, p. 45-221. = *Chart. Beaup.*

Chartes de l'abbaye de N.-D. de Lantenac (*ibid.* T. 4, p. 229).

Chartes de l'abbaye royale de Saint-Jacut (*ibid.* T. 4, p. 276-297).

Chartes du prieuré de Saint-Martin de Lamballe (*ibid.* T. 4, p. 358-386).

Chartes du prieuré de N.-D. de Jugon (*ibid.* T. 4, p. 329).

Chartes du prieuré de Saint-Magloire de Léhon (*ibid.* T. 4, p. 341).

Chartes du prieuré de Saint-Malo de Dinan (*ibid.* T. 4, p. 386).

Chartes de l'abbaye royale de Saint-Aubin-des-Bois (*ibid.* T. 3, p. 34-203). = *Chart. Saint-Aubain.*

Chartes de l'abbaye royale de Sainte-Marie de Boquen (*ibid.*, T. 3, p. 203-312). = *Chart. de Boquen.*

2° RECUEILS DE DOCUMENTS DIVERS

La Maison de Laval, par Bertrand de Broussillon, 5 vol. (1895), Paris.

La Maison de Craon, par Bertrand de Broussillon, 2 vol. (1893), Paris.

La Maison de Montmorency-Laval, par A. du Chesne (1624), Paris.

Tableaux généalogiques, notices, et documents inédits, par Frain, 3 vol. (1892), Vitré.

Preuves pour servir à l'histoire généalogique de la Maison de Saint-Pern, par le Baron de Saint-Pern, 3 vol. (1908).

Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI^e, XII^e, XIII^e s.), publiés et annotés par A. de la Borderie (1888). = *Recueil d'actes.*

Nouveau recueil d'actes inédits, etc. (XIV^e, XV^e s.), par A. de la Borderie (1902). = *Nouveau recueil d'actes.*

Anciens Evêchés de Bretagne, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélémy, 6 vol. (1855), Saint-Brieuc. = *Anc. évêch.*

Concilia provinciae turonensis, par l'abbé Travers, 5 vol. (XVIII^e s.). (Biblio. munic., Nantes, mss. n^os 34 à 38). = *Trav.*

Extraits des titres de l'abbaye de la Joye et des Révérends Pères Chartreux d'Auray. (Bibl. Nat. ms. latin 17.092).

Sacrosancta Concilia. T. 11, par Ph. Labbé et G. Cossart (1671), Paris.

Actus pontificum cenoman..., par l'abbé Busson (1901). (*Arch. historiq. du Maine*).

3° RECUEILS SPÉCIAUX DE STATUTS SYNODAUX [1]

Statuts synodaux pour le diocèse de Saint-Malo, par Guillaume Le Gouverneur, évêque de Saint-Malo (1619), Saint-Malo.

Décrets et Statuts synodaux du diocèse de Nantes faits et dressez, par Messire Gabriel de Beauvau, évêque dudit lieu (1642), Nantes. (Biblio. mun., Nantes, n° 1.499 R. exemplaire unique).

Statuts et Règlements du diocèse de Rennes, publiés en 1737 (1746), Rennes.

Ordonnances synodales du diocèse de Vannes, par Mgr Fr. d'Argouges, évêque de Vannes (1693), 2e édit. Vannes.

Statuts et ordonnances synodales de Mgr Gilles de Beauvau, évêque de Nantes (1682), Nantes.

Statuts et règlements du diocèse de Quimper, publiés au Synode général de 1710. Edit. de 1786 [2].

Statuta synodalia ecclesiae dolensis (XIVe-XVe s.), publiés par Mathurin de Plédran. Chez Guillaume Tourquetil à Nantes (1509). Exemplaire unique à la Biblio. munic. de Rennes. Il y en a une excellente copie de A. de la Borderie aux Archives de l'Ille-et-Vilaine. F. 415.

4° CAHIERS DE DOLÉANCES

Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789, par Henri Sée et Lesort. (*Coll. de doc.*

(1) Nous ne prétendons pas donner une bibliographie complète des Statuts synodaux de Bretagne, leur nombre étant plus élevé qu'on ne le croit généralement. (M. Pocquet du Haut Jussé dans *Bull. Soc. Arch. Ille-et-Vil.* T. 47 (1920), p. 2 ; et M. H. Waquet dans *Bull. Soc. d'Hist. et d'Arch. Bret.* (1921), n° 1. p. 29). Les Statuts synodaux sont pour la plupart disséminés dans les recueils de Dom Morice, Dom Lobineau et particulièrement de Dom Martène (*Thesaurus novus*, T. 4). L'abbé Travers en a réuni un très grand nombre dans ses *Concil. prov. turon*, T. 3 et 4. — *Adde*, ceux d'Alain de La Rue, évêq. de Saint-Brieuc (1421), publiés par M. Pocquet du Haut Jussé (*Bull. Soc. Arch. Ille-et-Vil.*, T. 47 (1920) ; ceux de l'Eglise de Saint-Brieuc (1480-1507), publiés par l'abbé L. Campion (*ibid.*, T. 38 (1908), p. 1 à 102) ; *les Constitutions Synodales* de Mgr de Rieux, évêque de Léon (1629-1630).

(2) Ce sont les Statuts de François Hyacinthe de Plœuc, réimprimés par François-Joseph Conen de Saint-Luc, évêque de Quimper.

inéd. sur l'hist. écon. de la Révol. franç.), 4 vol. (1909-1912), Rennes.
Cahier des charges du Peuple de la Sénéchaussée de Rennes, 7 avril 1789.
Cahier des charges et doléances du tiers-état de la Sénéchaussée de Ploërmel, 7 avril 1789.

II. *DOCUMENTS INÉDITS*

Archives départementales de la Loire-Inf. séries E. H. G. B. ; et fonds non inventorié de l'Oratoire.
Bibliothèque municipale de Nantes.
Chambre des Notaires de Nantes (XVII^e^ et XVIII^e^ s.).
Archives départ. de l'Ille-et-Vilaine, et archives du Parlement (registres secrets).
Archives départ. du Finistère.
Archives départ. du Morbihan.
Archives nationales série. T. 125.

III. *REVUES ET BULLETINS*

Revue historique du droit. = *R. H. D.*
Nouvelle revue historique du droit. = *N. R. H. D.*
Revue de Bretagne et de Vendée. = *R. B. V.*
Revue historique de l'Ouest. = *R. H. O.*
Archives de Bretagne. = *Arch. de Bret.*
Revue Celtique.
Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
Annales de Bretagne. = *Ann. de Bret.*
Bulletin de la Soc. Archéol. d'Ille-et-Vilaine.
Bulletin Soc. Archéol. Loire-Inférieure.
Bulletin Soc. Archéol. Finistère.
Bulletin Archéol. Assoc. bretonne.
Bulletin Soc. Académique Nantes.
Bulletin Soc. polymat. du Morbihan.
Bulletin de la Commission diocésaine Quimper.
Bulletin Soc. d'émulation des Côtes-du-Nord.

IV. *COUTUMIERS*

La Très Ancienne Coutume de Bretagne, publiée par M. Marcel Planiol. (*Biblio. bret. armoric.* Fasc. II (1896). = *T. A. C.*

Les Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir. Edit. Beugnot, 2 vol. (1842), Paris. = *Beaum.*

Les Etablissements de Saint-Louis, publiés par Paul Viollet, 4 vol., Paris (1881). = *Etabliss.*

Coutumier général, par Bourdot de Richebourg, 4 vol. (1724), Paris.

V. *COUTUMES*

Coustumes generalles des pays et duché de Bretaigne nouuellement réformées et publiées en la Ville de Nantes... au moys doctobre Lan 1539 (1574), Rennes.

Procès-verbal de la rédaction, réformation et publication des Coutumes du Païs et Duché de Bretagne, en l'Année 1539 ; dans *Coutumes générales du Païs et Duché de Bret.*, par Poullain du Parc. T. 1, p. I à LV.

Coustumes generales des pays et Duché de Bretagne réformées par les commissaires des Estats dudit Pays et publiées l'an de grâce 1580, Nantes (1625).

Procès-verbal de la réformation de la Coutume faite en l'année 1580, dans *Cout. génér.*, par Poull. du Parc. T. 1, p. LVI à CXLVI.

VI. *COMMENTAIRES DES COUTUMES* [1]

Bertrand d'Argentré. *Commentarii in consuetudines ducatus Britanniae.* Tertia editio (1621), Paris. = *Comm^{us}.*

Pierre Belordeau. *Les Coutumes générales des Pays et duché de Bretagne* (1656), Paris.

Perchambault. *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, par M^{e} Pierre Abel (pseudonyme de Perchambault) (1693), Laval.

— *Coutume de Bretagne avec des explications sur chaque article* (1720), Rennes.

— *Institution au droit français par rapport à la Coutume de Bretagne* (1696), Laval.

— *Commentaires sur la Coutume de Bretagne* (1702), Rennes.

Michel Sauvageau. *Coutumes de Bretagne*, 2 vol. (1737), Rennes.

Pierre Hévin. *Coutume de Bretagne, corrigée par feu M. Hévin*, 4^{e} édit. (1735), Rennes.

(1) V. de nombreux renseignements bibliographiques dans Camus et Dupin. « *Lettres sur la profession d'avocat* », T. 2 (1834) aux mots *Coutume de Bretagne* et *Parlement.*

— *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne* (1734), Rennes.

— *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne* (1736), Rennes.

Poullain du Parc. *Les principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, 12 vol. (1767-1771), Paris.

= Poull. du Parc. *Princ.*

— *Coutumes générales du Païs et Duché de Bretagne*, 3 vol. (1745), Rennes.

— *La Coutume et la Jurisprudence coutumière de Bretagne, dans leur ordre naturel* (1778), Rennes.

- *Observations sur les ouvrages de feu Monsieur de la Bigotière de Perchambault* (1766), Rennes. ;

= Poull. du Parc sur Perch.

— *Précis méthodique des actes de notoriété du Parlement et du Barreau de Bretagne* (1779), Rennes.

Coutume de Bretagne non imprimée. (Bibl. munic., Nantes ms. n° 262 français 94).

Coutume de Morandière (1711). (Biblio. munic., Nantes ms. n° 261 français 93) [1].

Coutume de Bretagne... par demandes et réponses. (Biblio. munic., Nantes ms. n° 266 français 98).

VII. *RECUEILS DE JURISPRUDENCE*

Pierre Belordeau. *Controverses agitées en la Cour de Parlement de Bretagne, et décidées par arrêts du mesme Parlement*, 2 vol. (1626), Paris.

Guillaume de Lesrat. *Arrests notables donnez en la Cour de Parlement de Bretagne et prononcez en robbes rouges* (1631), Paris.

Du Fail. *Petits mémoires et tablettes recueillis des notables arrests donnés en la Cour de Parlement de Bretagne* (1576), 2e édit., Rennes.

— *Mémoires des plus notables et solemnels arrests du Parlement de Bretagne.* (Additions et annotations de Mathurin Sauvageau) (1654), Rennes.

Pierre Hévin. *Arrests du Parlement de Bretagne pris dans les mémoires et plaidoyers de feu Me Sébastien Frain*, 2 vol. (1684). Rennes.

= Hévin sur Frain.

(1) *Commentaire sur la Coutume non imprimé avecq plusieurs... et utiles observations sur les ordonnances et sur les Coutumes des provinces circonvoisines, et avecq un Recueil de plusieurs nouveaux arrests tirés des mémoires des plus célèbres advocats du parlement de Bretagne, par Maistre Morandière, ancien advocat audit parlement. Finy en l'an 1711.*

Paul Devolant. *Recueil d'arrests rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres*, 2 vol. (1722), Rennes.
Michel Sauvageau. *Arrests et règlements du Parlement de Bretagne* (1712), Nantes.
Poullain du Parc. *Journal des Audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, 5 vol. (1769), Rennes. = *Journ. des Aud.*
Camus de l'Ozerais. *Code manuel ou dictionnaire portatif de droit et de Jurisprudence suivant les maximes de Bretagne*, 2 vol. (1789), Rennes.
Jacques Brillon. *Dictionnaire des Arrets ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux*, 6 vol. (1727), Paris.
Journal du Palais ou recueil des principales décisions de tous les Parlements de France, 2 vol. (1737), Paris.
Chapel. *Arrests de Monsieur Chapel, avocat au Parlement.* (Biblio. munic., Nantes, ms. n° 268 français, 100).

VIII. *OUVRAGES DIVERS*

1° HISTOIRE DU DROIT BRETON

E. Chénon. *L'ancien droit dans le Morbihan* (1894).
G. d'Espinay. *L'ancien droit successsoral en Basse-Bretagne* (*N. R. H. D.* (1895), p. 136-165 ; 257-297).
M. Planiol. *L'Assise au Comte Geoffroy* (1887) (*N. R. H. D.* T. 11, p. 117.
— *L'esprit de la Coutume de Bretagne* (1891), Vannes.
Pierre Espivent de la Villeboisnet. *Le droit d'aînesse dans la Coutume de Bretagne.* Thèse, Rennes (1901).
G. Jamont. *Etude sur le droit des gens mariés d'après les Coutumes de Bretagne.* Thèse, Rennes (1901).
Ed. Durtelle de Saint-Sauveur. *Etude sur les droits de bail seigneurial et de rachat en Bretagne.* Thèse, Rennes (1904).
M. Douroux. *Etude sur le droit de retrait d'après la Coutume de Bretagne.* Thèse, Rennes (1914).
A. de Blois. *Etude historique sur les droits de succession en Bretagne* (1852).
R. Percevault. *Etude sur les institutions civiles et politiques de la Bretagne armoricaine dans la seconde moitié du* IX^e^ *s.* Thèse, Rennes (1908).
H. d'Arbois de Jubainville. *La famille celtique* (1905).
— *Cours de littérature celtique.* T. 7 et 8 (1893), Paris.

2° HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

E. Glasson. *Histoire du droit français*, 8 vol. (1887), Paris.
— *Etude sur les donations à cause de mort* (1869). (*Revue critique de législat. et de jurisprudence.* Tomes 34, 35 et 36).
— *Le droit de succession au Moyen-Age* (1892) (*N. R. H. D.* T. 16 (1892), p. 543).
F. Laferrière. *Histoire du droit français*, 2 vol. (1838), Paris.
A. Esmein. *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 10e édit. (1910), Paris.
J. Brissaud. *Cours d'histoire générale du droit français*, 2 vol. (1904), Paris.
Ch. Giraud. *Précis de l'ancien droit coutumier* (1875).
Paul Viollet, *Histoire du Droit civil français*, 3e édit. (1905).
G. d'Espinay. *Influence du droit canonique sur la législation française.*
Henri Auffroy. *L'évolution du Testament en France des origines au* XIIIe *s.* Thèse, Paris (1899). = Auffroy.
Jean Engelman. *Les testaments coutumiers au* XVe *siècle.* Thèse, Paris (1903).
A. Tuetey. *Testaments enregistrés au Parlement de Paris* (1880). (*Collect. de docum. inéd. sur l'Hist. de France*).
Ulysse Robert. *Testaments de l'officialité de Besançon*, 2 vol. (1902). (*Même collection*).
Robert Caillemer. *Etude sur la confiscation et l'administration des successions au Moyen-Age par les pouvoirs publics.* Thèse, Lyon (1901).
— *Origine et développement de l'exécution testamentaire.* Thèse, Lyon (1901). = Caillemer.
E. Lambert. *La tradition romaine sur la succession des formes du testament* (1901).
M. Toullier. *Le droit civil français suivant l'ordre du Code.* Tome 5 (1821).
M. Desbirons. *Etude historique du Testament et de l'action ab irato.* Thèse, Paris (1913).

3° HISTOIRE DE BRETAGNE

A. de la Borderie. *Histoire de Bretagne*, 6 vol. [1] (1896), Rennes.
— *La Bretagne.* (Résumé du cours d'histoire), 4 vol. (1903).

(1) Les tomes 4, 5 et 6 ont été continués par M. Barthélemy Pocquet.

Dom Morice. *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, continuée par Dom Charles Taillandier, 2 vol., Paris (1750).
Dom Lobineau. *Histoire de Bretagne*. T. I (1707), Paris.
Abbé Travers. *Histoire civile, politique et religieuse de la Ville et du Comté de Nantes*, 3 vol. (1836), Nantes.
— *Histoire abrégée des évêq. de Nantes* (XVIII[e] s.). Bibl. munic nant., n° 37.502 R.).

4° ETUDES DIVERSES

Jousse. *Traité de la jurisdiction volontaire et contentieuse des officiaux* (1769), Paris.
Pothier. *Traité des donations testamentaires* (1767), Paris.
J.-B. Furgole. *Traité des Testaments*, 4 vol. (1775), Paris.
H. Sée. *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age* (*Ann. de Bret.* T. 22 à 25).
E. Chénon. *Les Marches séparantes d'Anjou, de Bretagne, et de Poitou* (*N. R. H. D.* T. 16 (1892), p. 18 et 165).
Paul Fournier. *Les officialités au Moyen-Age* (1880).
Ch. Lefebvre. *L'ancien droit successoral en Normandie* (*N.R.H.D.* (1917), p. 73).
Olivier Martin. *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences* (1909), Rennes. (*Travaux historiq. et économiq. de l'Université de Rennes*).
René Blanchard. *Lettres et Mandements de Jean V, duc de Bretagne* (1402-1442). (*Arch. de Bret.* T. 4, 5, 6, 7 et 8).
Léon Maître. *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789* (1880), Nantes.
— *Histoire des Hôpitaux de Nantes* (1875), Nantes.
Abbé P. Paris Jallobert. *Anciens registres paroissiaux de Bretagne* (1890-1898), 9 vol., Rennes.
E. Jobbé-Duval. *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine* (1920), Paris.
G. d'Espinay. *Le droit d'aînesse en Poitou* (1896), Paris.
G. Baril. *Le droit de l'évêque aux meubles des intestats en Normandie.* Thèse, Caen (1912).
E. de Cornulier-Lucinière. *Le droit de tester*, 2 vol. (1880), Orléans.
André Giffard. *Les justices seigneuriales en Bretagne aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles.* Thèse, Paris (1902).
A. Tiraqueau. *Tractatus varii.* (*De privilegiis piae causae*), Lyon, (1583).

LE TESTAMENT

d'après la Coutume de Bretagne

PARTIE I

LES ORIGINES

(Introduction à l'Étude du Testament)

§ I

Il n'entre pas dans l'objet de cette étude de rechercher les origines profondes du droit breton ni même du testament dans les premiers siècles de l'histoire bretonne ; essayer de restituer les institutions de cette période serait, de l'avis d'illustres savants [1], une tâche bien difficile, sinon vaine. Il serait banal d'insister sur le caractère lointain et obscur des origines de notre Coutume [2] et même sur son originalité ; les auteurs [3] vantent cette dernière qualité, et au cours de notre travail nous aurons l'occasion de mettre en lumière certains de ses aspects.

L'état du droit de ces temps reculés est à peu près conjectural ; la science historique exige des textes formels pour fonder ses raisonnements ; elle n'a que faire des hypothèses, malgré la séduisante ingéniosité qu'elles peuvent présenter [4]. Or les textes

(1) A. de la Bord. *Hist. de Bret.*, T. 1, p. 272.
(2) En ce sens E. Glasson. *Hist. du droit*, T. 8 (1903), p. 74.
(3) Ch. Giraud, *Recherches histor. et bibliogr. sur les Cout. de Bret.* (*Rev. de législ. et de Jurisp.*) 1843, T. 16, p. 300. — E. Chénon, *L'Anc. droit dans le Morb.* (1894), p. 6.
(4) Il faut donc se garder de raisonner par analogie, et de conjecturer le droit breton d'après celui des coutumes voisines. Cette opération serait toutefois moins téméraire en ce qui concerne la Haute-Bretagne. (Cf. E. Chénon, *op. cit.*, p. 8) ; mais il serait dangereux d'avancer comme le fait une école que ce qui s'est passé en Gaule a dû se passer en Bretagne. (V. A. de la Bord., *Résumé du cours*, T. 1, p. 93).

font presque complètement défaut en Bretagne jusqu'au IXe s. [1]. Le Cartulaire de Redon est le premier monument que le passé nous ait laissé. Quant au Cartulaire de Landevennec, qui prétend nous donner des chartes bien antérieures à celles du Cartulaire de Redon, on est fixé sur la valeur de ces pièces dont la plupart sont apocryphes [2].

D'autres régions sont plus favorisées que la nôtre : le Maine, en particulier, possède une riche collection de testaments très anciens [3].

Ce n'est qu'au XIe s. que les sources commencent à surgir en Bretagne [4]. Au XIIe siècle elles se multiplient [5] ; les Cartulaires abondent alors, pleins d'enseignements sur la Coutume bretonne, et particulièrement sur les libéralités. Avant d'examiner cette mine de documents, il conviendrait d'étudier avec prudence et à grands traits, les diverses influences subies par notre droit dans la première phase de son évolution ; et d'essayer de dégager le caractère de l'acte à cause de mort.

Une remarque s'impose tout d'abord : c'est la tendance constante à travers les siècles, du droit breton, et jadis, armoricain-celtique, à résister aux influences étrangères.

Ce droit a-t-il pratiqué le testament, et en ce qui concerne cette institution, a-t-il subi l'action du droit romain et des usages germaniques ?

(1) A cette époque, les chartes de donation sont bien plus nombreuses que celles de vente.

(2) Ces chartes furent rédigées au XIe s. pour justifier la possession de l'abbaye sur certaines terres dont elle avait été dépouillée. L'intérêt du cartulaire est donc limité ; mais à défaut d'authenticité, il a du moins l'avantage d'exprimer l'état du droit breton au XIe s.

(3) Ce sont pour la plupart des testaments d'évêques ; les plus célèbres sont ceux de S. Bertran (27 mars 616); S. Hadoind (6 fév.643); Herlemund (17 janv. 712 ou 713) ; Gervais (avant 1074) (*Arch. hist. du Maine*, T. II, 1901, p. 101 ; 157 ; 231 ; 367). Test. d'Hubert (950 env.), dans Travers, T. II, f° 6. Test. d'Avesgand (1023), *ibid.*, f° 38. Test. de Carileffus (525), *ibid.*, T. I, f° 162. Test. de Domnol (572), *ibid.*, f° 209. — *Adde* pour l'Anjou : Test. de Raimon, évêq. d'Angers (902); *ibid.*, T. II, f° 2. — La Tourraine pourrait s'enorgueillir d'avoir un des documents les plus anciens dans le Test. de S. Perpétue, mais Julien Havet a démontré le caractère apocryphe de cette charte. (*Bibl. Ecole des Chartes*, T. 46 (1885), p. 205).

(4) C'est l'époque de restauration (abbayes de S. Melaine, de Saint-Sauveur de Redon, de Landevennec, de S. Jacut, etc.) et de fondation de nombreuses abbayes (abbayes de S. Georges de Rennes ; de Ste Croix de Quimperlé ; de S. Martin de Lamballe ; de S. Gildas des Bois). Les chartes sont alors conservées soigneusement dans leurs archives.

(5) V. la nomenclature des abbayes bretonnes, ap. A. de la Bord. *Hist. de Bret.*, T. III (1899), p. 189-195.

Les Armoricains, de pure race celtique, sont de la même famille que les Gaulois [1]. Les Gaulois ont-ils connu le testament ? Question non encore résolue [2], et le fut-elle, nous n'en pourrions tirer qu'un faible argument pour notre thèse [3].

L'examen des lois celtiques sera peut-être, moins stérile : celui des *leges wallicae* rédigées au x^e^ s. par Hoël-Le-Bon peut nous être d'un certain secours. On est d'accord pour reconnaître que ces lois expriment encore dans sa pureté le droit gallois du v^e^ s. Les Bretons émigrant à cette époque en Armorique ont importé ce droit dont des vestiges sont demeurés très vivaces [4]. Or la copropriété familiale y est très en faveur, les partages successoraux y sont d'une égalité rigoureuse [5], les héritages sont inaliénables sans le consentement des héritiers ; on peut donc inférer sans grande hardiesse que le testament n'a pu avoir de place dans un tel droit. Mais il s'agirait de démontrer que celui-ci n'a pas subi de modifications profondes par la suite. Des auteurs [6] enseignent qu'en thèse générale, le droit bas-breton est assez peu différent du droit gallois du x^e^ s. ; il convient néanmoins d'observer qu'en notre matière qui est si proche de celle des successions, cette influence galloise fut bien éphémère et que les Normands, en chassant la noblesse de Bretagne, achevèrent la ruine de cette influence.

S'il est vraisemblable d'admettre que le testament n'a pas existé dans la loi galloise, il est impossible toutefois d'affirmer qu'il fut inconnu du droit celtique : en effet, le *Senchus Mor* en

(1) Cf. M. d'Arbois de Jubainville et la plupart des historiens de l'antiquité, Polybe, Tite Live, etc., qui pensaient que les mots « *Celte* » et « *Galate* » étaient synonymes. M. de Courson est d'opinion contraire.

(2) L'argument tiré du silence de César (VI, 13) est le meilleur qu'on puisse fournir en faveur de l'inexistence du testament en droit gaulois. Cf. H. Auffroy, p. 15. E. Glasson. *op. cit.*, T. I (1887), p. 116 et 118. En sens contraire V. G. Humbert *Du régime nuptial chez les Gaulois*. (*R. H. D.*, T. IV (1858), p. 527), qui emploie l'argument du spiritualisme des Gaulois, en faveur de la thèse de l'existence du test., thèse chère à Leibnitz, reprise par Laferrière. (*Hist. du droit franç.*, 1838, T. II, p. 246).

(3) V. supra.

(4) Sur la prétendue origine galloise du droit de juveignerie, V. *L'Anc. droit successoral en Basse-Bret.*, par G. d'Espinay. (*N. R. H. D.*, 1895, T. XIX, p. 260). — E. Chénon, *op. cit.*, p. 84. — *Etude hist. sur les droits de succession en Bret.*, par A. de Blois (*Bull arch. Assoc. Bret.*, T. IV, 1852-1853, p. 176 (des Mémoires).

(5) Sur tout ceci V. *le Droit d'aînesse dans la Cout. de Bret.*, par P. Espivent de la Villeboisnet, p. 21.

(6) E. Chénon, *op. cit.*, p. 8.

fait expressément mention [1] : son rôle y est fort restreint, il ne consiste qu'à appeler à la succession les filles et les neveux, et encore la fille n'acquiert-elle que l'usufruit, le bien légué devant faire retour aux proches du testateur à la mort de la légataire.

Il est une influence qui, semble-t-il, devrait être plus facile à saisir : c'est celle du droit romain. En Gaule, elle fut telle qu'en peu de temps il absorba les coutumes indigènes. En Armorique, au contraire, sa pénétration fut à peine sensible [2], sauf dans la région appelée plus tard Haute-Bretagne, pays de Nantes et de Rennes, qui furent à raison de leur situation géographique, ouverts largement à toutes les pénétrations.

Quant à l'influence germanique, elle est plus certaine. Glasson la nie cependant [3], ce qui pour la Haute-Bretagne n'est pas fondé ; l'examen du Cartulaire de Redon nous révélera, en effet, des attaches sans nul doute germaniques. Or l'on sait que le testament est inconnu des Germains [4]. La domination des Francs en Haute-Bretagne (VIII^e-IX^e s.) y laissa l'empreinte des usages du Nord qui se répandirent dans les pays nantais et rennais, jusqu'au vannetais, mais se brisèrent là contre la barrière des vieilles traditions. Au X^e siècle le droit normand exerce une rude poussée contre ces traditions que les idées féodales commencent à pénétrer.

Le droit anglo-normand contribua aussi à la formation de notre coutume vers la même époque, surtout en ce qui concerne

(1) Sur la fonction réduite du testament celtique, V. *la famille celtique*, par M. H. d'Arbois de Jubainville. (*Rev. Celtiq.* (1904), p. 199). Du même auteur, *La famille celtique* (1905), *passim*, et *Cours de littér. celt.*, T. VIII, p. 115 et 116. L'adoption, comme il arrive dans toute législation primitive l'emporte sur le testament.

(2) L'occupation romaine fut peu active en Armorique ; la plupart des auteurs sont en ce sens : Aug. Thierry *Doc. inéd. sur l'Hist. de Fr. Tiers-Etat* II, préface, p. 28 ; de Courson, *Hist. des Peuples bretons*, T. II, ch. 1 ; Geslin de Bourg, *Anc. Evêch.*, T. I, p. 129 ; Giraud, *op. cit.*, p. 313 ; A. de La Bord., *Hist. de Bret.*, T. I, p. 145. M. Loth, seul, est d'opinion contraire. (*Bull. Soc. Arch. de l'Ille-et-Vil.*, T. 38, p. 303).

Le droit romain n'en exerça pas moins une action vive, quoique indirecte, quelques siècles plus tard, quand l'Eglise adopta les principes et la procédure romains. Même auparavant, le latin est la langue officielle ; les divisions administratives romaines sont usitées (*civitas*, *pagus*, *plebs*) ; le *plou*, lui, est d'origine bretonne, il n'est pas un dérivé de la *plebs*. On relèverait aisément d'autres vestiges romains.

(3) *Op. cit.*, T. VIII, p. 71. « *La Bretagne est toujours restée étrangère aux influences germaniques* ».

(4) Ce n'est que peu à peu que l'Eglise a introduit le testament chez les Barbares, uniquement dans son intérêt, *pro remedio animæ*.

les successions [1]. Or, Glanville nous parle du testament, ce qui prouve qu'il était en usage, mais c'est uniquement pour l'attaquer [2].

D'après ces constatations, il semble bien que si en Bretagne, dans les temps très anciens, le testament ne fut pas complètement inconnu, son emploi ne fut que très limité, jusqu'au moment où le testament romain tomba en désuétude (VIII[e] s.).

§ II

Le testament romain, après une brillante et longue carrière, avait en effet connu une fortune nouvelle : dans le Midi, il pouvait facilement maintenir son autorité, mais ailleurs, les mœurs germaniques lui opposèrent une telle hostilité qu'il finit par succomber. Il était un instrument trop délicat pour des peuples illettrés, et dans une société fondée sur la copropriété familiale, son emprise était impossible, comme cela avait eu lieu, jadis à Rome, dans les tout premiers siècles : c'est un point historique bien établi, que le testament est inconnu des milieux primitifs [4]. Il n'est qu'un acte dérogeant aux principes de la succession *ab intestat* et historiquement n'ayant pu apparaître qu'après celle-ci. Pour que le concept du testament parvienne à se faire jour dans la conscience des hommes, il est nécessaire qu'ils soient parvenus dans leur évolution à un stade tel, qu'ils soient familiarisés avec la notion du transfert de la propriété par la seule vertu de la volonté exprimée, et avec celle de la survivance à son auteur de cette volonté, qui, au surplus, doit être reconnue essentiellement révocable. On ne saurait affirmer que, tout à fait au début de son évolution juridique l'homme ne considère pas toute donation comme essentiellement révocable [5], mais il est certain que l'irrévocabilité devient vite la règle des transferts de propriété, à titre gratuit comme à titre onéreux, règle souf-

(1) Cf. E. Glasson. « *Le Droit des succ. au moyen-âge.* (*N. R. H. D.* (1892), T. 16, p. 544).

(2) Son adage célèbre : *Solus Deus heredem facere potest, non homo* (VII, 1 § 6. Edit. Philipps, p. 391) fut reçu dans tout le pays coutumier. Glanville insiste sur la nécessité du consentement du fils aîné (*VII, 1* § *4* dans les dons *in extremis.*

(3) V. Auffroy, *op. cit.*, p. 362.

(4) Cf. Ed. Lambert. *La tradition romaine sur la succession des formes du testament devant l'histoire comparative* (1901), p. 6 et P. Viollet *Etabliss.*, T. I, p. 119.

(5) L'enfant n'envisage le don qu'il fait, que comme susceptible d'être repris par lui.

frant d'ailleurs bien des atteintes, et à laquelle le donateur ou ses héritiers cherchent souvent à se soustraire.

Quoi qu'il en soit, au IXe s. l'acte à cause de mort a à peu près disparu de la pratique [1] ; l'acte entre vifs accapare tout le domaine juridique. Il n'en peut être autrement dans une législation où la possession est la base du mécanisme des transferts de droits réels [2], la dessaisine de l'aliénateur est suivie de la saisine de l'acquéreur ; ces deux actes sont obligatoires ; en conséquence le donateur doit de son vivant faire tradition au donataire de la chose donnée. Le principe de non représentation appliqué par les peuples en enfance est un autre obstacle à l'idée de l'exécution d'une libéralité après la mort de son auteur. A ces causes de droit, il convient d'ajouter certaines considérations de fait ; les temps qui nous occupent sont des temps troublés, les parties entendent que leur volonté emporte un effet durable, or le contrat leur donne des garanties que l'acte unilatéral est insuffisant à leur procurer : l'*accipiens* a satisfaction immédiatement et le *fradens* est certain de l'exécution de sa libéralité puisqu'il l'exécute lui-même. Ces temps sont aussi des temps de foi ardente, on donne en toute générosité, on se dépouille sans délai, le donateur n'attendant pas l'heure de la mort pour faire les libéralités nécessaires à son salut.

Mais la cause profonde de l'absence de l'acte à cause de mort réside dans l'usage de la copropriété familiale telle que les peuples jeunes l'ont pratiquée tous avec plus ou moins de rigueur.

(1) Le mot *testamentum* a bien survécu, mais il signifie seulement *instrumentum*. V. p. ex. D. Mor. *Pr.* I, p. 141 (856) : *deliberationis testamentum, ibid.*, I, p. 279 (IXe s.). L'expression *donationis testamentum* est fréquente, *ibid.*, I, p. 361 (XIe s.) et 382 (XIe s.) 544 (XIIe s.). Une charte de 1135 (*Chartes nantaises du monastère de S. Florent de Saumur*, par P. Marchegay (*1877*), p 30, charte n° 22) répète plusieurs fois l'expression *firmitatis testamentum ;* à première vue, il semble qu'on doive l'interpréter comme ci-dessus, mais il se peut qu'on se trouve en présence d'un testament, la charte débute en effet ainsi : « *In Nomine Sanctae et individuae Trinitatis. Ego, Hamo considerans presenti seculi vitam* », etc. — L'expression *auctoritatis testamentum* est courante ; (*La Maison de Laval*, par B. de Broussillon, T. I, p. 22 (XIe s.). Cette signification du mot *testamentum* est très ancienne, la Loi Ripuaire parle déjà de *venditionis testamentum* (*L. Rip.* I, IX, 1), elle est aussi, générale, les *scriptores testamentorum regalium* mérovingiens sont de simples *cancellarii*. (Cf. Brissaud, T. I, p. 34).

(2) Dans le milieu primitif la propriété n'est pas détachée de la possession ; celui qui tient la chose en son pouvoir peut seul en transmettre la propriété, et s'il en perd la possession il ne peut plus rien sur elle. Ce n'est que plus tard que la revendication est admise, et qu'apparaît la notion du droit de propriété distinct de la possession ; la notion du testament peut alors se concevoir.

Cette copropriété bretonne offre les mêmes caractères que la copropriété germanique, mais encore plus accentués [1].

Lorsque les Bretons émigrant de la Grande-Bretagne débarquèrent à partir de l'an 460 sur le littoral armoricain, ce fut par groupes et tout naturellement par groupes de parents ; des familles entières échappées à l'envahisseur anglo-saxon s'établirent sur notre sol, et la réunion de plusieurs familles forma *le plou*, cellule subjective de cette société nouvelle.

La famille a seule la possession de la terre et partant la propriété ; l'individu n'a sur elle aucun droit ; toute aliénation, même à titre onéreux, ne peut se concevoir sans que toute la famille y apporte son consentement formel.

Mais ce serait une erreur de croire, que dans toute la période qui nous occupe, ce consentement fut toujours nécessaire [2]. L'histoire de nos institutions bretonnes contient de ces déconcertantes régressions qui ajoutent encore à la difficulté de son étude : qu'à l'origine, ce consentement ait été d'une absolue nécessité dans le pur droit celtique, cela n'est pas niable [3], c'est même là, la différence essentielle qui existe entre la copropriété bretonne et la germanique [4] ; mais il est un fait non moins certain : c'est qu'au IXe s., à l'époque où précisément l'influence germanique commence à agir, du moins en Haute-Bretagne, des aliénations, même de propres, de biens de famille sont libres, alors que l'aliénateur laisse des héritiers [5]. L'individu, le chef de famille s'est donc dégagé des entraves familiales ; la femme a les mêmes droits : faculté de disposer de tous les biens sans que les enfants aient à donner leur avis. La fameuse donation de Roiantdreh [6] confirme cette opinion. Roiantdreh, de naissance très noble, fille de Louuenan, perd son mari et son fils ; il ne lui reste que ses deux filles ; dans ces conditions, pour obtenir la protection du roi Salomon, elle lui fait donation de tous ses

(1) La différence consiste dans la nécessité du consentement familial à l'aliénation. V. ci-après.

(2) M. de Courson, *Cart. Red. Prolegom.* p. CCLV et CCXCIV semble être tombé dans cette erreur.

(3) V. *la Famille Celtique*, par M. H. d'Arbois de Jubainville. (*Rev. Celt. 1904*, p. 185). Le bien de famille venant de l'ancêtre commun ne peut être aliéné sans le consentement de tous ceux qui descendent de cet ancêtre. Chaque membre de la *fine* peut faire annuler cette aliénation quand celle-ci n'a pas obtenu l'assentiment de la *fine* tout entière.

(4) C'est donc à tort qu'on les assimile parfois.

(5) *Cart. Red.*, n° 308. V. inf., p. 41, n° 2.

(6) *Cart. Red.*, n° 109 (29 Nov. 869). Sur la nature juridique de cet acte v. p.

biens, dont elle se réserve d'ailleurs l'usufruit : Salomon ne sera nullement tenu de délivrer une partie de l'hérédité aux filles de la donatrice, qui n'ont point à formuler leur avis, et encore moins leur consentement à cet acte qui risque de les dépouiller entièrement : « *post mortem meam*, dit Roiantdreh, *totum recipiat nisi quantum illi placuerit filiabus meis, id est sororibus ejus, dare* ». Il ne le fera que selon son bon plaisir, selon l'usage tout naturel en pareil cas. Ce n'est donc là qu'une question de mœurs. Quand, en conséquence, nous voyons les héritiers et *a fortiori* les autres parents donner leur consentement on ne peut conclure qu'il s'agit, au IXe s. d'une nécessité juridique ; en ce qui concerne l'époque précédente, Glasson a montré [1] qu'on avait vu à tort une condition de fond à l'aliénation dans le concours des proches ; ce n'est là, qu'un simple usage destiné à assurer plus de solennité à l'acte, et plus de facilité à la preuve [2]. On pourra opposer que les textes nous donnent des exemples sans nombre de consentements familiaux, ce qui est exact, mais seulement pour le droit de la fin du XIe s. ; les chartes du Cartulaire de Redon citées plus loin sont de la fin du XIe et du XIIe s. ; celles citées par Michel Douroux dans son remarquable travail sur le droit de retrait [3] sont également toutes de cette époque.

En ce qui concerne le droit du IXe s. ce consentement n'est nullement obligatoire, comme on vient de le voir ; on ne peut donc tirer un argument décisif des quelques rares chartes du IXe s. mentionnant des consentements familiaux.

Si donc, ce consentement est devenu obligatoire à la fin du XIe s. — ou plutôt s'il l'est redevenu, en admettant l'opinion

(1) E. Glasson. « *Etude sur les droits de success. dans les lois barbares* » (*N. R. H. D.* (1885), T. IX, p. 637). et *Hist. du Droit de la France, T. III* (*1889*), p. 193. V. en ce sens D. Mor. *Pr.*, T. I, préface, p. XXVI « *une donation n'était CENSÉE LÉGITIME si les frères, les enfants, et les parents du donateur ne la confirmaient* ». D. Lob., *T. I.*, p. 109 ; H. Auffroy, *op. cit.*, p. 468. Pour tous ces auteurs l'intervention de la famille est un usage, une convenance, non une nécessité juridique. A l'objection que Glasson ne vise que le droit germanique qui précisément permet l'aliénation sans le consentement familial, on peut répondre que Henri Auffroy, de même que les deux bénédictins, visent bien notre droit des Xe et XIe s.

(2) On pourrait au surplus voir dans cet usage, une des nombreuses mesures de précaution, prises par les moines pour assurer la stabilité de la donation.

(3) M. Douroux « *Etude sur le Droit de retrait d'après la Cout. de Bret.* ». Thèse, Rennes (1914), p. 5 et ss. — R. Caillemer, également, parlant de la nécessité du consentement des plus proches héritiers, ne vise que les XIe et XIIe s. (*Les idées coutumières et la renaissance du droit romain.* Londres (1913), p. 180).

qu'il fut nécessaire dans le tout premier état du droit — cette modification n'a rien qui doive surprendre. On sait, en effet, que c'est à partir du XI^e s. que les droits de la famille ont commencé à être efficacement protégés, précisément à raison de l'abondance des donations. A cette cause, il faut ajouter la très large publicité faite aux actes juridiques ; les parents qui y étaient convoqués, avec les amis et fidèles [1] étaient amenés à donner leur opinion sur l'aliénation, et comme il s'agissait généralement d'une libéralité pieuse faite dans des circonstances douloureuses, ils se gardaient bien de faire la moindre objection : par décence, ils ne manquaient pas de l'approuver, et cela pour le salut de leur âme, comme si eux-mêmes faisaient la donation [2].

Enfin, une considération d'ordre féodal est à retenir : la pratique du conseil chez les seigneurs fut imitée par les autres personnes, qui, lors de la conclusion d'un acte, assemblent parents et amis pour donner plus d'autorité à cet acte [3].

Quoi qu'il en soit, voici les diverses catégories de personnes dont les chartes relatent le consentement aux aliénations [4] les fils, filles de l'aliénateur, ou seulement l'aîné [5] d'entre eux, l'époux [6] ; les ascendants [7] ; les frères et sœurs, et les neveux [8] ; enfin, le seigneur [9].

Les membres de la famille n'étaient pas en fait oubliés par leurs parents avant le XI^e s. [10] mais il ne faut guère parler de leur droit à l'*hereditas*, au bien de famille [11]. L'irrévocabilité des

(1) *Cart. Red.*, n° 322 (1041) « *astantibus multis nobilibus viris et annuentibus* ».

(2) Le rôle respectif des parties et des témoins est d'ailleurs imparfaitement délimité en ces temps d'obscurité intellectuelle ; le vague règne aussi bien dans l'esprit des personnes que dans la rédaction des chartes : le témoin est un peu partie, et un peu défenseur de la volonté du donateur.

(3) Ces assemblées se sont développées sous cette influence, mais, étant un fait naturel, elles existent à toute époque. A la mort de son frère, Birsic fait un don à l'abbaye S. Sauveur de Redon « *consilio suorum* ». (*Cart. Red.*, n° 330 (1037). Sur le rôle capital en notre matière, de ces assemblées, V. infra p. 43.

(4) Nous le ferons brièvement, la question étant examinée avec soin par M. Douroux, *op. cit.*, p. 5 et *seq.*

(5) *Cart Red.*, n° 320 (1080) ; n° 340 (1091) ; n° 360 (1060) ; n° 335 (1084) ; n° 384 (1095) ; n° 383 (1095) ; n° 370 (1112).

(6) *Cart. Red.*, n° 308 (1060) ; n° 335 (1084) ; n° 370 (1112) ; n° 383 (1095). *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 104 (XI^e s.) ; n° 2 (XI^e s.).

(7) *Cart. Red.*, n° 349 (XII^e s.) ; n° 372 (1135).

(8) *Cart. Red.*, n° 372 (1135) ; n° 349 (XII^e s.).

(9) *Extraits des titres de l'abbaye de la Joye.* (Bibl. Nat. mss. latin 17.092), p. 71 (XII).

(10) Auffroy, *op. cit.*, p. 339.

(11) V. *supra*, p. 40 et *infra* p. 28.

donations qui les dépouillaient sans retour n'était pas cependant sans les protéger indirectement, car il est clair que le donateur qui doit faire tradition immédiate de la chose donnée hésitera souvent à réaliser cette donation [1] qui le dépouillera lui-même sans délai.

Cette irrévocabilité des donations, dans le droit du Cartulaire de Redon a à peine besoin d'être démontrée : elle résulterait suffisamment des principes énoncés ci-dessus sur l'importance prise par l'acte entre vifs ; cet acte n'est pas révocable *ad nutum*, comme l'est, un testament, acte unilatéral. Le donateur « *praesens praesenti dat* ». Rethuualart, le 9 février 833 donne une villa à l'abbaye Saint-Sauveur de Redon ; il dit : « *Ego Rethuualart villam quae vocatur Uuiniam... a die praesenti trado atque transfundo* » [2]. Cette irrévocabilité est affirmée par surcroît dans des formules énergiques [3] et tout un luxe de précautions est déployé pour l'assurer dans l'avenir.

Tout d'abord le donateur prononce des amendes contre ceux qui violeraient sa donation [4], il prend même soin de prononcer cette peine contre lui [5] ; il ajoute à l'intention des violateurs éventuels des imprécations variées [6] ; il fait serment de respecter

(1) Dans l'affatomie franke, la transmission réalisée également entre vifs est immédiate et irrévocable. (Caillemer, p. 40).

(2) *Cart. Red.*, n° 7 (833) ; n° 3 (834) ; n° 4 (834) ; n° 5 (833) n° 9 (833) ; n° 12 (834) ; n° 59 (849). — Autre formule : « *dedi... ab hodierna die* », n° 14 (834).

(3) « *Et ista donatio per omnia tempora firma et immutabilis permaneat* ». (*Cart. Red.*, n° 11 (834)). — Donations faites « *in sempiternum...* » *in monachia sempiterna*. (*Cart. Red.*, n° 32 (857)). — « *In perpetuum dederunt* ». (*Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 10 (1037)). « *In eternum do et concedo* ». (*Ibid.*, n° 12 (1057)).

(4) « *Mille solidos multum componat* ». (*Cart. Red.*, n° 3 (834) ; n° 51 (861)). « *CC solidos* », etc. (*Ibid.*, n° 5 (833), n° 14 (834)). « *CCC solidos...* », etc. (*Ibid.*, n° 11 (834)). « *C solidos...* », etc. (*Ibid.*, n° 161 (850)).

(5) « *Et si fuerit aut ego... qui contra hanc donationem aliquid repetere* ». (*Cart. Red.*, n° 3 (834) ; n° 4 (834) ; n° 33 (847)). Cette formule : « *Si quis vero... ego ipse* » est très ancienne ; on la trouve dans les formules de Rozière (*form. 135-137*).

(6) a) « *Sententiam perpetuae damnationis incurrat pariterque cum Datham et Abiron ac Juda proditore ignem aeternum* (D. Mor. Pr. I, p. 141 (856). (*Cart. Land.*, n° 47). Cette formule est classique aux IX^e, X^e et XI^e s. Elle devient plus rare au XII^e s. (*Chartes nant., op. cit.*, p. 30, charte n° 22 (vers 1135), mais elle n'est pas disparue de la pratique, comme semble le dire M. Auffroy, p. 455.

b) Menaces d'anathème. Cette formule est aussi antique (VI^e s.). V. de Courson, *Cart. Red. Prolegom*, p. CCLX. — *Cart. Morb.*, n° 125 (878). — *Chart. S. Mart. de Lamb.*, n° 10 (1044). A. de la Bord. « *Recueil d'actes* » n° 35 (1132).

c) Menace de mort et privation de Terre Sainte. (*Cart. Land*, n° 24 ; n° 25).

le contrat [1] ; il donne des cautions [2] ; mais, les meilleures garanties pour les parties résident dans la publicité, et dans la confirmation.

La publicité est des plus larges : à cette époque les actes juridiques se passent au milieu du public, qui est en effet intéressé aux mutations de propriété : c'est à un carrefour, ou mieux devant l'Eglise [3], après la messe du dimanche *presente populo* [4], ou tout au moins dans un grand concours de témoins convoqués à cet effet, parents, amis, moines [5].

La confirmation de la donation est usuelle ; quelques jours après la donation, le donateur réitère sa volonté, dans des circonstances de publicité plus caractérisées encore « *et post hoc manifestavit die dominico in ecclesia Rufiac post missam coram populis qui erant in ecclesia et coram his testibus* » (suivent les noms de douze témoins) [6]. Les formes des actes confirmatifs sont multiples, il suffira de les énumérer : le serment [7], l'apposition du *signum* ou du *signum crucis* [8], le fait de toucher la charte avec la main [9], le don du donataire au donateur [10]. De ces divers modes, de confirmation les parents emploient surtout l'apposition de leur *signum* ou tout au moins de leur main sur la charte, dont lecture est faite en public [11]. Après la mort du donateur il est également d'usage que les héritiers confirment à nouveau la donation [12]. L'abondance des actes confirmatifs qui s'explique

(1) Sur le serment à cette époque, V. André « *Etude sur le serment... suivant l'anc. droit coutum. de Bret.* ». (*Bull. Soc. Arch. Ille-et-Vil.*, T. XI (1877), p. 7 et 9). Le serment se fait la main sur la charte, ou sur l'Evangile ou *super altare*. (*Cart. Red. Prolég.*, p. 257. *Cart. Red.*, n° 23 (859)).

(2) *Fidejussores vel lisidisos*. (*Cart. Red.* n° 29 (832) ; n° 68 (867)).

(3) *Cart. Red.*, n° 6 (833) ; n° 13 (837) ; n° 44 (858).

(4) *Cart. Red.*, n° 7 (833).

(5) *Cart. Red.*, n° 21 (868) ; n° 346 (1123) ; n° 349 (1136) ; n° 370 (1112) ; n° 372 (1108) ; n° 329 (1000) ; n° 295 (1081). « *Ego guihumarch filius Numenoe diu languens... jacens in lecto... Abbatem sancte Crucis cenobii Benedictum nomine... totam que congregationem monachorum... et Duenath, fratrem meum et amicos meos ad me vocavi* ». (*Cart. Ste Croix de Quimp.* n° 46 (1066-1084)).

(6) *Cart. Red.*, n° 44 (858) : « *Et postea firmatum est in Ecclesia Rufiac* ». (*Ibid.*, n° 36 (858). — « *Et postea manifestavit et firmavit* ». (*Ibid.*, n° 65 (864)).

(7) *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 70 (1084), le donateur confirme parfois de vive voix et en même temps par écrit. (*Ibid.*, n° 81 (1139)).

(8) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 781.

(9) D. Lob. *Hist.*, T. I, p. 109. — *Cart. S. Georg. de R.*, n° 18 (1040). « *Ore confirmamus et manu tetigimus* ».

(10) *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 10 (1037).

(11) Il est d'usage que tous les parents confirment « *quelques petits qu'ils soient* », dit D. Lob. (*Hist.*, T. I, p. 109).

(12) La confirmation des dons est si usuelle en ces temps troublés que les évêques confirment les dons de leurs prédécesseurs ; confirmation par Quiriac, évêque de Nantes en 1063 (D. Mor. *Pr.*, T. I, 413).

fort bien dans ces époques troublées où le donateur et ses héritiers n'hésitaient pas à reprendre le don entre les mains du donataire [1] avec même quelques autres biens en plus, met encore en relief le caractère irrévocable des donations ; ce sont donc bien des donations entre vifs, et même faites *in extremis*, elles ont ce caractère [2] : ce serait une erreur de voir là des legs [3]. Le legs est la libéralité contenue dans un testament, acte essentiellement révocable, or il résulte des développements ci-dessus qu'il y a tradition immédiate et irrévocabilité — du moins en droit.

Nous avons essayé de dégager le caractère purement contractuel et par conséquent irrévocable des libéralités de ce temps. Avant d'étudier les diverses sortes de donations rencontrées dans les chartes, nous allons examiner l'esprit dans lequel leurs auteurs les faisaient, et quelle influence l'Eglise y exerçait.

§ III

L'Eglise a toujours exhorté les pécheurs à racheter leurs fautes par une aumône dont profiteront les pauvres ici-bas, et le donateur lui-même dans l'autre vie [4]. *Eleemosyna extinguit peccata* [5]. Le remède au péché est donc simple, et l'Eglise sut, avec son habileté coutumière, rendre la forme aussi simple que le fond. Les règles romaines étaient bien complexes pour les peuples en enfance dont l'Eglise prenait la tutelle ; elle réduit en consé-

(1) V. p. ex., *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 112 (après 1089). — *Cart. Eglise de Quimper.* (*Bull de la Comm. dioc. de Quimper* (*1901*), p. 134 et 135 (XI[e] s.). Les donataires exigeaient donc à bon droit confirmation de leurs dons, en toute occurrence favorable.

(2) On sait qu'une donation ne devient pas à cause de mort par cela seul qu'elle est faite dans l'idée de la mort. Cf. E. Glasson. *Etude sur les donat. à cause de mort.* (*Rev. critiq. de législ. et de jurisp.*, T. 34 (1869), n° 13, p. 324).

(3) M. Esmein y est pourtant tombé. (Cité par Auffroy, p. 406), ainsi que Glasson, *Hist. du d[t]*, T. 3, p. 176 ; G. d'Espinay « *Infl. du d[t] can.* », p. 18, et tant d'autres savants.

(4) *Luc.* XI, 41, VI, 30. *Matth.* X, 42 ; VI, 19 ; *Marc.* X, 21. S. Jérôme. *Ep. 52 ad Nepotianum.* S. August. *Ep. 252 ad Ecidiam.* Ce dernier ne recommande que les aumônes modérées qui ne préjudicient pas à la famille. Bien des lois barbares que l'Eglise a fortement impressionnées méconnaissent ce principe. V. aussi quelques rares mentions dans l'*Anc. Test. : Proverb.* III, 8 ; XXVIII, 27 ; *Tobie* II, 16 ; IV, 7 ; IV, 12 ; XII, 9 ; *Eccli* IV, 1 ; VII, 34, 36 ; XXXI, 28 ; XXIX ; 15, 16, 17, 18. Il faut remarquer que l'aumône ne doit pas être sollicitée. (*Eccli.* XL, 29).

(5) *Eccli.* III, 33. *Tobie* IV, 11. Les chartes de donations dans leur exposé ne manquent pas d'énumérer les bienfaits de l'aumône. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 470 (1070)).

quence les formalités au minimum : son testament vaut *nudis verbis*, la volonté du testateur étant nécessaire et suffisante ; trois témoins suffisent à le prouver. (Conc. de Tours (567), c. 26 (Maasen, p. 134)). Dans ces conditions le succès de l'Eglise s'explique à merveille, il se développe si bien que dans les régions où il était encore en usage, le testament ne contient plus de dispositions laïques, et que le mot *elemosyna* y devient synonyme de testament [1].

Ce succès fut en Bretagne encore plus remarquable qu'ailleurs; notre pays généralement réfractaire aux influences se laisse façonner cette fois avec complaisance ; aussi l'influence de l'Eglise [2] la seule vraiment certaine chez nous, fut si pénétrante qu'elle persistera, alors qu'ailleurs elle aura disparu depuis longtemps.

Le mystique Breton devint un fougueux adepte de la croyance à l'immortalité de l'âme [3] dont le salut devint sa plus constante préoccupation [4].

Les Bretons, soucieux d'assurer leur salut, avaient alors une raison de plus pour multiplier leurs donations, c'est la terreur qu'ils avaient de la fin du monde aux approches de l'an mil ; cette époque est dominée par cette hantise exprimée dans les chartes du Cartulaire de Redon [5]. Les occasions de donner étaient déjà nombreuses en ces siècles de misère, mais deux d'entre elles étaient particulièrement importantes : c'étaient la

(1) *Eleemosyna* dans le sens de test., V. Test. d'Aldric, évêq. du Mans (839) dans Trav., T. I, f° 333.

(2) V. *L'Influence du dt can. sur la législ. franç.*, par G. d'Espinay.

(3) Mais il n'adopta pas pour cela le testt, ce qui par surcroît démontre l'inanité de certaine théorie mentionnée ci-dessus, p. 23, n° 2, in fine. Il faut, en outre, observer que cette croyance n'est pas nouvelle chez les Celtes ; César (I, VI, c. 14 § 5) nous apprend que les Gaulois y croyaient.

(4) C'est en effet la préoccupation qui persiste le plus à travers les siècles, dans les actes à cause de mort.

(5) Un grand nombre de donations commencent par la formule devenue usuelle : « *Mundi termino adpropinquante ruinis crebrescentibus jam certa signa manifestantur, idcirco ego...* » Cette formule est courante au IXe s. ; on la trouve déjà dans les Formules de Tours. (Form. I, 732). Son origine est même très antérieure au VIIIe s. ; elle provient d'une interprétation d'une prophétie de la Cité de Dieu, (V. *L'état d'âme d'un moine de l'An mil* dans *Rev. des Deux Mondes*, oct. 1891, p. 600) ; ou, selon de Courson (*Cart. Red. Prolégom.* p. CCLIX), de l'Apocalypse. Quoi qu'il en soit, au XIe s. cette crainte persiste. (*Cart. S. Georges de Rennes*, n° 18 (1040) et D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 438 (1070)). Il est peut-être curieux d'observer qu'au XVe s., St Vincent Ferrier a repris ce thème.

prise de l'habit religieux, et la maladie [1] circonstances où la pensée de la mort était surtout dominante.

La profession monastique [2] était en effet assimilée à la mort naturelle ; le don fait auparavant, a donc les caractères de l'acte de dernière volonté, surtout quand il est fait à des parents ou amis qui restent dans le monde [3]. Les donations de ce genre sont innombrables [4]. En voici un exemple du XI[e] siècle. Le chevalier Rouaud, dans une grave maladie, se fait donner l'habit religieux par les moines de Marmoutiers ; un peu avant sa mort il avait donné aux moines l'église de Pontchâteau [5]. Ces donations sont irrévocables. Rivallon, fils de Moan, gravement malade, et prenant l'habit religieux, donne une villa à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé « *in perpetuum* » (1066) [6] ; le donateur se dessaisit immédiatement [7]. Parfois il se contente de se réserver l'entrée en religion, quand il le voudra [8] ; souvent cette prise d'habit est postérieure à la mort [9] : on se fait enterrer dans la robe d'un moine ; la foi est si ardente que des femmes même usent de ce procédé, qui sanctifie au moins le corps [10].

La maladie, est, comme on a déjà eu l'occasion de le voir, une cause toujours renouvelée de donations aux abbayes ; les Cartulaires sont pleins de dons faits par des malades pour obtenir

(1) Ces deux causes se fondaient souvent en une seule : Ratvili gravement malade prend l'habit monastique. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 235 (IX[e])). Autres exemples : *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 48 (v. 1066) ; *ibid.*, n° 61 (1084 env.), *ibid.*, n° 54 (1084 env.). *Cart. Red.*, n° 373 (1101). Alain Fergent se retire à l'abbaye de Redon en 1112.

(2) Profession est synonyme de prise d'habit. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 493 (1099). *Chartes de S. Mart. de Lamb.*, n° 3 (XI[e] s.)).

(3) *Chartes Nant.*, p. 28, charte n° 19 (XII[e] s.).

(4) Des familles entières prennent l'habit en même temps. (Donat. de Redoret dans D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 494 (1099). *Cart. Ste Croix de Quimp*, n° 6 (1151). Le consentement de l'époux qui reste dans le siècle est demandé ; Henri, sire de Fougères, sentant la mort proche, demande à sa femme de consentir à ce qu'il se fasse moine (1150). (*Anc. Evêchés*, T. VI, p. 19). Consentement des fils donné à leurs parents. (*Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 6 (1151)). — On ne veut pas entrer au couvent les mains vides. (*Cart. Red.* n° 371 (1114) : « *noluit vacua manu ad habitum venire* » pour n'être pas à sa charge ; cette donation tient du bail à nourriture.

(5) *Inventaire analyt. des titres des Prieurés de Marmoutiers*, par A. de la Bord. (1854), p. 113.

(6) *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 48 (1066 env.).

(7) *Cart. Ste Croix de Quimper*, n° 4 (1031) « *in manu religiosi... concessit* ». *Ibid.*, n° 39 (1084), investiture par motte de terre.

(8) *Cart. Ste Croix de Quimp.* n° 73 (1081-1114). *Cart. Red*, n° 387 (XII[e] s.).

(9) *Cart. Red.*, n° 351 (1110 env.) ; n° 361 (1066).

(10) D. Lob. *Hist.*, T. I, p. 111 et 202.

leur guérison [1], ceux, faits dans la dernière maladie nous intéressent particulièrement. Ici encore la tradition est de rigueur. La Comtesse Adelle [2] « *in extremis circumvallentibus angustiis constituta* », fait une donation à l'abbaye de Saint-Aubin ; elle dit « *contrado* », il est donc impossible de voir là un legs. Ces dons *in extremis* sont souvent réalisés lors de la confession du moribond : ce rapport intime entre la confession et la donation est établi dès le début de cette époque [3].

En un mot, nous voyons dans tous ces cas intervenir le souci du salut de l'âme et appliquer le même remède : la donation entre vifs. Dans toutes ces conjonctures, aux siècles suivants on fera un testament, mais les motifs de tester, les considérants des testateurs, se trouvent déjà dans nos donations [4] dont il faut maintenant étudier les divers aspects.

§ IV

Les actes qui tiennent lieu de testament sont des donations entre vifs et des pactes successoraux.

1° *Donations entre vifs.* — Quelles que soient les modalités

(1) Cas de maladie périlleuse, V. p. ex. *Chartes du prieuré de la Sainte Trinité de Foug*, n° 11. — Blessure mortelle, *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 71 (XI^e s.), *Cart. Red.*, n° 349 (1136).

Autres cas similaires : départ pour un long voyage, D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 530 (XII^e s.). *Cart. Red.*, n° 177 (837). — Crainte de la mort, péril, D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 525 (1112). Dans toutes les circonstances on fera un testament, après le XII^e s.

(2) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 349 (974). — Restitutions opérées dans la dernière maladie : Simon du Pèlerin, pendant la maladie dont il mourut, remet aux moines de Marmoutiers, résidant au Pèlerin, les droits de coutume qu'il avait soustraits au prieuré. (*Invent. analyt. des titres des prieurés de Marmout.*, par *A. de la Bord.*, p. 107, n° 3).

(3) Ex. *Cart. Red.*, n° 291 (1081-1112). *Cart. Morbih.*, n° 210 (1129). « *In infirmitate jacens in confessione sua confirmavit.* (*Ibid.*, n° 215 (1131). D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 539 (1118) ; mais dans nos chartes il ne s'agit pas nécessairement de la dernière confession (D. Mor. *Pr.*, T. I., p. 493 (1079). *Ibid.*, p. 564 (1118)).

Le Concile de Mayence, c. 26 (847). (*Bor.*, T. II, p. 182) décide que l'aumône doit être le complément nécessaire de la confession *in extremis* : la théorie de l'*intestatio* est en germe. Le Conc. de Nantes, c. 4 (658). (D. Mor. *Pr.*, T. I., p. 215) met déjà en lumière ce rapport. Les dons des mourants tiennent lieu de prières expiatoires ; on se confesse et l'on fait un don, comme pénitence pour sauver son âme ; au XII^e s. on testera. Il faut observer que les sacrements sont administrés gratuitement ; le don ne doit pas être considéré comme prix de la confession et de l'extrême-onction ; en fait au XI^e s., à Nantes on payait pour la confession. (Travers *Hist. de Nantes*, T. I, p. 211) ; *a fortiori* devait-on faire de riches donations pour l'obtenir.

(4) P. ex. *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 1 (1029).

que peuvent affecter les donations, elles demeurent ainsi que nous pensons l'avoir démontré, des contrats, des actes entre vifs, irrévocables par nature. La forme de l'acte est simple, elle ne se différencie pas de celle des autres actes ; au IXe s. une donation ne diffère pas d'une vente, le cérémonial est le même [1], les formules d'irrévocabilité sont identiques [2]. La forme la plus usitée est la donation *super altare :* le donateur, son parent ou son *missus* déposent sur l'autel du Saint le don, la charte ou le signe d'investiture [3] ; toutes les variétés de dons sont déposées ainsi : une profession [4], une dîme [5], une donation de *se ipso* [6]. La

(1) La tradition est le plus souvent feinte, l'investiture affecte des formes multiples ; en voici quelques modes : *per cultellum*, mode le plus usité, on ferme ou on rompt un couteau. V. D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 475 (1090) ; 430 (1066), etc. « *et donum in manu Ber. Prioris cum uno cultello posuit* ». *Ibid.*, p. 486 (1095), dépôt du couteau sur l'autel, même charte. — *Per vadium.* (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 331 (IXe s.) ; 332 (IXe s.) ; 339 (Xe s.) ; 713 (XIIe s.) ; a) *Per manicam.* (*Cart. Red.*, n° 70 (851) ; b) *Per cyrothecas.* (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 462 (1087). — *Per cordas.* (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 545 (1121). — *Per chirographum.* — *Per baculum.* (D. Mor. *Pr.*, T. I. p. 539 (XIIe s.). — *Per osculum.* (*Ibid.*, p. 644 (XIIe s.). — *Per psalterium.* (*Anc. Evêch.*, T. VI, p. 9). — *Per cespitem.* (*Cart. Red.*, app., n° 29 (281)). — Ces modes tombèrent peu à peu en désuétude pour faire place à l'investiture *per claves.* (Trav., T. IV, f° 263).

(2) Clauses comminatoires, *fidejussores*, etc. Vente faite « *in perpetuum* » (*Cart. Red.*, n° 95 (861), n° 111 (843)). Les donations sont dans la formule classique faites *in puram et perpetuam eleemosynam ;* le Cart. de Redon contient déjà cette formule. Il n'est pas besoin de faire intervenir l'influence ecclésiastique pour expliquer la perpétuité de l'aumône ; celle-ci résulte suffisamment, pensons-nous, des principes généraux de l'époque ; l'Eglise a seulement pris des mesures pour assurer l'exécution des dispositions pieuses trop souvent violées ; et elle a même combattu cette irrévocabilité qui lui préjudiciait, en recommandant la pratique du testament. La formule complète est celle-ci : « *in puram, liberam et perpetuam eleem* », *libera* signifie que la chose donnée n'est soumise à aucun droit réservé. Autres formules : *in oblatione et in eleem.* (*Cart. Red.*, n° 176 (836) ; *in monachia sempiterna.* (*Cart. Land.*, n° 21. *Cart. Red.*, n° 22 (854)) ; *in abbatia sempiterna* (*Recueil d'actes*, n° 14 (1067)).

(3) V. p. ex. *Cart. Red.*, n° 7 (833). *Cart. Land.*, n° 36. Elle peut avoir lieu avec quelques modalités intéressantes : *ante crucifixum.* (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 514 (1108)) ; *cum Evangelio.* (*Ibid.*, p. 658 (XIIe s.)). Faite ordinairement le dimanche après la messe, ou le jour des obsèques, sa publicité est considérable.

(4) D. Mor., *Pr.*, T. I, p. 493 (1099).

(5) *Cart. S. Georges de Rennes*, n° 32 (fin XIe s.).

(6) D. Mor., *Pr.*, T. I, p. 493 (1099). C'est une donation très fréquente ; elle comporte deux sens : d'abord, elle signifie une simple recommandation : 1° des malades se vouent à une abbaye ou mieux à un Saint : Conan III, en 1114, se voue à S. Nicolas d'Angers. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 528) ; l'acte est irrévocable ; dans cette charte il y a investiture par les cheveux ; en fait il était facile de se délivrer de l'engagement pris ; 2° de petits propriétaires passent, eux et leurs biens, sont la protection d'une abbaye, mais ils ne sont nullement serfs de l'abbaye, quoique *commandare* soit synonyme de *tradere.*

confirmation du don se fait aussi *super altare ;* observons enfin que les autres actes, les ventes par exemple [1] se font de la même façon.

Quant au fond, la donation est généralement pure et simple ; elle est faite *in dicumbitione ;* le mot *dicumbitio* sur le sens duquel les auteurs ne sont pas fixés [2] signifie très certainement un transfert de propriété absolue sur laquelle le donateur ne se réserve rien ; les textes le disent expressément [3] ; la chose donnée sera pour le donataire « *in dominatione, in luh, in dicumbito, in alode comparato, dicofrito, et sine ulla renda* ». (*Cart. Red.*, n° 131 (831), «*in dicumbitione atque in hereditate perpetua*». (*Cart. Land.*, n° 35) ; « *in alodum dicumbitum* ». (*Cart. Red.*, n° 173 (867)). Cette donation s'oppose donc à celle sur laquelle le donateur se réserve des droits.

Cette dernière catégorie, est, pour nous, d'un intérêt capital. C'est elle en effet qui nous permet de saisir le mécanisme de l'expédient imaginé pour remplacer, autant que possible, le testament absent. Le transfert immédiat de la propriété emportant la dépossession immédiate du donateur était particulièrement pénible pour les petites gens, et pour ceux dont la foi était tiède. Tout naturellement, ils furent amenés à transiger : ils donnent la propriété dès à présent, mais, réservent la jouissance pour eux *jusqu'à leur mort* ou pour une autre personne désignée [4]. C'est là, la *donatio post obitum.* Elle ne perd en aucune façon son caractère d'acte entre vifs, contractuel et irrévocable ; le donataire est, en effet, muni de la charte de donation, il a un droit ferme à la propriété, mais un droit à terme que la mort du donateur lui permettra d'exercer. Souvent, pour bien caractériser son droit, le donataire se fait payer un cens par le donateur [5]. Uuetenoc donne à l'abbaye Saint-Sauveur de Redon son

V. p. ex., D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 494 (1099) ; au fond ce sont des précaristes. Dans un autre sens, elle veut dire : don du cadavre ; c'est en somme un don *pro sepultura :* le donateur se donne *in vitam et in mortem.* (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 717 (XII^e s.)). V. *Cart. Red.*, n° 236 (875) ; n° 292 (1008).

(1) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 721 (XII^e s.).

(2) M. le Men, dans l'index du Cart. de Land., dit que c'est un mot celtique latinisé ; *di*, négatif, *cum*, avec. L'expression est particulièrement fréquente dans le Cart. de Land. Au XI^e s. elle se raréfie.

(3) Du Cange V° *Decumbitio ; discumbitio ;* D. Mor. Glossaire. *Pr.*, T. III et D. Lob. Gloss., T. II, sont en ce sens.

(4) Réserve d'usufruit pour — le fils du donateur. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 455 (1080)) — le frère. (*Cart. Red.*, n° 149 (864)) — les héritiers. (*Cart. Red.*, n° 140 (867)).

(5) *Cart. Red.*, n° 44 (858). Auffroy, p. 404, Brissaud. *Hist. du D^t*, p. 1583.

alleu de Foubleth « *ita tamen ut quamdiu ille vixerit tenat supradictum alodum et reddat censum singulis annis ad monachos in Roton et post mortem...* ». Cette opération est fréquente dans le Cartulaire de Redon [1] ; quand l'usufruit est réservé en faveur du donateur lui-même, la donation offre une vive ressemblance avec le legs, dans les deux cas la libéralité n'emportera effet qu'après la mort de son auteur, mais le legs, lui, est révocable *ad nutum*, tandis que notre donation est irrévocable [2] puisqu'elle est un contrat.

Le progrès réalisé par la donation *post obitum* quoique fort appréciable, était encore bien imparfait ; le donateur restait en possession, mais il était lié à jamais. Ce progrès fut heureusement complété par l'intervention de tiers chargés de l'exécution du don : leur rôle s'est développé de telle sorte que, grâce à eux, les donations se sont un peu plus rapprochées du testament.

On a vu que la tradition était faite soit par le donateur soit par autrui. Examinons cette dernière hypothèse.

On sait que la représentation aux actes juridiques n'est pas admise dans une législation primitive ; c'est le titulaire en personne qui doit transférer le droit ; s'il est dans l'impossibilité physique de réaliser l'opération, le droit de l'autre partie ne naîtra pas. Cet inconvénient était sensible précisément, aux approches de la mort. Un moyen simple s'offrait pour y remédier, c'était d'appeler [3] auprès du mourant le futur bénéficiaire, mais comme il était d'usage de faire dépôt du don sur l'autel même du Saint, le seul procédé en rapport avec les principes juridiques, était, pour le cas où il y avait impossibilité absolue d'effectuer soi-même ce dépôt, d'investir un homme de confiance de la propriété même du don : celui-ci transférera à son tour le don au bénéficiaire, et rédigera la charte. Que cet intermédiaire

(1) *Cart. Red.*, n° 136 (851) ; n° 140 (867) ; n° 149 (864). Les formules les plus usitées sont : « *Post obitum meum condonavi* » : (*Cart. Ste Croix de Quimper*, n° 79 (1093)). « *Donavit post mortem suam in manu abbatis* ». (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 522 (1110). — La réserve partielle d'usufruit est fréquente aussi. (*Chartes Nant.*, n° 7 (1070)). — Les ventes avec réserve d'usufruit sont aussi fréquentes : D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 412 (1060).

(2) Dans le résumé de la charte n° 79 du Cart. Ste Croix de Quimp. (1093) il est parlé de *legs, de biens légués ;* ces mots sont pris dans le sens de dons, car il ne s'agit pas de testament, mais de donation *post obitum ;* le texte insiste même sur le caractère contractuel de l'acte : *conventio, pactio*, répète-t-il.

(3) V. p. ex. *Cart. Red.*, n° 371 (1111-1113) ; 291 (1081). On se faisait aussi porter à l'abbaye. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 235, et *Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 46 (1066)).

ait reçu la propriété, ce n'est pas douteux. Ce personnage, véritable exécuteur de la dernière volonté du donateur agit *sua vice* [1], avec les mêmes droits que son *tradens*, il est revêtu d'un droit propre (*jus*, *potestas*, saisine), et il garantit en son propre nom. Son rôle est de faire tradition du don sur l'autel, tradition symbolique par les modes examinés plus haut, généralement *per cartam ;* l'exécuteur choisit tout naturellement le jour le plus solennel pour effectuer l'opération : celui de l'enterrement, et cela plutôt pour profiter de la publicité occasionnelle fournie par la cérémonie, que pour réaliser le don *pro sepultura ;* jusqu'à ce jour, l'exécuteur qui a appréhendé directement la chose a pu en jouir : bref, il fut donataire avant le vrai bénéficiaire.

L'exécuteur est saisi, comme un *accipiens* ordinaire, par simple tradition [2] ou symboliquement *per wadium* [3] ; son investiture est donc publique et irrévocable, comme tout acte juridique ; l'étendue de cette saisine est variable au gré du donateur ; il est à remarquer, que l'existence de cette saisine, n'est pas toujours révélée dans les chartes : cette apparente anomalie, s'explique par ce fait, que l'exécuteur est une personne qui sera saisie de droit, c'est-à-dire un héritier [3], ce qui est même le cas le plus fréquent. Quant à la sanction des « *obligations* », elle fut d'abord morale : l'exécuteur ne perd pas de vue qu'il agit pour le salut de l'âme du donateur, mais, il profite de l'occasion pour affirmer qu'il agit également pour le salut de la sienne.

Les chartes du Cartulaire de Redon mentionnent à côté de cet exécuteur un personnage qu'il faut se garder de confondre avec lui : c'est le *missus* [4]. Son intervention est fréquente dans tous les cas où l'on ne peut assister en personne, à l'accomplissement d'un acte juridique ; mais il ne s'agit nullement d'un mandataire. Le *missus* n'est que le porteur du don ou du signe d'investiture [5], particulièrement de la charte, qu'au surplus, il n'a pas qualité pour rédiger ; il n'a aucun pouvoir propre, aucune saisine. Dans le cas où il est institué *per wadium*, il est au contraire saisi ; mais il est alors un véritable exécuteur, et non plus un simple *missus*. Son rôle est dans cette hypothèse très voisin de

(1) *Cart. Red.* app., n° 22 (854). Caillemer, p. 146.
(2) Les chartes disent *tradere, mittere, ponere in manus, delegare, commandare = tradere.* (*Cart. Red.* n° 181 (834), n° 109 (869)).
(3) En Bretagne on dit *manica.*
(3) Un frère p. ex. (*Cart. Red.*, n° 330 (1037)).
(4) *Nuntius, minister, legatus, fidelis.* (*Cart. Red. passim*).
(5) *Cart. Red.*, n° 243 (875) : « *Transmittit cespitem per fidelem* » (n° 29 app. (851)). « *Mittens cespitem super altare* ».

celui d'un mandataire, qu'il ait pour but de transférer la propriété ou seulement de transmettre la volonté [1] du propriétaire de la *manica*. La charte n° 261 (874-876) du Cart. de Redon, le dit nettement; Greduuoret, malade, délègue ses *nuntios* à l'abbaye « *cum aliis obtimis viris et manica* (sic) *illius portantes secum quasi ille presens fuisset sanus in corpore, dantes securitatem pro illo...* »

M. Caillemer, (p. 182, *op. cit.*) met en doute la valeur des transferts de propriété opérés *per nuntium ;* on vient de voir que ce prétendu *nuntius* n'est autre qu'un exécuteur, étant constitué comme lui *per wadium* [2], or la valeur des transferts réalisés par ce dernier n'est pas contestée en droit. En fait, il arrivait trop souvent que les héritiers ne voulussent pas reconnaître la validité de transferts qu'ils estimaient leur préjudicier ; et trop souvent leur mauvaise foi est évidente. C'est précisément le cas de la charte 261 invoquée par M. Caillemer ; les héritiers de Greduuoret voulurent s'emparer non seulement des colons, objets du litige, mais encore de plusieurs autres. La *verpitio* a été opérée par des *nuntii*, mais l'attitude des héritiers n'eut pas été différente s'il s'était agi d'exécuteurs.

Pour en finir avec ces donations il ne reste plus qu'à examiner rapidement leur objet et leurs bénéficiaires.

L'objet des donations consiste surtout en fonds de terre ; les dons d'objets mobiliers sont rares [3], ce ne sont que dons de villas, de rans, de tigrans, de virgades, de plous, de salines, d'alleux [4], d'écluses, d'églises [5], car la Bretagne était dès cette époque, un pays de petite propriété [6]. Un objet intéressant entre tous à raison de la nature de son origine, est le bien propre, *l'hereditas ;* au XIII[e] s. ce mot est généralement pris pour synonyme de *praedium*, mais pour notre époque, il signifie : bien de famille, bien provenant des ancêtres [7], il s'oppose à

(1) Le *wadium* ne sert pas qu'à transférer la propriété, il fait aussi naître des obligations à la charge de son propriétaire.

(2) Un *missus* qui déclare agir *vice sua*, fut nécessairement constitué *per manicam*, c'est donc un exécuteur.

(3) V. au *Cart. de Redon* quelques donations mobilières fastueuses (n° 241 et 89).

(4) Sur chacun de ces mots, V. *Cart. Red.*, Prolég., p. IX et A. de la Bord. *Hist.*, T. II, p. 183 et *seq.*

(5) *Cart. Red.*, n° 42 (850).

(6) V. « *Etude sur les classes rurales en Bret...* », par H. Sée. (*Ann. Bret.*, T. 11, p. 379, 394).

(7) A. de la Bord. *Hist.*, T. II, p. 488. — De Courson voyait dans l'*hereditas*, le bénéfice. (*Cart. Red.*, prolég., p. 297 et 247). M. H. Sée suivant cette erreur dit que le bénéficiaire peut léguer le bénéfice à ses enfants (*op. cit.* au n° 6 ci-dessus, *ibid.*, p. 375). On a vu en outre qu'il ne peut s'agir de legs à cette époque. Des formules telles que

« *acquet* » bien ordinairement acheté [1] ; ces dons de propres sont très fréquents dans les chartes [2] et la faculté d'en disposer de façon absolue y est nettement affirmée « *cum enim legaliter liceat alicuique* [3] *nobili tam do suo alode quam de sua hereditate quiquid voluerit facere, idcirco* ». Il faut remarquer que la femme est aussi capable que l'homme de faire une telle donation [4].

Quant aux bénéficiaires, ce sont, la plupart du temps, comme on l'a dit, les abbayes : les Saints bretons jouissent d'une vénération sans égale ; les moines y sont le soutien infatigable de la civilisation [5]. La reconnaissance publique, la foi ardente et la piété pour les morts ont fait la fortune immense des monastères ; les pouvoirs publics étaient d'ailleurs très tolérants à l'égard des fondations pieuses ; les formalités imposées étaient seulement celles étudiées plus haut. (Capitul. de Louis le Deb. (An 819).

« *in feode et hereditate* ». (*Cart. de la Seigneurie de Fougères*, p. 66) pourraient être invoquées en faveur de la théorie de de Courson, mais il faut observer qu'elles sont du XIII[e] ou du XII[e] s. où le fief est héréditaire.

(1) « *Cum omni sua hereditate et cum propria acquisitione* ». (*Cart. Red.*, n° 291) (1081) ; n° 152 (829)).

(2) « *Totam hereditatem* ». (*Cart. Red.*, n° 19 (860) ; 85 (862) ; n° 387 (1148)). « *Ex propria hereditate mea* ». (*Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 46 (1066) ; n° 39 (1084) ; n° 54 (1069)). « *Villam que jure hereditario evenit* ». (*Ibid.*, n° 72 (1107) *et Chart. S. Gildas des Bois*, f° 2 (XII[e] s.)). — « *Que mihi evenit ex parte genitoris* ». (*Cart. Red.*, n° 4 (834)). — « *Quod et patris sui Normanni propriuin fuerat* ». (*Chartes de S. Gildas des Bois*, n° 1 r° (XI[e] s.)). « *Ex hereditate et dono patris* ». (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 520 (XII[e] s.)).

(3) *Cart. Red.*, n° 244 (871) ; n° 109 (869). Les capitulaires de 818, c. 6 ; 817, c. 7 et 803, c. 6 qui interdisent l'aliénation des propres sans le consentement de la famille, sauf les cas de nécessité et de don *pro remedio anime* n'ont donc eu aucune influence sur notre droit. Toute personne dispose librement de ses biens au IX[e] s. ; les restrictions de droit apportées à cette liberté, sont bien postérieures (XI[e] s.), mais des restrictions de fait y étaient fréquentes : les comtes de Nantes jusqu'à Hoël II en 1148, empêchaient les évêques de faire leurs libéralités pieuses *in extremis*. (D. Lob., T. II, p. 298). Le synode provincial tenu à Nantes par Hildebrand, archevêq. de Tours en 1066 abroge l'usage pratiqué par certains seigneurs de saisir les meubles de l'époux décédé, rendant impossible toute aumône. (D'Arg. *Hist. de Bret.*, ch. 35, liv. 3, p. 146). La santé de l'esprit semble être toutefois une condition nécessaire à l'exercice de ce droit. *Cart. Red.*, n° 389 (XII[e] s.) : *imminente mortis articulo, ante mentis obtutum...*

(4) *Cart. Red.*, n° 28 (853), n° 109 (869). D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 349 (974). Le consentement du mari est rarissime au IX[e] s. (*Cart. Red.*, n° 244 (871)). On sait quelle importance il convient d'y attacher. V. supra, p. 27 et suivantes.

(5) Sur le rôle des moines, V. *Cart. Red.* prolég., p. 65. A. de la Bord. *Hist.*, T. I, p. 303, T. III, p. 187 et 257. D. Lob., T. I, p. 203. A. de la Bord., *Résumé au Cours d'Hist.*, T. I, 84. *Anc. Evêch.*, T. III, p. 24.

Baluze I, cl. 599). Les donations faites à des particuliers sont exceptionnelles ; on trouve quelques donations entre époux [1].

2° *Pactes successoraux.* — Ils sont trois : l'adoption, l'institution d'héritier et le partage d'ascendant.

L'adoption, a partout précédé le testament. Elle existe, en droit celtique : pour sa validité le consentement de la famille y est nécessaire, et les droits de l'adopté varieront selon qu'il aura été agréé par un cercle plus ou moins large de parents [2].

L'adoption existe en droit franc sous le nom d'*affatomie* qui est une adoption *in hereditate* [3], elle suppose donc l'absence d'enfant. Ces adoptions sont des actes entre vifs qui portent effet sans délai et irrévocablement : l'adoptant investit immédiatement l'adopté des droits conférés : dans l'affatomie salique en lui jetant la *festuca* [4], dans notre droit breton en usant des procédés habituels de tradition. Cette opération est fréquente : il suffira de citer la célèbre adoption de Salomon par Roiantdreh [5]; celle du Comte Geoffroy par le Vicomte Eude [6] ; celui-ci n'a pas d'enfant pour lui succéder, mais Roiantdreh avait deux filles, ce qui prouve, ainsi que nous avons essayé de le démontrer, qu'au IX^e^ s. les droits de la famille sont encore bien vagues.

Ces actes parlent d'adoption, mais au fond ce sont des institutions d'héritier ; les deux choses sont inséparables, l'institution d'héritier étant le but même de l'adoption.

Cette institution d'héritier est mentionnée dans les chartes [7]. Cette expression ne doit pas faire illusion, il ne s'agit pas de l'institution d'héritier romaine ; c'est un pacte par lequel une personne sans enfant pourvoit à la dévolution de sa succession en en investissant un tiers de son choix ; ce choix est libre, il semble cependant que le bâtard ne pouvait être institué héritier [8].

(1) *Cart. Red.*, n° 186 (867), n° 152 (829). Donat. à fils. (*Cart. Red.*, n° 154 (867) ; à filleul (*ibid.*, n° 157 (860)).
(2) V. d'Arbois de Jubain, v. *La Fam. celt.* (*Rev. Celt.* (1904), p. 185).
(3) Auffroy, p. 148.
(4) Gontran adopte Childebert et lui fait tradition du royaume *per festucam.* Grég. Tur., V, § 18).
(5) *Cart. Red.*, n° 109 (29 nov. 869), page 82 de l'édit. de Courson, M. de la Bord. mentionne cette charte sous le n° 190, p. 147 (A. de la Bord. *Hist.*, T. II, p. 279) : dans cette dernière charte il s'agit bien de notre Roiantdreh, mais elle y fait une donation à l'abbaye de Redon en 863 (ou selon la rectification de M. de la Bord. (*Chronol du Cart. de Red.* en 848 ou 857 ou 868).
(6) *Cart. S. Georges de Rennes*, n° 10 (1034 env.).
(7) Même charte « *non habens liberos... in loco filii adoptavit... et sue hereditatis successorem reliquit* ».
(8) *Cart. S. Georges de Rennes*, n° 28 (1032) « *bastardum autem habebat, sed eum heredem non posse facere* ».

Le partage d'ascendant, enfin était très en faveur ; il était le complément de l'entrée en religion des vieillards laissant des héritiers dans le siècle. Ratvili, malade, se fait porter à l'abbaye de Redon, là il est fait moine, puis il retourne dans le monde et enfin revient à l'abbaye après avoir partagé ses biens entre ses fils, et la charte prend soin d'observer que c'est pour maintenir la paix entre eux [1]. Cette pieuse prévision des pères de familles fut malheureusement démentie maintes fois par les faits, du moins en ce qui concerne les partages exécutés par les ducs de Bretagne ; les guerres intestines qui ravagèrent le pays jusqu'à la moitié du XI[e] s. furent suscitées précisément par cette pratique de la prévoyance paternelle [2].

En jetant un regard d'ensemble sur les aperçus qui précèdent, on voit nettement, croyons-nous, se dégager les caractères de cette longue époque : irrévocabilité des actes juridiques, et influence prépondérante de l'Eglise. Celle-ci, à peu près seule bénéficiaire des libéralités, ne s'est pourtant pas déclarée satisfaite : elle comprenait les inconvénients de cette irrévocabilité qui dépouillait le donateur ; elle a donc travaillé à insinuer le testament dans ce milieu qui évolue ; la renaissance du droit romain (XI[e] s.) l'a aidée dans son œuvre : la notion de la propriété romaine mise en présence de la saisine germanique la combattit victorieusement, mais cette influence ne fut que secondaire ; même sans la poussée du droit romain, le testament eût réapparu ; il était en germe dans un usage séculaire : l'exécution bénévole de la simple volonté du mourant ; celui-ci pressé par la mort convoque auprès de lui parents, amis et vassaux, et généralement un grand nombre de personnes qui seront éventuellement les témoins de cette solennité [3]. Henri, père de Raoul seigneur de Fougères, réunit dans la forêt de Fougères, ses fils, les clercs et la majeure partie des barons, bourgeois et paysans de ses terres [4]. Hamelin de Méral, dans sa dernière maladie, fait

(1) *Cart. Red.* (830), p. 412 et 439. (Annales du monastère ; et D. Mor. *Pr.*, T. I., p. 235.

(2) Glasson. *Hist.*, T. IV, p. 669. A partir de cette époque, l'aînesse règle la dévolution de la succession.

(3) V. *Cart. Red.*, n° 12 (834) ; n° 177 (837) ; n° 140 (867) ; n° 346 (1123), etc. C'est toujours dans une assemblée de ce genre que le pouvoir politique est transféré par les Ducs malades. (Le Duc Alain, en 856, transfère en présence de ses fidèles le pouvoir à son jeune fils Drogon. D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 146) ou exposés à un péril (transmission du pouvoir à son bâtard Guillaume, par le duc Robert de Normandie (XI[e] s.). Alain Bouchart, *chron. ann.* (1531), feuillet 80). Dans les siècles suivants on fera un testament.

(4) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 605 (1150). *Anc. Evêch.*, T. VI, p. 9.

appel à ses seigneurs, et leur recommande ses filles, « *et totum honorem suum* » [1].

L'on conçoit que les recommandations verbales, la simple volonté du moribond, soient, dans des circonstances si pénibles et si solennnelles, scrupuleusement respectées ; si bien que peu à peu, la volonté, essence même du testament, est devenue l'élément principal de la donation ; les héritiers, les amis qui l'exécuteront après la mort, n'auront plus qu'un rôle secondaire ; ils consentiront à la donation, ils la « *loueront* » [2], mais ce sera vraiment la volonté du moribond qui aura transféré la propriété: le testament est alors bien près d'être reconnu en droit.

Il serait intéressant de déterminer l'époque exacte de l'apparition du Testament en Bretagne ; les premiers textes sont de la seconde moitié du XII[e] siècle [3], mais il est clair que le testament nuncupatif est bien antérieur, malgré qu'à raison de sa nature même, il n'ait pas laissé de traces dans les Cartulaires ; on pourrait remonter peut-être jusqu'à la fin du XI[e] s. si l'on voyait des testaments dans les libéralités *in extremis* que les évêques de Nantes avaient l'usage de faire, mais, il ne faut voir là que de simples aumônes *pro salute anime* [4].

---

(1) *La Maison de Laval*, par B. de Broussillon (1895), T. I., p. 73.
(2) S. la *laudatio*. V. Caillemer, p. 316.
(3) T. d'André de Varède (1198). T. de Maurice II de Craon (1191).
(4) Le savant Abbé Nicolas Travers. (*Hist. Civile, politiq. et relig. de la Ville et du Comté de Nantes*, T. I, p. 281) dit qu'Hoël, fils de Conan III, jura lors de sa proclamation comme Comte de Nantes (1148) « *de ne pas empêcher de tester* » l'Evêque mourant et de ne pas saisir ses meubles. Dans la charte publiée par D. Lob. (T. II, p. 298) nous voyons en effet Hoël renoncer à cette pratique *de ses prédécesseurs* (ou plutôt à leur droit, car peut-être faut-il voir là une application du *spolium* qui se maintint très tard dans certains pays) ; ce qui prouverait, en remontant jusqu'à son aïeul Hoël V *mort en 1084* (Hoël V, m[t] en 1084; Alain Fergent, m[t] en 1119, et Conan III, m[t] en 1148) que les évêques de Nantes testaient à la fin du XI[e] s. ; ce qui serait corroboré par l'examen de la chronologie des Evêque de Nantes (ap. Trav., T. I, f° 61 v°) les Evêques dont il s'agit ne pouvant être que : Itère, m[t] 1147 ; Brice, m[t] en 1140, et Quiriac, m[t] *en 1079*; tous les autres titulaires ont en effet quitté le siège épiscopal avant leur mort. (Benoît abdique en 1111 ; Robert est transféré à Quimper en 1112, quant à François (1140) il ne figure pas dans les catalogues. (Travers, *Hist.*, T. I, p. 259). — Malheureusement, il ne s'agit là, à notre avis, que d'aumônes « *firmo*, dit Hoël, *ut quidquid Episcopus pro anima sua dare voluerit sine ulla... contradictione fiat* ». L'abbé Travers, comme beaucoup d'autres érudits, a donc commis l'erreur de prendre pour un testament, tout acte de libéralité pieuse ou faite *in extremis*.

PARTIE II

LE MOYEN-AGE

Cette partie se divisera en cinq chapitres :

Chap. I. — Généralités.

Chap. II. — Le fond du testament.

Chap. III. — La forme et le contenu du testament.

Chap. IV. — Les legs, auxquels nous avons préféré, à raison de leur importance, consacrer un chapitre spécial, afin de ne pas alourdir outre mesure le chapitre III.

Chap. V. — L'exécution testamentaire et la compétence.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

§ I. — DONATION ET TESTAMENT

DÉFINITION DU TESTAMENT.— Une coutume d'Anjou donne du testament cette définition « *Testament est tesmoignaige et déclaracion de ce que aucun vieult qui soit fait après sa mort* » [1]. Les textes bretons n'en donnant aucune, nous pouvons la faire nôtre, malgré son origine romaine [2] ; elle serait par sa généralité même une des meilleures qu'on pût donner, si elle mentionnait le caractère essentiel de l'acte : à savoir la révocabilité. Celle-ci, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir, ne s'est pas établie sans difficultés, tant le principe de l'irrévocabilité des donations était ancré dans la pratique. La renaissance du testament aux XI^e^ et XII^e^ siècles porta le premier coup à l'irrévocabilité séculaire, mais, même sans cela, celle-ci eut commencé de décliner, à raison du développement des donations à cause de mort, particulièrement de celles que faisaient les chevaliers partant aux croisades, et qui portaient révocation au cas de leur retour. (XI^e^ et XII^e^ siècles).

DONATION ET TESTAMENT. — Quoi qu'il en soit, la donation *post obitum* n'en poursuivit pas moins sa carrière, en concurrence cette fois avec le testament ; mais celui-ci l'emporta dès le XIII^e^ siècle, et au XIV^e^ les dons avec réserve d'usufruit se raré-

(1) *Coutumes d'Anjou et du Maine selon les Rubriches de Code* (1437) dans *Cout. et Instit. de l'Anjou*, par J. Beaut. Beaup., *T. II, F., p. 293.*

(2) Elle n'est en effet qu'une traduction de la définition due à Modestin (*ff.* liv. 28, tit. 1 *qui testam. fac. possunt.*, loi 1).

fient [1] ; bientôt le testament demeure seul en présence des donations entre vifs ou à cause de mort. Parmi les premières, celles qui sont faites par des malades ou des mourants lors d'une prise d'habit continuent d'abonder [2]. La donation « faite en santé » n'offre rien de remarquable à notre point de vue, observons seulement que le novice est capable de faire donation à l'abbaye lors de la prise d'habit [3]. Quant à l'usage de se faire enterrer dans la robe d'un moine nos testateurs ne manquent pas de le perpétuer : Pierre Poulart demande à être enterré dans l'habit d'un chanoine de l'abbaye de Beauport (1362) [4].

La distinction des deux sortes de donations, entre vifs ou à cause de mort n'est pas établie par les chartes, quoique le donateur prenne parfois la peine de dire qu'il donne « *à titre de doneison non révocable faete entre les gens viffs* » [5], ou « *pure et irrevocabiliter* » [6]. Les donateurs sont rares, qui, comme Olivier de Montauban, « *partant en la guerre mortal de Flandre* », spécifient qu'ils donnent « *de pure donaison à cause de mort* » [7]. Cette affirmation est en effet superflue, la donation à cause de mort ne différant d'une donation entre vifs que par une condition de fond : la subordination du contrat au prédécès du donateur ; de telle sorte que le donateur révoque la donation s'il ne meurt pas dans l'événement prévu ; il ne suffit donc pas au donateur d'affirmer qu'il fait une donation à cause de mort, pour que le contrat soit vraiment tel ; car il semble bien que dans l'esprit d'Olivier de Montauban le don est irrévocable ; il met en possession la donatrice, ce qui est normal ; mais il confirme le don dans son testament, ce qui prouverait son intention de ne pas le révoquer.

Il ne paraît donc pas qu'alors les praticiens se soient préoccu-

(1) Donation *retento usufructu quoad vixerimus* (1328). (*D. Mor. Pr.*, I, p. 1352). — « *Dedit post decessum suum... istam eleemosinam in manu nostra posuit salvo sibi usu suo in vita sua* ». (*Ch. Beaup., n° 26 (1206) ; et n° 122 (1237)*). — La lutte entreprise par le testament se révèle dans les chartes : les mots propres aux dispositions testamentaires s'infiltrent dans les donations *POST OBITUM* : « *Recognivit se legasse... port mortem* ». (*Anc. Evêch.*, T. VI, n° 112 (1254)).

(2) «*Imminente ejus obitu indui monachico habitu... et dedit nobis*». (D. Mor. *Pr.*, I, p. 642 (1160)). — « *Hemericus maxima infirmitate gravatus peciit habitum religionis... et dedit* ». (*Chartes angevines*, par P. Marchegay dans *Bibl. Ecol. des Chartes*, T. 35 (1875), p. 438).

(3) V. p. ex. *Cart. St Georges de R.*, n° 62 (1140).

(4) Sur cet usage V. D. Lob., T. I, p. 111 et D. Mor. *Pr.*, T. I, préf., p. 27.

(5) *Cart. Morb.*, n° 491 (1316).

(6) *Anc. Evêch.*, T. VI, n° 125 (1261).

(7) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1250 (1314).

pés de différencier strictement les deux sortes d'actes ; la vérité est que la donation à cause de mort romaine n'était guère en usage ; on a dit à tort [1] que l'Eglise avait jeté, comme transition, entre les formes symboliques des donations germaniques, et celles plus savantes des donations romaines, la donation à cause de mort : ce n'est que de la donation *post obitum* qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une donation par essence irrévocable.

En Bretagne, testament et donation, sont également pratiquées [2]. On ne peut dire qu'au XII[e] siècle la donation pure et simple soit en déclin, les Cartulaires en sont pleins. On ne constate guère chez nous, cette évolution en sens contraire, que l'on observe ailleurs entre ces deux institutions : régression de la donation devant le testament, et reprise, quelques siècles plus tard, de la donation contre le testament [3]. En Bretagne, les mêmes règles visent les deux institutions, et les mêmes restrictions les frappent toutes deux, comme étant également odieuses à l'esprit breton ; la réserve coutumière, par exemple, vise legs et dons, ce qui est logique, puisque cela avait lieu sans nul doute dans la donation *post obitum* avant la renaissance du testament [4]. En Bretagne, quand on entend dire que « *nulle chose n'est si granz come d'acomplir la volonté au mort* » [5] on n'envisage que le legs pieux agréable à l'Eglise, mais non le testament romain ; et « *ut si quod tam magis hominibus debeatur quam ultime voluntatis decedencium impleantur* » dit un jugement du XIV[e] siècle [6], ce qui signifie que le legs pieux doit recevoir une exécution scrupuleuse.

(1) G. d'Espinay, *De l'influence du droit can. sur la lég. fr.* (1855).

(2) La distinction du contrat de donation et du testament est signalée énergiquement dans une note de l'Anonyme. (*T. A. C.*, ch. 53, p. 114, note 5). « *Nota que action de donnaison ne siet ne compète contre les donneurs si la donnaison n'est faicte en présence des parties, qui est contre ceulx qui font le testament, et disent : « Je donne à tel car cela ne vaut rien »*. Le testament est appelé *devis, devise, divis, ordrenance, ordinacio* « *L'ordrenance resnable au juveignor* ». (*Ass. Geoff.*, Plan. n° 77). « *L'ordrenance est devis du présent testament* ». (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 77 1372). Mais ces mots et leurs dérivés s'emploient aussi bien dans les autres actes : « *Ce fut divisé et grée audit mariage* ». (Traité de mariage entre Alain de Rohan et Jeanne de Rostrenen. *Ibid.*, T. I, p. 1297 (1320). — « *Ordinavi... et donavi* ». (*Cart. St Sulp.* (1225), n° 105).

(3) V. *l'anc. d[t] success.*, par Ch. Lefebvre, ch. II.

(4) « *Dedit post decessum suum terciam partem.* (*Cart. St Magl. de Leh.*, n° 32 (1271) ; *ibid.*, n° 5 (115...)) ; le don du tiers revient avec insistance dans les dispositions *post obitum* dès le XI[e] s. (*Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 74 (1093)).

(5) *Etabliss.*, T. II, p. 152, ch. 93.

(6) *Anc. Evêc.*, T. VI, n° 178 (1312). Cf. *Stat. synod. Eccl. Dol*, n° 57 : « *Cum nichil sit quod magis hominibus debeatur quam ut supreme voluntatis* ».

LE TESTAMENT EST UN ACTE PIEUX. — Au moyen-âge, le testament n'a d'autre fonction que de permettre la distribution de libéralités formant un faisceau varié : legs aux couvents, aux églises, aux pauvres, aux serviteurs du testateur ; c'est le fond même du testament. Les dispositions laïques restent rares même au XV^e^ siècle, celles qu'on remarque sont relatives à l'organisation de la tutelle des enfants et du douaire de la femme ; rares sont les testateurs qui, comme Alain IX de Rohan (1461), déclarent tester « *pour la perpétuité de leurs seigneuries* » ; en principe ils n'ont en vue que le salut de leur âme ; ils n'ont qu'une préoccupation : assurer leur vie future en acquérant une sépulture chrétienne, en payant dettes et torfès, en dispensant largement les legs pieux [1].

Nul siècle plus que le XII^e^ n'a vu charité plus admirable, élan plus spontané vers le clergé régulier, dont la noblesse de vie était si édifiante au milieu du dérèglement du clergé séculier. Ce sont les temps héroïques des moines, où renouvelant les travaux du V^e^ siècle ils sauvent une fois encore la civilisation, dont ils demeurent le soutien le plus ferme ; colons, instituteurs, médecins, banquiers, les moines du XII^e^ siècle exercent volontiers tous les métiers ; autour de l'abbaye, ils font travailler toute une population ainsi sauvée de la barbarie. Tout seigneur protège son abbaye ou son prieuré ; chacun contribue selon ses moyens à la renaissance ou à la fondation des abbayes en multipliant ses aumônes [2]. Ces dons, comme dans la période précédente, sont pour la plupart réalisés entre vifs et sans délai ; la maladie, les approches de la mort ne font que déterminer les donateurs à renouveler leurs libéralités en faisant un testament, acte qui, dans l'esprit des donateurs du moyen-âge aux XII^e^ et XIII^e^ siècles n'est guère différent de la donation *post obitum*, c'est-à-dire n'est pas essentiellement révocable.

INFLUENCES ROMAINE ET CANONIQUE. — Ainsi donc, l'Eglise est à peu près la seule bénéficiaire des legs au Moyen-Age ; l'ardeur des testateurs ne faiblira qu'insensiblement au XVI^e^ siècle, aux temps où la foi est ébranlée par le désordre général de la crise de la Réforme.

La question de savoir comment l'Eglise est parvenue à prendre

(1) Cf. *Les Confréries bretonnes*, par M. Léon Maître. (*Bull. Soc. Arch Nantes*, T. 15 (1876), p. 19).

(2) Sur tout ceci V. *Anc. Evêc.*, T. III, p. 25. Au XI^e^ s. sont fondées les abbayes de Sainte-Croix de Quimperlé, de Saint-Martin de Lamballe, de Saint-Georges de Rennes. Pour les XII^e^ et XIII^e^ s. V. A. de la Bord., *Hist.*, T. 3, p. 189 à 195.

une telle autorité en notre matière, est facile à résoudre. On a vu [1] le rapport étroit qui existait entre la donation et la dernière confession : c'est de là qu'est sortie toute la doctrine qui fit la force de l'Eglise en matière de testament. Avant d'examiner l'application de cette théorie en Bretagne, disons quelques mots de l'influence générale exercée par l'Eglise sur ce pays.

L'influence canonique, au fond, ne fait que dériver du droit romain. L'Eglise, puissance nouvelle-venue, avait adopté à ses origines, les règles romaines qui convenaient à sa constitution, particulièrement celles relatives à la liberté de tester, dont elle bénéficiait largement. Au XIIIe siècle elle en rejeta beaucoup, et les deux législations romaine et canonique, devinrent opposées [2], fait qui explique par surcroît l'hostilité de l'esprit breton contre le droit romain. Celui-ci, après sa renaissance du XIe siècle n'eut chez nous pas plus de succès qu'il n'en avait eu sous la domination de Rome ; l'esprit du droit breton, comme nous le verrons, ne pouvait s'accorder avec lui [3]. Ce n'est pas toutefois, que le droit romain n'ait eu ses adeptes parmi les praticiens et testateurs bretons; nous voyons, par exemple, Alain VIII vicomte de Rohan, dans son testament (1424), tenir à faire une institution d'héritier selon le droit romain [4].

L'influence de l'Eglise est de tout autre envergure ; elle imprègne notre Très Ancienne Coutume à tel point que celle-ci

(1) Partie I, § III, p. 35, n° 3.

(2) V. *L'Eglise et le droit romain*, par Marcel Fournier. (*N. R H. D.* (1890), T. 14, p. 86, Auffroy, p. 398 et 457).

(3) Chez nos voisins angevins, au contraire, l'impression romaine est profonde en matière de testament ; en conséquence les droits de la famille y furent moins sauvegardés qu'en Bretagne. V. *Les formules angevines*, par G. d'Espinay.

(4) « ... *Combien que de coustume le fils légitime doit être hoir de son père sans en faire aucune expression de son nom, toutes voies afin que cest mien testament ne puisse être dit aucunement destitué de la solemnité de droit, disant que l'institution de ce hoir est fondement de tout testament et que le testament où le nom de le hoir n'est exprimé est nul, pour ce, je fais et institue vous Alain de Rohan mon seul fils légitime et naturel mon hoir seul et pour le tout...* » En matière de don mutuel le droit romain parvint à modifier notre ancien droit en exigeant l'égalité des conditions du don entre les époux. (Cf. Jamont, *op. cit.*, p. 125). Par ailleurs les expressions romaines ne sont pas rares dans les chartes. Sur la survivance inconsciente de la *stipulatione subnixa* V. *Cart. Red.*, n° 38 (847) M. Auffroy *op. cit.*, p. 453, dit qu'au XIIe s. cette survivance ridicule tomba. En Bretagne, chose curieuse, il ne serait pas difficile de trouver des exemples de survivance encore plus accentuée ; le traité de mariage d'Olivier de Clisson et de Blanche de Bonville porte en effet « *par solempnelle stipulation entreposée* » (1326). (D. Mor. *Pr.* I, p. 1291).

prend parfois une allure de catéchisme [1] ; l'auteur — ou les auteurs — sont d'une piété profonde. La charité chrétienne inspire nombre de dispositions de fond, par exemple, l'égalité des enfants dans leurs droits successoraux, celle des époux dans l'organisation de la communauté et du don mutuel ; l'établissement du douaire en faveur de la femme survivante ; l'aptitude de la femme mariée à tester librement ; la computation canonique des degrés de parenté en matière de retrait [2] et par dessus tout, le testament.

THÉORIE DE L'AUMONE. — L'aumône est un devoir du chrétien ; c'est une obligation pour lui de racheter à tout moment de sa vie ses fautes par des aumônes. Au moyen-âge toute donation est faite *in puram et perpetuam eleemosynam* [3]. Cette obligation est particulièrement impérieuse aux approches de la mort ; les statuts synodaux de l'Eglise de Nantes (1220) rappellent que l'âme doit être soignée avant le corps et le médecin appelé après le confesseur [4]. Le chrétien, en face de la mort, doit se confesser pour avouer ses péchés et il doit en conséquence tester pour racheter ses fautes, et sauver son âme. Il ne faut donc pas se méprendre sur la nature du legs fait à l'Eglise : il n'est pas le prix du sacrement d'extrême-onction, l'administration des Sacrements est gratuite, les statuts de Simon, évêque de Nantes, por-

(1) Planiol. *Esprit de la Cout. de Bret.*, p. 3.

(2) Sur ce dernier point, V. Hévin sur Frain, p. 49. — *Recherches hist. et bibliogr. sur les Cout. de Bret.*, par Ch. Giraud. (*Rev. de Législ. et de Jurisp.* (1843), T. 17, p. 319). M. Douroux, *op. cit.*, p. 120. Sur tout ceci V. *L'Esprit de la Cout. de Bret.*, par M. Planiol (1891), p. 5, 9 et *seq.*

(3) « *Donne en pure et perpétuelle héritage et amosne* ». (*Cart. Morb.*, n° 301 (1259)). Le sens primitif de l'expression s'est déformé ; toute donation est faite en perpétuelle aumône, quel qu'en soit le bénéficiaire. Isabeau d'Avaugour fait donation à son mari le Vicomte de Rohan « *pro remedio anime sue... in puram et perpet. eleem.* » (1266). (D. Mor. *Pr.*, I, p. 1003). Donation à un étranger de la famille : don à Josselin de Rohan par Eudon le Faucheur et Théophanie sa femme. (*Ibid.*, I, p. 1109 (1292)). Cette formule est la seule usitée, au moyen-âge ; les autres sont tombées en désuétude. Certains textes semblent opposer donation et aumône «*les donaisons et les aumônes*». (D. Mor. *Pr.*, I, 1071 (1284)), mais les deux mots n'en sont pas moins synonymes « *in donacione, seu dacione seu eleemosina* ». (*Cart. Morb.*, n° 353 (1272). Ces aumônes ne sont pas toujours volontaires, elles peuvent avoir un caractère pénal, p. ex. celles que la femme coupable de fornication avec son curé doit faire aux pauvres de tous ses biens. (Stat. syn. Nantes dans *D. Mor. Pr.*, I, 1136 (1299). *D. Mart.*, T. IV, p. 930 (1365)).

(4) Trav., T. 3, f° 63, r° (chap. 71 des statuts) ; ceux-ci ne font que répéter les dispositions des Conciles de Latran, c. 22 ; de Constance, c. 38, et autres.

tent que les prêtres ne doivent rien recevoir pour cet acte de leur ministère [1].

Confession et testament, sont inséparables l'un de l'autre ; il ne suffit pas de s'être confessé, si l'on n'a pas testé ensuite ; il revient donc au même d'être *déconfès* ou *intestat* [2] ; dans les deux cas la sanction canonique est la même : privation des Sacrements, de sépulture chrétienne [3], et confiscation de certains biens. Il convient cependant de distinguer les deux hypothèses.

Le *déconfès* est proprement celui qui est mort sans confession. La T. A. C. ne nous en dit rien, car c'est là une matière canonique ; au chap. 296 elle dit seulement quelques mots des suicidés, qui, avec les *déconfès* et les *intestats* forment la classe des *désespérés*. Le droit appliqué au *déconfès* varia selon les régions : en Anjou, le baron confisque les meubles de la personne qui, après huit jours et huit nuits de maladie n'a pas voulu se confesser [4]. En Bretagne comme partout le *déconfès* ne peut être enterré en terre sainte. Certains statuts synodaux (xv[e] siècle) autorisent cette sépulture avec le congé de l'évêque [5] ; mais ce qu'ils prévoient avec sollicitude, c'est d'éviter aux paroissiens de tomber dans un tel péché, qui, au moyen-âge, était un crime public. Les statuts synodaux de Jean, évêque de Nantes (1389) [6], enjoignent aux recteurs de visiter les infirmes « *ut excitent ac eis faciant omnia quae ad doctrinam pertinent et salutem animarum* », ceux de l'Eglise de Dol (1539) (n° 9, f° 3) font semblable recommandation : « *in confessionibus inducant et exhortantur ut dicte ecclesie competens legatum relinquant* » ; au n° 56 on

(1) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 564 (1381). « *Pro braptismato parvulorum et unctione infirmorum nichil petat sacerdos* ». (Sentence de St Guillaume, évêq. de Saint-Brieuc (1220) dans *Anc. Evêch.*, T. 3, 2[e] part., n° 9, p. 332).

(2) *Intestatus, inordinatus, inordrene vel sine lingua :* Sur la dernière expression V. Hév. sur Frain, p. 553 ; c'est un vestige romain.

(3) Le *déconfès* ne peut recevoir de sépulture chrétienne sans congé de l'évêque. (St. sy. d'Alain de la Rüe (1421), IV, 30).

(4) *Etabliss.*, T. I, ch. 93, p. 129, T. II, p. 150. Les Etablissements de St Louis nous enseignent (T. II, p. 152) qu'il faut se garder de confondre *déconfès* et *intestat :* on y voit en effet un *déconfès* laisser un testament. « *D'ome qui muert deconfes* » : « *Et se il avoit fait son testament, l'on le devroit garder car nule chose n'est si granz come d'acomplir la volenté au mort selonc droict escrit ou code* ».

(5) Les stat. synod. de Guillaume de Malestroit, évêq. de Nantes, ch. 4 (1445) permettent la sépulture chrétienne si le *déconfès* était de bonnes mœurs, ou s'il n'a pas eu le temps de se confesser. (Trav. IV, f° 142, v° et Trav. *Hist.*, T. II, p. 4).

(6) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 560.

lit que le curé doit recommander aux malades de tester [1]. Le nombre des *intestats*, même parmi les clercs, n'en demeura pas moins si inquiétant aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, que les statuts synodaux demandent avec insistance aux recteurs les noms des clercs et des personnes ecclésiastiques morts *intestats* [2], et ceux de toutes personnes « *si testati vel intestati decesserunt* » [3]. L'*intestat* qui se distingue du *déconfès* en ce qu'il ne remplit pas la deuxième obligation de tout chrétien, n'est au fond qu'une variété de déconfès, puisque le testament est le complément indispensable de la confession. Il n'a donc rempli qu'imparfaitement son devoir, et comme s'il avait refusé de le remplir entièrement, il est frappé de la privation de sépulture chrétienne et de la confiscation de ses biens [4].

En ce qui concerne le refus de sépulture aux *intestats*, un célèbre arrêt du Parlement de Paris de 1407, rendu contre l'évêque d'Amiens et les curés d'Abbeville, décida que les *intestats* devaient être enterrés sans mandement particulier de

(1) V. Stat. d'Alain de la Rüe (1421), VII, 14 et Stat. syn. Tréguier (1320), ch. 40. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1304). D'autres statuts de l'église de Nantes empreints de la plus pure charité à l'égard des moribonds passent sous silence cette exhortation à tester, ch. 51 (1465). (D. Mart., IV, p. 930 et D. Mor. *Pr.*, I, 1151). Les statuts synodaux prennent également des précautions pour assurer la liberté de tester en excommuniant tous ceux qui y portent atteinte ; ceux-ci sont nombreux, même parmi les ecclésiastiques ; sur le rôle de ces derniers, V. stat. syn. de Michel Guibé, évêq. de Rennes (1493). (Trav. IV, f° 302, r°) ; sur le rôle des seigneurs, V. Concile d'Angers (1269). (Trav. III, f° 252, r°). Observons que des autorités autres que l'autorité épiscopale exhortent les fidèles à soutenir de leurs legs des institutions d'utilité publique ; le chapitre général de l'ordre de Saint Dominique recommande aux confesseurs d'inviter les moribonds à tester en faveur des Templiers. (D. Mart., IV, 1685). En dépit de toutes ces exhortations, les fidèles, à certaines époques, ne se montraient guère généreux ; ne voit-on pas les chanoines de Saint-Pierre de Nantes, pour relever les finances de leur aumônerie de N.-D. Hors-les-Murs s'accorder avec des bourgeois de Nantes, pour élire un délégué qui « *procurera des dévôts catholiques, dons, leix, aumones estre fais* » (4 déc. 1447). (L. Maître, *Hist. des Hôpit. de Nantes* dans *Ann. Soc. Acad. Nantes* (1873), p. 106).

(2) Stat. syn. de Jean, évêque de Nantes (1387). (D. Mor. *Pr.*, T. II, 537).

(3) Stat. syn. de Jacques d'Epinay, évêq. de Rennes (1464). (Trav., T. IV, f° 211, v°).

(4) Au XIII^e^ s. le droit de l'*intestatio* est à son apogée ; son application varia selon les régions. Sur ceci, V. Auffroy, *op. cit.*, p. 555-559. Engelmann, *op. cit.*, p. 24. Glasson « *Succ. au Moy.-Age* ». (*N. R. H. D.* (1892), T. 16, p. 780). Brissaud, *op. cit.*, p. 1551. Du Cange, v° *intestatio*

l'évêque. En Bretagne, au contraire, la sanction épiscopale continua d'être requise [1].

Quant à la confiscation des biens de l'*intestat*, elle eut chez nous une évolution remarquable. A l'origine, l'évêque breton put, comme partout ailleurs, saisir une portion des biens : ordinairement un tiers [2] des meubles. Remarquons sur l'origine de ce tiers, que Constantin Porphyrogénète établit déjà qu'un tiers des biens de la personne décédée sans enfant doit être distribué en œuvres pies.

Cette mesure brutale [3] pouvait être évitée par un procédé qui vint tout naturellement à l'esprit : causée par l'absence du testament, la mesure n'avait plus d'objet s'il y avait un testament au nom du mort : d'où l'expédient de la confection d'un testament au nom de l'*intestat* par l'évêque ou ses commis, de concert avec la famille. L'expédient, on le conçoit, était plein de périls pour celle-ci, si bien qu'une transaction intervint très vite. Un forfait fut établi en faveur des curés et recteurs : ceux-ci obtinrent le droit de percevoir le tiers des biens meubles du roturier décédé, dans tous les cas, qu'il ait ou non testé. Telle est l'origine du fameux droit de *tierçage*, appelé aussi *mortuage* ou *jugement des morts*. Primitivement, ce droit fut donc institué pour tenir lieu d'aumône, de legs pieux ; et non, comme on l'a dit [4] pour tenir lieu de réparation à forfait des dîmes impayées. Les clercs ne manquaient pas d'invoquer cette origine pour légitimer le mortuage ; ils insistaient sur l'avantage de ce droit qui supprimait dans une certaine mesure [5] la nécessité de tester, et préservait les héritiers du risque d'être dépouillés par un testa-

(1) Stat. syn. de Guillaume de Malestroit, évêq. de Nantes (1445) cités p. 52, n° 5 ; — Les cimetières paroissiaux de dimensions généralement réduites ne recevaient guère que la classe moyenne des paroissiens, la noblesse, même celle de robe se faisant, en dépit des prohibitions canoniques, enterrer dans les églises. Quant aux pauvres, ils avaient leurs cimetières spéciaux ; les pérégrins ou étrangers à la paroisse avaient aussi le leur. Enfin, un champ de repos existait pour tous les exclus de la communauté chrétienne (excommuniés ; *déconfès*, *intestats*, suicidés, mort-nés non ondoyés).

(2) En Normandie, l'évêque a un tiers, pour payer les dettes et obsèques, il n'a donc pas ce tiers en propriété. V. G. Baril. « *Du droit de l'évêque aux meubles des intestats décédés en Normandie au Moyen-Age* ». Thèse (1912), Caen. — R. Caillemer. « *Etude sur la confiscation...* ». Thèse (1901), Lyon, p. 44.

(3) Au cas de mort subite aucune sanction n'était encourue. *Anc. Cout. d'Anj. et Maine*, B, n° 98. (Et. Beaut. Beaup., T. I, p. 121, 305).

(4) G. Baril, *op. cit.*

(5) Car le tierçage n'était perçu par le recteur que sur le reliquat des meubles, après paiement des dettes et legs.

teur oublieux de ses devoirs. Ces arguments sont produits par Daniel Vigier, évêque de Nantes, pour défendre devant Clément V les droits de l'Eglise contre les prétentions des nobles [1].

Ce droit existait en Angleterre et dans quelques régions de la France, en Champagne, par exemple. Chez nous, il était particulièrement impopulaire [2]. Pierre Mauclerc dirigea contre lui la fougue de ses attaques ; il exhortait publiquement ses sujets à ne pas l'acquitter. Excommunié et interdit pour cette action hostile aux droits de l'Eglise, il n'en persista pas moins dans sa politique ; pendant près de trente ans, les papes fulminèrent des bulles, expédièrent des brefs [3], il demeura irréductible. Son fils, le duc Jean Le Roux, sous le coup d'une sentence d'excommunication, passa le 7 avril 1256 un Concordat avec le pape Alexandre IV [4] aux termes duquel il jura solennellement de respecter le droit de tierçage « *et tercia pars judicii defunctorum, secundum terre consuetudinem approbatam, libere et integre persolvantur ecclesiis* ». L'opposition contre le tierçage ne fit cependant que s'accroître, si bien que Jean II se décida à le supprimer en 1288 ; mais l'abolition définitive n'intervint qu'en 1309, par bulle de Clément V [5] : le tierçage est remplacé par un autre droit moins onéreux, qui n'est que du neuvième de la succession, c'est le *neume*. Les nobles, qui avaient le privilège d'être exemptés du tierçage, n'y sont pas assujettis [6]. La bulle règle la

(1) Le duc Arthur II avait délégué à Avignon son fils aîné Jean pour soutenir les revendications des nobles. (Trav. *Hist.*, T. II, p. 24).

(2) En Bretagne il ne semble pas, que l'évêque ait eu longtemps, un droit sur les meubles des *déconfès* et *intestats ;* il abandonna volontiers son droit au profit des recteurs. Le tierçage ne lui a donc pas nui ; ce droit n'ayant pu s'établir en faveur des recteurs sans son adhésion formelle. Quant aux seigneurs ils ne firent que protester contre le tierçage, sans jamais parvenir à l'établir à leur profit.

(3) Brefs d'Honorius III (1217). (D. Lob., T. II, p. 374). — Bref du même (1219). (*Ibid.*, p. 375). — Bref de Grégoire IX (1228). (*Ibid.*, p. 379). — Autre du même (1230). (*Ibid.*, 381), c'est un jugement provisoire sur les différends du duc et du clergé ; dom Mor. le date de 1238. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 909). — Bulle d'Innocent IV (1245). (D. Lob., T. II, p. 393). — Bulle du même (1245). (*Ibid.*, p. 394).

(4) Arch. Loire-Inf., E. 73, cah. n° 2. D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 963. Le duc jure de respecter les articles du concordat, et les décrets des papes Grégoire IX et Innocent IV. Le serment porte sur la proscription des excommuniés, le respect des dernières volontés des défunts, la rétrocession par les laïques des dîmes appartenant au clergé ; le respect aux legs des terres nobles ou roturières ; la réparation des offenses commises envers la Cour de Rome et des dommages causés à l'église de Nantes, à propos des fortifications.

(5) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1218. Arch. Loire-Inf., E. 40. Le parlement général tenu à Nantes en 1288 s'était élevé contre ce droit. (Planiol. *T. A. C.*, p. 339, n° 13).

(6) De même les successions de 40 livres. Arr. 30 avril 1651. (*Pet. mém.* du Fail, p. 13).

procédure de la perception du droit, qui comprend, la requête du recteur, l'inventaire [1], le serment de l'héritier et des exécuteurs.

§ II

ESPRIT DU DROIT BRETON EN MATIÈRE DE SUCCESSION ET DE TESTAMENT. — L'ancien droit breton est non seulement profondément chrétien, mais encore très attaché à la conservation des biens dans les familles.

On a vu que la copropriété familiale avait des origines lointaines ; son usage se perpétua avec respect, chez le roturier comme chez le noble ; nous en voyons dériver de multiples institutions, réserve coutumière, retrait lignager, préciput d'aînesse, droit de maineté, parage, succession aux propres, exclusion des filles de la succession au duché tant qu'il reste un mâle [2], multiplication des professions religieuses de la part des cadets, etc..... Il faut remarquer que la substitution, cette institution que l'on trouve dans la plupart des législations conservatrices des biens

(1) Une ordonnance de la Reine Anne du 21 déc. 1498. (D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 812) porte que le recteur ne doit pas faire l'inventaire pour le neume sans en avoir référé aux juges séculiers ; les arrêts postérieurs le rappellent : Arr. 30 avril 1561. (*Pet. mém.* du Fail, p. 13) ; selon le même arrêt le recteur a droit à la neuvième partie du tiers de la communauté du décédé, le tiers des dettes et les obsèques payés. Mentionnons enfin que l'inventaire se fait aux frais du recteur : Arr. 22 août 1562. (*Ibid.*). — Le droit de neume est encore un vigueur au XVIII[e] s. (Bibl. Nantes, ms. 268, p. 161) mais seulement au profit des recteurs ne possédant ni dîmes ni, en conséquence, de portion congrue ; c'est pourquoi le Parlement autorisait la perception de ce droit dans certaines paroisses et la prohibait dans d'autres. (Arrêts de 1656 et 1667 dans Sauvageau sur Du Fail), mais il tendait nettement vers la suppression de ce droit considéré comme odieux le réduisant p. ex., au vingt-septième à Quimperlé. Il l'interdisit définitivement à Nantes par arrêt du 9 juin 1750 et à Carantoir par arrêt du 9 août 1751. (*Jour. Aud.*, T. 4, ch. 50 et 73. — Le droit de tiers que les recteurs avaient coutume de percevoir dans certaines paroisses, n'a aucun rapport avec l'antique tiercage ; les testaments et legs pieux étaient compris parmi les objets non soumis au tiers. Sur ce droit voir, pour le XVIII[e] s. les st. sy. de Quimper (1710) réimprimés en 1786, ch. 88. — Sur les tentatives de rétablissement du mortuage par certains recteurs V. l'enquête de 1526 contre le recteur de Saint Similien, de Nantes (Arch. Loire-Inf., G. 517).

(2) D'Arg. *Hist. de Bret.* (1668), p. 574. A dire vrai c'est le traité de Guérande qui a établi cette règle. Le codicille du duc François I[er] (17 juillet 1450) et le testament du duc Pierre II (1457) rappellent ce principe. C'est en vertu de cette règle que les princesses Anne et Ysabeau furent reconnues aux Etats de 1485, seules héritières du duché. (D. Mor. *Pr.*, III, 500). L'enquête par turbe faite à Nantes, le 19 nov. 1500 sur les instances de Louis XII et de la Reine Anne établit par surcroît ce principe. (*Chart. de Bret.*, f° 110 v°)).

familiaux dont elle est le meilleur soutien, n'existe pas en Bretagne. Cette anomalie n'est qu'apparente ; elle s'explique par ce fait que la notion de la conservation des biens dans la famille s'est heurtée à l'idée chrétienne de l'égalité dans les droits successoraux des héritiers légitimes, et au développement logique du principe de l'impossibilité d'instituer un héritier par testament. Le chapitre 118 de la T. A. C. dit formellement que « *par coustume nul ne pout faire autre hoir que ceulx qui sont estabiiz par droit et par coustume* »[1]. C'est le fameux principe de Glanville *solus Deus heredem facere potest ;* la coutume fixe l'ordre successoral, on ne peut y déroger en instituant un héritier.

Les institutions rencontrées dans les chartes ne sont pas en contradiction avec ce principe ; les textes sont malheureusement peu explicites. On observe toutefois, que cette expression est généralement prise comme synonyme de transfert de propriété avec tous les attributs de celle-ci, du donateur au donataire. Geoffroy de Dinan donne une parcelle de terre à l'abbaye de Saint-Martin (Marmoutiers), et pour démontrer la validité du transfert, il relate qu'il reçut la terre, à titre de donation, de Berhaut Canut « *qui eumden Gau. suum heredem fecerat de illis partibus terrae* » (1109)[2]. Plus simplement le donateur déclare instituer Dieu, pour dire qu'il fait une donation à une abbaye, mais, de préférence une donation de quotité [3]. L'expression se rencontre surtout dans les dons faits par des malades, lors de leur prise d'habit [4]. Aux siècles suivants, le testateur

(1) L'aînesse en ligne collatérale rendait, au surplus, la substitution sans utilité, l'aîné succédant seul aux héritages nobles qui ont procédé du tige et tronc commun noble. (Art. 543, 545, 559, *N. C.*) ; et recueillant les deux tiers des autres biens nobles. (Art. 544, 545, *N. C.*).

(2) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 521.

(3) « *Heredem suum fecerunt de omni sua re post mortem suam* ». (*Cart. Red.*, n° 308 (vers 1070). — « *Et quoniam secreto dei judicio carnis vestrae non relinquitis haeredes, novellam illam plantationem vestram in parte bonorum vestrorum haeredem constituisti* ». (*Anc. Evêch.*, VI, n° 21 (1170)). — Dans le sens de donation universelle : D. Mor. *Pr.*, I, p. 1319 (1322). — « *Constituit universalem heredem suum racione donacionis seu institutionis sesivit et investivit* ». (*Ch. Boq.*, n° 161 (1278)). — Institution d'Alain Le Noir, par Geffroi de Lamballe du Comté de Penthièvre. « *Gaufridus constituit heredem suum de terra sua* ». (*Nouv. Rec.* A. de la B., n° 4 (1235)). — Dans le sens de legs universel : T. Geffroi du Plessis (1332) et T. Philippe de Montauban (1514).

(4) Cette circonstance donne un éclat singulier, à l'expression « *d'institution d'héritier* », la pensée de la mort y préside. (*Cart. Red.*, n° 308 (1070)). — Bernard, Seigneur de la Roche, « *dierum suorum adesse finem cognoscens suscipiens Sancti Benedicti habitu... de quibusdam suis rebus... heredem (Deum) facere destinavit* ». (D. Mor. *Pr.*, I, p. 493 (1099)).

déclare parfois instituer telle personne : il ne faut voir là qu'une simple confirmation de la vocation héréditaire de cette personne [1] ; cet usage de confirmer les héritiers dans leurs droits, devint si fréquent, que l'évêque de Nantes, dans ses statuts synodaux de 1365, distingue deux classes d'héritiers « *vel illis qui sunt constituti heredes testamenti, si qui sunt, vel qui ab intestato succedunt* » [2].

Il est pourtant un cas où le principe « *Institution n'a lieu* » n'a pas d'application ; c'est celui de l'institution par contrat de mariage; l'institution contractuelle est licite en Bretagne, comme ailleurs [3] ; elle y est même fréquente [4]. Dans le contrat le futur est fait héritier, c'est-à-dire donataire, par un parent — généralement le père — de la totalité ou d'une portion déterminée de ses biens, en vue d'assurer l'avenir de l'union des deux familles. Cet acte était trop contraire à l'esprit breton pour ne pas soulever de protestation : entre vifs ou testamentaire, l'institution d'héritier était un mode de disposition réprouvée par les habitudes : on en peut voir une preuve dans l'argument en faveur de Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne, lors du procès de ce dernier : « *Item par la Coustume du pays de Bretaigne institucion d'héritier n'a point de lieu, et ne peut aucune personne instituer aucun autre en son patrimoine, acquestz ou autres ses biens meubles ou immeubles quelconques soit en faveur de mariage ou autrement* » [5].

Remarquons enfin que l'institution d'héritier se rencontre

(1) « *Faisons... notre frère... notre hoir* ». (T. Jeanne d'Angleterre (1384)). — « *Silvestrum filium meum... instituo heredem principalem* ». (T. Silv. du Chaffaud (1330)). — *Déclarons pour vrai successeur et héritier... Arthur de Bretagne, comte de Richemond* ». (Cod. François Ier, 16 juillet 1450). — « *Déclarons que notre dit beau-frère Pierre est nostre héritier et successeur seul et pour le tout* ». (Cod. de François Ier (17 juillet 1450)). — Formule équivalente dans le t. de Pierre II (1457) qui en mentionne la cause : « *pour obvier... à toutes questions qui en pourroient mouvoir entre nos parents et successeurs* ».

(2) Ch. 78. (D. Mart., IV, 930 et D. Mor. *Pr.*, I, 1151).

(3) Ch. Giraud, *Précis de l'Anc. dt cout.* (1875), p. 98. — Paul Viollet. *Hist. du dt privé*, p. 888.

(4) V. p. ex. le contrat de mariage de Galéran de Meulan et de Marguerite de Fougères. (D. Mor. *Pr.*, I, p. 714 (1189)) ; celui de Guillaume de Bretagne et d'Ysabeau de la Tour. (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1534 (1450).

(5) Procès de Nicole de Bretagne (1452) dans *T. A. C.*, n° 11 des textes divers, p. 499, art. 5. Vr le testament de Nicole de Bret. Ctesse de Penthièvre, femme de Jean de Brosse, 25 juin 1473. (Arch. nation., T. 125, 18-19).

dans le sens d'adoption : il y a transfert du patrimoine entier, mais à la condition que le donateur soit sans enfant [1] ; l'adoption est extrêmement rare chez nous au Moyen-Age [2].

§ III

ROLE DE LA VOLONTÉ DANS LE TESTAMENT. — Le rôle essentiel de la volonté n'est pas méconnu au moyen-âge, le testament n'y a-t-il pas pour synonyme « *derraine volente* » ? et ne voit-on pas les praticiens affirmer avec insistance que la volonté fut spontanée ? [3]. C'est le droit canonique qui a mis en relief le rôle de la volonté dans le testament, en en faisant l'essence même de l'acte, dont il réduisit les formes au minimum : l'expression de la volonté du testateur devant deux témoins et le curé est nécessaire et suffisante [4]. C'est pourtant l'Eglise qui fit bon marché de cette volonté, quand le moribond n'en avait délibérément exprimé aucune en faveur des œuvres pies. On a vu qu'en ce cas l'évêque rédigeait un testament pour sauver l'âme du défunt, et éviter la confiscation des biens à ses héritiers. Le testateur, lui-même, portait volontiers atteinte au principe canonique, en donnant mandat à un ami de faire un testament en son nom [5]. Cette pratique engendra de tels abus que le synode

(1) « *Rollandus (de Dinan) qui carebat alio haerede fecit haeredem alium nepotem suum Alanum de omni terra sua in praesentia regis.* (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 134 (fin XII[e])).

(2) V. quelques cas dans les *Chartes de Melleray* (1225) ; et la célèbre adoption de Pierre de Bretagne par son oncle Arthur. (24 oct. 1428), il l'adopte et l'établit son héritier universel au cas qu'il mourût sans postérité masculine. (D. Mor. *Hist.*, T. I, p. 504) ; par l'acte d'adoption il lui donne et transporte les seigneuries de Parthenay, le Coudray, Bosselay et autres que le roi lui avait données en 1425. (Arch. Loire-Inf., E. 24 ; et *Chartrier de Bret.*, f° 16 r°), au f° 277 v° est mentionné un *vidimus* de ces lettres d'adoption sous le sceau du duc. (Redon 1441).

(3) *Voluntate spontanea* (dans testament, *ch. Beaup.*, n° 206 (1251). Tous les actes relatent une formule semblable : échange (*Ch. Beaup.*, n° 211 (1253), n° 208 (1253)) ; convention. (*Ibid.*, n° 213 XIII[e] s.) ; donation. (*Ibid.*, n° 378 (1287)). — « *Non vi non metu nec dolo ad hoc inducta* » (donation : *Ch. St Magl. de Leh.*, n° 34 1271)). — « *De sa bonne volenté ne par barat ne par tricherie* » : T. Alain Vic. de Rohan (XIII[e]). (*Anc. Evêch.*, VI, p. 35). — « *De son bon grée, bonne voulante, certaine science, propre mouvement, libéral arbitre sans parsorczement ne seduction daultruy* » : T. de Charles de Cursay (1533). (Ce testateur était emprisonné pour dettes).

(4) Cf. *De l'infl. du d[t] can. sur le législ. franç.*, par G. d'Espinay (1855), p. 82.

(5) Sur le t. par Commissaire, v. Caillemer, p. 31. — Brissaud, p. 1587. — Furgole 10-4-51.

de Saintes (1282) [1] décréta l'excommunication contre celui qui n'exécuterait pas l'ordre donné ou agirait sans mandat. Cette dernière prohibition est reprise par la T. A. C., ch. 325 « *testamens qui sont faits par bouche d'autrui sanz la volenté de ceul en qui nom ils sont faiz, ne doivent tenir* ».

D'autres cas sont à signaler, où les biens d'un mort sont distribués en son nom sans qu'il y ait eu testament. Le vassal acquiert par l'Ordonnance des Rachats le droit de tester, mais s'il meurt sans en user, ses parents et amis pourront disposer d'une portion de ses biens au profit de son âme [2]. C'est une déformation du testament par commissaire ; les décrétales ne le permettaient, en effet, que pour attribuer certains biens de la successions aux pauvres et œuvres pieuses [3] : mais ici l'intéressé ne se donne même pas la peine de donner mandat à cet effet, il sait que ses amis prendront les dispositions nécessaires. Un cas analogue se rencontre dans les collèges de chanoines ; ceux-ci font les distributions pieuses exigées par l'usage, au nom de leurs collègues décédés *intestats ;* les chanoines de Saint-Aubin de Blazon, par suite de l'acte de donation de Thébaud, seigneur de Blazon et de Mirebeau, peuvent tester sur les biens donnés, et si l'un d'eux meurt sans tester, ses meubles et rentes seront distribués *pro ejus remedio anime* par ses collègues dans l'année de sa mort [4]. Le chapitre de l'Eglise de Quimper décide dans son statut du 23 juillet 1249 [5] que si l'un de ses membres décède *intestat* le chapitre disposera de tous ses biens [6].

§ IV

SOURCES. — Les testaments se trouvent en abondance dans

(1) Labbé XI, 1, col. 1182.

(2) O. des Rachats, art. 8 (1276). (*T. A. C.*, p. 338) *et si ainxis advenoit qu'il ne feist testament ou devis, les amys prochiens au mort peuvent ordrener des fruiz et des yssues de la terre et des biens au mort au proufit des hoirs et de l'âme au mort* ». Les conventions de changement de bail en rachat répètent presque textuellement l'Assise: V. par ex. celle passée entre Ollivier de Montauban et ses sujets nobles (1280). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1055).

(3) *X* 3, 26, 13 ; 5, 40, 18.

(4) *Cart. de Rays*, n° 127 (1219).

(5) *Cart. Eglise de Quimp.*, n° 63.

(6) Le statut ne dit pas que c'est pour une distribution *pro remedio anime*, car cela va sans dire. Les héritiers du chanoine ou ses exécuteurs jouissaient de son logis pendant quarante jours (Statut capitul. du 13 déc. 1275 ; *ibid.*, n° 118). Selon le statut du 20 mai 1282 (*ibid.*, n° 129) les héritiers et exécuteurs jouiront de la maison prébendale pendant vingt jours « *ad disponendum et ordinandum de rebus et bonis... si... voluerint... et sibi viderint expedire* ».

les archives bretonnes ; réserve faite pour le XIII[e] siècle [1] ; les cartulaires en contiennent de nombreux, tronqués malheureusement, l'abbaye n'ayant guère conservé que les clauses l'intéressant. Les recueils des Bénédictins sont la mine où l'on puise les meilleurs documents malgré qu'aient été retranchées des textes des formules juridiques pleines d'intérêt. Les registres des officialités, enfin, sont remplis de détails sur la procédure de « *solemnité* » du testament ; ils renferment même une foule de testaments *in extenso*, dont l'enregistrement fut ordonné à l'audience.

---

(1) Les archives du Finistère n'en possèdent aucun du XIII[e] s. Cette rareté s'explique à merveille par plusieurs raisons : 1° A cette époque — comme nous le verrons — le t. est le plus souvent oral, une charte n'est dressée qu'après le décès pour relater la déclaration de l'héritier devant l'official. (*Cart. Beaup.*, n° 200 (1252) ; n° 182 (1247), ou le recteur (*ibid.*, n° 287 (1265) ; 2° l'existence du tierçage ; 3° les distributions pieuses faites d'office dans certains cas examinés plus haut.

CHAPITRE II

LE FOND DU TESTAMENT

Au Moyen-Age, les restrictions apportées à la capacité juridique sont rares ; celle-ci est la règle. Parmi les personnes incapables de tester on ne peut même pas mentionner la femme mariée, et après avoir énuméré le mineur, les époux, le bâtard, l'interdit, certains condamnés et les religieux on en aura épuisé la liste. La même remarque s'impose en ce qui concerne les incapacités de recevoir : bâtards, concubins et héritiers présomptifs en sont seuls frappés.

SECTION I

CAPACITÉ DE TESTER

§ I. — IDÉES GÉNÉRALES

AUTORISATIONS DIVERSES RESTREIGNANT LA CAPACITÉ

Sans être incapables de tester, certaines personnes devaient demander l'autorisation de faire un testament.

Autorisation du Seigneur. — Celui qui fait à l'Eglise le don d'un fief doit y être préalablement autorisé par le seigneur de qui il tient le fief donné ou légué ; le don d'un fief aux gens d'Eglise emporte en effet *abrègement* de ce fief, c'est-à-dire diminution des services [1].

(1) Notas n° 5, p. 505 de la *T. A. C.* C'est l'origine du droit d'amortissement. Dans la pratique de ce droit, le seigneur n'était pas tenu d'accepter l'indemnité, s'il la refusait le legs était nul ; il restait au testateur la ressource d'imposer à ses héritiers de ne jouir du bien légué qu'à charge d'accomplir le legs. V. T. André Thierry, prêtre

Le seigneur doit également autoriser son vassal, qui mourra sans laisser de frère pour exercer le bail pendant la minorité de ses enfants, à choisir par son testament, un baillistre, parmi ses amis [1]. L'intérêt du seigneur est évident : il est nécessaire que le baillistre soit un homme capable de remplir exactement les services ; mais les seigneurs abusèrent de cet argument pour s'emparer du bail de leurs vassaux. Ce fut la cause de désordres qui amenèrent la conversion du bail en rachat, par la transaction connue sous le nom d'*Assise des Rachats* (1276) : les ducs, et particulièrement Pierre Mauclerc s'étaient emparés du bail, afin de bénéficier de ses émoluments, sans vouloir en prendre les charges. Jean Le Roux passa un forfait avec ses vassaux : le Duc aura droit à une année des revenus quel que soit l'âge de l'héritier ; en retour, le seigneur désignera en toute liberté le gardien de ses enfants et de ses biens sans que le duc ou un autre suzerain puisse y contredire : « *et est assavoir* » dit l'Assise « *que cil qui mourra peut lesser la garde de ses enffanz et de ses biens à celui qui li plaira sans contredit que nous ne nos hoirs y puissions mettre* » [2].

(1576). — Le seigneur intervient, dans toute aliénation à titre gratuit comme à titre onéreux. (V. M. Douroux, *op. cit.*, p. 40 et *seq.*), il agit en tant que seigneur de fief *tanquam dominus feodi* (ch. Beaup., n° 290 (1266)), son consentement n'est pas toujours donné gratuitement sur le rôle du duc en cette matière. V. ci-après p. 66. C'est le roi qui est qualifié pour confirmer le t. des ducs ; V. p. ex. la confirmation du t. du duc François Ier par Charles VII. (*Chart. de Bret.*, f° 105 v° col. 1). Le seigneur, en effet, donne souvent son approbation après l'acte, il ratifie, car il n'était pas dans l'usage de s'opposer à des testaments modérés. V. la ratification des T. de Jean et Raoul Gruel, par Juhel de Mayenne seigr de Dinan. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 729 1197)). Il ne s'agit ici que du consentement donné au seigr par son suzerain ; une autre série de consentements, comprend ceux donnés par les vassaux à leurs seigneurs, et qui découlent de l'obligation féodale du Conseil. V. don. de Geoffroy du Plessis (fin XIIe). (*Chart. St Aubin*, n° 17) — « *Cum assensu et consilio episcoporum et baronum et vavassorum et aliorum hominum nostrorum* (don. de Guy de Thouars, duc régent. (*Rec. d'actes*, n° 72 (1205)). Les exemples en sont fréquents même au XIIIe s. J. Aubergé. (*Cart. Seigrie de Foug.*, p. 66) est d'opinion contraire.

(1) *Assise au Cte Geoffroi.*

(2) Sur ceci V. D. Lob., T. I, p. 272 ; D. Mor. *Hist.*, I, p. 206. Hévin sur Frain, p. 528 ; Ed. Durtelle de St Sauveur. « *Etude hist. sur les droits de bail seigneurial et de rachat en Bret.* Thèse, Rennes (1904), p. 44 et *seq.* Toutes les conventions passées entre seigneurs et portant conversion du bail en rachat insistent sur l'entière liberté de tester. V. p. ex. D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 104 (1276), *ibid.* 1055 (1080) et 1258 (1315). Remarquons que l'on trouve des conventions semblables avant l'ordonnance des Rachats : V. p. ex. l'exemption du bail accordée par le Victe de Rohan à Olivier Le Sénéchal. (D. Mor. *Pr.*, T. I, 992 (1264), celle accordée par P. Mauclerc aux barons de Vitré, Combourg et Acigné. (*Rec. d'actes*, n° 108 (1237)).

Autorisation du Chapitre. — Le chapitre donne son consentement aux donations de l'évêque qui pour les actes importants de son administration prend son conseil [1].

Autorisation de l'Evêque. — L'évêque autorise expressément les chanoines à faire dons et legs [2]. Quant à la confirmation épiscopale des donations, elle est très recherchée, comme la meilleure des garanties [3], par les testateurs, les fondateurs et les légataires, particulièrement les abbayes.

Autorisations familiales. — Certaines autorisations enfin sont en usage au sein de la famille : celle du père au testament du fils mineur, celle de la mère [4], de la bru [5], des gendres [6], des frères, des filles, des fils. Les chartes contiennent des exemples innombrables des consentements de ces derniers ; un cas très intéressant est celui du consentement de l'aîné noble au legs d'héritage que ses père et mère veulent faire aux puînés. Jadis, le père noble avantageait librement un puîné, cet acte était si fréquent que le testament du père s'appelait *devise*. L'Assise au Comte Geoffroy modifia ce droit, en posant le principe de l'indivisibilité du fief, mais seulement dans l'intérêt de l'aîné ; celui-ci put donc consentir un démembrement au profit d'un puîné, quand le père voulait avantager ce dernier par testament, tout comme il pouvait à sa volonté « *partager ses puînés* », à la mort du père.

(1) Donation ou confirmation de donation par le chapitre : *Anc. Evêch.*, T. I, p. 6 et 7 (XIII[e] s.) ; *ibid.*, T. VI, p. 120, n° 3 (1132) ; *Cart. Egl. Quimp.*, n° 43 1228) et 98 (1283). Quand d'autres personnes sont intéressées l'évêque leur demande leur consentement : Donald, donne à St Martin de Josselin le tiers de l'église de Guer, du consentement des chapelains Reginald et Syméon. (*Cart. Morb.*, n° 202 (XII[e])). Le consentement des archidiacres est parfois mentionné dans les t. des évêques. V. T. d'Avesgaud, évêq. du Mans (1028). (Trav., T. II, f° 38). — Le chapitre est également appelé à donner son avis sur certains legs intéressant la cathédrale) ; on voit des testateurs modifier leurs t. sur ses objections. (T. Yves de la Boëxière, recteur de Planguenoual. (*Anc. Evêch.*, T. I, p. 51).

(2) L'évêque de Quimper autorise G. Godoc, chanoine à donner au chapitre des biens propres pour célébrer un anniversaire. (*Cart. Egl. Quimper*, n° 73 (1246)).

(3) Cette confirmation n'est pas toujours gratuite. D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 422 (XI[e] s.).

(4) Le duc Jean et la duchesse Blanche donnent à Jean de Bretagne leur fils, leurs consentement et promesse d'autoriser ses exécuteurs à lever les revenus des terres de Champagne et du Perche. (*Chart. de Bret.*, f° 302, et Arch. Loire-Inf., E. 1)).

(5) *Extr. des tit. de l'abb. de la Joye*, f° 45 (1238).

(6) *Ibid.*

La Petite Coutume (1315) art. 3 [1] ne fait qu'exprimer ces principes élémentaires des successions nobles en Bretagne : « *Père et mère ne pevent donner riens de leurs heritages sans la volunté de leur filz aisné à leurs enffans juveigneurs, s'ilz sont nobles* ».

Le fils aîné peut aussi ratifier le testament, dans la seule pensée de donner plus de force à cet acte ; il faut voir là une des mesures prises par les testateurs pour que leurs volontés soient fidèlement exécutées ; un serment accompagne généralement cette ratification qui emporte renonciation aux biens légués [2].

RESTRICTIONS APPORTÉES TEMPORAIREMENT PAR PIERRE MAUCLERC A LA FACULTÉ DE TESTER

On a vu plus haut que Hoël renonça en 1148 à empêcher les évêques de Nantes de faire leurs libéralités pieuses, aux approches de la mort. Il semble que la liberté de tester fut généralement respectée par les Ducs de Bretagne et qu'aucun n'eut avant Pierre Mauclerc l'audace d'entraver celle de ses vassaux. Avant lui, les seigneurs pouvaient en toute liberté faire leur testament, disposer de leurs biens pour le paiement de leurs dettes et la répartition de leurs aumônes. L'enquête faite en 1235 pour les barons de Bretagne contre Pierre de Dreux [3] établit que ce duc prétendait imposer la nécessité de son autorisation aux testaments de tous les nobles bretons ; ceux-ci ne pouvaient plus disposer de la garde de leurs enfants, ni même faire de legs pieux sans le consentement formel du duc ; appliquée par un souverain tel que Pierre Mauclerc, cette mesure aboutissait à la négation de la liberté testamentaire des nobles.

REMARQUES DIVERSES. — Il semble que le don mutuel eût dû empêcher les époux de tester librement ; on verra plus loin, au § 3 qu'il n'en est rien.

Observons pour terminer ces considérations générales que la

(1) V. *Etabliss.*, T. 3, p. 225. — V. D. Lob., T. I, p. 944 : don du duc Jean V à Richard son frère « *nonobstant que par la coustume de nostre pays et duché de Bretaigne entre les nobles, si du plaisir de l'aisné n'étoit, les puinez n'ayent ne doivent prendre aucune portions de meubles ne héritages ez successions de père et mère par heritage* ».

(2) Sur tous ces caractères V. la ratification du t. de la duch. Blanche par son fils aîné Jean de Bret. (*Cart. Morb.*, n° 373 (1276)) et T. de Guillaume Le Borgne (1492).

(3) *Nouv. Rec. d'actes*, n° 3. Témoins n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 26.

clause d'inaliénabilité peut enlever la faculté de tester sur l'objet qui en est frappé. Le duc Jean V donne à sa sœur Blanche de Bretagne une somme de 100.000 livres avec défense expresse d'en disposer « *ne ausmoner entre vifs ne par testament ne autrement à cause de mort, ne délaisser, remettre, vendre, ne aliéner en quelque manière, à mon dit seigneur le Comte ou à Madame la Comtesse sa femme* » [1].

§ II. — LA FEMME MARIÉE

La femme mariée a-t-elle pu tester dans le très ancien droit breton ? M. Glasson soulevant incidemment cette question, semble y répondre négativement [2] ; mais l'on ne voit pas sur quoi est basée son opinion. En droit celtique, la femme légitime est incapable de contracter valablement sans le consentement de son mari [3], mais il n'est pas question qu'elle ne peut tester. Glanville également nous montre la personnalité de la femme mariée absorbée par celle du mari, mais il ne dit pas qu'elle ne peut disposer de ses biens, il exige seulement l'autorisation du mari [4]. La Très-Ancienne-Coutume de Bretagne apporte, il est vrai, des restrictions à la capacité juridique de la femme mariée, qui ne peut aliéner ni contracter « *sans l'assentiment de son mari, si ce n'est des chouses meubles* » (ch. 40, 205, et 232) ; mais elle ne lui interdit nullement de tester, et ne mentionne même pas la nécessité du consentement du mari.

Les chartes de testament relatent toutefois de nombreux consentements du mari ; il ne faut voir là qu'un usage. On ne saurait donc qualifier d'autorisation maritale la ratification donnée par acte confirmatif du mari [5]. La fréquence de ces consentements dans les testaments des femmes [6] ne prouve pas

(1) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 771 (1406).
(2) « *Succession au Moyen-Age* » (*N. R. H. D.* (1892), T. 16, p. 777). *Hist. du droit de la Fr.*, T. VII, p. 544. *Hist. du droit de l'Angl.*, T. II, p. 261.
(3) *Cours de littér. celt.*, par H. d'Arbois de Jub., T. VII (1899), p. 229.
(4) Glanville, VII, c. 5. V. *L'anc. dt success. en Normandie*, par Ch. Lefebvre (*N. R. H. D.* 1911, p. 481).
(5) M. Jamont, *op. cit.*, p. 244, voit à tort une autorisation maritale dans l'acte par lequel le duc Conan confirme une donation faite par sa femme en 1151.
(6) V. p. ex. T. Jeanne de Rohan, vicomtesse de Thouars (1407), T. Margte de Bret., comtesse de Porhoët (1428), T. Françoise de Dinan, dame de Chateaubriand « *O le vouloir, plesir et assentement et auctorité de noble escuyer Jehan de Prosilt mon mary et espoux* » (1498). Le mari peut ausssi ratifier le t. par acte séparé. V. ratificat. du

leur nécessité juridique. Leur caractère de simple convenance est au contraire bien établi par l'abondance des consentements donnés par les femmes aux testaments de leurs maris [1], et par cette considération qu'ils sont ausi bien donnés à l'occasion de legs mobiliers que de legs de rentes, et de fondations [2].

§ III. — LES ÉPOUX

Au XIII[e] siècle les donations et les legs entre époux sont très fréquents. Il ne semble pas qu'à cette époque, les ducs de Bretagne aient persévéré dans la pratique condamnée par le concile de Nantes en 1127 [3] et qui consistait dans la saisie des meubles de l'époux prédécédé, rendant ainsi impossible toute donation à cause de mort entre époux.

Le don mutuel ne fut pas non plus un obstacle à leur liberté de tester ; en effet, le prémourant se réserve de tester sur les meubles, généralement sur la moitié, le survivant devant acquitter dettes et legs, jusqu'à concurrence de sa moitié [4].

Au XIII[e] siècle, on n'observe guère entre époux que des legs de meubles [5] ; la Très-Ancienne-Coutume n'a donc fait que relater

t. de Jeanne de Léon par Jean, vicomte de Rohan. (D. Mor. *Pr.*, T. II. p. 77 (1373)). Parfois le mari se contente d'apposer son *signum* sur la charte. (T. comtesse Adèle (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 349) (x[e] s.) ; il peut aussi rédiger la charte pour sa femme, ce qui implique son assentiment. (*Chart. Melleray* (1235)). Les donations *post obitum* ou autres mentionnent ce consentement. (*Chart. Beaup.*, n° 26 (1206) et *Cart. St Sulp. La-Forêt*, n° 182 (1363)). Dans les test. conjoints le consentement est exprès. (T. Pierre Poulart et de Constance de Kerraoul son épouse (1362)).

(1) T. Eon de Rochefort (1372). Sceau de la femme (même test.). Signature de la femme. (T. François I[er] (1450)). Ce consentement est souvent donné comme marque d'humilité : celui donné par Françoise d'Amboise aux dispositions testamentaires du duc Pierre II relatives à son douaire parvient au plus haut degré de cette vertu. (T. Pierre II (1457)).
(XIII[e] s.).

(2) V. p. ex. *Extr. des Titres de l'Abb. de la Joye*, p. 67 et 68

(3) D. Mor. *Pr.*, I, 554 et 555.

(4) Sur le règlement détaillé des droits du survivant V. le don mutuel entre Jean IV et Jeanne de Navarre (1398). (Arch. Loire-Inf., E. 17 ; publiée par Jamont, *op. cit.*, p. 270).

(5) Moitié des meubles et créances. (T. Guillaume Le Borgne (1220)) : estimation d'une partie des meubles. (T. Geoffroy de Chateaubriant (1262)). Les dons entre vifs sont généralement du tiers de tous les biens, indifféremment en propriété ou en usufruit ; le don des conquêts et du résidu des meubles est usuel. V. D. Mor. *Pr.*, I, p. 1105 (1292), p. 1135 (1299) ; *Cart. Sires de Rays*, n° 41 (1284). Legs mobiliers particulièrement riches, V. T. Alain vicomte de Rohan (XIII[e] s.).

cet usage en déclarant au chapitre 218 que la faculté de tester est restreinte entre époux, aux meubles, aux fruits et levées des conquêts [1]. Au chap. 42 elle tolère les legs du tiers des héritages, mais en usufruit seulement. Les usages des dons et legs au XIII[e] siècle [2] ne se sont donc maintenus que partiellement.

Les chartes des XIV[e] et XV[e] siècles suivent assez exactement ces principes : ce ne sont que legs de meubles ou du résidu des meubles [3], legs de créances, d'acquêts, de conquêts, d'usufruit des meubles, d'usufruit de conquêts ou de propres [4]. L'époux spécifie rarement que son legs est fait à condition d'exécuter le testament et de payer les dettes [5]. Dans les testaments conjoints, les époux se lèguent mutuellement les meubles et les conquêts [6]. Remarquons enfin que le mari est bien plus souvent légataire ou donataire que la femme : l'abus d'autorité que les jurisconsultes des siècles suivants redoutèrent dans les legs entre époux, n'est donc pas chimérique.

§ IV. — LE MINEUR

Les chartes ne sont pas explicites en ce qui concerne l'âge du testateur. Il est néanmoins sûr qu'on suivait le droit romain. La T. A. C., ch. 220, établit en effet la majorité à 14 ans, en ce qui concerne le testament [7]. Ceci suppose le prédécès du père de famille ; dans le cas contraire, le fils doit obtenir l'autorisation de son père ; sa capacité est limitée aux acquêts [8].

§ V. — LE BATARD

Jadis le bâtard était serf. Sa situation juridique s'améliora par la suite : son seigneur ne recueillit plus sa succession qu'à défaut de testament [9]. En Bretagne, plus que partout ailleurs [10],

(1) La même restriction frappe la donne commune. Observons que cette évolution du don mutuel est remarquable, notre droit breton est en avance de deux siècles sur le droit parisien, ce qui ne lui est pas familier.
(2) V. p. 68, n° 5.
(3) T. Duguesclin (1380). T. Jeanne de France, duch. de Bret. (1406).
(4) T. Françoise de Dinan (1498). Les legs de propres en propriété sont naturellement exceptionnels. T. Catherine Hamon (1484).
(5) T. Richard Comte d'Etampes (1425).
(6) T Pierre Poulart (1362).
(7) Pour les contrats c'est 25 ans. *T. A. C.*, ch. 84
(8) *Petite Coutume*, art. 35.
(9) *Beaum.*, ch. 45, n° 35. *Gd Cout. norm.*, ch. 27 et 36. *Etabliss.*, T. I, p. 172.
(10) Sur les controverses relatives à la capacité de tester du bâtard. V. Boutillier, liv. I, tit. 103, p. 1027 (1621). Bout. dit en parlant du

ses droits nouveaux furent combattus par les seigneurs : l'esprit féodal, et l'esprit canonique s'allièrent contre ce déshérité. Une théorie originale, celle de la haine, fut bâtie pour protéger les droits du seigneur [1] : le bâtard peut tester à son gré, mais à la condition qu'il « *ne le face en haine contre sa seigneurie et contre droit et contre coustume, quar ce que est fait contre droit et contre coustume ne doit tenir* » [2]. Il ne peut, par exemple, léguer l'ensemble de ses biens, c'est-à-dire, ses meubles et ses acquêts, le bâtard n'ayant pas de propres, puisqu'il ne recueille la succession de personne [3]. Il n'y a d'exception que pour le cas où ces biens sont minimes. Si le bâtard méconnaît ce principe, le seigneur se saisit de tous ses biens à charge de payer les dettes, *l'obsèque*, ainsi que des aliments aux jeunes enfants du bâtard.

Quant à l'avoutre, il ne peut tester ; les donations entre vifs lui sont seules permises, avec toutefois interdiction de se réserver l'usufruit [4].

§ VI. — L'INTERDIT. LE CONDAMNÉ, ET AUTRES INCAPABLES

La santé d'esprit est une condition essentielle pour pouvoir tester ; la T. A. C., ch. 41, dit que pour donner il faut « *être pourvu de san* » ; elle est muette sur la capacité des prodigues, des condamnés, des lépreux [5], des aubains, des usuriers ; en ce qui concerne les serfs son silence se conçoit, car l'on sait qu'en Bretagne le servage disparut de bonne heure [6].

seigneur que les biens du bâtard sont « *siens* ». Au tit. 85, p. 932, on voit que dans sa dernière maladie le bâtard ne peut léguer que 5 sols.

(1) V. sur les droits du seigneur sur les biens des bâtards : *T. A. C.*, ch. 260, 265, 267, 269.

(2) *T. A. C.*, ch. 267.

(3) *T. A. C.*, ch. 266.

(4) *T. A. C.*, ch. 271. L'avoutre est l'enfant né d'un adultère ou d'une personne engagée dans les ordres sacrés.

(5) La capacité de tester des lépreux est incertaine en Bretagne, les textes intéressant les cacous ne parlant pas du testament : c'est peut-être que leur incapacité allait de droit, à raison de leur mort civile et de leur infamie. M. L. Plateau serait d'un avis contraire, mais il ne cite aucun texte. *De la condition des lépreux, notamment en Bretagne*, Rennes (1909), p. 122.

(6) Le motoyer, le quevaizier, simples détenteurs n'ont pas à tester sur leur tenure ; la motte, particulièrement, est une tenure servile ; la quevaize est un vestige du servage. Mottiers et quevaiziers sont d'anciens serfs. (M. Olivier Martin, à son cours sur les origines du droit breton, Rennes, 1909).

§ VII. — LES RELIGIEUX. LES CLERCS

Le religieux profès ne peut tester, puisque le vœu de pauvreté supprime pour lui l'objet de toute propriété et par conséquent de tout don. Il jure sur l'Evangile de suivre la règle de l'ordre, et de ne faire aucune donation sans permission spéciale [1]. Le pape dispense cette faveur en particulier ou en bloc à un monastère [2]. La T. A. C. est muette sur cette matière ; au ch. 84 elle se contente de dire que les moines, pour contracter, doivent obtenir l'autorisation de leur supérieur. Les testaments de moines sont rares en Bretagne ; celui de Geoffroi du Plessis (1382) est un des plus beaux monuments du genre.

Quant aux testaments des clercs ils sont innombrables. Le clergé séculier a en effet toute faculté de tester ; certaines restrictions disciplinaires y sont seulement apportées : il est interdit aux prêtres de tester « *per manum laïcalem* » [3] ; et des directives leur sont données pour l'application de leurs legs [4] : les immeubles acquis des biens de l'église doivent être légués à l'église ; quant aux meubles, les curés en peuvent faire des legs raisonnables « *domus autem utensilia et supellectilia suis successoribus relinquant* » [5]. Il est interdit, enfin, aux prêtres et clercs engagés dans les ordres sacrés de rien léguer à leurs enfants et à leurs concubines ; le legs ne serait toutefois pas frappé de nullité, il serait seulement appliqué à l'Eglise [6].

Les testaments des chanoines méritent quelques observations. Chaque membre du chapitre peut tester librement ; les bienfaiteurs insistent sur cette faculté, dans leurs donations [7]. Les chapitres ont défendu avec opiniâtreté le droit de tester de leurs membres ; celui de l'Eglise de Quimper, déclare dans un statut du 23 juillet 1243, qu'il s'opposera à toute tentative pour empê-

(1) *Anc. Evêch.*, T. III, p. 28.
(2) En 1272 le pape Grégoire IX accorde ce droit à l'abbaye de N.-D. de Beauport. (*Chart. Beaup.*, n° 348).
(3) Stat. syn. Nantes, ch. 34 (1365), ap. D. Mart., T. IV, p. 930, et ch. 38 (1220), ap. Trav. III, f° 48 r°. Cf. Concile de Tours (1215), ch. 7. *Liber synodalis épisc. et dioc. cenom.* (1489). (Trav. III, f° 163 r°).
(4) *Stat. syn. Nantes*, ch. 34 (1365).
(5) Stat. syn. Nantes, ch. 39 (1220). (Trav. III, f° 49 r°).
(6) Stat. syn. Tréguier, ch. 33 (1320). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1302). — Voici quelques testaments de clercs particulièrement intéressants ; T. Etienne, recteur de Talensac (1261). T. d'Henri Gargan (1288). T. Galéran Nicolas (1317) (fondation du collège de Cornouaille). T. Guillaume Berri, curé de Saint-Nicolas de Nantes (1494). T. Mathurin Guibert (1507). T. André Thierry (1576).
(7) V. p. ex. celle du seigneur de Blazon, aux chanoines de Saint-Aubin de Blazon. (*Cart. sires de Rays*, n° 127 (1219).

cher de tester un de ses membres, et qu'il travaillera de toutes ses forces à exécuter son testament [1].

Remarquons enfin, que les chanoines obtinrent de l'évêque le droit de disposer par anticipation d'une année des revenus de leur prébende : c'est l'*annus gratiae :* Guéthénoc, évêque de Vannes l'accorde en 1218 aux chanoines de son église cathédrale, à raison de l'exiguïté de leurs revenus [2]. Cette pratique est générale au XIII[e] siècle. Elle comporta de tels abus que le concile de Trèves supprima l'*annus gratiae* en 1310.

Les testaments des évêques sont à toute époque, très nombreux ; ils sont généralement de beaux monuments d'humilité chrétienne ; citons, par exemple, celui de Christophe de Penmarch, évêque de Saint-Brieuc (6 déc. 1505).

SECTION II

CAPACITÉ DE RECEVOIR

Les incapacités de recevoir sont exceptionnelles au Moyen-Age qui est l'âge d'or de la charité. Les seuls incapables sont le bâtard, les concubins et les héritiers.

§ I. — LE BATARD

Le bâtard (dénommé dans les chartes *advoué*, *advoere*, ou plus simplement bastard, fils naturel) est fréquemment légataire, particulièrement dans les testaments de nobles. Il est seulement incapable d'être institué héritier [3]. Les legs attribués au bâtard sont parfois considérables ; à côté de modestes constitutions de dot [4] on trouve des legs de rentes importantes : tel celui fait par Jean I, Vicomte de Rohan, à sa fille naturelle ; et comprenant tous les revenus de la ville de Herlez [5]. Les legs d'héritages sont aussi fort nombreux : Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau laisse « *à son advoère et fille bastarde Catherine du Pont pour reconnaissance des bons et agréables services heritel-*

(1) *Cart. Eglise Quimper*, n° 63 (1243).
(2) *Cart. Morb.*, n° 247 (1218).
(3) *Cart. St Georges*, n° 28 (1060 env.) « *habeat autem bastardum sed eum heredem non posse facere* ».
(4) T. Guill. Le Borgne (1220).
(5) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 658 (1395).

lement pour elle et ses hoirs... tous heritages en Guipry, Langon, Pipriac, Bruc », etc. [1].

Les grands-parents lèguent au bâtard de leur fils comme à un étranger [2].

L'incapacité du bâtard au Moyen-Age est donc toute relative [3].

§ II. — LES CONCUBINS

Les statuts synodaux interdisent aux clercs engagés dans les ordres sacrés de faire aucun legs à leurs concubines [4] ; ils ne font que répéter la prohibition portée par le Concile de Tours (1236) [5].

SECTION III

CAPACITÉ DE RECEVOIR (*Suite*)

LES HÉRITIERS. QUOTITÉ DISPONIBLE, ETC...

Les principes qui découlent des notions de la copropriété familiale et de l'absence d'institution d'héritier sont celui de l'égalité entre héritiers, et conséquemment, celui de l'incompatibilité entre les qualités d'héritier et de légataire.

Ce principe de l'égalité entre héritiers [6] n'est pas observé

(1) *Ibid.*, T. III, p. 943 (1518), remarquons que ce testateur nomme sa femme exécutrice, mais qu'il a le bon goût de prévoir son refus. — Les dons de fiefs ne sont pas rares : don de la chastellenie de l'Hébergement-Ydreau à son bâtard Jean, par le seigneur de la Trémoille. (*Chart. de Thouars*, p. 304 (1445) ; don de la baronnie d'Avaugour à son fils naturel, par le Duc. (D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 368 (1480).

(2) V. p. ex. T. Math. de Pordic (1217).

(3) Quant aux religieux, et autres gens d'Eglise, cela va sans dire, ils ne sont pas incapables de recevoir ; ils sont seulement soumis lors de l'acquisition d'un fief à l'obligation d'obtenir congé du seigneur de fief. V. la *T. A. C.*, ch. 263, et Notas n° 5. (Sur l'amortissement : V. *Etabliss.*, T. II, p. 245 ; Glasson. *Hist.*, T. IV, p. 337-360). — Les divers intéressés défendent leurs droits avec âpreté : rien de plus significatif que les partages entre les ayants-droit : à la suite d'une contestation entre le prieur de Saint-Nazaire, et Mathé le Chapelain de cette église, il est convenu que ce dernier aura le premier legs que fera un infirme ; le deuxième sera attribué aux moines. (*Cart. Evêque de Nantes*, p. 65 (1178). V. la transaction intervenue entre les moines de la Dauphinaie et l'abbaye de Marmoutiers. (D.Mor.*Pr.*,T.I,p.966 (1257).

(4) Stat. syn. de Tréguier, ch. 33 (1320). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1302. D. Martène, T. IV, p. 1102).

(5) Conc. Tours, ch. IV (1236).

(6) *T. A. C.*, p. 499. Procès de Nicole de Bret. (1452). « *Item par la Coutume... homme noble ne peut faire don... de ses biens à l'un de ses parents ou lignagiers son présomptif héritier... oultre la légitime partie et porcion* ».

rigoureusement en Bretagne ; l'aîné noble a un préciput ; les puînés peuvent être avantagés. Observons que cette dernière faculté n'est pas limitée par la T. A. C. aux seuls ascendants ; l'aïeul peut avantager « *toute personne* » (sous entendu *noble*), dit en effet le ch. 41 « ... *peut donner le tiers de son héritage* ». L'avantage peut être du tiers des héritages, et de la totalité des meubles, acquêts et conquêts [1].

En ce qui concerne les roturiers, le principe est sévèrement observé. Le chap. 207 de la T. A. C. l'affirme énergiquement : « *les enffanz es bourgeois ou à autres gienz de basse condicion doivent estre aussi granz les uns comme les autres tant en meubles que en héritages, et ne pout nul d'iceulx donner à nul de ses hoirs, soit père ou mère, aïeul ou aïeulle, basseyeul ou besaieulle, oncle ou ante, cousin ou cousine, à l'un de ses hoirs quel à l'autre* ». Le principe ne comporte qu'une seule exception pour le cas où le don aurait une cause raisonnable. On ne s'explique donc guère qu'il ait semblé à M. Glasson [2] que la T. A. C. permettait aux roturiers de disposer d'un tiers des meubles au profit d'un des enfants. Le chap. 42 qu'il invoque se contente de régler le partage successoral entre les époux et les enfants, mais il n'établit nullement la faculté pour le prédécédé d'avantager l'un des enfants [3]. Le chap. 207 revient sur cette règle et y insiste ; il écarte toute idée de préciput en exigeant formellement le rapport ; le chap. 212 la confirme encore, en reconnaissant que le noble a plus de droit que le roturier en cette matière [4] ; quant au chap. 214, base du « *préciput roturier* », il

(1) *T. A. C.*, ch. 212. Pseudo ordonnance de Jean II, art. 20 (1301). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1166) et *T. A. C.*, p. 469. « *Gentil homme ne puet donner à ses enffans puinez de son héritage que le tiers... mais il puet donner ses achats à celui qui luy plera de ses enffans et ses conquestz, si feroit il à ung estrange s'il vouloit...* ». Voici quelques testaments où ces principes sont appliqués : T. Jean Vicomte de Rohan (1395) : legs à son fils des conquêts en Kéméné-Guégant et Larocheperiou. T. Pierre de Rohan, maréchal de France (1500) : legs à son fils puîné d'un tiers des meubles et d'un tiers des héritages. Quant aux filles, elles reçoivent généralement moins s'il y a des fils. T. François I (1449) : legs à ses filles Marguerite et Marie, de 100.000 écus s'il meurt sans héritier mâle et de 50.000 au cas contraire.

(2) *Succ. au Moyen-Age.* (*N. R. H. D.* (1892), T. 16, p. 788).

(3) *T. A. C.*, ch. 42. Les enfants ont un tiers en propre, ils bénéficient bien de la part du mort après l'exécution de son testament, mais ce ne sont là que des règles successorales. « *Les meubles es bourgeois et es gienz de basse condicion sont partiz par coustume entr'eulx et les fammes et leurs enffans tierz à tierz, et auront les enffanz la partie au mort, son testament et son obsèque acompliz* ».

(4) « *Noble homme pout faire sa volenté de ses meubles...* ». V. la note de l'A. (note 3, p. 215). « ... *Inter ignobiles, qui non possunt plus dare uni filiorum quam alteri* ».

est clair qu'il ne s'agit pas de préciput, puisque l'aîné doit récompense aux autres [1].

La sanction de ces principes est le rapport du don. Le rapport n'offre rien de particulier en Bretagne [2] : observons seulement que la T. A. C., ch. 207, mentionne que les meubles ne se rapportent pas, non plus que les fruits antérieurs à la demande.

QUOTITÉ DISPONIBLE GÉNÉRALE. — Pour les nobles elle est d'un tiers des héritages et de la totalité des meubles, acquêts et conquêts. (*T. A. C.*), ch. 41. Les nobles disposent de leurs meubles *avenaument*, c'est-à-dire convenablement, à la seule condition que l'aîné ne soit pas « *grégie* » (lésé) (ch. 212) ; la T. A. C., donne pour raison à cette large capacité des nobles, que le noble « *doilt mieulx savoir et cognoestre reson et le bien et le mal que les autres gienz* » [3].

Pour les roturiers, elle n'est que du tiers des meubles s'ils ont des enfants [4] ; et au cas contraire, de la moitié [5].

EXHÉRÉDATION. — La protection des héritiers, même roturiers, est complétée par l'impossibilité d'être exhérédés : le testateur ne peut pas plus enlever la qualité d'héritier que la donner. Au Moyen-Age l'exhérédation n'agit guère que comme menace contre l'héritier, qui serait tenté de passer outre à la volonté du testateur [6].

Enfin, la RÉSERVE, ajoute encore à cette protection. Cette institution a, en Bretagne, les mêmes caractères qu'ailleurs ; elle y est pourtant appliquée avec plus de rigueur, grâce au développement d'une théorie originale : celle de la haine [7].

(1) Les testateurs roturiers se préoccupent vivement de maintenir l'égalité entre leurs héritiers. V. p. ex. T. de Martin Badaud, prêtre (1466).

(2) V. *Recherches historiq. sur la théorie du rapport*, par G. de Caqueray. (*R. H. D.*, T. VI, p. 540).

(3) L'anonyme remarque, p. 215, note 3, que les nobles disposent de leurs meubles *ad libitum*. — Les revenus, fruits et levées des terres sont également disponibles ; des testateurs en disposent pendant un nombre variable d'années : 4 ans. (*Cart. Sires de Rays*, n° 81 (1279)). T. Math. de Pordic : 5 ans (1247).

(4) *T. A. C.*, ch. 207 et 42. Le testament est exécuté sur la « *part du mort* ».

(5) Ce tiers est d'origine angevine. V. Planiol, *Assise au Comte Geoffroy*, n°s 84, 86. Il est un des vestiges de l'influence que nos voisins d'Anjou ont exercée sur une partie de notre pays au haut Moyen-Age.

(6) V. p. ex. seconde fondation de l'abbaye de Buzai, par Conan III. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 588 (1143).

(7) Sur la haine. V. ch. IV, sect. 3, § I.

CHAPITRE III

LA FORME ET LE CONTENU DU TESTAMENT

SECTION I

LA FORME

§ I. — IDÉES GÉNÉRALES

LE TESTAMENT EST EN PRINCIPE VERBAL. — Les décrétales [1] qui règlent pendant le Moyen-Age, les formes du testament, les ont réduites au minimum [2] : le testament canonique est valable *nudis verbis*, la volonté du testateur est nécessaire et suffisante, pourvu qu'elle soit exprimée devant le curé [3] et deux témoins. A cette simple formalité s'en ajoute une seule autre à la mort du testateur : la publication du testament par l'autorité ecclésiastique [4]. Il suffit de deux ou trois témoins pour prouver la volonté du testateur. Un écrit n'est donc pas nécessaire. C'est pourquoi les testaments sont rares au XIII[e] siècle [5], on ne trouve guère pour cette époque que des chartes relatant incidemment des testaments et des legs, des procès-verbaux des officialités prenant acte des déclarations des héritiers relatives aux dernières volontés des testateurs [6], et enfin, des chartes rédigées

(1) *X.* III, 26, c. 11.

(2) Ce qui n'est pas un avantage ; le testament est un acte grave qui doit être entouré de garanties sérieuses. Ce principe est méconnu au Moyen-Age ; les coutumes qui spécifient que le testament vaudra en dépit de l'inobservation des lois ne sont pas rares. (Cout. de Merville (1307), art. 33, dans *N. R. H. D.*, T. 15 (1891), p. 592).

(3) Conc. de Narbonne (1227), c. 5. (Labbé, T. XI, I, col. 305). Conc. Tours, c. 7 (1236). (*Ibid.*, I, col. 501).

(4) Conc. d'Avignon (1279), c. 14. (Labbé, T. XI, I, col. 1039).

(5) Les registres des officialités mentionnent le testament dans la *publicatio*, mais ils sont rares, la plupart ont été détruits sous la Révolution.

(6) Ces testaments oraux étaient usuels ; dans la charte le donateur est déclaré constitué *in ultima voluntate, in ultima confessione.*

par les héritiers eux-mêmes pour mettre ces volontés à exécution [1].

Au XIV^e^ siècle, les testaments écrits deviennent fréquents. Au XV^e^ l'usage de rédiger une charte de testament se développe ; en droit, le testament nuncupatif reste valable, mais en pratique il y a presque toujours une rédaction [2]. On a l'impression, à la fin du Moyen-Age, que l'écrit deviendra obligatoire.

§ II. — TESTAMENT AUTHENTIQUE

Les deux pouvoirs laïque et ecclésiastique concourent à la rédaction du testament. Leurs notaires et certains autres de leurs officiers sont compétents.

1° *LES NOTAIRES*

Les notaires sont des clercs commis par l'official pour recevoir les déclarations et rédiger les actes. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, les papes et les empereurs conférèrent sans difficulté le titre de notaire aux titulaires en exercice : d'où l'abondance des notaires impériaux, et impériaux et apostoliques [3]. Après l'annexion de la Bretagne à la France, les notaires royaux concourent avec eux, en prenant la place de ceux attachés aux anciennes cours ducales. Quant aux notaires seigneuriaux, la rédaction des testaments excède à toute époque leurs pouvoirs.

(1) V. Charte de Jean, seigneur de Combourg, relatant le testament de son fils Jédouin de Dol. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 884 (1235).

(2) Le Concile de Tours (1236), c. 7, prévoyait les cas de testaments écrits et de testaments non écrits, pour la rédaction en forme publique. Le *Livre synodal de l'évêché et diocèse du Mans* de 1489 ne prévoit plus que le premier cas. (Trav., T. ? f.° 163 v°). Le mot *nuncupatif* survécut longtemps, malgré qu'il ait perdu toute raison d'être. (T. d'Antoinette de Turenne, Comtesse de Beaufort (1413). T. Marquise Forget (1505) « *establit son testament nuncupatiff et derrenière volenté* »). Les déclarations verbales persistent, et prennent un caractère extra-testamentaire. Le duc François II, pendant la maladie dont il mourut à Couëron, déclara à son confesseur Raoul Tual, qu'il désirait être enterré dans l'Eglise Cathédrale de Nantes, près de Marguerite de Foix. (D. Mor. *Pr.*, T. III. p. 854 (1501) et Arch. Loire-Inf., E. 25). Les exécuteurs sont souvent détenteurs d'ordres secrets donnés de vive voix « *ainsy que leur ay dit à chacun en particulier* ». (T. Christophe de Penmarc'h (1505)).

(3) Notaire apostolique. (T. Du Guesclin (1380). T. François II (1488)). — Impérial et apostolique. (T. Jeanne de Navarre, Vicomtesse de Rohan (1401). T. duchesse Jeanne de France (1406). — Impérial. (T. Isabeau d'Ecosse, duchesse de Bret. (1482)). — Sur les notaires en Bretagne, V. Constitution de 1424, art. 17. (Planiol, *T. A. C.*, p. 385). Constit. de 1451, art. 9. (*Ibid.*, p. 424).

Outre ces principaux officiers, il faut mentionner le recteur, l'official qui exceptionnellement peut opérer lui-même, ainsi d'ailleurs que l'évêque dont il n'est que le représentant, et le sénéchal [1].

FORME DES ACTES. — Les notaires, comme tous les praticiens usent de formulaires, d'où, cette uniformité des actes observée dans chaque région à une époque déterminée. Nous n'avons aucun renseignement sur ces formulaires bretons. Quant à la forme des testaments, on peut dire que son évolution n'est pas heureuse : au XIII[e] siècle le style est simple, au XIV[e] il se complique, et au XV[e] la verbosité est devenue complète.

OPÉRATIONS DU NOTAIRE. — Elles sont toutes résumées dans la formule finale « *et publicum instrumentum in hanc forman publicam redegi, scripsi, subscripsi..., sigillum apposui* » [2]. La *forma publica* consiste dans l'apposition de certaines formules, au début et à la fin de l'acte. Le verbe *passare* exprime l'acte de rédiger en forme publique, d'où le nom de *passeur* ou *passe* pris par le notaire [3].

Après l'apposition de la formule initiale [4], le notaire rédige le testament sous la dictée du testateur [5], ou bien recopie le texte que celui-ci a lui-même composé [6]. Il lit ensuite l'acte pour en assurer la conformité, et appose son *signum*.

Les notaires sont le plus souvent au nombre de deux. Ils ne peuvent être institués légataires, par le testament qu'ils rapportent [7]. Quant à la sanction de leurs obligations, elle est prévue par les conciles : l'excommunication s'ils ont rédigé le testament hors de la présence du curé [8], l'anathème s'ils ne veulent pas recevoir un testament valable en droit canonique [9].

(1) T. Josselin de Rohan passé devant le Sénéchal de Ploërmel. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 950 (1251).
(2) T. Du Guesclin (1480).
(3) Les testateurs demandent souvent, dans leur testament même, que celui-ci « *soit mis en forme due et publique* ». (T. Richard d'Etampes (1425). — « *In formam publicam et debitam* ». (T. Guy de Laval, seigneur de Rais (1415)).
(4) Les formules sont étudiées plus loin, section II.
(5) T. Jean II (1302).
(6) T. Guy de Laval, seigneur de Rais (1415). T. Richard de Bret., comte d'Etampes (1425).
(7) Des testateurs insistent vivement pour que le legs n'en vaille pas moins. T. Alain VIII, Vicomte de Rohan (1424).
(8) Conc. Narbonne (1227), c. 5. (Labbé, T. XI, I, col. 305). Conc. Albi, c. 37 (1254). (*Ibid.*, T. XI, I, col. 730).
(9) Conc. Bourges (1286). (*Ibid.*, T. XI, I, col. 1258).

2° *LE RECTEUR*

En Bretagne, le mot recteur est communément pris comme synonyme de curé [1]. Sa présence à la rédaction du testament est réclamée avec insistance par les conciles du XIII[e] siècle [2] si bien que peu à peu il a supplanté le notaire en acquérant le droit de rapporter les testaments et en devenant notaire, lui-même [3]. Le recteur a, par ailleurs, plusieurs fonctions à remplir en matière de testaments. Il est tenu de délivrer le testament à l'official dans un certain délai [4], d'apporter la liste des testateurs au même official ou au *promotor testamentorum*. Jean de Montrelais, évêque de Nantes, demande dans ses statuts synodaux de 1387 communication des noms des testateurs morts depuis dix ans [5]. Henri Le Barbu, évêque de Nantes, demande dans le délai d'un mois la liste des testaments non exécutés [6]. L'hypothèse émise par Paul Viollet [7], que dans certains diocèses les curés tenaient à jour des listes de testaments, est donc exacte en ce qui concerne la Bretagne.

Ils tenaient aussi des registres, délivraient des extraits et rédi-

(1) Cf. D. Lob., T. 2, Glossaire V° *Recteur*. Du Cange V° *Rector*. L'assimilation n'est pourtant pas rigoureusement exacte, quand le curé primitif est une personne morale, le recteur n'est que subcure. Au surplus, le mot curé désigne souvent le simple vicaire : « *Les recteurs et vicaires perpétuels seront tenus de nous présenter les prêtres qu'ils voudront avoir pour curés* ». (St. sy. Quimper, 1718, ch. 8. « *En présence du recteur ou de son curé* ». (*Ibid.*, ch. 84).

(2) Albi, c. 37 (1254). (Labbé, T. XI, I, col. 730). Tours (1236), c. 33. (*Ibid.*, col. 512). Toulouse, c. 16 (1229). (*Ibid.*, 431) et autres.

(3) T. Marguerite de Bret., Comtesse de Porhoët (1428), Jean Micaut qui le rapporte est curé à Saint-Malo et notaire impérial. — L'autorité prise par le recteur s'explique à merveille. Il est nécessairement présent pour recevoir la confession dont le testament n'est que le complément ; c'est lui qui répond de l'orthodoxie du testament, et lui seul est qualifié pour prononcer la sanction canonique : privation de sépulture chrétienne. Sa présence resta longtemps nécessaire : les statuts synodaux d'Etienne de la Bruère, évêque de Nantes (1220 env.) nous apprennent que le curé était appelé aux testaments de tous les laïques. (Travers. *Hist. abrégée des évêq. de Nantes*, p. 367). Observons que chaque recteur avait un sceau propre pour apposer sur les actes rapportés par lui. (D. Lob. 406, T. I, p. 844). (Stat. synod. Tréguier (1374), dans D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 84).

(4) Stat. syn. Jean d'Epinay, évèq. de Nantes, 23 oct. 1494. (Trav., T. IV., f° 309 r°).

(5) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 537. Cf. stat. des vicaires généraux de Nantes (1408). (*Ibid.*, p. 812).

(6) Stat. syn., c. 4 (1409). (*Ibid.*, p. 818).

(7) *Hist. du D[t] privé*, p. 896.

geaient des listes des fondations et messes testamentaires qu'ils adressaient à l'évêque [1].

Le prêtre qui remplace le recteur peut exercer ces fonctions [2] ; le vicaire, et le subcuré peuvent rapporter les testaments.

3° *LES TÉMOINS*

Au Moyen-Age, la fonction de témoin est si importante, que la distinction entre ce rôle et celui de partie est très vague, le témoin étant en quelque sorte partie à l'acte ; il est intéressé à la bonne exécution de celui-ci, il en est garant. C'est pour cela, que les témoins sont parfois appelés *fidejussores* [3]. Au Moyen-Age, on ne distinguait pas non plus les diverses catégories de témoins, la Très Ancienne Coutume de Bretagne, pour la première fois, établit une différence entre les témoins judiciaires et les testamentaires [4].

Toute personne peut être témoin testamentaire. Les conditions pour être témoin judiciaire sont au contraire rigoureuses. La T.A.C. en donne pour raison « *que le malade ne pout aler querre ses tesmoignz* » [5]. Les vilains, reprochables en justice [6], peuvent être témoins testamentaires ; de même les parents [7]. Une seule condition est exigée : le témoin doit être requis [8]. Deux catégories de personnes en sont pourtant incapables : les infâmes [9] et ceux « *qui sont du conseil* » [10].

NOMBRE DE TÉMOINS. — Le droit canonique n'exige que

(1) Stat. synod. Saint-Brieuc (13 oct. 1496), n° 8, publiés par l'abbé L. Campion. (*Bull. Soc. Arch. Ille-et-Vil.*, T. 38 (1908), p. 13 et 49), cf. mandement du 16 oct. 1494, n° 7.
(2) Conc. Toulouse (1229), c. 16. (Labbé, T. XI, I, col. 425).
(3) Ce mot signifie aussi exécuteurs, R. Caillemer, *op. cit.*, p. 117.
(4) *T. A. C.*, ch. 158, 326 (témoins testamentaires) ; ch. 156, 157, 158 (témoins judiciaires).
(5) *T. A. C.*, ch. 158 ; le ch. 326 ajoute « *quar qui est en son leit, malade ne pout pas querre tesmoignz à sa volenté, fors ceulx qui le vont voairs davant li, et les amys y vont vairs et y viennent plus volentiers que les estranges gienz* ».
(6) *T. A. C.*, ch. 157.
(7) *Ibid.*, ch. 326.
(8) « *Testibus specialiter vocatis et rogatis* ». (Cod. Philippe dame de Quintin (1348). — « *Presentibus... et aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis* ». (T. Alain de Tyvarlen (1384 env.). — « *Requerons à ceux qui après suivront que au temps à venir, si mestier est, ils en seront témoins.* (T. Du Guesclin (1380)). Les statuts synodaux de l'Eglise de Dol, de Mathurin de Plédran, n° 57, mentionnent cette qualité.
(9) *T. A. C.*, ch. 158, *in fine.*
(10) *T. A. C.*, ch. 326, c'est-à-dire procureurs et avocats.

deux ou trois témoins [1]. Ce minimum est largement dépassé dans la pratique ; la confection des testaments a lieu dans un grand concours de public, bien que, ceux ne contenant que des legs pieux, soient valables sans témoins [2]. Dans le très ancien droit, le nombre des témoins est considérable ; une donation du XI[e] siècle n'en compte pas moins de 29 [3]. La charte est en effet un memorandum du nom des témoins dont il sera ainsi facile de retrouver quelques-uns le cas échéant. Au XIV[e] siècle ils sont encore très nombreux ; mais le testateur ne nomme plus que les principaux d'entre eux [4] et englobe le reste dans la formule « *et plusieurs autres* ». Au XV[e] siècle ils ne sont plus que de trois à dix, et le testateur les désigne nommément [5].

CLASSIFICATION. — Certaines catégories de témoins doivent attirer notre attention. Tout d'abord les femmes. Leur aptitude à être témoins testamentaires n'est pas contestée en Bretagne [6]. Les femmes témoins sont le plus souvent de la famille ou parenté du testateur [7], ou tout au moins de sa maison : ce dernier cas vise les testaments des duchesses de Bretagne, qui ont généralement pour témoins des demoiselles de leur cour [8].

Les autres personnes mentionnées en qualité de témoins sont les parents [9] et héritiers, les exécuteurs, les légataires [10], les médecins [11], les religieux dont la présence est extrêmement fré-

(1) X, III, 26, c. 11.
(2) Tiraqueau. « *De privil. piae causae* ». (Controv. n° 1, privil n° 4).
(3) *Chart. Saint-Malo de Dinan*, n° 1.
(4) T. Jeanne d'Angl., duch. de Bret. (1384).
(5) T. Marguerite de Bret., duch. de Bret. (1469). T. Guill. Berri (1494).
(6) Cf. Tiraqueau, *op. cit.* (Controv. n° 2, privil. n° 5). En droit romain elles en étaient incapables, sauf pour le codicille. *C. de cod.* l. *fem.* ff. *de reg. jur. 2.* Beaumanoir est favorable à leur incapacité pour le motif qu'on doit douter de leur sincérité.
(7) *Chart. N. D. de Jugon* n° 1 (mi XII[e]). *Cart. Ste Croix de Quimp. passim.* Les exemples sont innombrables : mère, sœur, épouse ; sur ce dernier cas V. p. ex. T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395). Cod. Jean IV (1390).
(8) T. Jeanne d'Angleterre (1384). T. Jeanne de France (1406). T. Yoland d'Anjou (1440), etc. D. Lob. (T. I, p. 206) ne semble pas avoir prévu ce cas, quand il dit que les femmes étrangères à la famille sont rarement témoins.
(9) En justice ils ne peuvent témoigner, sauf dans les causes matrimoniales. (*Petite Cout.*, art. 36). Le même texte, art. 35, marque expressément « *que le père puet estre tesmoing ou testament de son fils fait de ses acquêts par son sceu* ».
(10) T. Alain VIII, Vicomte de Rohan (1427). T. François I, Duc de Bret. (1449).
(11) T. François II, Duc de Bret. (1488).

quente [1], les paysans [2]. Aux testaments des ducs de Bretagne, les témoins sont les officiers de la Cour [3], les conseillers, et parmi ceux-ci la plupart des évêques bretons [4]. Des testateurs enfin poussent la minutie jusqu'à relater les notaires parmi les témoins [5].

§ III. — TESTAMENT SOUS-SEING PRIVÉ

C'est la forme la plus ancienne ; elle est réservée aux nobles, seuls possesseurs du scel authentique indispensable pour donner force obligatoire aux actes. A cet effet, l'apposition du sceau suffit, ni notaires ni témoins [6] ne sont nécessaires. C'est en somme la forme ordinaire des chartes dont rien, à première vue, ne décèle le caractère testamentaire (XII^e^, XIII^e^ siècles).

La charte débute par l'adresse générale « *Universis presentes litteras inspecturis... salutem. Noveritis quod nos in ultimo voluntatis articulo constituta... legavimus...* » [7]. Quand l'adresse est supprimée le préambule ressemble fort à ceux que nous trouverons au XIV^e^ siècle. « *Ad honorem Dei..., ego Mahausta testimonaria voluntate ita dispono de rebus meis : in primo...* » [8]. Le style est rude et simple comme les gens du XIII^e^ siècle.

Ce n'est qu'au milieu de ce siècle que les chartes affectent la forme qui sera courante au XIV^e^ siècle : « *in nomine Domini... ego* » [9].

Dès lors la forme sous-seing privé se perd, les notaires publics se multipliant ; on n'en trouve plus que de rares exemples aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. A cette époque, le testament olographe a réapparu depuis longtemps [10], mais il est extrêmement rare chez nous au Moyen-Age. Un noble n'a pas à faire un testament olographe, puisqu'il a un scel authentique ; c'est pourquoi cette

(1) Car ils sont les principaux légataires. Le confesseur est mentionné parfois. (T. Yoland d'Anjou (1440)), de même que le curé. (T. Gilette de Rochefort (1510)).
(2) T. Raoul de Fougères (1150). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 605). Artisans (*Chart. Melleray*, p. 207 (XIII^e^ s.)).
(3) T. François II (1488).
(4) Cod. François I, des 16 et 17 juill. 1450. V. aussi T. Jeanne de France (1406). T. Marguerite de Rohan (1406).
(5) T. Gilette de Rochefort (1510).
(6) V. toutefois, le testament d'André de Varèdes (1198) où la présence de témoins est mentionnée.
(7) T. Marguerite de Montaigu (1241). T. Marguerite de Goello (1237).
(8) T. Mathilde de Pordic (1247).
(9) T. Geoffroi de Pouancé (1263).
(10) Ulysse Robert. (*T. de l'officialité de Besançon*) en cite deux de 1298 et 1463 ; Engelman, *op. cit.* un de 1394.

forme ne lui est permise qu'en « *cas périlleux* », dit Beaumanoir [1]. La distinction à établir entre les deux testaments, olographe et sous-seing privé *stricto sensu*, est délicate : tous les deux sont sous-seing privé, et il est superflu que l'un et l'autre soient écrits de la main même du testateur: A Paris, le testament olographe doit être écrit et signé de sa main [2] ; en Bretagne, la signature est seule nécessaire. Le testament de Pierre de Rohan, maréchal de France (19 avril 1509), est « *fait et signé de sa propre main* » ; ailleurs qu'en Bretagne on verrait là, sans aucun doute, un testament olographe ; mais comme il est aussi « *scellé du sceau de ses propres armes* » nous le classerons plutôt dans l'autre classe des testaments sous-seing privé.

§ IV. — TESTAMENTS DES DUCS ET DUCHESSES DE BRETAGNE

Le testament des ducs est une ordonnance émanant de leur chancellerie [3], il affecte en principe la forme d'un mandement ordinaire avec cette particularité qu'il peut être rédigé en présence de notaires [4] et de témoins [5]. Ce n'est pourtant pas là une règle générale, le testament du duc peut avoir la forme de celui d'un simple particulier [6].

Dans quelle catégorie d'actes de chancellerie doit-on classer les testaments ? C'est parmi les actes solennels : ceux-ci sont au temps de Jean V [7] scellée du sceau équestre sur lacs en cire verte [8], les fondations pieuses de Jean V sont faites en cette

(1) Cf. *Cout. de Paris, style du Châtelet.* Glasson. « *Succession au Moyen-Age, op. cit.*, p. 176. Viollet, *op. cit.*, p. 892.
(2) *Grand Cout.*, p. 364. V. *Essai sur la Cout. de Paris*, par H. Buche. (*N. R. H. D.*, T. 9 (1885), p. 558).
(3) T. Jean IV (1385) « *ordonnons cette présente ordonnance en forme de testament* ». Son codicille du 26 oct. 1390 n'a pas cette forme, mais celle des testaments des simples particuliers « *faisons notre testament en la forme qui s'ensuit* ». — T. François I (1449). « *Nous François par la grâce de Dieu duc de Bretaigne, Comte de Mantfort... scavoir faisons que Nous* ». — Son codicille du 16 juill. 1450 a la même forme... « *scavoir faisons que Nous, considérant... Nous ordonnons, octroyons, voulons que...* — Le testament de François I a le caractère d'un mandement pur : ni notaire, ni témoin, et à la fin, la mention « *fait en son conseil* ». — T. Pierre II (1457) « *scavoir faisons que Nous...* ».
(4) Cod. Jean IV (1390).
(5) Même codicille, et T. du même (1385).
(6) T. Jean II (1302). T. François II (1488).
(7) *Lettres et mandements de Jean V*, par R. Blanchard. (*Arch. de Bret.*, T. IV, p. 32).
(8) Le testament de Jean II est scellé de ce sceau. Celui-ci est presque intact. (Arch. Loire-Inf., E. 20).

forme, avec ceci de particulier qu'une invocation est ajoutée aux formules habituelles des actes solennels [1]. Le testament de Pierre II (1457) est également scellé en cire verte « *en tesmoing de ce nous avons cy mis le signe de notre main et fait apposer notre propre scel en lacs de soye et cire vert* ». Celui du duc François Ier (22 janv. 1449), quoique se terminant comme les actes solennels : « *Par le Duc, de son commandement* », est scellé sur simple queue de parchemin en cire rouge, car il s'agit du sceau secret, c'est-à-dire de celui dont le duc — comme le roi — use dans ses voyages, loin de sa chancellerie.

CLASSIFICATION

I° *TESTAMENTS DES DUCS*

Testament de Jean II (sept. 1302). — Il est le plus beau monument du genre, à raison de son ancienneté, de sa longueur et de son importance. Il y en a deux exemplaires aux archives de la Loire-Inférieure (E. 20) ; l'un porte treize queues doubles de parchemin, tous les sceaux sont tombés, sauf ceux de Geoffroy de Guingan et d'un autre exécuteur ; l'autre plus mutilé conserve à peu près intacts deux sceaux équestres de Jean II, le premier scelle le testament, le second la cédule du codicille au testament [2].

— *Codicille du même* (1304).

Testament de Jean IV (21 oct. 1385).

— *Codicille* (26 oct. 1390).

Testament de François Ier (22 janv. 1449). Il est conservé aux archives de la Loire-Inf. (E. 25). Il porte un grand sceau en cire rouge.

— *Codicille 16 juillet 1450.* — Mêmes archives (E. 25) ; il porte un sceau semblable à celui du testament.

— *Codicille 17 juillet 1450.* (E. 25) ; deux vidimus.

(1) Au temps de Jean V, les actes mi-solennels sont scellés sur double queue en cire rouge. (*Lettres et mandem.*, p. 43). La chancellerie pontificale employait la cire verte pour les bulles, et la rouge pour les brefs. Sur les diverses couleurs des sceaux V. A. Chassant et P. Delbarre. « *Dictionnaire de sigillographie pratique* » (1859), p. 66 à 69 et N. de Wailly. *Elém. de paléogr.* (1838), T. 2, p. 55 et *seq.*

(2) Sur ce testament voir *Les tombeaux des ducs de Bret.*, par P. de l'Isle du Dreneuc. (*R. B. V.* (1888), p. 119). D. Mor. *Hist.*, T. I, p. 222. D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1193, 1201, 1203, 1204, 1206. *Nouveau recueil d'actes* n° 24 à 50. *Hist. de Bret.*, par A. de la Bord., T. III, p. 378. Arch. Loire-Inf., E. 22 à 24.

Testament de Pierre II (5 sept. 1457).
Testament de François II (8 sept. 1488) [1].

II° *TESTAMENTS DES DUCHESSES*

Testament de Jeanne d'Angleterre (25 sept. 1384).
Testament de Jeanne de France (6 août 1406).
Testament de Marguerite de Bretagne (22 sept. 1469) [2].
Testament d'Ysabeau d'Ecosse (16 nov. 1482) [3].
— Autre du 13 oct. 1485.

III° *TESTAMENTS DES DUCS QUI NE NOUS SONT PAS PARVENUS*

Testament de Pierre de Dreux (1250). — L'ancien duc Pierre Mauclerc, mort au retour de la croisade fut enterré selon ses dernières volontés à l'abbaye Saint-Yves de Braine [4]. Nous avons l'interprétation de ce testament par les exécuteurs (1260) [5].

Testament de Jean I (XIII° siècle). — Mort le 8 oct. 1286, ce duc fut enterré selon ce testament dans l'église de l'abbaye de Prières, que la duchesse Blanche, sa femme, avait fondée. Ce testament ordonne surtout la réparation des dommages causés par le duc à ses vassaux ; de nombreuses chartes d'exécution ont été conservées [6].

Testament d'Arthur II (1312). — Par ce testament fut fondée l'aumônerie du Roset en Plessé, pour laquelle le duc laissa 200 livres de rente [7]. Il ordonna en outre 20.000 livres pour le mariage de ses filles [8]. L'exécution donna lieu à une foule de difficultés, à raison de la mauvaise foi des exécuteurs ; le duc Jean II adressa sans succès plusieurs plaintes aux papes [9].

Testament de Jean III (1340). — Ce duc envoya au Vicomte de

(1) V. D. Lob., T. I, p. 790. Travers *Hist.*, T. II, p. 206. *Arch. de Bret.*, T. II, p. 82. D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 602-612. Hévin, *Consult.*, p. 199. D'Argentré. *Hist.*, liv. 13, ch. 48.
(2) V. le hors-texte. Ne pas confondre ce t. avec celui de Marguerite de Bretagne, Comtesse de Porhoët (1428).
(3) Cette duchesse ne fit pas moins de trois testaments.
(4) V. « *Les tombeaux des ducs de Bret.* », *op. cit.*, p. 9.
(5) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 975.
(6) *Cart. Morb.*, n° 424 (1289) ; 489 (1295). Arch. Loire-Inf. (E. 236, f° 74 (1298)).
(7) V. D. Mor. *Hist.*, T. I, p. 229 et le règlement de l'aumônerie du Rozet par l'évêque de Nantes, exécuteur testamentaire. (Arch. Loire-Inf., E. 78 ; et l'*Assist. publiq.*, par M. Maître, p. 183).
(8) Traité entre le duc Jean III et la duchesse Yoland de Dreux. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1237 (1312).
(9) V. *Le Test[t] d'Arthur II et son exécution*, par G. Mollat. (*Ann. Bret.*, T. XX, 1906-1907, p. 695-699).

Rohan son testament pour qu'il y apposât son sceau (1340) [1]. Cette pièce a plutôt été supprimée que perdue, l'auteur du *Songe du Verger* affirme en effet, que Jean de Montfort y était nommé héritier par le duc. Nous avons un codicille du 29 avril 1341 [2].

Testament de Jean V (XV^e siècle). — On sait que Jean V fut enterré dans la cathédrale de Tréguier ; son fils le duc François I y fit transporter ses os selon ses dernières volontés (1442) [3].

SECTION II

LE CONTENU

(*ETUDE DES FORMULES DIPLOMATIQUES*)

§ I. — ETUDE DU PRÉAMBULE

1° INVOCATION. — Tout testament débute par ces mots « *In nomine Domini. Amen* » [4]. Cette formule est antique ; on la trouve dès le V^e siècle dans les provinces voisines. Elle est aussi banale ; on la rencontre dans toutes sortes d'actes : des donations [5], des diplômes royaux [6], des actes épiscopaux [7]. Son absence dans les testaments est exceptionnelle, on l'observe uniquement dans les testaments sous-seing privé de la première moitié du XIII^e siècle [8], elle s'explique par ce fait que les testaments de cette sorte ne se distinguent pas des chartes ordinaires.

(1) Bibl. mun. Nantes (fonds Bizeul, n° 1691) ; et D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1398.
(2) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1412.
(3) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1358.
(4) Var. *Jhesus Maria, Ou nom...* (T. Jeanne de Rohan, dame de Vigneux (1491)). «*In nomine Patris et filii et spiritus sanctus. Amen* ». (T. Geoffroi de Châteaubriant (1263)). Au XIV^e s. c'est la formule usuelle. — « *En nom dou Père e dou Fil e dou Saint-Esprit. Amen* ». (T. Jean II (1302). T. Pierre Poulart (1362). — « *Au nom de la bénoiste Trinité le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Amen* ». (T. Du Guesclin (1380) ; c'est la formule courante au XIV^e et XV^e s. — L'abrégé, *I.N.D.A.* est rare.
(5) *Cart. Ste Croix de Quimp.*., n° 54 (1069). *Cart. St Magl. de Léhon*, n° 2 (1148). *Cart. St Georges de R.*, n° 6 (1032).
(6) Diplôme de Philippe Auguste (1215). (*La Maison de Laval, op. cit.*, T. I, p.° 204). — Précepte d'Alain Barbe-Torte (952). (Trav., T. II, f° 7).
(7) *La Maison de Laval, op. cit.*, T. I, p. 75, n° 98 (XII^e s.). — Ajouter les sentences des officiaux.
(8) T. André de Varèdes (1198). T. Mahaut, dame de Plouha (1245). T. Mathilde de Pordic (1247). T. Geoffroi Tourneinine (1264). T. Marguerite de Montaigu (1241).

2° FORMULE NOTARIÉE INITIALE. — A partir du XIV^e^ siècle les notaires qui mettent le testament en forme publique, usent d'une formule où, après avoir exposé la réquisition dont ils ont été l'objet de la part du testateur, mentionnent les titres de celui-ci, l'état de sa santé corporelle et mentale [1], la date et exceptionnellement d'autres faits,comme l'autorisation maritale[2]

3° ADRESSE GÉNÉRALE. — On la trouve dans les testaments du XIII^e^ siècle, comme dans toute charte de cette époque [3], et dans les testaments des ducs rédigés sous forme de mandement. Dans les autres testaments, elle est tombée en désuétude au XV^e^ siècle [4].

4° SUSCRIPTION. — Le testateur se nomme alors : « *Ego* » « *Je* » « *Nous* », et énumère ses titres. Dans le testament notarié, la formule initiale contient toujours ces indications.

5° EXPOSÉ. — Le testateur émet des considérations sur l'état de sa santé et la certitude de la mort. Toutes ces formules sont de style.

Dans les premières il affirme la santé de son esprit en dépit de sa maladie corporelle [5], car le testament est généralement fait dans la dernière maladie ; les textes de testaments rédigés en pleine santé sont rares [6].

Dans les secondes, se recueillant devant le problème de la

(1) T. François II (1488).

(2) T. Marguerite de Bret., Comtesse de Porhoët (1428). — Voici la formule du T. de Du Guesclin (1380) : «*In nomine Domini Nostri Jesu-Christi. Amen... anno ejusdem 1380 die nova mense Julii... Noverint universi quod serenissimus potentissimusque Dominus Bertrannus du Guesclin, comes Longueville, connestabulus Franciae suum conditit ultimum testamentum de bonis suis disponendo et ordinando per modum qui sequitur...* » — Celle du T. de Yoland d'Anjou (1440) est ainsi : « *Sachent tous que par devant nous notaires es la présence des témoins ci-dessous nommés et inscripts, Dame Yoland, fille de feu Loys Roy de Sicile et de Jérusalem..., épouse du Comte de Montfort... a fait, dité, devisé et ordonné son testament...* » — T. Symon du Pont (1370) « *sachent touz que en nostre court de Nantes, en droit présent et personalment establi, noble home Symon du Pont...* ».

(3) T. André de Varède (1198). T. Marg. de Montaigu (1241).

(4) Elle s'est maintenue plus longtemps chez nos voisins. T. de Claude de Surgères, seigneur de la Fosse-Effondrée (1494). « *En nom du Père*, etc... *Je... foys assavoir à tous ceulx qui ses présents escriptz verront et orront que je...* ». — Cod. Jeanne de Bret. (1581).

(5) « *Ego... compos mentis* ». T. Geoffroi de Châteaub. (1262). T. Silvestre du Chaffaud (1330). — « *Sain et en bon estat de cors et de pensée* ». T. Jean II. — « *Samus mente licet infirmatus corpore* ». T. Hervé de Léon (1362). — *Sain de parole et bon mémoire* » : Cod. Richard d'Etampes (1438). — La formule est banale ; on la trouve dans tous les actes.

(6) T. Pierre de Rohan, maréchal de France (1509).

mort, expose quelques pensées philosophiques, qui deviennent classiques au XIV[e] siècle [1] ; des testateurs pourtant — et non des moindres — les négligent tout à fait [2]. La formule usuelle est celle-ci « *Considérant qu'il n'est rien de plus certain que la mort, et rien de plus incertain que l'heure d'icelle* » [3].

A ces deux sortes de considérations s'en ajoute une autre, moins usuelle : celle de la nécessité de tester. Elle est de style chez les Rohan [4].

6° ETABLISSEMENT DU TESTAMENT. — Ce n'est qu'alors que le testateur déclare fonder son testament. La formule est simple « *fais et ordonne mon présent testament en la forme et manière qui s'ensuit* » [5].

§ II. — ETUDE DU DISPOSITIF

Nous étudierons ici les formules principales, à l'exception des legs qui formeront l'objet du chapitre IV.

1° RECOMMANDATION ET INVOCATION. — Comme le préambule, le dispositif débute par une invocation ; mais celle-ci est spécialement adressée aux Saints que le testateur supplie d'intervenir pour le salut de son âme. La formule comprend deux éléments : le don de l'âme à Dieu, et la recommandation de cette âme aux Saints du Paradis. Le testateur se contente parfois d'invoquer en bloc « *tous les Saints et toutes les Saintes du Paradis* » [6] ; mais souvent il énumère les Saints en commen-

(1) Les testaments de la première moitié du XIII[e] s. n'en contiennent guère, pour la raison déjà signalée. Alain Goyon (1251) dit seulement « *cogitans de supremis* ».

(2) T. Jean II (1302), et cod. (1304). T. Rolland de Dinan (1304). T. Richard de Bret. (1425). T. Ysabeau d'Ecosse (1482).

(3) T. Du Guesclin (1380). T. Jeanne d'Anglet. (1384). « *Considerans quod nihil est morte certius et nihil incertius hora mortis* ». T. Hervé de Léon (1362). — V. des variantes philosophiques intéressantes aux T. d'Olivier de Clisson (1406) ; de Pierre II (1457) ; de Pierre de Rohan (1509). — Ces diverses considérations sont de toutes les époques. V. p. ex., Chart Saint-Malo de Dinan, n° 1 (XI[e] s.) mais dans ces temps les formules ne sont pas encore trouvées.

(4) T. Marguerite de Rohan (1406). T. Jeanne de Rohan, dame de Vigneux (1499). T. Pierre de Rohan (1509). T. Alain IX de Rohan (1461). T. Olivier de Clisson (1406). T. Françoise de Dinan (1493). Formules : « *Ne voulant demeurer intestate ne ingrate envers notre créateur* ». (T. Marg. de Rohan (1406). — « *Ne voulant décéder de cette mortelle vie intestate* ». (T. Marg. de Bourgogne (1440)).

(5) « *Fais, ordonne et établis* ». (T. Jean I, Vicomte de Rohan) (1395) ; — « *Foiz, ordonne, commans et divis mon dernier devis, mon dernier testament et dernière ordonnance de mesdits biens en la forme et manière qui s'ensuit* ». (T. Claude de Surgères (1494)).

(6) « *Commandons nostre âme à Dieu, à sa glorieuse mère et à toute la compagnie des cieux* ». (T. Du Guesclin (1380)).

çant par son patron [1]. Il est extrêmement rare de voir omettre cette formule, cependant elle n'est pas employée par certains testateurs d'une grande piété, ni dans la première moitié du XIIIe siècle, époque d'une foi ardente.

2° SÉPULTURE ET FUNÉRAILLES. — Avec la recommandation de l'âme, l'indication de la sépulture est le but même du testament ; il est presque sans exemple que celui-ci n'en dise rien [2].

Au Moyen-Age on tient à se faire enterrer dans un lieu saint : abbaye, couvent, église. On a dit [3] que cette coutume était établie dès le début du XIe siècle, mais qu'il n'y a pas de preuve qu'elle le fut auparavant [4]. Les chansons des bardes bretons du VIe siècle mentionnent au contraire cet usage « *Les églises de Besa sont étroites cette nuit pour les descendants de Kendrouen, devenues qu'elles sont la sépulture de la famille du blanc Kendelann* » [5]. Le Concile de Nantes de 658, c. 6, s'élève contre cette coutume [6], il interdit d'enterrer « *propre altare ubi corpus Domini et sanguis conficitur* », mais il tolère les tombes « *in atrio aut in porticu aut exedra ecclesiae* » [7]. Le Cartulaire de Redon nous offre des exemples de sépulture dans l'abbaye [8] et nous présente comme bien établi l'usage d'enterrer les nobles bretons dans les églises et chapelles. Le vicomte Guéthénoc, à

(1) « *A la benoiste Vierge Marie thrésorière de grâce et miséricorde... à Monsieur Saint François* ». (T. François I (1449)). — L'invocation de Pierre de Rohan (1509) est particulièrement longue, elle n'a pas moins de 26 lignes. Le Saint spécialement invoqué, est Saint Michel.

(2) V. pourtant le T. de Geoffroy Tournemine (1264). Ce seigneur ne pense qu'à réparer les torts innombrables qu'il a causés ; le désintéressement devant la mort d'un cœur si rude n'est pas sans grandeur.

(3) D. Lob., T. I, p. 205. D. Mor. *Pr.*, T. I, préface, p. 23.

(4) Les décrétales reconnaissent à chacun le droit de fixer le lieu de sa sépulture, mais seulement, sous réserve des prescriptions canonique. X. III, 28, c. 1. 6, 7. Il va sans dire que le vœu des testateurs n'était pas réalisé gratuitement ; les prescriptions sur la gratuité des sépultures ne s'appliquent qu'aux inhumations ordinaires. (Conc. Nantes (656) c. 6. En fait, un droit de sépulture était perçu dans tous les cas, à Beauport c'est le *nonagium* (*Anc. Evêc.*, T. II, p. 92).

(5) *Bardes bretons au* VIe *s.*, par Th. Hersart de la Villemarqué, p. 86. V. *Les Bretons insulaires et les Anglo-Saxons du* Ve *au* VIIe *s.*, par A. de la Bord. (1873), p. 261, append., § 19.

(6) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 215.

(7) Les capitulaires réitèrent cette prohibition que les empereurs romains avaient déjà faite. (Constitut. de Grat. et Valent. (381). Le Concile de Tours de 846, c. 19, autorise la sépulture des évêques et de certains curés. L'origine de cet usage est, comme on le voit, lointaine, elle n'est nullement dans l'exiguité des cimetières (hypothèse émise par Geslin de Bourgogne. (*Anc. Evêc.*, T. I, p. 176).

(8) *Cart. Red.*, n° 292 (1008). *Cart. Morb.*, n° 123 (IXe s.),

l'occasion du transfert de son château de Thro sur les bords de l'Oust, donne à l'abbaye de Redon le droit de bâtir une chapelle, et demande à y être enterré « *sicut mos erat Britannie nobilium in eodem loco sepeliri* » [1].

En dépit des prohibitions sans cesse renouvelées de l'autorité épiscopale, cet antique usage persista pendant tout le Moyen-Age [2].

Les statuts synodaux répétaient avec une insistance particulière cette interdiction fondée sur un motif d'hygiène facile à concevoir ; ceux de Tréguier (1320) [3] interdisent à tous chapelains d'enterrer dans l'église, sauf l'évêque, les abbés, curés et patrons, à moins d'une autorisation expresse de l'évêque. Ceux de Jean, évêque de Nantes en 1385 [4], et de Denis, évêque de Saint-Malo en 1515 [5] défendent aux religieux et clercs d'inciter les paroissiens à se faire enterrer dans leurs églises. Ces statuts visaient aussi à réprimer la violence commise par des nobles qui enterraient les leurs dans les églises sans l'autorisation du recteur [6].

Au Moyen-Age il est donc exceptionnel qu'un testateur fixe le lieu de sa sépulture ailleurs que dans une église ou une abbaye, si bien, qu'on peut dire qu'on y marchait sur les morts [7]. Du Guesclin ordonna par son testament d'être enterré dans la chapelle des Jacobins de Dinan. On sait que le roi passa outre à cette volonté, voulant rendre au connétable les honneurs royaux ; Du Guesclin fut enterré à Saint-Denis ; son cœur seul est à Dinan ; en outre ses entrailles reposent au Puy. Les Rohan

(1) *Cart. Red.*, n° 292 (1008).

(2) Le pape accordait parfois aux abbayes le droit d'enterrer librement. Innocent III accorde à l'abbaye de Beauport le droit d'enterrer ceux qui en feront la demande par testament ou autrement, exception faite pour les excommuniés et les interdits. *Chart Beaup.*, n° 13 (1202)).

(3) Chap. 73 (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1298). Cf. stat. syn. Tréguier (1374) (*ibid.*, T. II, p. 811 qui font la même interdiction aux recteurs et procureurs des fabriques.

(4) C. 6. (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 495).

(5) Trav., T. V. f° 29 v°.

(6) L'excommunication est portée contre eux par les stat. synod. de Saint-Malo (1515). (Trav. T. V, f° 292). — Nous n'avons guère du Moyen-Age que dès testaments de nobles ; on peut établir cependant que les roturiers demandaient fréquemment à avoir leur sépulture dans l'église : T. Martin Badaud (1466). T. Catherine Guillemet (1453). (*Chart. Beaup.*, n° 395). Remarquons en passant qu'il était interdit d'enterrer près des croix des chemins, et que les pauvres et les aubains avaient leur cimetière propre. (*Chart. N. D. de Jugon*, n° 1 (mi XII[e])).

(7) Car il faut observer que les grandes familles avaient seules des enfeus ; les petites gens étaient enterrées sous de simples pierres tombales, ce que d'ailleurs les évêques prohibaient. (Stat. synod. de Pierre, évêq. de Nantes (1481). D. Mart., T. IV, p. 1015).

élisent pour la plupart leur sépulture à l'abbaye de N.-D. de Bon Repos [1], et les sires de Rays à l'abbaye de Buzay. Les ducs et duchesses de Bretagne n'avaient pas leur Saint-Denis ; Jean II choisit le couvent des Carmes de Ploërmel qu'il avait fondé, François Ier, Saint-Sauveur de Redon ; Jeanne d'Angleterre l'abbaye de Prières ; mais, la plupart veulent reposer en leur ville de Nantes [2].

Accessoirement à la sépulture, le testateur ordonne ses obsèques. Ces dispositions sont inconnues au XIIIe siècle, et rares au XIVe. Ce n'est qu'au XVe qu'elles deviennent usuelles. Parmi elles signalons la présence aux funérailles de pauvres, généralement treize, porteurs de torches et vêtus de noir aux frais du testateur [3]. Celui-ci fixe parfois les sonneries de cloches [4].

(1) T. Jeanne de Navarre, Vicomtesse de Rohan (1401). T. Alain VII, Vicomte de Rohan (1424). L'affection des Rohan pour leur illustre parent, le connétable Olivier de Clisson, en détermina quelques-uns à demander leur sépulture à N. D. de Château-Josselin : T. Anne de Rohan, Comtesse de Porhoët (1528). Marguerite de Rohan seconde femme du connétable y élit sépulture en 1406.

(2) Cod. Jean IV (1390) : sépulture à N. D. de Nantes (cathédrale Saint-Pierre).; — Déclaration de François II à Raoul Tual : sépulture à la cathédrale près de sa deuxième femme, Marguerite de Foix (1450). — T. Marguerite de Bretagne, première femme de François II : sépulture au couvent des Carmes (1469). — T. Pierre II (1457): sépulture à l'église collégiale de N. D. de Nantes.

(3) T. de Jeanne de Navarre, Vicomtesse de Rohan (1401) : « *Cinq torches de cire de cinq livres... cinq poures vétus de burel noires* ». (Chacun recevra cinq sols d'aumône).Aucun testament ne nous donne plus de détails que celui-là. Geffroi de la Lande (1411) demande que son cercueil soit recouvert de drap noir de bureau avec une croix blanche, il veut treize pauvres. T. Yves de la Bouéxière (fin XVe), même nombre. (*Anc. Evêc.*, T. I, p. 50). T. Jean de Parthenay, doyen de la Cathédrale de Saint-Brieuc. (*Ibid.*, T. I, p. 239, note 1) spécifie que les vêtements des pauvres resteront leur propriété ; il demande « *pillets, écussons, et bons grains ainsi qu'en tel cas il est de coutume* ». — T. Martin Badaud (1466) : « *Torches de cire neuffves et honnestes... ainsi qu'il est de coustume* ». — T. Guillaume Berry, curé de Saint-Nicolas de Nantes (1494) : «*Qu'il soit PRINS OU DECHE le nombre de neuff torches de egre avecques QUATRE GRANS CIERGES et une dorène de pilles de cire... qu'il soyt convis et prins quatre petits enffans queulx auront chacun une robbe de drap blanchet, lequeulx porteront chacun ung cierge alumé en une main et en l'autre un pot de terre neuffve dedans lesqueulx il y aura brasier de cherbon alumé et ensans sur iceluy. Et moy en sépulturé lesd. pots seront gectés en ma fosse ainsin qu'il est de bonne coustume de faire* ». — T. Louis, seigneur de Mazières en Brenne (1489) : 100 pauvres, 100 torches ; 2 aulnes de drap noir à chacun. — Des testateurs font preuve d'une humilité touchante ; en dépit de leur situation sociale élevée ils se contentent de demander d' «*honnestes obsèques*». (T. Marg. de Rohan (1406)), et son mari, Olivier de Clisson, veut des obsèques « *o le moins de pompe que faire se pourra, honnesteté gardée* ».

(4) T. Christophe de Penmarch (1505). T. François I (1449). A Paris les sonneries étaient supprimées en temps de mortalité. (A. Tuetey,

3° DETTES, TORFÈS, AMENDEMENTS. — Le testateur, inspiré par la doctrine chrétienne, se préoccupe de se mettre en règle pour entrer sans reproche dans l'autre vie : il veut acquitter toutes ses obligations. A cet effet, il ordonne à ses exécuteurs de payer toutes ses dettes, de réparer tous les torts qu'il a pu faire, et, pour le cas où ses créanciers ne pourraient être retrouvés, de faire un don expiatoire. Torfès, et amendements ne sont au fond que de simples dettes ; mais les rédacteurs des chartes du XIII^e^ siècle prennent la peine d'énumérer chacune des trois catégories. Peu à peu la distinction tomba en désuétude, et au XVI^e^ siècle, subsiste seule la mention d'un paiement général des dettes.

Aux temps rudes du XIII^e^ siècle les testateurs se soucient vivement de faire leurs « *amendes* », c'est-à-dire de restituer les biens mal acquis [1], réparer les dommages et injustices dont ils accablaient leurs contemporains. Geoffroi Tournemine ne teste (1264), à dire vrai, que pour faire ses amendements, son testament n'est qu'une énumération interminable des restitutions qu'il ordonne. Celui du duc Jean Le Roux a le même caractère ; ce prince qui ne négligea rien pour accroître son patrimoine aux dépens de ses vassaux, ordonne toutes les restitutions nécessaires au salut de son âme [2].

Au XIII^e^ siècle il n'y a pas encore de formule. Le testateur se contente de déclarer qu'il laisse telle somme « *ad debita persolvanda... et ad satisfaciendum conquirentibus* [3] ou *pro emendis faciendis* [4] ou *pour retours, dettes et emendations* [5]. Au XIV^e^ siècle au contraire, le testateur déclare que « *ses dettes soient payées, ses torfaits réparés, ses amendements faits* ». La formule usuelle est celle-ci « *ordonne que mes dettes soient payes, mes torfès réparez, mes amendements faits par la main de mes exécu-*

op. cit., p. 629). Un statut capitulaire de l'Eglise de Quimper (1392) fixe les conditions auxquelles des sonneries solennelles peuvent être faites pour les défunts. (*Cart. Egl. Quimp.*, n° 329).

(1) Objets non payés. T. Yol. d'Anjou (1440). — Objets mal acquis. T. Pierre II (1457).

(2) Les requêtes adressées aux exécuteurs furent nombreuses. V. celle de Guillaume de Tinténiac (1286). (*Rec. d'actes*, n° 164).

(3) T. Alain Goyon (1251).

(4) T. Mathilde de Pordic (1247).

(5) T. André III de Vitré (1248). — De nombreuses donations sont faites au XIII^e^ s. « *In emendationem excessus* ». (*Cart. Ste Croix de Quimp.*, n° 8 (1203)). « *Pro emendatione dampnorum* ». (*Chart. St Magl.*, n° 20 (1233)).

teurs » [1]. Au XV[e] siècle, la triple énumération est en déclin, le testateur tend à englober le tout dans le paiement général des dettes [2].

Etat des dettes. — Pour faciliter la tâche des exécuteurs, le testament prend souvent la précaution — recommandée par Beaumanoir [3] — de nommer chaque créancier. Cet usage est fréquent dès le XIII[e] siècle [4], mais il est loin d'être général, le testateur se contentant de déclarer que toute personne digne de foi, affirmant qu'il lui est dû quelque chose, sera crue sur son serment jusqu'à concurrence d'une somme déterminée [5], ou que les créances seront légitimement prouvées [6].

Garantie du paiement des dettes. — Ordinairement, le testateur confie à ses exécuteurs le soin d'aviser au paiement ; parfois, il déclare affecter certaines garanties à celui-ci, soit plusieurs immeubles déterminées [7], soit plusieurs années de revenus

(1) T. Jeanne d'Angl. (1384). T. Jean IV (1385). T. Jeanne de Navarre. Le mot *torfèz, tortfaits* devient souvent *fortfaits*. (T. François I (1449). La formule du t. de Jean II (1302) est à citer pour mettre en lumière le caractère de l'amendement. « *Premièrement je vueil e commant que... mes dettes e mes laiz soient paiés, mes amandements faiz, toutes surprinses que je ai faites, toutes choses que je ay mal acquises de terres, de rentes, de deniers, rétabliz, laissiez e délivrez à ceux qui raison i auront* ». Rolland le Lombard a payé une somme considérable en « *émandes, injures, et autres mals* ». (*Nouv. rec.*, n° 26 (1306)).

(2) « *Dettes soient payés et satisfaites* ». (T.Marg. de Bret., duchesse de Bret. (1469). « *Dettes payées le plus vite possible* ». (T. Pierre de Rohan (1509)).

(3) Beaum., ch. XII, n° 58. (Ed. Beug., p. 209).

(4) T. Geoffroi de Pouancé (1263). — T. Geoffroi de la Soraie (1256). — T. Marg. de Plancoët (1235). — La formule est : « *Haec sunt debita mea* ».

(5) Cette somme varie selon la fortune et le caractère de chaque testateur : jusqu'à 10 livres. (T. Jeanne de Rohan (1407)). — 20 sols. (T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395). T. Geoffroi de la Lande (1411)). — 10 sols. (T. Christ. de Penmarch (1505)). — 5 sols. (T. Françoise de Dinan (1493). T. Guill. Berri (1494)).

(6) T. Geoffroy de Pouancé (1263). T. Rolland de Dinan (1304). Les testateurs sont plus ou moins exigeants : Ceux-ci veulent que « *les gens notables et de bon renom soient payés et contentés* ». (T. Alain VIII de Rohan (1421)) ; ceux-là exigent « *lettres ou écritures valables signées de notre main, sceau ou signature* ». T. Alain IX de Rohan (1461) ; ou même une « *vérification sur sainctes Evangilles et le Saint Canon du sacrement de la messe* ». (T. Guillaume Le Borgne (1492)).

(7) Jean II (1302) engage spécialement les domaines de Quimper et de Tréguier. En thèse générale, ce sont les revenus seuls qui sont affectés au paiement des dettes et des legs ; l'affirmation du testateur en ce qui concerne les dettes était d'ailleurs superflue, les créanciers ayant le droit de discuter les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier.

qu'il dit retenir à cet effet [1], soit une hypothèque qu'il constitue dans le testament même [2].

4° RÉVOCATION DES TESTAMENTS ANTÉRIEURS. — Le testament étant l'expression de la dernière volonté, son auteur, qui dans la majorité des cas le fait dans sa dernière maladie, révoque ceux qu'il a pu faire auparavant. En général le dernier testament est le bon pour le testateur, celui-ci ne veut plus des autres, il les annulle même s'il ne se souvient pas d'en avoir fait jadis [3]. S'il veut seulement ajouter un nouveau testament à un déjà fait, il prend bien soin de dire qu'il ne révoque pas le premier, ce qui prouve qu'au Moyen-Age on invoquait la règle romaine de droit strict selon laquelle un testament est annulé nécessairement par un autre plus récent [4].

5° DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DU TESTATEUR. — Elles ont pour objet, la tutelle et le mariage des enfants ; et le douaire de la femme.

A. *Tutelle.* — On a vu plus haut (p. 66) que Pierre Mauclerc avait prétendu contrôler l'attribution des tutelles déférées par ses vassaux, et que l'Ordonnance des Rachats proclama le principe de l'entière liberté de ceux-ci [5].

Les nominations de tuteurs par le père sont nombreuses ; la mère n'a pas ce droit. Le père nomme de préférence sa femme, mais seulement pour le cas où elle ne se remariera pas [6] ; elle a la garde des enfants et l'administration des biens. A défaut de la mère, le testateur nomme un parent, frère [7], beau-frère [8], oncle [9], cousin [10], rarement un étranger.

(1) Rétention de 5 ans de revenus. (T. Math. de Pordic (1247).
(2) T. Pierre II (1457).
(3) T. Du Guesclin (1480).
(4) T. Geoffroi de Châteaubriant (1262) « *non revocato tamen alio testamento... sed adjuncto* ».
(5) En Bretagne la majorité est fixée à 20 ans révolus. (Ass. des Rachats, art. 6.). Au XII[e] s. pour les princes, elle est à 15 ans. (A. de la Bord. *Hist.*, T. III, p. 269). — Dans le très ancien droit, le bail et la tutelle se donnaient par tradition : Jean de Dol, mourant, confie à Raoul de Fougères sa terre et sa fille « *demisit terram et filiam suam* ». (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 131 (1162)). En 856 le Comte Alain remet son fils Drogon à ses fidèles « *omnia sua bona et filium suum commitebat* ». *Ibid.*, T. I, p. 146).
(6) T. Maurice II de Craon (1191 env.). Cet acte nous dit que le fait de donner la tutelle à l'épouse est l'usage suivi en Anjou « *sicut jus est et consuetudo Andegaviae* ». — T. Guy VIII de Laval (1294).
(7) T. François I (1449). T. Guill. Le Borgne (1220).
(8) T. Guy de Laval (1415).
(9) T. François I (1449) : nomination de son frère Pierre et de son oncle le connétable Richemond. Au codicille du 17 juill. il nomme en outre la duchesse.
(10) T. François II (1488). T. Guy de Laval (1415).

La formule de nomination du tuteur énumère ses fonctions, et les caractérise de façon précise. Il a l'administration des biens, le bail ; et accessoirement la tutelle des enfants, la garde. « *Ego* », dit Guy de Laval, seigneur de Rais (1415), « *constituo, nommo, eligo, depputo et ordino dilectum meum nobilem virum Johannem Tournemine, dominum de la Hunaudaye, gardem, tutorem, custodem, deffensorem atque legitimum administratorem Gilleti et Renati liberorum atque omnium et singulorum castrorum, heritagiorum et omnium bonorum meorum mobilium et immobilium* ». Ce n'est qu'au cas où les enfants sont très jeunes que la garde est attribuée à une autre personne, à une femme [1].

Quant aux obligations du tuteur testamentaire, elles sont triples : il doit requérir l'autorisation de justice, prêter serment et faire inventaire. L'homologation judiciaire est pratiquée pendant tout le Moyen-Age.

Le Conseil de la duchesse Anne autorise le maréchal de Rieux à exercer sa tutelle [2] ; cette formalité n'était pas appréciée par tous les testateurs ; Jean l'Archevêque, seigneur de Soubize (1497) interdit à sa femme de la requérir, et de faire inventaire ; il lui défend même « *toute confession dudit inventaire* ». Celui-ci était obligatoire, le Conseil de la duchesse Anne l'ordonne au maréchal de Rieux, de même que le serment [3].

B. *Mariage des enfants.* — Le testateur ordonne que sa fille prendra pour mari celui qu'il désigne. François I, dans sa déclaration du 16 juillet 1450, voulut que sa fille aînée fût mariée avec François de Bretagne [4]. Pierre II (1457) ordonna à Richemond de marier Jeanne, bâtarde du duc François « *et de l'advancer tout au mieux* ». L'ordre est toujours accompagné d'un legs en faveur du mariage [5]. Le testateur peut laisser aux exé-

(1) T. Anne de Rohan, Comtesse de Porhoët (1528) ; la garde est attribuée à la reine de Navarre et l'administration au Comte d'Harcourt. — T. François II (1488) ; la garde de ses filles, Anne et Isabeau, est donnée à Françoise de Dinan ; l'administration au Maréchal de Rieux, et au sire d'Albret.

(2) D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 612 (1488).

(3) Les nominations de curateurs sont rares, le testateur, semble-t-il, ne se préoccupe pas du sort des enfants sortis de tutelle ; la cause en est sans doute dans le mépris des praticiens bretons pour le droit romain. Jean L'Archevêque (1497), ordonne à ses enfants de nommer un curateur « *à leurs causes et contrats* ».

(4) Il lui interdit de prendre un autre mari, tant que celui-ci vivra. Ce mariage politique fut célébré par les soins du duc Pierre II, exécuteur testamentaire.

(5) T. Marg. de Rohan (1406). — T. Marg. de Bret., Comtesse de Porhoët (1428).

cuteurs le soin de choisir le mari [1], ou ordonner à ses enfants de ne se marier qu'avec le consentement de personnes qu'il désigne [2].

C. *Douaire.* — Quand le testateur fixe la quotité du douaire, c'est pour augmenter le taux légal du « *juste douaire* » [3]. Il intervient surtout pour en déterminer l'assiette. François I (1449) la fixe sur la seigneurie de Sucenio, les villes de Guérande, Groix, Batz et la presqu'île de Rhuys. Observons que souvent le testateur ne fait que confirmer l'assiette qui fit l'objet d'un contrat antérieur ; la présence de la femme au testament, son acquiescement aux dispositions relatives à son douaire donnent à cet acte un caractère contractuel [4]. Le testateur peut aussi laisser la fixation de l'assiette aux soins de l'héritier [5] ou des exécuteurs.

6° RENONCIATIONS. CONFIRMATIONS. — Les renonciations à une infinité de droits et d'exceptions abondent dans tous les actes ; elles font partie des garanties d'exécution au même titre que le serment et les cautions. Les praticiens luttant contre le droit romain où les plaideurs s'ingéniaient à découvrir des arguments favorables, inséraient des renonciations sans nombre à toutes sortes d'exceptions ; mais ils ne firent pas réflexion, que si elles pouvaient se justifier dans un acte entre vifs, elles perdaient toute signification dans un acte essentiellement révocable comme le testament. Les renonciations ne pouvaient être générales, d'où ces longues énumérations d'exceptions romaines,

(1) T. André de Varèdes (1198). — T. Hervé de Léon (1340).

(2) T. Louis, seigneur de Mazières en Brenne (1489).

(3) André III de Vitré (1248) ne fait que confirmer le juste douaire. Celui-ci est du tiers des immeubles : *T. A. C.*, ch. 30.

(4) La duchesse Françoise est dans ce cas. (T. Pierre II (1457).

(5) T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395). — La privation du douaire, formellement exprimée par le testateur est rare. Nous n'en avons trouvé qu'un seul cas — qui d'ailleurs ne se rapporte pas à cette période : T. Jean de Bretagne, Comte de Pnthièvre (1565) où la comtesse est privée du douaire « *n'ayant pas voulu servir ni tenir lieu de femme* ». Cette décision allait sans dire, le douaire se gagnant, comme on le sait, *le pié ou lict.* (*T. A. C.*, ch. 32). — Pour être complet il faudrait dire un mot des règlements successoraux rencontrés dans les testaments ; ils sont extrêmement rares, la coutume donnant des règles minutieuses de dévolution successorale, et interdisant d'y déroger.Citons le fameux règlement successoral de François II ordonnant l'accession de ses filles au duché pour le cas où il mourrait sans héritier mâle. (D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 500 (1485)) et, celui de François I ordonnant comme successeur son frère Pierre et après celui-ci, le connétable Richemond (déclar. 16 juill. 1450, et cod. du 17 juill. 1450).

défenses, bénéfices et droits divers [1]. Quant aux renonciations aux donations antérieures, elles sont pour la plupart causées par le souci de conserver les biens dans les familles. Jeanne d'Angleterre, duchesse de Bretagne (1384) annulle toutes les donations dont le duc l'a gratifiée, et déclare que ses héritiers n'y pourront rien prétendre.

Les confirmations et ratifications d'actes, principalement de donations, sont abondantes, celles-ci sont confirmées en toute circonstance, or il n'en est pas de plus solennelle que la rédaction du testament [2].

7° CLAUSES D'INALIÉNABILITÉ. — Malgré la prohibition des substitutions, elles sont rares, et ne portent que sur des objets particuliers. Nicolas Briton (1317) lègue 100 sols parisis de rente à Jacqueline la Gantière, à la condition « *de ne les vendre ni en distraire* », la sanction est le retour au légataire du résidu. Guillaume de Coëtmoan, fondateur du collège de Tréguier lègue à son neveu Pierre quelques-uns de ses livres de droit à condition qu'il ne les vende pas [3].

(1) Sur les renonciations au Moyen-Age : V. Ed. Meynial. (*N.R.H.D.* T. 24 (1900). p. 109). Mathurin Guibert dans son testament (1507) « *renonce à tout ce qui tant de droit, que de fait, d'usage, de coutume que d'autres me pourrait survenir contre la teneur dud. testament* ». Voici la formule de renonciation du testament de Simon Du Pont, seigneur de Fresnay (1370). « *Et renuncia ledit Symon pour lui et pour ses heirs quant en cest son fait a tout engin de fraude, de barat, de tricherie, a tout droit escript et non escript a tout privilège de croez prins et a prandre a toute aide et remede de justice a relaxation de serment et au benefice d'absolution de serment, a toute exception, deception de lesion, de circonvencion, de male introducion de seducion de sourprinse et decepvance oultre moite de droit pris ou dedans à toutes graces, constitucions establissemenz et ordrenacions faiz et affaire donnez et a donner octroiez et a octroier, de pape, de roy, de duc, de prince ou de quelconcques prelat ou seigneur souverain à dire ne proposer que eñ ces lettres faisant ne affin que elles fussent faictes eust este plus pallé* (sic pour parlé) *ni fait, dit et mains escript ne mains parlé, fait dit et plus escript. Et generalement a toutes les autres causes, resons, allegacions perturbemenz et empeschemenz qui contre la tenor divis et substance de ces presentes lettres pourraient estre dictes obicées ou opposées tant de fait, de droit, d'usement que de costume. Et androit disant general renunciacion non valloir fors en tant comme elle est expressément exprecifiée et divisée. Et ad ce tenir et acomplir senz james venir encontre fut le dit Symon. present et ad ce consentant, à sa requeste et par le jugement de nostre dicte court, jugé et condampné...* »

(2) Confirmation — de dons entre vifs. (T. Geoffroi de la Soraie T. Alix de Bret. (1369)) — de don mutuel. (T. Pierre Poulart (1362)) (1256). T. Alix de Bret. (1369) — de don mutuel. (T. Pierre Poulart (1362)) — de fondation. (T. Jean II (1302). T. Pierre II (1457)) — de convention avec la femme. (T. Hervé de Léon (1362)).

(3) Et encore faut-il remarquer que ces deux legs émanent de bretons qui ont fait leur testament à Paris. Dans la plupart des cas,

8° CLAUSES PÉNALES CONTRE L'HÉRITIER. — Elles aussi sont rarissimes, l'exhérédation n'étant pas en usage. Elles n'agissent guère que comme mesure comminatoire pour forcer l'héritier à accepter telle disposition [1].

9° CLAUSES D'IRRÉVOCABILITÉ. — Celles-ci sont au contraire fréquentes, et très remarquables, étant un vestige des temps reculés où toute donation se réalisait par tradition, et était en conséquence irrévocable. Ce procédé juridique était si invétéré, qu'il obscurcit la notion du testament. La révocabilité, essence du testament, demeura longtemps paralysée par des clauses entre vifs, irrévocables [2].

Elles sont variées. Le testateur se réserve certains droits pendant sa vie, c'est une vraie donation *post obitum* insérée dans le testament [3]. Jean de Châteaugiron, recteur de Savenay, qui fonde une aumônerie à Savenay, se réserve l'élection et la présentation de l'aumônier sa vie durant (n° 4 du t.) [4]. Le testateur, à l'occasion de ces clauses, affirme qu'il donne irrévocablement, qu'il ne viendra pas « *en contre* », il en prête serment [5], il donne garantie [6], il fait tradition immédiate de la chose léguée [7] ; bref, il fait tout ce que nous avons vu faire au donateur du IXe siècle. Parmi ces clauses qui n'ont aucun caractère testamentaire, puisque leur exécution doit être antérieure à la mort, citons la demande des derniers sacrements [8].

l'inaliénabilité déclarée par le testateur va sans dire, car il ne s'agit que de legs d'usufruit. (T. Louis seigneur de Mazières en Brenne (1489)).

(1) T. Gilette de Rochefort (1510). Ces clauses sont plus fréquentes dans les dons entre vifs où elles servent à assurer l'irrévocabilité. Jean Encoignart donne aux chanoines de Sainte-Marie de Pornic trois sols de rente sur ses terres de Tiffauges ; il décrète contre ses héritiers 12 deniers « *ratione pœnae* », chaque fois qu'ils failliront au paiement. (Trav. T. 3, f° 265 r° (1286).

(2) Il faut aussi bien comprendre que les gens du Moyen-Age n'ont qu'un respect modéré pour les règles de droit ; ils déclarent qu'ils ne révoqueront pas un testament, et inversement ils révoquent une donation qui par nature est irrévocable : V. par ex. *Cart. Morb.*, n° 586 (1379).

(3) T. Geoffroi du Plessis (1332). T. Guill. Berri (1494).

(4) Droit de présentation réservé au testateur et à ses héritiers. (T. Hervé de Léon (1362). T. Christ. de Penmarc'h (1505)). — Paiement d'une rente aux mêmes. (T. Geoff. de Châteaub. (1262). T. Geoff. de Pouancé (1263). T. Geoff. de la Soraie (1256).

(5) T. Pierre II (1457) « *jurons de non venir au contraire* ».

(6) T. Jeanne de Rohan, Vicomtesse de Thouars (1407).

(7) T. Pierre Hubert (1488) « *dedit, legavit atque manualiter tradidit et livravit* ».

(8) T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395). T. Marg. de Bret., Comtesse de Porhoët (1428) : pénitence, antier, et derraine onction ; et absolution de sentence d'excommunication s'il y a lieu. T. Guy de Laval (1415). T. François I (1449). T. Françoise de Dinan (1498). On

10° NOMINATION DES EXÉCUTEURS. — Après avoir disposé ses volontés [1], le testateur passe à la nomination des exécuteurs. Au XII[e] siècle, ils sont encore institués par tradition réelle ou feinte ; la mise en possession des exécuteurs leur fait acquérir la propriété qu'ils seront tenus de transférer, aux bénéficiaires. André de Varède (1198) s'exprime ainsi : « *sciendum etiam quod IN MANIBUS Abbatis et Prioris Ponti Otranni... posui eleemosinam meam ut fideliter firmiterque teneri faciant* ». L'institution des exécuteurs a un caractère contractuel ; ils sont présents au testament, et acceptent leur fonction.

Pendant tout le Moyen-Age, nous retrouvons des vestiges de ces origines : la présence des exécuteurs, leur acceptation mentionnée au testament, l'apposition de leur sceau [2].

Quant à la formule, ce n'est qu'au XIV[e] siècle qu'elle est constituée [3].

§ III. — ETUDE DES FORMULES FINALES

1° VALIDATION. — Le testateur, ses dispositions établies, prend toutes précautions pour qu'elles ne soient pas vaines. Parmi ces mesures il faut citer les clauses de validité qui dans l'esprit des testateurs touchent de près à l'irrévocabilité.

Dans une première formule il affirme sa volonté que son testament porte effet [4] ; elle est inséparable de la clause codicillaire qui n'en est que le complément [5].

La clause codicillaire est fréquente pendant tout le cours du Moyen-Age [6], elle est une des importations de la renaissance du

demande à vivre et mourir dans la foi catholique : même t. T. Rich. de Bret. (1565). On demande des messes « *dans son derrain temps* ». (T. Marquise Forget (1505)), cette testatrice laisse le choix de payer les legs à l'église « *amprès son décès ou avant* ».

(1) De rares testateurs commencent par là. (T. Pierre Poulart (1362)).

(2) Pour plus de détails V. chap. V, p. 132.

(3) « *Je eslis, faiz e establis mes exécuteurs* ». (T. Jean II (1302)). — *Faisons et ordonnons nos exécuteurs* ». (T. Pierre Poulart (1362)). — « *Eligo, facio, constituo et ordino* ». (T. Hervé de Léon (1363)).

(4) « *Voulons et ordonnons que ce soit nostre dernier testament ou volenté et que s'il ne pouvoit valoir en tout que il vaille en la partie qu'il devra* ». (T. Du Guesclin (1380). T. Eon de Rochefort (1372)).

(5) « *Je veil que ce présent testament et derraine volenté vaille par droit de testament et de codicille par toutes voies que droit et coutume y pourra valoir* ». T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395)).

(6) « *Et vueil que se cest testament ne vaut comme testament que il vaille comme codicille ou comme derraine volenté ou en la manière qu'il pourra ou devra mians valoir* ». (T. Jean II (1302)). La formule classique romaine se trouve dans le t. de Rolland de Dinan (1304) « *ordino quod si istud testamentum non valet jure testamenti valeat tamen jure codicillorum* ». La formule est beaucoup plus

droit romain. Certains praticiens, dans leur admiration pour celui-ci, l'appliquaient aveuglément. La clause codicillaire s'y expliquait, le testament civil contenant une institution d'héritier pouvant, frappé de nullité, valoir comme codicille ; mais nos principes juridiques étaient tout autres : l'institution d'héritier étant prohibée, testament et codicille étaient synonymes. Le sens de la clause codicillaire est donc perdu au Moyen-Age ; on la trouve même dans des donations entre vifs [1], et, non sens complet, dans des codicilles [2].

Dans une deuxième formule il donne garantie. C'est une opération qui fut encore empruntée aux donations entre vifs, mais alors qu'elle s'expliquait bien dans un acte entre vifs, elle perdait toute raison d'être dans un acte révocable. Sa survivance est une des manifestations de la résistance tenace opposée par les testateurs à l'idée de révocation [3]. On trouve encore au XVI[e] siècle des garanties expressément fournies par les testateurs [4], leur forme usuelle est l'obligation de tous les biens à l'exécution [5] ; nous la retrouverons en traitant de celle-ci. Qu'il suffise de dire que cette clause emportait création d'un droit réel en faveur des exécuteurs, et que cette obligation frappait les héritiers, successeurs et ayants cause du testateur [6], un droit réel étant opposable *erga omnes*. Le testateur enfin, s'engage, lui-même, par serment « *à ne venir encontre* » [7]. Ce serment est

courte que celle usitée dans l'officialité de Besançon. (Ulysse Robert, *op. cit.*, p. 190, n° 5 et 8). Au XV[e] s. elle se complique. (T. Jeanne de France (1406)). Pour le XVI[e] s., voir le T. Marquise Forget (1505).

(1) Donat. de Jeanne de Craon au sire de Rays. (*Cart. sires de Rays*, n° 40 (1268). Autre de Marguerite des Barres à Girard Chabot. (*Ibid.*, n° 235 (1289)).

(2) Cod. François I (17 juill. 1450). Cod. Philippe, dame de Quintin (1348). — Ces considérations montrent au surplus, qu'au Moyen-Age il n'y a pas de délimitation rigoureuse entre les actes. Ce qui importe au testateur, c'est de savoir que sa volonté sera exécutée, mais il lui soucie peu que ce soit sous l'une ou l'autre des dénominations de droit.

(6) Il faut y voir aussi une des mesures de précaution sollicitées par les religieux, donataires ou légataires, dépossédés trop souvent, par le bienfaiteur même.

(4) « *Je promets garantie à mes dits donataires... combien que donateur ne soit tenu pour guarrieur aux donations* ». (T. Mathurin Guibert (1505)).

(5) « *Quo ad hoc obligo... omnia bona* ». (T. Hervé de Léon (1363)). « *Ordonnons tous nos biens meubles être obligés* ». (T. Du Guesclin (1380)).

(6) « *Quo ad hoc obligo heredes, successores et causam a me habituros.* (T. Hervé de Léon (1363)).

(7) « *Ce que icelle pour elle et ses hoirs promeet et soblige sur obligacion et ypothecque de toutz et chacun ses biens queulsconques et par son serment tenir et ne jamais venir en contre.* (T. Marquise Forget (1505). T. Mathurin Guibert (1505)).

fréquent surtout au XVI^e siècle ; l'influence canonique est ici évidente : les notaires ont imité la pratique de leurs collègues ecclésiastiques, qui inséraient toujours une prestation de serment dans leurs actes, celle-ci étant attributive de compétence aux cours d'Eglise.

2° SOUMISSION A TELLE JURIDICTION. — La soumission du testateur à telle juridiction est donc, à l'origine, en corrélation avec le serment ; nous verrons qu'en Bretagne la compétence ecclésiastique en matière de testament ne fut jamais contestée, sauf par Pierre Mauclerc ; la mention du serment ou de la soumission à la juridiction d'Eglise n'était pourtant pas superflue, car, si en fait l'officialité épiscopale connaissait de la plupart des causes testamentaires, la justice civile la concurrençait en droit. Or la lutte entre les deux juridictions ne devint active en Bretagne, qu'à partir du XVI^e siècle où l'indépendance des esprits se manifeste. C'est pourquoi, les testaments, à partir de cette époque relatent le serment et la soumission à la juridiction ecclésiastique quand ils sont rapportés par des notaires apostoliques : l'église se défend en faisant jouer la prévention à son profit [1].

Quant à la soumission à la cour ducale, elle est très rare, tant est grande la prépondérance de la Cour de l'évêque; elle n'émane guère que de grands vassaux [2].

3° MENTION DU NOM DES TÉMOINS. — Elle comprend le nom, parfois la qualité des plus considérables, et toujours la réquisition dont ils ont été l'objet de la part du testateur.

(1) T. Claude de Surgères (1494) : « *A la supplication et requeste dudit testateur et la feal relation dudit notaire qui le dit testateur en a jugé et condampné et admonesté de noustre auctorité première seconde et tercie foiz compétentement et canoniquement de son consentement et volunté par les jugemens et monicions de noustre dicte cour* ». Cette formule est courante au XV^e s. dans tous les actes, surtout dans les contrats. V. p. ex. fondation par Guill. de Saint-Gilles, seigneur de Beaulieu « *et de leurs assentements les avons ad ce jugés et condamnez par le jugement de notre dicte court.* ». (*Cart. des Dominicains de Guérande.* Arch. Loire-Inf. H. non invent.).

(2) « *En me soumettant quant à ce en la jurisdiction et destroit de la Cour de monseigneur le duc de Bretaigne à Hennebont et en la jurisdiction de la Cour de R. P. en Dieu..., évêque de Vannes.* (T. Jeanne de Navarre, vicomtesse de Rohan (1401). T. Jean I, Vicomte de Rohan. T. Jeanne de Rohan, Vicomtesse de Thouars (1407)). — Le duc François I désigne par son testament (1449), les Etats de Bretagne, comme devant connaître des difficultés éventuelles. Cette attribution de compétence ne vise que le règlement des dispositions politiques.

4° FORMULE FINALE DES TESTAMENTS NOTARIÉS. — Dans cette formule, employée dans tous les actes [1], le notaire affirme qu'il a vu et entendu l'acte, qu'il y a été témoin, qu'il l'a écrit ou fait écrire, rédigé en forme publique, lu, souscrit, et qu'enfin il y a apposé son *signum* [2]. La date y est souvent insérée.

5° DE LA DATE. — Elle comprend, le jour, le mois et l'année. Les deux premiers sont le plus souvent déterminés par rapport à une fête du calendrier Julien ; la computation par indiction est exceptionnelle, même chez les notaires apostoliques. La mention de l'heure est rare [3]. La place de la date est à la fin de l'acte, sauf au XIII^e^ siècle. Quant à sa forme, elle est indifféremment en lettres ou en chiffres.

6° DES SCEAUX. — A partir de la fin du XI^e^ siècle l'usage des sceaux est fréquent. Les testaments des XII^e^ et XIII^e^ siècles furent tous scellés du sceau du testateur. Celui-ci, à la suite des clauses de validation, en annonce l'apposition « *in cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo meo sigillavi* » [4] ; celle-ci doit donc être comprise dans les mesures de garantie.

Le testateur qui a plusieurs sceaux use toujours du grand pour sceller son testament [5].

L'usage du sceau est obligatoire ; celui qui n'en a pas en

(1) Révocation de donat., par Jean IV. (*Cart. Morb.* (1379), n° 586). — Echange. (*Ibid.*, n° 665 (1406)).

(2) « *Et ego... clericus... notarius publicus... presens interfui... scribi feci... subscripsi... et signum apposui* ». (T. Hervé de Léon (1362)). « *Omnia suprascripta... per me lecta, publicata ac notificata.* (T. Du Guesclin (1380)). La plupart de ces formules étaient déjà séculaires au XIV^e^ s. (V. *Cart. Red.*, n° 269 (847) ; 331 (1037).

(3) Mais celle du lieu est fréquente. Une ordonnance de François II (1472) dans Poull. du Parc. *Coutume.* T. III, p. 363 rend obligatoire cette mention dans tous les actes. Les notaires suivent scrupuleusment cette prescription. « *Ce fut fait et greé en la maison de la demourance de ladicte testatrice sur le Pavé dudit Morlaix en la cuysine d'iceluy hostel où estait la dicte testatrice gisante malade sur ung petit couchet joupte la chuminée.* (T. Marquise Forget (1505)). — « *In quadam camera bassa dicti monasterii.* (T. Thomas l'oncle (1390)).

(4) T. Geoffroi Tournemine (1264). T. Jean II (1302). T. Ysabeau d'Ecosse (1482). André de Varèdes (1198) l'annonce au début de son t. — *Sigillum* est le mot usuel. On trouve aussi *mercum* (XIV^e^). (*Cart. Egl. Quimp.*, n° 289 (1348)).

(5) « *En tesmoign des choses dessus dictes, j'ai fait sceller ce présent mon testament de mon grand scel en queue double* ». (T. Alix de Bret. (1369)). Sur les sceaux des testaments des ducs V. *supra*, p. 84.

emprunte à autrui ; le fils à son père [1], le vassal à son seigneur [2], le fidèle à l'évêque [3], à l'abbé [4], au curé [5].

Outre le sceau du testateur il faut mentionner ceux : des exécuteurs qui rendent ainsi tangible le consentement qu'ils donnent à l'exécution [6], du fils aîné [7] ou de tous les fils [8], des témoins notables [9], du mari au testament de la femme [10], de la femme à celui du mari [11], de la Cour ducale dans les testaments des grands vassaux [12], de l'évêque ou de l'official [13], et rarement du notaire [14].

7° DU SIGNUM ET DE LA SIGNATURE. — Le notaire appose son *signum* au bas du testament. Le *signum manuele* ou *seing manuel* est un dessin propre à chaque notaire. Originairement il est l'empreinte de l'*annulus*. Plus, il devint usuel de joindre à la souscription un *signum crucis* ou *signum manuele* [15] ; les ruches le compliquèrent si bien qu'il devint une figurine, dont l'auteur enchevêtrait à plaisir le tracé, afin d'en rendre la contrefaçon plus malaisée. La complexité du *signum manuele* entraîna le développement d'un nouveau signe : le *signum nominis*, qui est une vraie signature [16].

La signature est employée concurremment avec le sceau [17] ; c'est une formalité superflue, le sceau suffisant à authentifier l'acte ; mais la fréquence de la signature au XV^e^ siècle prouve que le sceau tend à disparaître.

(1) *Nouv. recueil*, n° 2 (1234).
(2) *Chart. Beaup.*, n° 9 (1202) et n°^s^ 51, 52, 55 (XIII^e^ s.).
(3) *Ibid.*, n° 25 (1206) ; n° 49 (XIII^e^ s.).
(4) T. Geoff. de la Soraie (1256).
(5) T. Juzète de Croerzgall (1349). A cette époque tous les recteurs n'avaient pas leur sceau. Jean, évêque de Tréguier, dans ses statuts synodaux de 1372 ordonne aux recteurs d'avoir un sceau propre dans le délai d'un mois.
(6) « *In signum acceptionis oneris executionis* ». (T. Hervé de Léon (1363)).
(7) T. Jean II (1302). T. Geoff. Tournemine (1264).
(8) T. Pierre Poulart (1362).
(9) T. Alain Goyon (1251). Cf. D. Mor. *Pr.*, T. I, préf., p. 8.
(10) T. Marg. de Montaigu (1241).
(11) T. Eon de Rochefort (1372).
(12) T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395) — et le sceau des contrats de Nantes. T. Symon du Pont (1370).
(13) T. Jeanne d'Angl. T. Eon de Rochefort (1372).
(14) « *Sub sigillo consueto... publici notarii.* (T. Juzète Croerzgall (1349)).
(15) *Cart. Red.*, n° 109 (IX^e^ s.). Au XII^e^ s. on en trouve encore. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 781 (1197).
(16) Les testateurs confondent ces deux signes : « *Avons cy mis le signe de notre main* » or il s'agit d'un *signum nominis*. (T. Pierre II (1457).
(17) T. François I (1449). T. Pierre II (1457). T. Pierre de Rohan (1509).

SECTION III

DU CODICILLE ET DE QUELQUES AUTRES ACTES

§ I. — DU CODICILLE

La forme du codicille ne diffère pas de celle du testament [1] ; les formules étudiées plus haut s'y trouvent, même celles qui n'y ont pas de signification, comme la clause codicillaire [2], ou la déclaration du testateur qu'il ne veut pas mourir *intestat*, alors qu'il a déjà fait un testament [3].

On fait généralement un codicille pour confirmer le testament ou y modifier quelques clauses [4], mais dans ce cas, le testateur fait aussi bien un autre testament ce qui lui coûte ni plus ni moins de peine [5].

§ II. — DE CERTAINS ACTES PRÉSENTANT QUELQUE AFFINITÉ AVEC LE TESTAMENT

I° PARTAGE D'ASCENDANT. — Cet acte, abandonné par les ducs de Bretagne, au XI[e] siècle [6], resta d'une pratique courante chez les nobles. Etienne, Comte de Penthièvre, partagea sa seigneurie entre ses trois fils ; Geoffroy II Botterel, l'aîné, eut le Comté de Penthièvre, Alain le Noir, le Comté de Richemond, et Henri I, le Comté de Tréguier et de Goëllo (1137) [7].

L'Assise au Comte Geoffroy n'apporta aucune modification à cet usage, car, si elle interdisait le partage des seigneuries dans

(1) Le Cod. de Jean IV (1304) a la forme d'une charte ordinaire, ce qui pour l'époque est remarquable, nous n'y trouvons aucune des formules testamentaires étudiées ici.
(2) Cod. Françoise de Dinan (1493).
(3) Cod. Richard de Bret. (1425).
(4) Codicilles confirmatifs. Cod. Ysabeau d'Avaugour, Vicomtesse de Thouars (1496). Arch. Loire-Inf., E. 218). Cod. François I (17 juill. 1450).
(5) Ysabeau d'Ecosse a fait trois testaments.
(6) Hoël succède seul à Conan II. L'aînesse affirme ses droits.
(7) *Nouv. recueil*, n° 4 (1235).

les successions [1] elle les tolérait par acte entre vifs, ou testamentaire, pourvu que l'aîné y consentît [2].

II° PACTES SUCCESSORAUX.— Le contrat de mariage acquit rapidement un rôle prépondérant dans la dévolution des biens, par le règlement de la succcession au profit d'un des futurs, qui pouvait même être institué héritier [3].

§ III. — APPENDICE. FORMALITÉS POSTÉRIEURES A LA CONFECTION DU TESTAMENT

Un droit canonique, la rédaction de l'*instrumentum* n'est que la première partie des formalités testamentaires ; la deuxième, qui a lieu après le décès, consiste dans l'homologation du testament par l'autorité compétente. Nous l'étudierons plus loin, chap. V., sect. II.

ENREGISTREMENT. — Il y avait intérêt à conserver le testament en lieu sûr. Des testateurs demandent à des abbayes de conserver le leur dans leurs archives [4]. Le Concile de Tours (1264) [5] ordonne des formalités qui rappellent l'enregistrement des testaments romains : il exige la représentation de l'acte à l'évêque dans les dix jours du décès [6].

(1) « *Baronnie ne se départ mie entre frères si le père ne lour fet partie* ». (*Etablis.*, T. III, p. 225).

(2) Pour le XIII[e] s. voir le partage à bienfait donné par Alain V, Vicomte de Rohan à ses enfants puînés (1299). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1136). Pour le XV[e] s. le partage de la succession de Jean V entre ces trois fils : François, Comte de Montfort (le futur duc François I), Pierre (le futur duc Pierre II) et l'infortuné Gilles de Bretagne. La part de ce dernier comprenait les seigneuries de Chantocé et d'Ingrandes que Jean V avaient acquises à bon prix de Gilles de Retz. Jean V, comme tout père qui fait un partage d'ascendant, voulait maintenir la paix entre ses héritiers. On sait que son vœu ne fut pas comblé.

(3) V. traité de mariage entre Anne de Bretagne, fille de Jean V et le fils aîné du duc de Bourbon (1412). (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 871) — et celui entre Jean le Febvre de Laubrière et Jeanne de la Motte (1469). (*R. H. O.* (1894), docum., p. 121).

(4) T. André de Varèdes (1198).

(5) C. 7. (Labbé, T. XI, col. 501).

(6) L'official enregistre une foule de testaments dans son livre d'audiences. Ceux-ci sont très rares, la plupart ont été détruits sous la Révolution. Un des plus anciens du diocèse de Nantes est celui de l'officialité de Nantes (1526-1528). (Arch. Loire-Inf., G. 66) ; il contient des enregistrements sommaires et plusieurs testaments *in extenso*.

CHAPITRE IV

LES LEGS

SECTION I

OBJET ET CLASSIFICATION

§ I. — LEGS IMMOBILIERS

Tout immeuble peut en principe être l'objet de legs.

1° FIEF. — A l'origine le fief ne put être légué [1], le contrat de fief étant fait *intuitu personae*. Il le put quand il devint patrimonial au XII[e] siècle ; certaines restrictions furent seulement établies au profit du seigneur et de l'aîné.

Le premier exigea un an des revenus : c'est le droit de relief, dû à l'occasion de toute transmission du fief.

Le second succéda en Bretagne à la totalité du fief, depuis l'Assise au Comte Geoffroy qui pose le principe de l'indivisibilité du fief [2], mais permet à l'aîné de consentir un démembrement. Le fief peut donc être légué, aux cas où l'aîné y consent, et où il n'y a pas d'enfant. Geoffroy III, Comte de Penthièvre, mourant sans enfant lègue son Comté à Alain, Comte de Tréguier [3]. Quant au fief reçu en propriété par le juveigneur, celui-ci peut le léguer à condition qu'il meure sans enfant [4].

La disposition du fief par acte entre vifs ne comporte pas de restrictions ; l'Assise au Comte Geoffroy n'établissant qu'une

(1) *Lib. feud.* Liv. 2, tit. 9.
(2) Sauf pour être des sergenteries. — Dans les *Assises de Jérusalem* (Jean d'Ibelin, ch. 144, 146, 152) le fief peut être légué en entier au fils mais pas à un étranger.
(3) *Rec. d'actes*, n° 79, note 1 (1204).
(4) « *Si sine herede obierit alicui de propinqui cui voluerit eam dabit* ». (*Ass. Geoffroy*). Il faut remarquer que sous l'Assise, l'aîné à qui le juveigneur a fait hommage perd le fief dans tous les cas

règle successorale. Les donations de fiefs sont innombrables ainsi que les dispositions par contrat de mariage du fils.

2° DIMES ET RENTES. — Aux XII[e] et XIII[e] siècles, les legs de dîmes, de toute nature sont usuels ; ceux de rentes sont innombrables. Le testateur procède de deux manières.

Dans l'une il déclare que la somme léguée sera prélevée à perpétuité sur tels de ses revenus. Jean I, Vicomte de Rohan, lègue 10 livres de rentes sur la cohue de Pontivy (1395). L'assiette peut être établie sur une maison [2] ou une terre déterminées. Françoise de Dinan lègue 200 livres de rente sur la seigneurie des Huguetières (1498) ; Richard de Bretagne 4 livres sur ses terres de l'Epine-Gaudin (1425) ; mais, le plus souvent, outre une terre spécialement désignée celles qui en sont les plus voisines seront, au cas d'insuffisance [3] de celle-ci, grevées de proche en proche. Du Guesclin assied la rente de 200 livres qu'il lègue à son neveu sur son domaine de la Cheverie, et « *sur toutes nos terres, de proche en proche, de pièce à pièce, de lieu en lieu jusqu'au dit prix et tellement que la dicte rente ne puisse dépérir* » (1380). Il est rare que le choix de l'assiette soit laissé au légataire [4], mais le testateur s'en rapporte volontiers aux exécuteurs et aux héritiers [5]. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas scrupule de modifier l'assiette fixée par le testateur, quand ils la jugent préjudiciable. Guy de la Marche, seigneur de Pérat, exécuteur du testament de Yoland, Comtesse de la Marche sa mère, ne voulant « *amaindrir, ne départir* » la terre de Palaiz sur laquelle elle assignait 13 livres tourn. de rente à l'abbaye de Villeneuve, assigne cette rente, du consentement des moines « *sur les quarz des vignes et les terrages e dous toneaus de vins de rente et un pressoer assis à Rezai* » [6].

Dans une autre hypothèse, le testateur ne voulant ou ne pou-

car si le juveigneur ne teste pas le fief fait retour au suzerain, l'aîné n'y pouvant succéder à raison de l'incompatibilité qui existe entre la qualité d'héritier et celle de seigneur. L'Assise des Rachats, art. 9, abrogea cette règle de droit. V. Planiol. « *Assise* », n° 65.

(1) Dîmes de poissons. (T. Geoff. de Châteaubriant (1263) — de vins, d'avoine — dîmes novales (T. du sire de Beaumanoir. (*Chart. de Boq.*, n° 200 (1331).

(2) Nicolas Briton lègue 4 livres de rente sur une de ses maisons (1317).

(3) T. Hervé de Léon (1363) : legs de 200 livres sur les rentes d'Hennebont et si celles-ci ne suffisent pas, le legs sera parfait *de proximo in proximum* sur les autres terres et rentes *ibidem proximioribus*. T. Jean IV (1385) : « *de prochain en prochain, à commencer par le château de l'Hermine* ».

(4) T. Hervé de Léon (1363).

(5) T. Jean IV. (Assiette établie par Jean V. *Cart. Morb.*, n° 699).

(6) *Chart. N.-D. de Villeneuve* (XIII[e] s.).

vant disposer des revenus de ses immeubles, laisse le capital nécessaire pour acheter la rente qu'il veut léguer « *nous donnons ce que CC livres de rente pourront couster* » dit Du Guesclin (1380). François I léguant 200 livres de rente à l'abbaye Saint-Sauveur de Redon, ordonne qu'il soit baillé à cet effet 4.000 écus d'or à Jean Loret (1449). Comme l'achat de la rente prendra un certain temps, le testateur prévoyant, assied en attendant, la rente sur ses revenus. Pierre II (1457) assied les 130 livres de rente qu'il lègue à N.-D. de Nantes, sur les revenus des port et prévôté de Nantes, en attendant l'achat de la rente que réalisera Guillaume Chauvin avec le capital de 2.600 royaux d'or qui lui ont été livrés à cette fin.

Toutes ces rentes [1] sont perpétuelles, et conséquemment, irrachetables, mais le testateur peut autoriser le rachat. Jeanne de Rohan, Vicomtesse de Thouars (1407) autorise ses héritiers à racheter la rente de 30 livres qu'elle lègue au collège des chanoines d'Amboise. Le légataire peut aussi le permettre [2].

3° DE QUELQUES LEGS. — Parmi les innombrables objets des legs il convient d'en distinguer quelques-uns. Les legs de moulins, aux XII[e] et XIII[e] siècles nous montrent l'importance de ces immeubles. Ils ont une telle valeur qu'on n'en lègue jamais qu'une partie [3], ou qu'une portion des droits qu'on a sur eux [4]. Les legs d'usufruits d'étangs étaient fort appréciés de certains ordres religieux dont la règle interdisait la consommation de la viande [5]. Quant aux legs d'usage de fours [6], de forêts [7], « *ad calefaciendum et ad aedificandum* », ils étaient recherchés de tous.

Legs de propres et de conquêts. — On sait que le tiers des propres est disponible. Il ne semble pas que les testateurs bretons aient usé beaucoup de cette faculté, l'esprit de conservation des biens dans la famille leur conseillait de s'en abstenir [8]. Les legs de conquêts ne sont pas non plus fort fréquents, la réserve frappant en Bretagne, sous les immeubles ; des usufruits de conquêts sont seuls pratiqués.

(1) La distinction entre les rentes foncières et les constituées n'est pas encore faite.
(2) *Cart. Egl. Quimper*, n° 436 (1399) où une rente de 20 sols est rachetée 15 francs d'or.
(3) T. Jean Gruel (1197). (D. M. *Pr.*, T. I, p. 729).
(4) T. Geoff. de Chateaub. (1262). T. Math. de Pordic (1247).
(5) Cisterciens. (T. Geoff. de Chateaub. (1262)).
(6) T. Geoff. de Pouancé (1263).
(7) T. Jean Gruel (1197). T. André de Varèdes (1198). T. Geoff. de Chateaub. (1262).
(8) V. quelques legs de propres : T. Guillaume de Mosterel (1255) : « *Totam pertinebat vel pertinere poterat tam ex parte patris quam ex parte matris* ». (*Chart. Beaup.*, n° 218).

§ II. — LEGS MOBILIERS

Parmi ces legs nous ne retiendrons brièvement que ceux susceptibles de jeter du jour sur les mœurs.

Aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles les legs en nature forment le fond des libéralités. Ce ne sont que legs de rais [1] et tonneaux [2] de froment, de pipes et de mines d'avoine ou de blé, des sommes [3] et de justes [4] de vin, le plus souvent en rentes.

Au XV^e^ siècle les legs de vêtements sont les plus nombreux. Les testaments nous donnent de précieux détails sur les modes de ces temps-là. Celui de Jeanne de Navarre, Vicomtesse de Rohan (1401) nous montre les atours d'une grande dame ; elle lègue aux frères d'Hennebont son corset de drap d'or blanc, à l'abbaye de Lantenac son habit de drap d'or, et à une autre abbaye « *sa robe longue de velors vermeil a quatre « garnements* ». Françoise de Dinan (1498) laisse à Perrine Huguet « *une robe de veloux noir fourrée de noir* » et à Philippote sa chambrière « *une robe de drap et l'autre de camelot* ». Les testaments des hommes ne sont pas moins intéressants. Martin Badaud, prêtre (1466) lègue à sa nièce Jeanne « *une de ses robes de gris fourrée de panne noire* ». Ollivier de Clisson (1406) laisse à Bertrand de Dinan « *sa houppelande rouge fourrée de martre* »; Pierre II (1457) à l'église Saint-Pierre de Vannes « *deux robes de velours violet pour en faire une chasuble, diacre, et sous-diacre* » [5]. Les vêtements légués sont souvent destinés à fabriquer des ornements d'Eglise ; ces derniers font aussi l'objet de legs fréquents. Jean II lègue aux Carmes de Ploërmel « *les douz meilleurs paires daournemens à prestre, diacre, e à sous diacre de ma chapelle* » ; Jeanne de Navarre laisse à l'abbaye de Bon Repos « *une chasuble brodée... une touaille d'autier que nous avons fait de point... notre chambre vermeil o un Saint Gervais.*»

En ce qui concerne les œuvres d'art les testaments de l'officialité de Besançon sont d'une pénurie désolante [6] ; les nôtres sont

(1) *Rasa, rais, res.* Le rais est une mesure de capacité pour les solides.
(2) *Doliatum.* Même observation.
(3) C'est la charge qu'un cheval peut porter.
(4) Mesure de capacité pour les liquides. Elle est d'environ une pinte.
(5) V. T. Guill. de Coëtmohan (1461). T. Christ. de Penmarc'h (1505). T. Jean Furnerius (1327). Pour le XIII^e^ V. le t. d'Alain, Vicomte de Rohan. (*Anc. évêch.*, T. VI, p. 35) où des legs magnifiques sont faits à sa deuxième femme, la dame de la Roche-Bernard.
(6) Ulysse Robert, *op. cit.*, p. 242.

assez documentés. Pierre II lègue à N.-D. de Nantes « *plusieurs menus tableaux d'or où il y a plusieurs reliques de la vraie croix et de la robbe de Nostre Seigneur... l'image de Monsieur Saint Vincent... ou quel image est un des doigts de la main dextre enchassé en or à un baloy dessus le dit doigt tenant à une chaine d'or* ». Jeanne de Navarre lègue « *un grand tableau de la Passion Nostre Seigneur lequeulx se pleet en trois pièces* » ; et Pierre II, deux parements d'autels de tapisserie d'Arras « *estant à imagerie de la Passion* ».

Les legs de vaisselle, de joyaux, de bijoux ne sont pas rares ; le testament d'Alain Vicomte de Rohan cité plus haut, nous donne une idée de la richesse des Rohan au XIII^e^ siècle. Jeanne de Navarre, Vicomtesse de Rohan, lègue son « *gobelet d'or couvert et son diamant plat pour en faire un galice d'or d'un march ou gobelet y a une rose d'or au fonds* ». Jean II (1302) laisse aux Carmes de Ploërmel 30 calices d'argent « *chascun de un marc* ».

Les legs de livres se rencontrent fréquemment. Olivier de Clisson laisse à N.-D. de Josselin deux de ses bréviaires lesquels seront « *enchaisnez sur la sépulture de ma dite compagne et de moy pour l'usage des chappelains et clercs qui y viendraient dire leurs heures* » [1]. Martin Badaud lègue « *son vieil bréviaire, son decret, son dictionnaire et ung livre nommé Guillelmus Parisiensis* » (1466) [2].

Les legs d'animaux peuvent donner quelques renseignements sur la vie économique ; aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles l'élevage du cheval est florissant [3]. Geoffroi Tournemine lègue trois palefrois à son fils Olivier (1364) ; Olivier de Clisson, son petit cheval gris à Amaury de la Motte, sa hacquenée fauve à l'Evêque de Saint-Brieuc, et son roussin fauve à Bertrand de Dinan (1406). Le testament de Mahaut, dame de Plouha, est original : il est le seul à donner des détails sur l'importance d'une ferme au XIII^e^ siècle. Mentionnons enfin, qu'Olivier de Clisson laisse six chiens de chasse à Louis, duc d'Orléans, et son milan au Vicomte de Rohan, son gendre [4].

(1) Jeanne de Navarre lègue « *nos petites houres avec nos patenotres noires queulx sont bien usé... et nos houres esquieulx y a es fermoirs un Saint Gervais* » (1401).
(2) T. Guill. Croezgall (1348) : legs de livres de droit civil et canon. — T. Guill. de Coëtmohan (1461) : même legs.
(3) Les Rohan contribuèrent beaucoup à ce succès.
(4) Les armes sont léguées à des fidèles. Olivier de Clisson lègue tout son harnois de corps à Bertrand de Dinan ; quant à son épée de connétable, il charge Robert de Beaumanoir de la rendre au roi. Guy de Laval (1415) lègue son armure à Guillaume Quatrebarbes.

Pour en terminer, mentionnons quelques objets particuliers de legs : un office [1], une action en justice [2], une remise de dette [3], le résidu des meubles. Examinons sommairement ce dernier.

Le surplus du mobilier, après l'exécution du testament, fait l'objet de legs nombreux, entre époux, principalement [4] ; les autres testateurs le répartissent entre leurs héritiers [5] et le plus souvent l'affectent à la cause pie [6].

§ III. — LEGS PIEUX. FONDATIONS

Ils sont l'armature du testament. En grande faveur pendant tout le Moyen-Age, ils sont valables sans formes [7] et sans condition de capacité [8].

Parmi l'infinité des legs pieux, nous en choisirons quelques-uns de caractéristiques, pour présenter une classification aussi complète que possible ; nous donnerons ensuite un aperçu des fondations.

A. — *LEGS PIEUX*

1° ABBAYES. — On fait toujours un legs à l'abbaye de sa région, les sires de Rays à l'abbaye de Buzai, les gens du pays nantais aux abbayes de Mellerai, de Villeneuve et de Blanche-Couronnes. Les grands feudataires en font à toutes les abbayes

(1) Legs de l'usufruit de la capitainerie de la Roche-Bernard, par Alain VIII de Rohan (1424).

(2) T. Anne de Rohan, Comtesse de Porhoët (1518). « *Je donne l'action de droit que j'ai contre le sieur d'Argenson* ».

(3) Elle est faite sous forme de legs : « *Lego Radulfo omne debitum quod mihi debet* ». — (T. Geoff. de Pouancé (1263). « *Je cède, donne et délaisse... tous les arrérages et deptes que me peuvent depvoir* ». (T. Christ. de Penmarch (1505)). La délégation se fait aussi sous cette forme : Du Guesclin créancier du duc d'Orléans pour 10.000 francs délègue son débiteur à N. D. de Paris qu'il veut gratifier de la dite somme, il dit « *je donne et délaisse à...* » — Parmi les remises de dettes, voir : remise du *guiez par denier* par Oliv. de Clisson. — Remise de taille, par Jean II. — Remise de *biennum*, par Geoff. de Châteaub. — Remise de toutes les dettes, par Alix de Bretagne (1369).

(4) T. Du Guesclin (1380). Sur ce legs V. le procès entre Jeanne de Laval et Olivier Du Guesclin. Arch. Loire-Inf., E. 222).

(5) T. Mathurin Guibert (1507).

(6) Mathilde de Pordic (1247). T. Geoff. de la Soraie (1256). T. Geoff. Tournemine (1264). T. Durand, évêque de Nantes. (Arch. Loire-Inf., G. 142).

(7) Conc. Paris (615).

(8) Tiraqueau privil. 79. — Le puîné partagé à viage peut tester *in pios usus*. (*Ordrenance resnable*).

bretonnes. Jean II lègue de 40 à 100 livres à huit abbayes désignées et 25 livres à chacune des autres. Jean I, Vicomte de Rohan, « *lègue 200 livres aux couvents et abbayes de la duché de Bretaigne* » (1395). Mathilde de Pordic laisse de 9 à 40 sols à quatorze abbayes (1247). Rappelons qu'au XIII^e^ siècles le sol vaut environ 5 francs et la livre 100 ; au XIV^e^ le sol 2 fr. 25, la livre 40 ; au XV^e^ la livre 30 ; l'écu vaut 50 francs au XV^e^ ; le franc étant considéré au pair.

2° MONASTÈRES. COUVENTS. — Les frères mendiants sont particulièrement en faveur auprès des testateurs [1]. Hervé de Léon (1362) lègue 10 écus d'or à chacun de leurs couvents des diocèses de Quimper, Léon et Tréguier ; Geoffroy Tournemine 70 sols à tous ceux de Bretagne [2]. Il en est de même pour les ordres militaires (XII^e^-XIV^e^ siècles). Chacun selon ses moyens contribue à la défense de la cause chrétienne, principalement les chevaliers qui ne peuvent prendre part à la Croisade ; André de Varèdes (1198) lègue aux Templiers son cheval et ses couvertures, aux Hospitaliers sa cuirasse et ses bottes, et pour le cas où il n'aurait pas de cheval, sa cuirasse aux premiers et ses bottes aux seconds. Geoffroy Tournemine laisse aux Templiers une cuirasse et ses jambières (1264). Geoffroi de Châteaubriant un cheval du prix de 50 livres (1262) et Jean II le résidu des meubles (1302) [3].

3° TERRE SAINTE. — Un des vœux les plus chers aux gens de guerre est d'envoyer en Terre Sainte un chevalier quand ils ne peuvent y aller eux-mêmes. Geoffroy de Pouancé (1263) désigne avec soin les chevaliers qui devront aller à Jérusalem porter sa croix.

Aucun testateur ne fut plus généreux que Jean II qui, toute sa vie, eut la hantise du voyage en Terre Sainte ; il lègue 30.000 livres t. pour y envoyer « *des gens d'armes, bannerez, bacheliers et autres au premier passage général* », c'est-à-dire à la prochaine Croisade. Lui aussi désigne avec minutie le chef d'expédition : son fils aîné Arthur, ou son autre fils Jean, et, à leur défaut, un banneret désigné par les exécuteurs.

(1) D'autant plus qu'ils étaient opprimés par les fermiers des coutumes. Le duc confirma leur exemption en 1404. (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 744.

(2) Frères mineurs et frères prêcheurs seulement.

(3) V. T. Mathilde de Pordic (1247) ; *Les Templiers en Bretagne*, par Guillotin de Corson (1902), p. 14 ; *Anc. Evêch.*, T. VI, n^os^ 16 et 25 (1160).

4° EGLISES. FABRIQUES. DES OFFRANDES ET PITANCES. — Les legs aux églises sont innombrables [1] ; au XIII^e siècle on lègue d'ordinaire douze deniers à une église [2]. Si Yoland d'Anjou (1440) interdit de donner aux églises ses draps d'or et de soie, c'est parce que, n'étant pas payés, ils devront être restitués aux marchands. Le recteur n'est pas souvent institué légataire, on a vu plus haut pour quelle raison [3] ; les fabriques, en revanche le sont fréquemment, à toute époque [4]. Parmi les libéralités faites aux Eglises, il faut citer les offrandes qui sont distribuées le jour des obsèques ou du service ; on laisse une gratification à chaque prêtre qui aura assisté à l'enterrement [5].

La pitance est une offrande très en usage en Bretagne. C'est un repas funéraire offert aux prêtres présents aux obsèques. On peut aussi fonder une pitance pour le jour anniversaire de la mort au profit des religieux qui devront célébrer cet anniversaire. Adam Botier donne à l'abbaye de la Vieuville sa dîme de Traval « *ad faciendam unam pitanciam monachis in die obitus mei* » (1179) [6], la duchesse Constance fonde une pitance solennelle (*pitancia generalis*) pour le jour anniversaire qu'elle fixe [7]. André de Varèdes, dont les moyens sont plus modestes, fonde une pitance « *suffisante* » à l'abbaye de Pontron où il élit sépulture (1198). Au XIII^e siècle, on lègue de 15 à 20 sols pour une pitance [8]. Jean II fonde des pitances à l'abbaye de Fontevrault pour 60 livres en deniers, et aux Carmes de Ploermel pour 20 livres. Guillaume Berri (1494) ordonne « *que les chappelains servans en ladite église de Saint Nicolas lesqueulx seront revestus in albis es jours de mes enterrement et service et durant les octabes il leur soit payé la somme de vingt et cincq souls monn. tournois pour iceulx estre convertis en un banquet à leur plaisir et à l'issue d'iceluy rendre grâces à Dieu en disant De profundis*

(1) *Lors veissez maint chevalier*
Plourer et faire testamens....
Et faire aux yglises grand les.
Liv. du bon Jeh. 814 (XIV^e s.).

(2) T. Haissia (1249). T. Geoff. de la Soraie (1250).
(3) V. toutefois le t. de Geoff. de la Lande (1411) « *à la personne d'Acigné 10 sols pour prier Dieu* ».
(4) T. Geoff. de Pouancé (1263). T. Jean Furnerius (1327). T. Michaud Rolland (1505).
(5) 2 sols 10 deniers environ. (T. Marg. de Bret., Comtesse de Porhoët (1428). T. Jeanne de Rohan, Vicomtesse de Thouars (1407). T. Jeanne de Navarre (1401).
(6) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 679.
(7) D. Mor. *Pr.*, T. I. p. 710.
(8) T. Geoff. de la Soraie (1256). T. Stéphan, recteur de Talensac (1261).

et les oraisons pertinentes, avecques Pater noster, ave Maria pour l'amme de moy ».

5° SAINTS DE BRETAGNE. PÈLERINAGES. — Les sept saints de Bretagne [1] malgré le culte dont ils étaient l'objet [2] semblent oubliés par les testateurs : seuls les mentionnent Haissia femme de Bertrand Pagnon (1249), Rolland de Dinan (1304) et Geoffroy de la Soraie (1256) ; la première lègue 4 deniers à chacun d'eux, le deuxième 2 sols et 12 deniers à chacun de leurs desservants ; le troisième 12 deniers et 7 aux desservants.

Au Moyen-Age, les fidèles bretons entreprennent des pèlerinages lointains avec tant de zèle qu'un mandement épiscopal de Tréguier (1496) [3] interdit de faire sans autorisation celui de Saint-Servat en Allemagne, et ajoute que les femmes devront en outre y être autorisées par leurs maris ; le tout, à peine d'excommunication et de 10 livres d'amendes.

Le tombeau de St Yves, à Tréguier, était l'objet d'un pèlerinage spécialement vénéré ; Du Guesclin, mourant loin de sa patrie, ordonne par son testament (1380) qu'un pèlerin y soit envoyé, ainsi qu' « *au tombeau de St Charles* », c'est-à-dire de Charles de Blois dont il avait embrassé la cau e. Saint-Jacques en Galice était aussi fort en faveur ; Olivier de Clisson (1406) demande qu'un pèlerin y soit envoyé, à pied [4].

6° COLLÈGES. — Au XIV^e^ siècle des gens de biens fondent des sortes de bourses pour aider les étudiants pauvres. Galeran Nicolas fonde en 1317 le collège de Cornouaille à Paris, pour cinq écoliers, et Guillaume Coëtmohan le collège de Tréguier pour huit.

En Bretagne on ne trouve guère de legs faits aux écoles. Dans l'officialité de Besançon ils sont au contraire fréquents [5].

(1) St Brieuc, St Tugdval, St Patern, St Corentin, St Malo, St Samson, St Paul-Aurélien. Au XVI^e^ s. la tradition est déjà altérée ; Nicolas de Coëtanlem dans son testament (1518), substitue St Pierre de Nantes et St Paul à St Corentin et St Patern ; il lègue à chacun « *un écu porté* » et ordonne « *de faire le tour ainsi qu'il est accoustumé* », c'est-à-dire le pèlerinage des Sept saints, le Tro Breiz (tour de la Bretagne) qui se faisait à pied. Cpr. D. Lob., T. I, p. 538.

(2) Voir Trévedy (*Bull. Soc. Arch. Finist.*, T. 22 (1896), p. 203. *Bull. Arch. Ass. bret.* (1897), p. 112). — Guillotin de Corson (*Mél. hist.*, T. II, p. 303). — André Oheix (*Le Culte des Sept Saints*) (1911).

(3) L. Delisle (*Bibl. Ecol. des Chartes*, T. 61 (1900), p. 65).

(4) V. T. Philippe de Dinan (1363). Sur le pèlerinage de Ste Marie de Rocamadour V. T. Geoff. de la Lande (1411). T. Philippe de Dinan (1363). Le testateur prévoit la gratification à faire au pèlerin et le don que celui-ci fera au lieu du pèlerinage. (T. Geoff. de la Lande (1411). T. Haissia (1249).

(5) *Op. cit.*, p. 235.

7° HOPITAUX. LÉPROSERIES. AUMONERIES. — Aux hôpitaux et hôtels-Dieu on fait des legs purs et simples ; Jean II laisse « *à la meson Deu de Paris X l. t., as mesons Deu de Bretaigne C l. e as maladreries de Bretaigne C l.* » mais on peut aussi les gratifier de legs de rentes à charge d'anniversaire [1] ou de messes [2]. Au XIII[e] siècle les bourgades avaient leur maladrerie [3]. Mahaut de Plouha (1245) fait un legs à l'hôpital de Lanvolou ; Haissia lègue six deniers aux lépreux de Pléherel (1249) et Guillaume le Borgne fait un petit legs à la léproserie de Chatelaudren (1220) [4].

8° OUVRAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE. — La réparation des ponts, des voies publiques, des ports est comprise dans la cause pie [5]. André de Varèdes (1198) fait plusieurs legs à divers ponts dont 10 sols à celui de Nantes ; Guillaume le Borgne (1220) laisse 40 livres à partager entre les églises et les ponts de Goëllo. Quant aux ports, nous voyons Haissia léguer 4 deniers à ceux de Guelidou, Jovente, Establehou et Dinart (1249) ; Rolland de Dinan 5 sols aux trois premiers (1304) et Olivier de Saint Denoual 5 deniers aux mêmes et à celui de Mordreuc (1497) [6].

9° FILLES A MARIER. — Le testateur pourvoit volontiers au mariage de parentes pauvres. Pierre Poulart lègue 40 écus à sa nièce Anne pour l'aider à se marier (1362). Christophe de Penmarch, 6 robes et 100 écus à ses nièces (1505). Marquise Forget laisse à sa nièce Jeanne Jehannine 20 écus et un ménage dont elle énumère les articles avec sollicitude (1505). Le mariage des fils est rarement prévu, puisqu'ils sont héritiers légitimes ; Maurice II de Craon ordonne cependant cent livres pour marier ses fils Maurice et Amaury.

On fait aussi des legs de cette nature sans désigner les bénéficiaires ; Jean II lègue « *as poures damoiselles pucelles e autres de Bretagne à aider à marier MM livres* » ; Pierre de Rohan « *13 livres à 30 poures filles à marier* » (1509).

(1) T. Galeran Nicolas (1317).
(2) T. Richard de Bretagne (1425).
(3) Cf. M. Léon Maître. « *L'assist. publiq...* », *op. cit.*
(4) Legs aux aumôneries, V. T. Geoffroi de la Lande (1411). T. Geoff. de Châteaub. (1262).
(5) Tiraqueau, n° 30. — Des aumôneries étaient établies près des ponts pour les entretenir et venir en aide aux voyageurs. St Jacques de Pirmil, près de Nantes, était une aumônerie de cette nature. Un ordre spécial, celui des frères ponteurs, s'est chargé de cette mission (St Benazet). — Au XVI[e] s. la charité publique devenant insuffisante à assurer l'entretien des ponts, Charles IX autorise la ville de Nantes à prélever des droits sur certaines marchandises (1574). (*Arch. Bret.*, T. 2, p. 101, n° 40.
(6) *Anc. Evêch.*, T. II, p. 186.

10° PAUVRES. — Cette catégorie de bénéficiaires est des plus importantes ; on leur lègue une somme d'argent pour être distribuée [1] en espèces, ou employée en vêtements [2] ; mais les libéralités leur sont pour la grande partie faites sous formes d'*aumônes de douleur*, aux temps du décès [3] ; elles ne devinrent d'un usage courant qu'au xv^e^ siècle : tout pauvre qui assiste aux obsèques reçoit, par exemple, deux sols à charge de prier pour l'âme du testateur [4].

11° SERVITEURS. — Les serviteurs et le personnel de sa maison, sont l'objet de la sollicitude du testateur ; Jean II leur fait 58 legs de 5 à 100 livres chacun ; Du Guesclin 19 de 50 à 100 liv. [5], en capital, car les legs de rentes sont rares [6]. Celui d'un an de gages est usuel [7].

B. — *FONDATIONS*

La fondation est un legs pieux perpétuel au service duquel est affectée une rente déterminée ; elle est bien plus fréquente par contrat que par testament, les parties préférant les garanties de l'acte entre vifs. Guillaume de Saint Gilles, seigneur de Beaulieu, fonde au couvent des Dominicains de Guérande, une messe à notes le jour de la translation de St Yves, les religieux acceptent la charge de la célébrer ; en retour le fondateur s'engage à leur fournir à perpétuité « *une pippe de vin de son cru* » (1438) [8], c'est donc un contrat synallagmatique.

(1) Jean II lègue « *aux poures mesnagiers de Bretaigne 6.000 l. t.* ». Le compte de Rolland Le Lombard porte que 1.320 l. ont été distribués « *aux poures mansonniers* ».

(2) 20 l. aux pauvres de Dinan « *ad emendum tunicas, camisias et soçulares* ». (T. Rolland de Dinan (1304)). — Legs de vêtements : plusieurs centaines de cottes, et de souliers. (T. Jean II. — T. Jeanne de Navarre).

(3) Le jour des funérailles, le plus souvent, ou du service. (T. Yves de la Bouéxière) ou pendant un certain temps après le décès. (T. Françoise de Dinan (1493) : « *50 l. t. par 50 jours* »).

(4) 1 blanc de 10 deniers. (T. Jeanne de Navarre (1401)). — 15 deniers (T. Guy de Laval (1415). T. Jeanne de Rohan (1407)). — 5 deniers. (T. Marg. de Rohan (1406)). — La somme n'est généralement pas limitée. Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau (1518) lègue à chaque pauvre 1 liard jusqu'à 2.000 l. La présence des pauvres aux funérailles étaient très recherchée au xv^e^ s., ils étaient habillés en noir, et les enfants en blanc.

(5) En tout 500 livres et 1.100 francs.

(6) T. Françoise de Dinan (1493).

(7) T. Jeanne de Navarre (1401). T. Marg. de Bret., duchesse de Bret. (1469). Parmi la foule des serviteurs, citons le médecin qui est très souvent légataire. (T. Jean II (1304)) même quand il a soigné le testateur dans sa dernière maladie. (T. duchesse Marguerite (1469). T. Franç. de Dinan (1493).

(8) *Cart. Dominicains de Guérande* (1438).

Les fondations par acte entre vifs, prévoient souvent la nature de la messe avant et après la mort : dans le premier cas elle est par exemple de Toussaint et dans l'autre de *Requiem*.

Toutes les fondations doivent être approuvées par un décret d'érection du collateur, l'évêque du diocèse [1] qui surveille rigoureusement leur service ; elles ne doivent être « *ni abolies ni diminuées* » dit l'évêque de Nantes dans ses statuts synodaux de 1478 [2].

Les objets des fondations sont multiples ; nous étudierons particulièrement, les chapellenies et fondations de messes, les obits et anniversaires.

CHAPELLENIE. — Elle consiste dans la création d'une chapelle où sera célébrée une messe perpétuelle [3] ; son but est de pourvoir ordinairement à l'entretien d'un religieux ou d'un prêtre « *ad victum et vestitum unius monachi* » [4]. Le testateur prend soin de réserver la collation, et l'institution du chapelain à l'évêque — ce qui va sans dire — et le droit de patronat à ses héritiers [5]. Une rente de cinquante livres en moyenne est affectée à ce service [6].

Il n'est pas indispensable de créer une chapelle, on peut aussi bien fonder une messe à l'autel de l'église paroissiale.

OBIT. ANNIVERSAIRE. — L'obit est une messe célébrée pour commémorer à perpétuité la mort du fondateur. Sa célébration a lieu généralement le jour de la mort, c'est alors un anniver-

(1) Les testateurs lui demandent en conséquence d'apposer son décret au test. (T. Marg. de Rohan (1406). T. Oliv. de Clisson (1406) (décret du pape)). Si le décret n'est pas obtenu, il n'y a pas fondation mais légat c'est-à-dire prestimonie.

(2) D. Mart., T. IV, p. 1013. La sanction serait la privation du bénéfice. Il faut observer que la réduction était légitime dans certains cas ; les services à rendre au XV^e^ où la valeur de l'argent avait beaucoup baissé, pour une fondation faite au XIV^e^ s. par exemple, étaient disproportionnés avec la rente, et devenaient une lourde charge pour les bénéficiaires. — Sur la fondation que tout chanoine de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, devait faire par acte entre vif ou test. V. *Anc. Evêc.*, T. I, p. 183.

(3) Généralement quotidienne. Messe hebdomadaire. (T. Christ. de Penmarch (1505)). 4 messes par semaine. (T. Richard de Bret. (1425)).

(4) *Chart. St Aubin*, n° 12 ; 30 ; 71 (XIII^e^).

(5) T. Hervé de Léon (1363). T. Rich. de Bret. (1425). T. Marquise Forget (1505).

(6) 60 l. (T. Geoff. Tournemine (1264)). — 50 l. (T. Hervé de Léon (1363). T. Rich. de Bret. (1425)). — 60 sols monn. (T. Marq. Forget (1505)). — 1 tonneau de froment de rente pour une messe annuelle. (T. Christ. de Penmarch (1505)). Le nombre des messes fondées atteignait un chiffre très élevé. Les Carmes de Nantes devaient célébrer par an 7.359 messes basses et 1.142 messes chantées. (*Levieux Nantes*, par M. le chanoine G. Durville, T. II, p. 291).

saire « *in die obitus seu anniversarii* » [1] ; mais il serait inexact de prendre les mots obit et anniversaire pour synonymes. Si l'obit peut être fixé à un autre jour que celui du décès, par exemple au lendemain des funérailles [2], l'anniversaire peut aussi bien l'être, le jour des obsèques [3], mais il n'y a jamais qu'un anniversaire, alors que plusieurs obits peuvent être fondés dans l'année : Philippe de Montauban en fonde trois par an (1514) et Pierre II, douze (1457).

Comme pour les autres rentes, le testateur déclare hypothéquer tel fonds au service de l'obit ou de l'anniversaire ; les religieux ont alors une garantie complète ; mais au cas où il n'y a pas d'immeubles, ils usent d'un procédé ingénieux pour sauvegarder leurs droits : l'héritier reçoit de leurs mains à titre de prêt, *mutui nomine* [4], le montant du legs qui leur fut ordonné, et s'engage à leur en payer la rente le jour de l'obit ou de l'anniversaire, tant qu'il détiendra le capital [5] c'est-à-dire à perpétuité, ils peuvent toutefois lui laisser la faculté de rembourser le capital dans un délai, généralement neuf ans [6]. C'est une constitution de rente. L'opération est dénommée au XIV^e^ siècle *Cautio seu venditio* [7]. Elle peut être faite par un débiteur délégué par le testateur : il vend la rente du capital qu'il devait à celui-ci [8]. A Quimper, au XIII^e^ siècle, la sanction de l'obligation est le double de la rente non payée et l'exécution des portes et des fenêtres [9], que démontaient et enlevaient les appariteurs du chapitre.

Le prix de l'obit et de l'anniversaire est d'environ 15 sols de rente au XIII^e^ siècle [10]. Au XIV^e^, il augmente en proportion de la baisse de l'argent, et à Quimper à raison de l'exigence du chapitre par laquelle nul ne peut être enterré à Saint-Corentin s'il

(1) *Cart. Egl. Quimp.*, n° 229 (1330). T. Jean II (1302) : « *pour fère chascun an l'anniversaire de moi le jour de mon obit* ».
(2) T. Guillaume Croezgall (1348). T. Juzète Croezgall (1349).
(3) T. Etienne de Medealleto (1349).
(4) *Cart. Egl. Quimp.*, n° 180 (XIV^e^ s.).
(5) *Ibid.*, n° 232 (1330).
(6) *Ibid.*, n° 232 (1330) ; n° 237 (1334).
(7) *Ibid.*, n^os^ 229, 232, 252 et *passim*.
(8) *Ibid.*, n° 237 (1334).
(9) Un statut capitulaire de 1249, nous apprend que cette mesure était déjà tombée en désuétude. (*Ibid.*, n° 90).
(10) *Ibid.*, n° 52 (1240), n° 54 (1240), n° 67 (1245). A Quimper, en 1228, l'obit d'un chanoine est taxé 5 sols, d'un curé 2 sols, d'un diacre 12 deniers. (*Ibid.*, n° 43). — 10 sols : obit d'Eudes du Pont à l'abb. de Blanche-Couronne (1258). (Trav. T. III, f° 316 v°). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 122 (1277). — 20 sols : T. Geoff. de Pouancé (1263). — 30 sols : (*Cart. Egl. Quimp.*, n° 98 (1263)). En 1247, 5 sols « *sont réquitables à 10 livres.* (*Ibid.*, n° 75).

ne fonde 15 sols de rente [1], ni gratifié d'une messe avec luminaire ou d'une sonnerie solennelle, s'il ne lègue 20 sols de rente [2]. Le prix moyen est de 20 sols. Au xv[e] siècle l'obit vaut de 1 à 2 livres de rente, ou 20 livres en capital [3].

Le prix des messes ordinaires est variable ; au xv[e] siècle, la messe est de trois sols [4].

C'est en ce siècle où l'ostentation est presque aussi grande que la ferveur, que le nombre des messes est le plus élevé ; Pierre Drouet demande 400 messes : 100 à l'enterrement, cent « *à l'ouictienne d'iceluy et dans la huitine cent en l'Eglise Sainct James de Piremil, cent en l'Eglise Sainct Nicolas* » [5]. Alain VIII de Rohan en demande 1.000 (1424). Antoinette de Turenne, Comtesse de Beaufort, 3.000 à Saint-Martin de Tours, 2.000 aux Carmes de Paris, 500 aux Cordeliers d'Aix et d'autres encore.

QUELQUES AUTRES OBJETS DE FONDATIONS. LAMPE. LITS D'HOPITAL.—Eudes du Pont fonde à l'abbaye de Blanche-Couronne, pour 25 sols de rente une lampe brûlant nuit et jour devant le tombeau de son père (1258) [6]. Hervé de Léon fonde huit lits «*pro infirmis et peregrinis recipiendis et cubandis*» (1363).

SECTION II

THÉORIE DES LEGS

Les documents sont à peu près muets sur les effets, acceptation, caducité, extinction, et conditions des legs ; toutes ces questions ne devaient pas susciter de difficultés d'application en Bretagne. La Très Ancienne Coutume n'examine que deux points : la délivrance et la prescription des legs.

L'Anonyme dans sa note n° 4 (*T. A. C.*, ch. 66, p. 125) remarque qu' « *in testamento le donateur* (sic) *ne peut se saesir de luy mesmes* », la justice séculière doit intervenir pour délivrer le legs. C'est le principe posé au chap. 326.

Quant à la prescription, le chap. 257 établit en principe celle

(1) Stat. capitul. de 1381. (*Ibid.*, n° 367).
(2) Stat. capitul. de 1352. (*Ibid.*, n° 329).
(3) François I lègue 200 écus d'or « *pour un anniversaire solemnel comme au jour des morts* ». En 1514 Philippe de Montauban fonde 3 obits pour 33 livres de rente. Observons que des registres d'anniversaires étaient obligatoires au diocèse de Saint-Malo (stat. syn. 1351 dans *Ordonnances synodales du diocèse de Saint-Malo*, 1769).
(4) T. Ysabeau d'Ecosse (1482). Un trentain coûte 70 à 80 sols. T. Guill. Berri (1494).
(5) Trav. *Hist.*, T. II, p. 152.
(6) Trav., T. III, f° 316 r°. V. *Cart. Red.*, n° 181 (824). *Chart. Saint-Aub.*, n° 16 (xii[e] s.).

de 30 ans pour toute action mobilière, sauf en ce qui concerne le legs qui est imprescriptible tant que le légataire l'ignore.

SECTION III

THÉORIE DES LEGS (Suite). LES NULLITÉS

Les nullités qui sanctionnent les règles de forme et de fond n'ont pas, semble-t-il, soulevé de difficultés ; les chartes et la Très Ancienne Coutume sont à peu près muettes sur cette matière ; deux causes sont seules à mentionner, la fraude et la haine d'une part, la suggestion de l'autre.

§ I. — FRAUDE ET HAINE

La fraude emporte nullité du testament et conséquemment des legs, car celui-ci doit être causé uniquement par la sympathie pour le légataire. L'origine de cette action doit être cherchée dans la défaveur où le testament était tombé ; les praticiens renouvelant les procédés hardis du prêteur romain créèrent cette action pour renforcer la protection des héritiers contre les testateurs.

La T. A. C. nous présente une théorie complète de la fraude et de la haine. Le chap. 267 déclare que le testament du bâtard serait nul s'il était fait « *en haine contre sa seigneurie* », car si la coutume reconnaît au bâtard le droit de disposer de ses meubles, ce ne doit pas être afin seulement de frauder le seigneur, qui lui succède. Le chap. 270, en ce qui concerne le don fait par le bâtard avec réserve d'usufruit, répète cette nullité, pour la même cause. Le chap. 41 pose le principe de la protection des héritiers ; la liberté de tester sur le tiers de l'héritage est expressément réservée au cas « *où on ne le ferait par fraude* [1] *contre les hoirs* ». Dans le cas contraire, tout le testament serait frappé de nullité.

§ II. — SUGGESTION

Nous verrons que dans la Nouvelle Coutume, la suggestion peut entraîner la nullité dans trois cas. La T. A. C., elle, ne prévoit qu'un seul cas, celui où le legs a été écrit par le bénéficiaire ou « *par ses adhérants* » (chap. 326). Cette cause de nullité n'était donc guère importante.

(1) Ce mot a un sens très compréhensif ; la fraude suppose la haine, les deux choses sont en étroite connexion. (*T. A. C.*, ch. 267 et 41).

CHAPITRE V

L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE ET LA COMPÉTENCE

SECTION I

L'EXÉCUTION

Le testament ne peut être exécuté que s'il satisfait à toutes les conditions de forme et de fond requises par la loi ; il faut, comme le dit la T. A. C., ch. 220 [1], « *qu'il ne soit fait contre bonnes mœurs, et coutume* ». Il faut en outre qu'il soit publié, selon les règles de la procédure canonique de la *publicatio* qui sera étudiée à la section II.

§ I. — VIOLATIONS DES DERNIÈRES VOLONTÉS

Même conforme à toutes les règles, le testament n'était pas toujours mis à exécution : celle-ci était en fait très discutée, trop d'intérêts lui étant contraires ; et pour l'assurer le testateur savait qu'il ne prendrait jamais assez de précautions.

L'héritier est le principal personnage qui tend à s'y opposer, car il y tient un rôle important : c'est lui qui, saisi de fait, met les biens aux mains des exécuteurs saisis de droit, jusqu'à l'époque où ceux-ci perdant leur droit, il put leur opposer non plus seulement la force, mais encore l'inertie pour un concours qui leur est indispensable.

Le seigneur agissait de même prétextant par exemple l'absence

(1) Cf., ch. 267, 326.

de juge laïque à la rédaction du testament [1] ; mais il invoquait le plus souvent des causes moins juridiques ; Pierre Mauclerc ne respectait ni les legs de terres nobles, ni ceux de terres roturières [2]. Ce qui a nui le plus à l'exécution testamentaire fut le bail qui la retardait parfois de vingt ans, le baillistre ne se souciant pas de distraire la moindre somme des revenus dont il jouissait pendant la minorité tout entière [3] ; ce sont ces abus qui provoquèrent la conversion du bail en rachat. L'Assise des Rachats le dit expressément (12 janvier 1276) [4] : « *por laquele chose* (le bail au duc) *les exécucions des testamenz e les darreennes volentéz des morz estoient retardez e ne pooient estre acompliz ne les dettes paiés* » ; elle promet le respect de la volonté du testateur ; et les conventions passées entre certains seigneurs avant et après elle, promettent aux vassaux de ne pas « *destorbier lor testament* » [5].

Il semble que toute violation par le duc eût dû être supprimée, et le serment [6] de Jean I à Alexandre IV aisé à tenir. Il serait pourtant facile de relever des manquements à la foi jurée ; la retraite du Vicomte de Rohan en France en 1471 [7], fut causée par la violation des dernières volontés de son père par le duc, qui confia l'administration des biens aux ennemis des Rohan.

L'autorité épiscopale s'éleva sans relâche contre l'inexécution des testaments. En 1408 les statuts synodaux des vicaires généraux de Nantes [8], rééditant ceux de 1387 de l'évêque Jean [9], exhalent les plaintes de l'opinion publique contre les exécuteurs infidèles. Les mesures prises sont de diverses sortes. L'excommunication est décrétée contre « *tous ceux qui malicieusement empeschent l'exécution du testament* » en tout ou partie, ou donnent aide et conseil à cette manœuvre ; un délai de résipiscence — généralement huit jours — est donnée à cette catégorie de criminels [10]. En 1411, Henri Le Barbu, évêque de Nantes, publiant

(1) Conc. ap. Bitur. (13 sept. 1276).
(2) V. le concordat du 7 avril 1256, *loc. cit.*
(3) M. Planiol, *Ass. Geoff.*, n° 70. — Hév. sur Frain, p. 552, n° 6.
(4) *T. A. C.*, p. 336. (Arch. Loire-Inf., E. 236, f° 19 r°).
(5) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 992 (1264) ; *ibid.*, p. 1041 (1276). Cpr. M. E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, p. 65.
(6) 7 avril 1256. (Arch. Loire-Inf., E. 73, cah. n° 2. D. Mor. *Hist.*, T. I, p. 210). Le serment engage le duc et ses héritiers : « *Impleantur predecedencium voluntates... me autem et heredes meos obligo ad omnia supradicta... per premissa michi et heredibus meis* ».
(7) D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 231.
(8) *Ibid.*, T. II, p. 812.
(9) *Ibid.*, T. II, p. 537 ; et D. Mart., T. IV, p. 975.
(10) Stat. sy. Saint-Malo (1515). (Trav., T. V, f° 29 v°). Stat. sy Tréguier (1320). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1304). Stat. sy. Nantes, ch. 41 (1334). (Trav., T. 3, f° 407).

le Concile provincial de Tours, porte la même peine contre ceux qui commettent le crime de « *rompre canceller, ou détruire ou céler les actes et aultres lettres* » [1]. Les curés doivent avertir fréquemment les exécuteurs de remplir soigneusement leur fonction [2] et particulièrement d'exhiber le testament à l'official dans un certain délai ; l'évêque enfin se réserve la connaissance des crimes de suppression et de recel de testament [3].

L'évêque, dont l'autorité était la principale défense des testateurs et des donateurs est prié par eux de veiller sur leurs libéralités : Guillaume de Caden, faisant une donation à l'abbaye de Prières, nomme l'évêque de Vannes « *tutor et defensor* » de sa donation [4].

Remarquons enfin, que l'archidiacre qui a tenté de supplanter l'évêque en cette matière, y a une influence considérable ; Geoffroy de Montfort cité à peine d'excommunication devant l'archidiacre de Penthièvre, aux fins d'exécution du testament de sa mère, obtempère aussitôt à cet ordre [5].

Quant au pape, il intervient volontiers dans l'exécution des testaments des ducs et des duchesses. Le roi d'Angleterre écrit en 1202 [6] aux barons de Bretagne pour faire exécuter sans délai le testament de la duchesse Constance « *ne dominus Papa vel alius ad hoc debeat manum apponere* », ce qui montre que son intervention était redoutée. Aussi les ducs ne manquent-ils pas de porter leurs plaintes devant lui, quand l'exécution du testament de leur prédécesseur est en souffrance. En novembre 1312, Jean III se plaint des agissements des exécuteurs de son père Arthur II, au pape Clément V, qui ordonna une enquête à l'abbé de Saint-Florent de Saumur ; celle-ci étant restée sans effet, il porta à nouveau ses doléances devant Jean XXII qui chargea l'évêque de Dol d'une deuxième enquête ; mais il n'en resta pas moins dépouillé des biens dont il avait été spolié [7].

Le pape protège particulièrement les fondations et les testaments ; en 1416 il prie l'abbé de Bon-Repos de visiter et surveiller les fondations des Rohan [8] ; et Alexandre IV fit jurer à Jean I de respecter les dernières volontés des défunts (1256).

(1) Trav., T. IV, f° 19.
(2) St. sy. Tréguier (1320), ch. 42. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1304). Ils doivent communiquer à l'évêque la liste des testaments non exécutés. (St. sy. Nantes (1409), art. 5. (Trav., T. IV, f° 15).
(3) Stat. sy. Saint-Malo (1515). (Trav., T. V, f° 31).
(4) *Cart. Morb.*, n° 311 (XIII[e] s.).
(5) *Chart. Saint-Aubin*, n° 251 (1269) et p. 8.
(6) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 796.
(7) V. « *L'exécution du t. d'Arthur II* », par G. Mollat. (*Ann. Bret.*, T. 22 (1906-1907), p. 695) et la lettre de Clément V à Robert, évêque de Constance et Geoffroy du Plessis (1313). (D. Lob., T. II. p. 467).
(8) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 927.

Ses vassaux ne manquent pas d'implorer le duc pour surveiller l'exécution de leurs dons. Guillaume de Caden le nomme « *tutor et defensor* », au même titre que l'évêque. Rolland de Dinan dans son testament (1304) adresse requête à l'évêque de Saint-Malo, au duc, et à ses sénéchaux, d'intervenir si ses exécuteurs trouvent des contradicteurs ; et Hervé de Léon (1340) demande sa protection pour ses enfants et ses exécuteurs.

Les grands feudataires — dont le duc — requièrent l'intervention du roi qui accepte volontiers, voyant là une bonne occasion d'appliquer la théorie de ses légistes sur la prévention [1].

PRÉCAUTIONS PRISES POUR ASSURER L'EXÉCUTION. — Le testateur ne néglige rien pour que ses volontés soient entièrement exécutées. Il profère contre l'héritier qui irait contre sa volonté des menaces, mais non plus des imprécations, au XII[e] siècle en 1135 on ne trouve qu'un testateur à user de celles qui étaient classiques, au IX[e] siècle [2]. La plus usuelle est celle de l'exhérédation [3], ou tout au moins de la privation de tout legs ; le testateur prévoit en ce cas son attribution à une autre personne : Alix de Bretagne déclare « *priver en tant comme elle peut* » l'héritier qui s'opposerait à l'exécution, et attribuer cette part au duc de Bretagne, son neveu (1369) [4] ; la T. A. C., ch. 212 nous apprend que l'aîné peut être privé de la succession, quand il s'oppose à l'exécution, alors qu'il n'est pas « *grégié* » (lésé) par les legs faits « *avenaument* ».

La meilleure précaution était la prestation du serment « *de ne venir encontre* », lors de la confection même du testament [5], le serment est une manifestation de ce consentement familial que le testateur se préoccupe fort d'obtenir. Arthur à la suite du testament [6] de son père le duc Jean II, déclare accepter et approuver cet acte, il y consent donc et pour donner plus de

(1) V. intervention de Philippe de Valois en faveur d'Amice de Léon (1349). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1465). Guy VIII de Laval dans son codicille, requiert l'intervention royale (1295). (*La Maison de Laval*, *op. cit.*, T. II, n° 538). — Des testateurs font apposer sur la charte le sceau royal pour lui donner plus de force. (*Cart. Rays*, par Marchegay, n° 81 (1279)).

(2) « *Cum Datham et Abiron* ». (T. d'Hamon (1135) dans *Chart. nant.*, n° 22. M. Auffroy, p. 455, dit qu'elles disparurent vers 1100.

(3) « *Nostra hereditate carere* ». (Fondat. de 1143, *op.* D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 588).

(4) Cpr. T. Galeran Nicolas (1317). T. Christ. de Penmarch (1505).

(5) *Cart. St Sulp.*, n° 128 (1255) ; n° 152 (1270).

(6) (1302). Cf. T. Roll. de Dinan (1304). V. Geoff. Tournemine (1264). T. Guill. Le Borgne (1492). Cpr. T. Simon de Montfort, Comte de Leicester (1259). (*Bibl. Ecole des Chartes*, T. 38 (1877), p. 333). V. André, *Et. sur le serment*, *op. cit.*, p. 27).

force à cette adhésion, il jure sur l'Evangile de l'exécuter entièrement, et scelle le testament de son propre sceau. L'usage de ce serment est recommandé par la T. A. C., ch. 212, car ce serait pour l'héritier une autre cause de perte de la succession, si après avoir juré le testament, il s'y montrait hostile [1].

Cette promesse est rarement faite par acte séparé, on voit pourtant Jean, fils aîné de la duchesse Blanche, déclarer « *gréeons et octroions... à nostre chière mère Blanche duchesse de Bretaigne, à nous entremestre bien e curiosement de son testament* » [2].

Contre l'exécuteur, on prend moins de précautions, car on sait que l'autorité ecclésiastique le surveille [3] avec soin, sinon avec efficacité ; c'est pourquoi son serment se rencontre rarement. Geoffroy Tournemine (1264) fait jurer tous ses exécuteurs en même temps que l'héritier de «*tenere et inviolabiliter observare*».

L'époux survivant enfin, prend souvent rang parmi les violateurs des dernières volontés ; c'est pour parer à ce péril que l'acte de don mutuel contient une clause où le survivant s'engage à exécuter le testament du prémourant.

§ II. — DE L'EXÉCUTEUR

Dans la période précédente, il n'a pas de nom spécial. L'*eleemosynarius* du IX^e^ siècle, simple distributeur d'aumônes, n'était pas un exécuteur, mais une sorte de mandataire ; au XIII^e^ siècle, c'est un vrai mandataire constitué par la seule volonté du testateur [4].

A côté des *eleemosynarii*, on trouve les exécuteurs proprement dits, institués *per vadium, per manicam* comme au IX^e^ siècle : ce sont les *guadiatores, guagiarii, gagiers*, titulaires d'un droit réel. Au XIV^e^ siècle ces deux catégories se sont fusionnées, aumôniers et gagiers sont devenus synonymes, le testateur, sous l'influence de la renaissance romaine, qui fait revivre la notion du testament, ne distinguant plus entre les modes d'institution.

M. Caillemer [5] a relevé une trentaine de termes qui désignent

(1) Il peut donc perdre la succession dans trois cas : 1° Si le père a légué ses meubles « *avenaument* » sans par conséquent léser le fils ; 2° Si celui-ci a juré ; 3° Si le test. est devenu testament de droit (par l'effet de la chose jugée).
(2) *Cart. Morb.*, n° 373 (1276).
(3) Conc. Béziers (1246), c. 33. (Labbé, T. XI, I, 684). Conc. Avignon (1279), c. 14. (*Ibid.* 1059). — Conc. Bourges (1286), c. 27, 29. (*Ibid.* 1258).
(4) Auffroy, p. 416.
(5) Cf., p. 112.

en France les exécuteurs. En Bretagne on ne rencontre guère que ceux de gagier, aumosnier, exécutour, exécuteur, dont le premier est seul remarquable à raison de son origine [1].

L'exécuteur n'est pas le seul à s'entremettre de l'exécution, le testateur lui-même peut commencer à exécuter son propre testament, c'est une survivance très remarquable de cette irrévocabilité sur laquelle nous avons eu maintes fois l'occasion de nous arrêter. On trouve encore au xv^e^ siècle des manifestations de cette idée séculaire ; le duc Pierre II, son testament fait (1457) et pour procéder à son exécution, assigne le douaire de la duchesse Françoise sur les villes de Saint-Aubin-du-Cormier, Guingamp, etc. [2].

L'héritier a un rôle considérable dans l'exécution du testament oral ; c'est lui que tout désigne pour le premier acte de cette exécution, à savoir la déclaration à l'official de la dernière volonté de son parent. Au xiii^e^ siècle où les testaments sont le plus souvent oraux, c'est le mode usuel d'exécution. Guillaume, fils de Gauzun le Graf, chevalier, déclare devant l'official de Saint-Brieuc que son père « *in ultima voluntate constitutus* » a légué un journal de terre à l'abbaye en Beauport [3]. C'est en justice, devant l'official, que le testament est exécuté : Glemaroc déclare devant l'archidiacre de Goëllo que Sebou sa mère « *in ultima voluntate* » légua à l'abbaye de Beauport un journal de terre, « *et de dicta terra dictus Glemarocus se totaliter desesivit et per praesentes litteras sesivit et promisit... garantizare contra omnes* » [4]. Les fils d'Eudes Pias, de Plouha, ratifient devant l'archidiacre de Goëllo le legs de leur père et « *tradiderunt coram nobis* » dit l'archidiacre [5].

Le père tient le même rôle pour le fils ; Geslin de Coëtmen exécute la dernière volonté de son fils Henri [6] et le mari agit de même pour la femme [7].

EXÉCUTEURS LÉGAUX. — La T. A. C. désigne certaines

(1) Le mot *guadiator* est devenu au xv^e^ s. *guardiator*. (T. Guy de Laval (1415) ; l'allitération est curieuse ; la vieille idée de constitution par le gant a fait place à une autre entièrement nouvelle, celle de garde, de protection.

(2) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1709.

(3) *Chart. Beaup.*, n° 182 (1247). Var : *in ultima confessione*, expression qui met bien en lumière le caractère oral du t.

(4) *Ibid.*, n° 200 (1252).

(5) *Ibid.*, n° 300 (1266). Cpr. *Chart. Boq.*, n° 129 (1272).

(6) *Ibid.*, n° 100 (1233). Cpr. *Chart. St Aubin*, n° 165 (1248).

(7) Guy de Thouars rédige la charte d'assiette des rentes léguées par le t. de la duchesse Constance. (*Chart. Boq.*, n° 8 (1205). Cf. *Chart. St Aub.*, n° 195 (1255). L'exécuteur ne procède pas autrement. *Chart. Beaup.*, n° 241 (1259).

personnes comme exécuteurs : le seigneur, au testament du bâtard décédant sans héritier légitime [1], car il lui succède ; l'enfant bourgeois, à celui de son père, car il jouit du *tiers du mort* à charge d'accomplir son « obsèque » et son testament [2].

CLASSIFICATION. — On peut distinguer trois catégories d'exécuteurs, les parents, les ecclésiastiques, les fonctionnaires.

I° LES PARENTS. — Les héritiers sont tout naturellement nommés ; mais rarement en bloc [3]. Les fils ont la préférence du testateur, l'aîné à l'exclusion des autres [4] ; il est pourtant très rare de le voir son exécuteur pour le tout [5] le testateur croyant accroître la garantie, en multipliant ses exécuteurs. Geoffroi de Châteaubriant (1262) nomme un fils après quatre personnages ; Mathurin Guibert, prêtre (1507), le sien avec son beau-frère ; mais pour marquer sa prédilection, on nomme son fils à titre d'*executor principalis* [6], ou tout au moins en premier lieu [7]. La fille est rarement nommée, sauf par la mère ; et encore l'est-elle accessoirement à un exécuteur principal [8].

On a vu que le père était l'exécuteur né au temps du testament verbal (XIII^e siècle) [9] ; par la suite sa nomination ne se rencontre guère. Celle de la mère est au contraire fréquente [10]. Quant à celle des frères, elle est usuelle [11] car ils représentent le maximum de force nécessaire à une bonne exécution. A leur défaut, le beau-frère est tout indiqué [12]. Arrivons à l'époux survivant.

(1) T. A. C., ch. 265, 269, 267.
(2) *T. A. C.*, ch. 42. Les meubles des bourgeois et gens de basse condition sont partagés par tiers ; entre l'époux survivant, les enfants et le mort : c'est de ce dernier tiers qu'il s'agit.
(3) Jean de Gennes du Mée (1512). (*Tabl. généal.* de Frain, T. II, p. 28) dit : « *Je nomme et ordonne pour mes exécuteurs tous mes héritiers.. chacun d'un seul pour le tout* ». Macé Maillart dans son t. (1347). (*Chart. N.-D. de Villeneuve*) ne les nomme pas expressément, mais ceux-ci promettent d'acquitter et délivrer les legs.
(4) Cod. Jean IV (1390). T. duch. Blanche. (*Cart. Morb.*, n° 373).
(5) T. Yoland, Comtesse de la Marche (1273). (*Chart. N.-D. de Villeneuve*).
(6) *Chart. St Magl. de Léh.*, n° 47 (1299).
(7) T. Rolland de Dinan (1304).
(8) T. Azénore de Pratanrous (1349).
(9) T. Jédoin de Dol (1235). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 884).
(10) T. Eon de Rochefort (1372). T. Yves Henri Robert (1316). T. Guy de Kerpaen (1348). (*Cart. Egl. Quimp.*, n° 289). T. Hervé du Pont, seigneur de Fresnay, sept. 1364. (*Cart. Blanche-Couronne*).
(11) T. Geoff. de Pouancé (1263). T. Eon de Rochefort (1372). T. Gillette de Rochefort (1510).
(12) T. Jean I, Vicomte de Rohan (1395). T. Jeanne de Rohan, Vicomtesse de Thouars (1407). Mentionnons la nomination de la sœur. (T. Eon de Rochefort (1372). T. Alain Ploe (1349). (*Cart. Egl. Quimper*, n° 308) — du gendre. (T. Ysab. d'Ecosse (1485)) — du beau-père. (T. Yoland d'Anjou (1440)) — du neveu. (T. Guill. de Coëtmohan (XIV^e s.). T. Guill. Berri (1494)) — du cousin. (T. Guy de Laval (1415)).

Le mari est toujours désigné par le testament de sa femme » raison de convenance, d'usage et de sentiment. Jeanne d'Angleterre (1384) le nomme seul, pour le tout, mais ordinairement il lui est donné des sous-ordres [1].

La nomination des femmes est des plus intéressante. Paul Viollet croit que c'est là un fait rare [2] ; en Bretagne il ne paraît pas que les controverses qui ont agité glossateurs et canonistes [3] sur leur capacité en cette matière, aient eu quelque effet sur le choix des testateurs, car leur nomination est extrêmemnt fréquente. Ici encore l'usage et le sentiment l'ont emporté sur les considérations juridiques [4]. Elle est exceptionnellement exécutrice pour le tout [5], mais on a vu qu'il en est de même pour tous les autres ; ce ne serait donc pas là un argument en faveur de son incapacité.

Dans le testament conjoint, le survivant est toujours nommé exécuteur du prédécédé. Pierre Poulart spécifie qu'au cas où il mourra avant elle, sa femme sera « *exécuteresse* », comme ses fils (1362) ; il en est de même dans le don mutuel, le donataire mutuel survivant est toujours exécuteur [6]. Le cas de nomination d'une femme étrangère à la famille est plus rare [7], mais son existence corrobore l'opinion qu'en Bretagne, la femme fut capable d'être exécutrice.

II° LES ECCLÉSIASTIQUES. — En premier lieu, l'évêque, qui, exerçant la haute surveillance [8] sur l'exécution, devint exécuteur de droit en l'absence de toute nomination (Jean Desmarès déc. 68). En Bretagne il en fut sans nul doute de même, mais il faut faire réflexion que ce cas est rarissime. Ce rôle d'exécuteur légal se réduit donc singulièrement ; mais en revanche, à raison de son autorité en matière de testament, il est fréquemment

(1) T. Marguerite, duchesse de Bret. (1469) ; en ce cas le mari est nommé en premier. (T. Marg. de Rohan (1406). T. Jeanne de Rohan, Vicomtesse de Thouars (1407). T. Marg. de Bret., Comtesse de Porhoët (1428)).

(2) *Hist. du D^t privé*, p. 900. Cf., Ulysse Robert. (*T. offic. Besançon, op. cit.*, p. 195).

(3) V. Engelmann, *op. cit.*, p. 227.

(4) C'est bien prouvé par ce fait qu'elle est nommée en premier. T. François I (1449). T. Pierre II (1457). T. Du Guesclin (1380).

(5) T. Lossoarn Elie (1325). T. Henri Henriot (1327). (*Cart. Egl. Quimp.*, n° 218).

(6) Don mut. entre Henri de Plédran et Catherine de Léon (1392). (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 617).

(7) T. Alain Goyon (1251). Cod. Ysab. d'Avaugour (15 déc. 1496, Arch. Loire-Inf., E. 218).

(8) Conc. Tours, c. 7 (1236). (Labbé, T. XI, I, col. 501).

nommé [1], surtout par les ducs et les duchesses qui affectionnent particulièrement celui de Vannes [2].

Après l'évêque, citons, l'abbé du pays du testateur ou de l'abbaye pour laquelle il a une dévotion particulière ; l'abbé de Bon-Repos est désigné — cela va de soi — par les Rohan.

Quant aux religieux, leur nomination est très fréquente [3], c'est Boniface VIII qui les habilita à cette fonction [4], en exigeant seulement le consentement du supérieur. Les chartes nous montrent les gardiens des cordeliers de Nantes et de Vannes exécuteurs des testaments de Jean II (1302) et d'Arthur II (1312), mais ce sont des prieurs [5] ou de simples frères, qui, le plus souvent, sont choisis à raison de leur qualité de confesseur [6]. Les petites gens nomment volontiers le recteur de leur paroisse [7], des chanoines, des chapelains et de simples prêtres.

III° LES FONCTIONNAIRES. — Les grands seigneurs choisissent leurs conseillers [8], leurs hommes d'affaires, qui, en fait, seront les principaux exécuteurs, quoiqu'ils soient rangés après tous les autres. Le duc François I (1449) après Robert d'Espinay, son grand maître d'hôtel, nomme son chambellan et « *tous autres serviteurs chacun en son état et degré* ». L'intention du testateur se révèle clairement dans le testament de Pierre II (1457) : après avoir institué sa femme, et Richemond, il ajoute : « *pour y servir, conseiller, et solliciter et faire tout ce que bons serviteurs peuvent et doivent faire pour leur Prince, Seigneur et Maistre en tel cas, nous ordonnons nos conseillers Jehan de la Rivière chevalier nostre chancelier... Henri de la Ville-Blanche, chevalier nostre grand maistre d'hôtel, maistre Jehan Loaysel président de Bretaigne, Michel de Parthenay, chevalier*

(1) Mais beaucoup moins qu'on pourrait le croire. Ils sont ordinairement nommés en premier ; au cas contraire, le testateur veut seulement attirer son attention sur l'exécution. On nomme celui de son diocèse et même ceux des diocèses où l'on a des fiefs : Geoffroy de Pouancé (1263) nomme ceux d'Angers, de Nantes, et de Rennes ; Du Guesclin (1380) ceux de Saint-Brieuc, Rennes et Vannes ; les Rohan, ceux de Saint-Malo et de Saint-Brieuc.

(2) T. Jean I (XIII° s.). (*Anc. Evêc.*, T. I, p. 10. *Cart. Morb.*, n° 424). T. Arthur II (1312). (D. Mor. *Hist.*, T. I., p. 229. *L'assist. publiq.* par M. Léon Maître, p. 182). T. Jean IV (1385), et cod. (1390). T. Pierre II (1457). L'évêque de Nantes, au contraire, est délaissé (V. toutefois, Cod. Jean IV (1390). T. Ysab. d'Ecosse (1482).

(3) Cf., Ulysse Robert, *op. cit.*, p. 194.

(4) *Lib. sext.* III, 11, c. 2.

(5) T. Roll. de Dinan (1304). T. Phil. de Quintin (1348).

(6) T. Silv. du Chaffaud (1330). T. Geoff. de Pouancé (1263). T. Pierre de Rohan (1509).

(7) T. Jean Furnerius (1327). T. Marq. Forget (1505).

(8) T. Richard de Bret. (1425). T. Françoise de Dinan (1498),

nostre chambellan, Guillaume Chauvin, président des comptes, Ollivier de Coetlogon nostre controlleur général, etc. » [1].

L'official qui, par sa fonction, était en rapport avec le testateur est parfois désigné, pour le cas où les exécuteurs nommés ne pourraient remplir leur office. A Quimper, lors de la fameuse peste de 1348, le testateur craignant la mort de tous ses exécuteurs, institue en dernier lieu, l'official de Quimper, quel qu'il soit [2].

FORMULE DE NOMINATION. — Au début du Moyen-Age, le testateur n'isole pas chaque objet de son testament, sa pensée ne se concrétise pas par une formule spéciale pour nommer ses exécuteurs, il déclare seulement, qu'obligeant tous ses biens à l'exécution, il en transfert la saisine à ceux qu'il désigne. André de Varèdes (1198) s'exprime ainsi : « *Sciendum etiam quod in manibus* (suivent les noms des exécuteurs) *posui eleemosinam meam ut fideliter firmiterque teneri faciant eam* ». Geoffroi Tournemine (1264) procède aussi incidemment, il déclare que son fils pourra faire l'échange d'une certaine dîme « *ad consilium executorum meorum quos constituo tales* ». Mahaut de Plouha (1245) agit de façon analogue et, sans même prononcer le mot d'exécuteur, « *et quia esciam non possum dividere ego predicta Mahaut volo et concedo ut prius mea debita persolvenda et ad dictum* (suivent le nom de deux personnages) *quod ad hoc constituo* ». Ce n'est guère qu'à la fin du XIII[e] siècle que la formule se dégage « *ad executionem testamenti istius faciendam seu adimplendam constituo executores meos valabiliter, videlicet* » (1263) [3]. Au XIV[e] siècle elle est définitivement constituée : « *Item executores meos hujus testamenti seu meae ultimae voluntatis condo, facio, deputo et eligo* » (1330) [4] ; et, aux siècles suivants elle n'évoluera plus [5].

(1) La duch. Marguerite (1469) nomme Guillaume Chauvin chancelier de Bret. Philippe des Essarts, maître d'hôtel, Pierre Landais, trésorier général de Bret. V. Quittances délivrées par les légataires, à Guillaume Chauvin et Pierre Landais. (*Chart. Bret.*, f° 179).

(2) T. Guillaume de Lautrou. T. Henri de Prataurous (1349). T. Catherine Rivallon (1349). Cpr. l'institution abstraite de l'archidiacre de Saint-Malo, par Philippe de Dinan (1363). — Pour en terminer avec cette catégorie, citons le sénéchal, celui de Nantes est désigné au t. de Geoff. de Châteaub. (1262).

(3) T. Geoff. de Pouancé (1263).

(4) T. Silv. du Chaffaud. La formule abrégée est « *Hujus autem ordinacionis... tales executores meos constituo, videlicet* ». T. Roll. de Dinan (1304)).

(5) « *Item je nomme et eleis pour mes exécuteurs* ». (T. Guill. Berri (1494)). — « *Item pour l'exécution de ce présent t. je choisis et élis* ». (T. Christ. de Penmarch (1505).

Examinons maintenant les causes profondes de cette évolution qui ne mettent en question rien moins que la transformation du pouvoir même de l'exécuteur, tombé au rang de mandataire, après avoir été propriétaire.

§ III. — POUVOIR DE L'EXÉCUTEUR

I° BASE DE SON POUVOIR. — C'est la saisine, droit propre de l'exécuteur, qui contient tous ses pouvoirs, et dérive de l'antique conception germanique, selon laquelle le droit de propriété est le seul droit réel ; l'exécuteur comme l'usufruitier, par exemple, est propriétaire. Originairement, saisine et propriété ne peuvent être séparées ; mais le droit de l'exécuteur n'est pas aussi absolu que celui du propriétaire, il est susceptible de modalités variables selon la nature de l'institution [1].

Il faut donc bien se garder de parler de mandat ; l'exécuteur n'est pas tenu par une obligation ; il est titulaire d'un droit réel, ce n'est pas un mandataire, c'est un propriétaire qui transmettra les droits du testateur à un autre propriétaire nommé par celui-ci [2].

L'exécuteur a la saisine dès le début de cette époque [3]. Le testament d'André de Varèdes (1198) en fait foi « *in manibus posui elcemosynam* » dit-il, ainsi que celui de Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goëllo (1220) « *in manu nostra et tutela omnes res... posuit* » [4] ; c'est la constitution par tradition, telle qu'on l'a vue pratiquée au IX^e^ siècle.

Au XIV^e^ siècle le testateur continue à user des mêmes formules « *et pour accomplir* » dit Jean I, Vicomte de Rohan (1395) « *et payer entièrement mon testament, je prends en ma main toutes mes rentes et revenus que je présente dès à présent aux mains*

(1) Le testateur a pu lui transférer la propriété de tous ses biens, ou d'une partie, ou seulement la jouissance ; d'où les mesures de publicité destinées à renseigner les tiers.

(2) Sur tout ceci V. Auffroy, p. 572 et Caillemer, p. 337.

(3) M. Auffroy, p. 432, est d'opinion contraire.

(4) V. T. Geoff. de la Soraie (1256) : « *posui in manu* ». T. Geoff. de Châteaub. (1262) : « *et pono ex tunc in possessionem* ». T. Geoff. de Pouancé (1263) : « *precipio quod... teneant et habeant in manu sua* ». T. Thomas de L'oncle, abbé de Blanche-Couronne (1390). (*Cart. de Blanche-Couronne*) « *propter hoc trado, dimitto et concedo ac assigno ex nunc omnes et singulas conquestas... Item volo et ordino quod quidam baculus pastoralis argenti quem fieri faci sit et remaneat perpetuo dicto conventu cui ex nunc possessionem do et trado. Item volo et ordino quod dicti executores mei habeant possessionem bonorum meorum ipsamque in ipsos transfero et transporto pro dicta execucione mea fideliter adimplenda* ».

de... » ; la tradition quoique feinte est très nette ; mais ce n'est plus là qu'une survivance car l'état du droit ne correspond plus au cliché de la formule. Une modification considérable s'est en effet opérée : l'héritier a acquis des droits au préjudice de l'exécuteur, car *le mort saisit le vif son hoir le plus proche* (XIII[e] siècle). C'est lui, l'héritier, qui maintenant est titulaire des droits réels du défunt, c'est lui son continuateur juridique, c'est lui le vrai possesseur des biens ; l'exécuteur a bien une saisine, mais elle ne peut préjudicier à la sienne, car l'exécuteur ne possède plus qu'en son nom, à lui héritier ; sans son adhésion l'exécution n'est plus possible, et pour le contraindre à la donner le testateur le menacera de l'exhérédation ; l'official, lors de la procédure de la *publicatio*, requerra de lui cette adhésion et lui donnera un délai de réflexion [1], mais son invitation ne pourra être sanctionnée par l'adjudication de la saisine à l'exécuteur, puisque c'est là un acte de la compétence du juge séculier [2]. En un mot, l'exécuteur n'est plus qu'un mandataire. La T. A. C. le dit clairement au chap. 317 « *des condampnacions qui sont faictes contre procurours, tutours, curatours, exécutours, administratours, trésoriers, sergenz et recepvours... quand ils sont condampnez [pour le fait] de ceulx ou de ceul POUR QUI ils se entremettent... la exécucion... doit estre faicte sur les biens à celui ou à ceulx pour qui ils s'entremettent... car ce que chascun fait AU NOM D'AUTRUY* ». Il s'agit donc bien de représentation [3]. Au chap. 52 on lit « *Coment pout estre accion dicte et poursseue... et se il s'est establi à représenter la personne quar il pout représenter la personne en pluseurs manières, c'est assavoir comme le hoir ou successour ou possessour ou exécu-*

(1) Formule d'homologation de 1480 (officialité de Nantes). (Trav., T. IV, f° 241) : « *interrogati per nos an executioni hujus modi testamenti consentire vel dissentire vellent coram nobis petierunt et habuerunt terminum ad deliberandum* ». A de nombreux t. est annexé un procès-verbal d'adhésion de l'héritier. « *Joseph, seul héritier... a grée, voulu, consenty et octroyé l'effect enterinance et exécution...* » (T. Charles de Cursay (1533).

(2) *T. A. C.*, ch. 326. V. adjudication de la saisine à l'exécuteur de Jeanne de Malemains, à l'encontre du sire de Montauban (1387). (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 530). L'official méconnaissait souvent cette règle ; en 1480 celui de Nantes adjuge aux exécuteurs la saisine à laquelle les héritiers s'opposaient « *et monemus adjudicantes prout adjudicavimus dicti Lamoureux executori omnia et singula bono mobilia et immobilia praefatae defunctae usque ad condignam et integram... testamenti executioni* ». (Trav., T. IV, f° 241.

(3) Mais ces principes ne devaient pas rassurer entièrement les exécuteurs que souvent ne s'enssaisinaient que sous bénéfice d'inventaire (procès-verbal de publication du t. de Yol. d'Anjou 1440. (*Arch. Loire-Inf.*, E. 24)). Les exécuteurs de Du Guesclin en firent de même : (*Ibid.*, E. 222).

tour, tutour et curatour» ; on opposerait vainement qu'il s'agit ici de l'exécuteur titulaire d'un droit réel au même titre que l'hoir, le successeur, car le chap. 52 énumère ensuite « *les alloués, recepvours et procurours* ».

Les chartes reflètent fidèlement cette évolution (XIV^e siècle) ; il y est parlé de possession, d'administration [1], ce qui montre bien tout le chemin parcouru depuis le temps où l'exécuteur était propriétaire. Au XV^e siècle on trouve encore quelques rares testateurs usant des formules séculaires [2] mais le plus souvent ils donnent à l'exécuteur leur vrai caractère : celui de mandataire : « *je donne plein pouvoir entier et mandement spécial... de pouvoir prendre et appréhender et mettre en leurs mains* » (1507) [3].

L'exécuteur n'est cependant pas un mandataire ordinaire. C'est un *mandataire réel* [4], titulaire d'un droit réel comme les créanciers gagistes ou hypothécaires ; et c'est précisément ce droit qui est compris sous la dénomination vague de *saisine*, dont les chartes mettent en lumière le caractère essentiel, à savoir le droit à la possession, *jus possidendi*, premier attribut de tout créancier gagiste [5]. Quant au second, le *jus distrahendi*, il est bien établi par l'obligation de tous les biens du testateur en faveur de l'exécuteur, qui devra employer le pouvoir à lui conféré en vue de l'exécution fidèle du testament.

La formule de l'obligation des biens se rencontre dans tous les testaments [5], et le rapport qui existe entre celle-ci et la saisine y est très net : au XIV^e siècle, l'une résulte de l'autre : « *cum quibus executoribus et eorum qualibet e nunc obligo omnia bona... et quos... ex nunc induco in possessionem omnium*

(1) « *Do ex tunc liberam potestatem et ministrationem* ». T. Lossoarn Elie (1325). « *Trado plenam et liberam possessionem ac administrationem* ». (T. Hervé de Léon (1362). « *Induco in saesinam et possessionem* ». (T. Girald le Drapier (1349). « *In possessionem corporalem* ». (T. Alain de Tyvarlen (1384)). « *La possession et saisine.* (T. Alix, de Bret. (1369). T. Du Guesclin (1380). Cod. Jean IV (1385)).

(2) « *Avons pris en notre main... lesquels (biens) délaissons dès à présent es mains* ». (T. Jeanne de Navarre (1401). T. Guill. Berri (1494)).

(3) T. Math. Guibert (1507).

(4) Cf. Auffroy, p. 572.

(5) Saisine et possession sont en effet synonymes.

(5) « *Obligo omnia bona mea* ». (T. Guill. Lautrou (1348)). « *Obligo emolumenta hereditatis mee nec non bona mea mobilia et nomina debitorum seu se moventium ubicumque existencium* ». (T. Guill. Croezgall (1348)). « *Sub obligatione existencium bonorum meorum* ». (T. Raoul, recteur de Beuzec-Cap-Caval (1331)). Dans la formule complète le testateur s'oblige lui, ses héritiers et ses biens : « *Obligans se et omnes heredes suos et successores* ». (*Chart. Beaup.*, n° 382). (T. Guy de Laval (1415). T. Pierre II (1457)). T. Du Guesclin (1380). « *Obligeant nous, et nos héritiers et tous nos biens* ».

bonorum » [1]. Au XV[e] siècle, toutes deux persistent côte à côte [2] ; mais l'obligation, qui n'est autre que l'hypothèque [3], l'emportera de plus en plus sur l'autre qui n'est déjà plus qu'un vestige, car elle seule est utile ; le testateur parle bien encore de saisine, mais il est clair que dans son esprit l'hypothèque est la chose d'importance [4].

L'étendue de la saisine est variable ; le testateur obligeant généralement l'ensemble de ses biens, la saisine est universelle, en ce sens qu'elle frappe toute la quotité disponible : « *omnia bona mea tam mobilia quam immobilia* » [5], meubles, créances [6], rentes [7], gages [8], juridictions [9], actions, et, immeubles pour le cas d'insuffisance du mobilier [10].

La saisine dure autant que l'exécution [11] à laquelle le testateur ne fixe pas de terme, mais que l'autorité ecclésiastique hâte le plus possible : le terme d'un an fut vite établi [12].

II° PRINCIPAUX ACTES D'ADMINISTRATION. — Une formule classique est celle par laquelle le testateur déclare s'en remettre entièrement aux soins de ses exécuteurs, et leur confère la « *potestas augendi vel diminuendi in testamento* » [13]. Les pouvoirs de l'exécuteur sont alors les plus vastes qui soient, tous les actes d'administration lui sont ouverts : « *concedens potestatem ea vendendi, tradendi, assignandi, situandi, et distrahendi, et de hiis ordinandi et disponendi* » [14], en conséquence de la saisine étendue à lui conférée.

Cette large formule a généralement un objet strictement déli-

(1) T. Alain de Tyvarlen (1384).
(2) « *Obligeons et transportons nos biens meubles et héritages* ». (T. François I (1449). T. Pierre II (1457)).
(3) *L'obligatio bonorum* est l'hypothèque du Moyen-Age.
(4) « *Lesquelz mes dicts biens je oblige et ypothèque* ». (T. Jean de Saint-Gelais (1505)).
(5) Cod. Philippe de Quintin (1348)).
(6) T. Geoff. de Châteaub. (1262). T. Amaury III de Craon (1311).
(7) T. Guill. Le Borgne (1220).
(8) *Ibid.*
(9) T. Jean II (1302).
(10) «*Et eciam super immobiles si mobilia ad hec non sufficierent*». (T. Geoff. de la Soraie (1256)).
(11) T. Geoff. de Chât. (1262). T. Jeanne de Rohan (1407).
(12) Cf. Beaum. XII, 33. St. sv. d'Alain de la Rue (1421), VII, 16.
(13) T. Geoff. de Pouancé (1263). « *Pouvoir de corriger, d'accroistre ou d'amenuiser ce qu'ils verront qu'à faire sera* ». (T. Du Guesclin (1380)). « *Verront estre expédient et profitable* ». (T. Jeanne de Rohan (1407)).
(14) T. Hervé de Léon (1362). « *Quibus executoribus do potestatem et auctoritatem agendi, petendi, augendi seu diminuendi si necesse fuerit et omnia alia faciendi que debent legitimi et veri executores facere* ». (T. Roll. Dinan (1304)).

mité ; c'est de préférence l'organisation des obsèques [1], la distribution d'aumônes [2] et du reliquat [3].

Quant aux innombrables actes ordonnés expressément par le testateur, nous ne donnerons qu'un aperçu rapide de ceux qui composent l'activité ordinaire de l'exécuteur.

Ce sont la distribution des aumônes [4], la désignation des bénéficiaires [5], la fixation du jour des messes et anniversaires [6], la fondation de chapellenies et d'obits [7], l'assignation de rentes [8], du douaire [9], la célébration du mariage des filles [10], la réception des requêtes des créanciers [11], la délivrance des quittances aux débiteurs [12], l'exécution du testament d'un parent du testateur [13], la protection des légataires [14]. Les exécuteurs enquêtent [15], arbitrent [16], transigent [17] ; ils exploitent les biens [18], interprètent le testament [19] ; enfin, ils procèdent à la vente des meubles.

En principe, ils ne peuvent vendre l'héritage. La T. A. C. ne le permet (chap. 326) que si les créanciers le requièrent, ou au cas d'urgence « *pour eschiver mere perill* », et encore faut-il que

(1) T. Jean IV (1385). T. Jeanne de Fr. (1406). Sépulture. (T. Yol. d'Anjou (1440)). Service. (T. Du Guesclin (1380)).
(2) T. Jean IV. T. Marg. Forget (1505).
(3) T. Pierre Poulart (1362). T. Math. de Pordic (1247). T. Geoff. Tournemine (1264). *Adde*, paiement des dettes. (T. André III de Vitré (1248).
(4) Et des legs pieux, aux abbayes, aux pauvres, aux filles à marier, etc.
(5) T. Galéran Nicolas (1317). T. Raoul, recteur de Beuzec-Cap-Caval (1331). Désignation de pèlerins. (T. Oliv. de Clisson (1406)). Parfois, ils doivent faire le pèlerinage eux-mêmes. (T. Marg. de Rohan (1406).
(6) T. Richard, comte d'Etampes (1425).
(7) T. Ollivier de Clisson (1406).
(8) *Cart. Morb.*, n° 699 (1411).
(9) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1206 (1306).
(10) T. André de Varèdes (1198). Cod. François I (1450).
(11) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1204 (1306) (requête d'Henri d'Avaugour aux exécuteurs de Jean II).
(12) Et réception des quittances des créanciers. V. la riche collection de quittances reçues par les exécuteurs de Jean II. (Arch. Loire-Inf., E. 20 à E. 34).
(13) T. Roll. de Dinan (1304). T. Guy VII de Laval (1265). T. Du Guesclin (1380). T. François I (1449), etc.
(14) *Cart. Morb.*, n° 439 (1295).
(15) *Rec. d'act.*, n° 165 (1287).
(16) V. Exécution du t. de Jean Le Roux. (*Ibid.*).
(17) *Chart. inéd. concernant la Haute-Bret.*, n° 6 (1253) dans *Bull. Soc. Arch. Ille-et-Vil. 1914, p. 238.* La plupart des difficultés sont résolues ainsi D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 530 (1387). Transaction entre Jeanne de Laval, veuve de Du Guesclin et Olivier Du Guesclin (1384) (Arch. Loire-Inf., E. 222).
(18) T. Geoff. de Châ. (1262). T. Jean II (1302). T. François I (1449). Cpr. st. sy. Nantes, ch. 20 (1336). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1385).
(19) D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 975. T. Galéran Nicolas (1321).

les exécuteurs aient juré le testament ; dans tous les autres cas, l'autorisation de justice leur serait nécessaire, alors même que le testateur leur en eût donné pouvoir : la justice homologue la vente après la formalité ordinaire des bannies, et met l'acquéreur en possession [1].

A cette incapacité, s'ajoute celle de ne pouvoir acheter un bien quelconque de la succession ; « *et auxi ne devroient ils rien recepvre... ne par achat ne autrement* ». (*T. A. C.*, ch. 326) ; le coutumier ne prévoit pas de sanction, le droit canonique y ayant pourvu [2].

§ IV. — OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTEUR

Les obligations antérieures à l'exécution sont l'exhibition du testament à l'évêque, la prestation du serment, et la confection de l'inventaire.

La première n'est pas particulière à l'exécuteur, frappant tout détenteur de testament ; l'autorité ecclésiastique y insiste spécialement dans le but de faire jouer à son profit la prévention, sous couleur de *publicatio* [3]. Les statuts synodaux l'ordonnent dans un délai variable qui tend à augmenter du XIII^e^ au XIV^e^ siècle à cause de la résistance opposée par les intéressés [4].

La prestation du serment en justice est obligatoire en Bretagne [5]. La T. A. C., ch. 326 rappelle que l'exécuteur ne peut vendre l'héritage avant d'avoir juré le testament. Prêté sur

(1) T. Eude de Kergovael (1328). (*Cart. Egl. Quimp.*).

(2) Peine du double. (Conc. Langeais, c. 5 (1278) dans Labbé, T. XI, I, col. 1040). St. sy. Tréguier, c. 43 dans D. Mart., T. IV, col. 1103). St. sy. Nantes (1334), ch. 43 dans Trav., T. III, f° 407. Amendes de 100 sols. (St. sy. cités dans Caillemer, p. 607). Restitution des biens (Conc. Tours (1236), c. 7. Labbé, T. XI, I, col. 501). Amende de 40 sols. (St. sy. d'Alain de la Ruë (1421), VII, 15.

(3) Cf. Caillemer, p. 660.

(4) Délai de 10 jours, pour tout t. même de laïque. Conc. Tours (236), c. 6, *supra*. M. Caillemer, p. 592 est d'opinion contraire, il pense qu'au XIII^e^ siècle la formalité ne vise que les t. des clercs. — 40 jours du décès. (Conc. Trèves, c. 10 (1310) dans D. Mart., T. IV, col. 265). Ces directives sont appliquées de façon diverse par les st. sy. — 15 jours de l'inhumation. (St. sy. Nantes, c. 42 (1334) et Tréguier, ch. 42 (1320) dans D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1304). — 30 jours du décès à peine de 100 sols d'amende. (St. sy. Tréguier, ch. 7 (1435) dans D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1275). — 20 jours du décès. (St. sy. Trég. (1440), *ibid.*, p. 1284). A Rennes, c'est un mois du décès. (St. sy. de Michel Guibé (1483) dans Trav. IV, f° 265 et de Jacq. d'Espinai (1464), *ibid.*, f° 212) Au Mans, c'est 10 jours mais seulement pour les t. d'une valeur de 100 s. manceaux. (*Lib. syn. episc. et dioc. cenom.* (1489) dans Trav., T. III, f° 163 v°)).

(5) Ailleurs, elle ne l'est pas. (Caillemer, p. 591).

l'évangile devant l'official [1], ce serment a pour objet l'exécution fidèle du testament et la reddition d'un compte exact au *promotor* « *juravit... fideliter se habere, bonumque et fidele compotum praefato Promotore reddere* » [2]. Observons, que celui prêté lors de la confection du testament ne dispense pas de celui-ci.

L'inventaire est la formalité indispensable qui saisit l'exécuteur (XIII[e] siècle); auparavant, les actes d'administration urgente et les obsèques lui sont seuls permis [3]. Il est de la compétence du juge séculier. (*T. A. C.*, ch. 326), mais cette règle était comme les autres du même genre, fort souvent méconnues des ecclésiastiques, Christophe de Penmarch dans son testament (1505) dit : « *ains voir interdis expressément chacune des dictes cours de nous soit ingéré* », ce qui établit implicitement cette ingérence.

Il est un autre inventaire auquel l'exécuteur doit prêter son concours, c'est l'inventaire pour le neume, qui est également de la compétence du juge civil [4] saisi sur requête du recteur.

L'exécution terminée, il doit rendre compte à l'héritier [5] créancier du reliquat, devant l'official du lieu de la *publicatio* [6]. Le testateur ne pourrait l'en dispenser [7].

§ V. — REMARQUES DIVERSES

I° PLURALITÉ D'EXÉCUTEURS. — Le nombre des exécuteur nommés est parfois considérable [8], le testateur prévoyant les

(1) Guy VIII de Laval promet devant l'official de Tours d'exécuter le t. de Guy VII. (*Maison de Lav.*, T. II, p. 29 (1265). T. Franç. de Dinan (1498). « *Ad sancti Dei Evangelia per eos... manualiter tacta* ». Le délai est généralement de 15 jours après la mort. (St. sy. Saint-Malo (1406) dans Trav., T. III, f° 424).

(2) Formule de 1480. (Trav., T. IV, f° 241). « *Promiserunt exequi et compotum reddere infra festum* ». (Arch. Loire-Inf., G. 66, f° 104).

(3) St. sy. Trég., ch. 61 (1435). (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1275). Sur la procéd. V. Caillemer, p. 582. Sur les sanctions, syn. de Cologne (1300). (Labbé, T. XI, II, p. 1142). St. sy. Trég. (1320), ch. 42. (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1304. St. sy. d'Alain de la Rüe (1421), VII, 14 (20 liv. d'amende et excommunication).

(4) Ord. de la Reine Anne (1498). (D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 812). Sur la procéd. V. Bulle de Clément V (1308). (*Ibid.*, T. I, p. 1218).

(5) Après « *protestation* » de celui-ci, *T. A. C.*, ch. 316, car sinon il serait réputé renoncer à la succession.

(6) Et au terme de l'année du décès. (St. sy. Saint-Malo (1406). Trav., T. IV, f° 424). Un arrêt du Parlement de Paris du 1[er] mars 1401 déclare compétent le juge ecclésiastique ou temporel s'il est le juge ordinaire du lieu. (Brillon, T. III, p. 218).

(7) Il peut seulement retarder l'époque de reddition. (T. Galéran Nicolas (1317).

(8) T. Jean II : 8 (1302). T. Jean IV : 7 (1385). T. Pierre II : 13 (1457). T. François I : 22 (1449).

cas nombreux (mort, refus, empêchement, excuse) [1], où plusieurs d'entre eux ne pourraient remplir leur office. Tous sont saisis, et doivent, en conséquence, opérer le transfert au légataire, formalité longue qui retardait tant l'exécution, que certains évêques limitèrent ce nombre à trois : « *Item in uno testamento tres guagiarios ad plus instituantur* » [2]. Les testateurs n'appliquèrent cet ordre que partiellement, en déclarant que parmi ceux qu'ils nomment, plusieurs — ordinairement trois — opéreront valablement [3].

II° SALAIRE. — L'exécuteur, comme tout mandataire exerce une fonction gratuite, il peut seulement poursuivre le remboursement de ses impenses [4]. Le testateur ne se contente pas de lui confirmer ce droit [5], il le gratifie d'un legs selon l'usage reconnu par la T. A. C., ch. 326 « et *auxi ne devroient-ils rien recepvre fors ce qu'il lour est establi* ». Dans tous les cas enfin, l'official peut lui octroyer un salaire, à la reddition du compte, « *taxabitur salarium audientiae...* [6].

SECTION II

LA COMPÉTENCE

§ I. — GÉNÉRALITÉS

Le testament étant le complément nécessaire de la confession, l'Eglise en acquit la connaissance par la force des choses,

(1) L'exécution étant une charge bénévole (*je éleis pour exécuteurs... s'il leur plaist* ». T. Guill. Berri (1494)), on peut s'excuser, sauf si l'on a accepté cette mission devant le testateur ; Raoul Tual ne fut excusé vu son grand âge, de la charge de l'exécution du t. de Françoise de Dinan, que sur son serment, de n'en avoir pas fait promesse à la testatrice. (T. Franç. de Din. (1498)).

(2) St. sy. Nantes, ch. 141 (1220). (Trav., T. 3, f° 70 v°). Cf., *Lib. sy. episc. et dioc. cenom* (1489). (*Ibid.*, f° 163 v°).

(3) Certains ne sont que coadjuteurs ou en sous-ordre (exécuteurs subrogés). T. Boniface Lombard (1349). T. Geoff. de Pouancé (1263). T. Yol. d'Anjou (1440). *Executor principalis*. (Chart. Saint-Magl., n° 47 (1299)). *Specialiter*. (T. Guill. Croezgall (1348).

(4) A cette fin, il est cru sur son serment jusqu'à 5 sols. (T. A. C., ch. 206).

(5) Guill. Berri (1494) veut que ses exécuteurs « *soient payés de leurs paines* ». Cpr., T. Alix de Bret. (1369) : « *Je veux qu'ils aient leurs despens du mien toutes fois qu'ils labourcront* ». Le legs est fait parfois dans le but de déterminer l'exécuteur à accepter la charge de l'exécution : « *Item donnons audit abbé de Blanche-Couronne pour se charger de notre dit testament et en fere l'execucion sur noz biens cent escuz une fois payés* ». (T. Hervé du Pont, seig^{r} de Fresnay (sept. 1364). (*Cart. Blanche-Couronne*)).

(6) St. sy. Saint-Malo (1406). (Trav., T. 3, f° 424 v°).

selon une évolution qu'on n'a pas à rechercher ici [1]. Au XIII[e] siècle la théorie canonique est constituée ; et déjà [2] elle tend à déborder des limites où est enclose la procédure de la *publicatio*, vers la connaissance de l'exécution tout entière, si bien que les deux juridictions, civile et ecclésiastique, furent concurremment compétentes, dans l'ensemble du pays [3], quoique cette dernière ne s'y établit jamais de manière incontestée [4].

En Bretagne, elles sont concurrentes, comme ailleurs, mais en droit seulement ; car, en fait, la juridiction ecclésiastique l'emporte, quoique non sans difficultés, l'autorité prise par ses juges y ayant été plus grande et surtout plus durable qu'ailleurs. Nous la verrons en effet s'y exercer encore au premier tiers du XVIII[e] siècle, alors qu'à Paris par exemple, elle était déchue depuis plus de trois cents ans ; nous avons vu les testateurs choisir exceptionnellement la juridiction civile, alors qu'ailleurs, à Besançon par exemple, ce choix est usuel [5] ; enfin, en Bretagne, pays d'obédience par excellence, il est admis que la justice ecclésiastique a droit d'amendement sur la séculière, (T. A. C., ch. 89) [6] dont elle peut réformer, ou modérer les jugements. (*Ibid.*, ch. 326).

DE L'OFFICIALITÉ. — C'est le tribunal ecclésiastique [7], à la tête duquel se trouve un official. Ce personnage apparaît à la fin du XII[e] siècle, début du XIII[e] siècle. Les chartes de Saint-Gildas-des-Bois relatent son existence à Nantes, en 1232 [8].

L'officialité comporte un personnel nombreux : l'official, délégué par l'évêque pour juger en son nom, et dont il n'est que le commis ; c'est un haut personnage qui cumule ordinairement

(1) L'évêque connaissant des causes spirituelles (Nov. 123), ne fit qu'étendre sa compétence ; le t. fut considéré comme matière de conscience, l'Eglise saisie du cadavre, poursuivait son office en voulant sauver l'âme.

(2) Dès la fin du XII[e] siècle le juge d'église connaît de l'exécution en Normandie.

(3) Dans certaines régions le juge d'église resta incompétent, à Cérisy p. ex. (V. E. Glasson. « *Etude s. les regist. de l'offic. de Cérisy* » (*N. R. H. D.* (1885), p. 124).

(4) Cf., P. Viollet, *op. cit.*, p. 864.

(5) Ulysse Robert, *op. cit.*, p. 2.

(6) « *La court séculière ne pout corrigier la court de l'Iglise, mais la court de l'Iglise pout corrigier la séculière* ».

(7) Il n'est parlé ici que de l'offic. épiscopale ; d'autres autorités avaient, en effet, la leur (archidiacres, chapitres, certains abbés). V. Auffroy, p. 560, et les auteurs qu'il cite. Paul Fournier, *Les offic. au Moyen-Age* à qui nous empruntons quelques détails.

(8) F° 9. M. P. Fournier, *op. cit.*, p. 313 en trouve un dix ans plus tôt. En Bret., il est dénommé, *allocatus*, *alloué*. (*Anc. Evêch.*, T. IV, p. 162 (fin XII[e] siècle).

les fonctions de vicaire général [1] ; le vice-gérant qui représente l'official ; le scelleur qui contrôle les actes, reçoit le serment des notaires, et tient le synode [2] ; le *receptor actorum*, le *registrator*, les greffiers, les notaires ; et enfin, le *promotor causarum testamentariarum* ou *magister testamentorum*.

Le *promotor* est le représentant du ministère public chargé de poursuivre l'exécution. Demandeur au procès contre les héritiers et les exécuteurs, quand aucune autre partie n'a agi [3], il intervient dans les autres cas, à tout acte de procédure, sur quoi l'official lui demande son rapport à fin de conclusions provisoires ou définitives, et c'est lui qui signe la formule d'homologation [4]. A son entrée en fonctions, il prête serment [5] : « *testamentorum executionem procurabo* » jure-t-il à Saint-Brieuc au XV^e^ siècle « *omni fraude cessante, prece que et pretio amore vel odio rejectis, neminem vexabo aut per meos conscribi faciam...* » [6].

DES ACTES PASSÉS A L'OFFICIALITÉ. — L'officialité n'est pas seulement un tribunal, c'est aussi un bureau où sont reçus les actes [7], les testaments y peuvent être rapportés [8] ; dans certaines régions, il en est de même de l'official de l'archidiacre [9]. Les actes rédigés en latin, sauf dans les diocèses de Rennes et de Saint-Malo [10], font foi en cour laie en matière de mariage et de testament ; pour les autres ils ne valent que comme commencement de preuve par écrit [11].

(1) En 1674 l'offic. de Nantes, Mathurin Terrrier est « *docteur de Sorbonne, grand vicquaire et offficial de Nantes* ». (Arch. Loire-Inf., G. 77). En 1766, on trouve Ollivier Berthou de Querverzio « *prêtre, docteur en théologie, abbé commandataire de Sainte-Marie de Pornic, chantre en dignité de l'église cathédrale, vicaire général, official...* » (Arch. Loire-Inf. H. non invent.). L'official n'étant que son commis, l'évêque peut toujours juger lui-même : c'est l'évêque de Vannes qui publie le t. de Yol. d'Anjou (1399). (Arch. Loire-Inf., E. 24). Cpr. St. sy. Tréguier (1320), ch. 42. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1304) : « *Coram nobis seu officiariis nostris* »

(2) D. Mart., T. IV, p. 1120 (1371 à Tréguier).

(3) « *Comparuerunt venerabilis Prom. caus. test. cur. nost. suo ex officio agens ex una... et executores ex alia parte* ». (T. Guill. Berri (1494)).

(4) T. Françoise de Dinan (1498).

(5) C'est un deuxième serment qui s'ajoute à celui que doit prêter tout fonctionnaire de l'officialité.

(6) *Advisamenta stili curiae eccl. Brioc.* (1431). (Trav. IV, f° 309).

(7) V. P. Fournier. (*Bibli. écol. des chart.*, T. 40, p. 296).

(8) T. Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau (1518).

(9) T. Marg. Forget (1505). T. Ch. de Cursay (1505). T. Guill. Le Borgne (1506).

(10) P. Fournier, *op. cit.*, p. 309. (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1075).

(11) Beaum. 35, n° 18. Cpr. *T. A. C.*, ch. 89.

§ II. — DE LA *PUBLICATIO*

Cette formalité (*publicatio, apparitio, probatio, approbatio*) obligatoire pour tout testament [1], a pour but de constater les dernières volontés, de vérifier leur canonicité, et d'en assurer la conservation par l'insinuation dans les registres du greffe [2]. L'official compétent est celui du lieu de la confection du testament.

Poullain du Parc. (*Cout.*, T. III, p. 751) pense que la *publicatio* fut importée de France et Hévin, de la Cour de Rome où les Bretons fréquentaient assidûment. Ces deux opinions sont trop absolues ; la vérité est qu'elle fut empruntée au droit romain par les canonistes, qui n'ont fait que développer la procédure de l'*apertio*, en l'adaptant aux circonstances nouvelles.

Quant à la procédure de la *publicatio*, elle n'a guère évolué au cours des siècles ; nous en réservons l'étude pour la Partie III, la plupart des documents datant des temps modernes.

§ III. — EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉVÊQUE

L'évêque, seul juge compétent pour procéder à la *publicatio*, chercha à étendre son autorité aussi loin que possible au delà de cette formalité, et au préjudice des tribunaux laïques qui connaissaient de l'exécution concurremment avec lui. Il usa à cette fin de plusieurs procédés. Tout d'abord, du jeu normal de la prévention en assignant aussitôt après le décès, héritiers et exécuteurs [3], puis des inhibitions qui étaient des défenses faites au juge séculier de connaître de l'affaire en question, à peine d'excommunication. De cela, il résulta de bonne heure, que l'évêque, outre sa compétence exclusive sur la *publicatio*, acquit en fait sur l'exécution une compétence extrêmement étendue, au préjudice de la juridiction civile qui lui était égale en droit.

ROLE DE L'OFFICIAL. — Il procède à l'inventaire [4], au mépris de la T. A. C. qui en attribue la connaissance au juge

(1) *T. A. C.*, ch. 326, in pr. Même ceux des laïques.
(2) Conc. Avignon, c. 14 (1279). (Labbé, XI, I, p. 1059). Conc. Albi (1254). (*Ibid.*, p. 731).
(3) L'important pour lui était de connaître les noms des testateurs, d'où l'insistance avec laquelle les stat. syn. réclament aux recteurs de les lui communiquer. V. p. ex. st. sy. Trég. (1431). (D. Mor. *Pr.*, T. II (1245).
(4) Inventaire des biens laissés par Jean II au château de Nantes (1306). (Trav. *Hist.*, T. I, p. 398).

séculier (ch. 326) ; signifie aux héritiers le testament [1], reçoit leurs oppositions, informe sur les faits qu'ils articulent, délivre copie du testament aux intéressés [2], reçoit le serment ou l'excuse de l'exécuteur, lui adjuge la saisine malgré qu'il n'ait pas qualité pour le faire [3] ; juge toute contestation entre légataires et héritiers ainsi qu'entre créanciers et exécuteurs, il réduit les legs, taxe les prix des messes, s'immisce dans tous les legs, même non *ad pias causas* [4] ; enfin, il reçoit le compte de l'exécuteur, taxe son salaire, et lui donne quittance.

ROLE DU JUGE SÉCULIER. — Il est, comme on le voit, des plus restreints ; il se borne à la délivrance des biens aux exécuteurs pour le cas où les héritiers ne le feraient pas volontairement. (*T. A. C.*, ch. 326 *in pr.*). Et encore faut-il observer qu'il n'en est ainsi que depuis le temps où l'exécuteur n'est plus que mandataire réel, car auparavant il était saisi sans l'intervention de justice ; et que même par la suite, l'official se substituait à lui dans l'adjudication des biens. Finalement, il était évincé dans la plupart des cas.

§ IV. — EVOLUTION DE LA LUTTE ENTRE LES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUE ET SÉCULIÈRE

La connaissance de la *publicatio*, monopole de droit de l'Eglise, ne lui fut contestée par personne, mais il n'en fut pas de même des empiétements sur la juridiction ducale réalisés à force de tenacité et d'ingéniosité par l'official. Les contemporains s'élevèrent parfois avec véhémence contre la *politique* de l'évêque, oublieux des services inestimables rendus à la société par l'Eglise et ne faisant pas réflexion qu'elle en était la contrepartie. Au XIII[e] siècle, la lutte ne pouvait être ouverte, il fallut

(1) T. Françoise de Dinan (1498).
(2) V. le tarif de Saint-Malo (1406). (Trav., T. 3, f° 424). Le rôle de l'official en cette matière est capital, il est une suite nécessaire de la *publicatio ;* l'acte délivré n'est pas un *vidimus*, c'est l'expédition de la sentence d'homologation. Dans la formule initiale, l'official expose l'objet de son intervention. « *In jure coram nobis officiali nannetensi... pro expeditionis causa* ». (T. Jeanne de Rohan, dame de Vigneux (1499)). Dans la formule finale, qui vient aussitôt après la copie du testament, il énumère la plupart des actes de la procédure de *publicatio*, telle qu'elle sera étudiée plus loin. (Part. III. sect. II, § I).
(3) *T. A. C.* arg[t], ch. 326.
(4) Plaintes du duc Jean V au pape Martin V (1430). (D. Mor., *Hist.*, T. I, p. 510).

un Pierre Mauclerc pour oser l'entreprendre [1]. Les seigneurs de l'Ouest et du Centre assemblés à Chinon en 1205 protestèrent contre les menées des juges d'Eglise, et formèrent le vœu que Philippe Auguste intervint auprès du pape, mais la compétence matrimoniale et testamentaire ne fut pas mise au fond en question. Après un vœu analogue adressé à Louis VIII, et qui n'obtint pas plus de succès, Pierre Mauclerc, Amaury de Craon et Hugues de Lusignan convoquèrent en 1220 une assemblée à Redon. Les griefs des seigneurs s'y exhalèrent avec violence ; Pierre Mauclerc, jurant de braver l'excommunication s'engagea à rendre aux juges laïques la connaissance des affaires de faux serment, d'usure, et, audace inouïe, de mariage et de testament ! [2]. Le pape Grégoire IX ne pouvait que fulminer contre lui la bulle d'excommunication [3] ; le duc répliqua par l'exil des évêques de Rennes, Tréguier et Saint-Brieuc [4], et après avoir remis le duché à son fils Jean, il ne désarma pas encore : il fut membre du comité, délégué par l'assemblée des seigneurs révoltés une fois de plus contre la juridiction ecclésiastique [5].

CONCORDAT PASSÉ ENTRE LE PAPE ALEXANDRE IV ET LE DUC DE BRETAGNE JEAN I LE ROUX (1256) [6]. Absous par le Cardinal de Sainte Sabine de la sentence d'excommunication portée contre lui, Jean Le Roux reconnut solennellement à Rome, la compétence de l'évêque, en matière d'usure, de violation de foi, et *autres causes spirituelles*, ce qui comprend celles de mariage et de testament.

Par la suite les ducs ne la contestèrent pas. Jean III écrivant en 1313 à l'abbé de Saint-Aubin reconnaît la compétence des tribunaux ecclésiastiques sur les actions personnelles des moines et les faits se rattachant à l'ordre spirituel, même les testaments et anniversaires [7].

Dans la prétendue intervention de Philippe de Valois [3] entre le clergé breton et le pouvoir séculier, la compétence est déterminée relativement au douaire, aux dîmes, au privilège de

(1) Sur l'origine (XII[e] s.). V. Esmein. *Hist. du D[t]*, p. 283.
(2) Il donna en effet à ses sénéchaux compétence sur ces deux matières. (Enquête de 1220). (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 847).
(3) V. les bulles et brefs relatifs à ces démêlés, p. 53, note 3.
(4) D. Mor. *Pr.*, T. I, 862, 909.
(5) Hévin, *Jurisp. can.*, p. 17.
(6) *Anc. Evêc.*, T. III, p. 315, n° 5 (1313). Charles de Blois confirme les lettres de Jean III, en 1359. (*Ibid.*, p. 9).
(7) D. Lob., T. I, p. 306. D. Mor., *Hist.*, T. I, 240. M. Olivier Martin a montré (*L'Assemb. de Vinc.*, p. 196) qu'aucune ordonnance ne fut rendue après l'Assemblée de Vincennes : le texte en question est du XIII[e] siècle.

clergie ; mais il n'est fait aucune allusion au testament, tant cette matière n'entrait même plus en discussion.

La Très-Ancienne-Coutume de Bretagne ne fait que confirmer cette idée. Elle affirme la compétence de l'Eglise en matière de *publicatio* (ch. 326 *in pr.*) « *les testamens doivent estre approuvez par les juges de Saint Yglise qui ont cognoessance des droiz* », mais dans l'esprit des auteurs du coutumier, sa compétence ne se borne pas là : il est hors de doute qu'ils lui attribuent la connaissance intégrale des causes testamentaires, exécution incluse. « *Et est la cause que les courts séculières ne voulent rien faire des jugiez de la court de l'Iglise si ce n'est des cas de droit qui leur appartiennent, comme des mariages, des testamenz* » (et plus loin) : « *comme de testamenz, de pèlerinages et des fez es usuriers ou des orfelins dont les juges d'Iglise ont la cognoessance, desquelles chouses la court séculiere leur devroit obéir et ne s'entremetre (en ce qui seroit devant eux fait)* », ajoutent quelques mss. (ch. 246) [1]. Le texte est formel, l'Eglise connaît du testament tout entier ; on pourrait même croire que sa compétence est exclusive à toute autre, et non pas seulement concurrente, si l'on ne se souvenait que la T. A. C. n'est qu'un coutumier, qui exprime le droit et les usages même contraires au droit, s'ils sont invétérés. Sa relation sur la connaissance très étendue de l'Eglise en matière du testament, est donc insuffisante à justifier celle-ci, et les réformateurs de 1539, firent avec raison bon marché, de l'immémorialité de ces usages mentionnés dans la T. A. C.

A l'assemblée de Vincennes (1329) [2] où le clergé de Bretagne était représenté par l'évêque de Saint-Brieuc, Pierre de Cugnières énumérant des griefs nombreux contre la jurisprudence ecclésiastique, se contenta de critiquer indirectement sa compétence testamentaire.

Mais c'est le temps où les juristes s'ingéniant à étendre l'autorité royale, développent la théorie de la prévention, par laquelle le roi connaît du testament s'il est saisi le premier par le choix des intéressés [3]. Un mandement du 11 février 1352 [4]

(1) Cf. *T. A. C.*, ch. 334 « *excepté la cognoessance des testamenz, des mariages et des autres chouses dont il est dit que la cognoessance leur appartient* ».

(2) V. *L'Assemb. de Vinc.*, par M. Olivier Martin.

(3) Testateur, exécuteur, héritier, légataire.

(4) A. Tuetey, *op. cit.*, p. 243.

rappelle ce principe que l'on voit appliqué par Philippe de Valois en 1349 à l'occasion d'un testament breton [1].

Le duc de Bretagne, suivant la politique du roi, commençait à ne plus supporter volontiers les empiètements des juges ecclésiastiques. Cet état d'esprit s'exprime dans les plaintes du duc Jean V au pape Martin V [2] (avant 1430) où il s'élève particulièrement contre leur ambition à connaître de tous les legs, mobiliers et immobiliers même purement laïques et, à procéder à la *publicatio* de tous testaments même de ceux des laïques, de telle sorte qu'ils s'ingèrent dans les secrets des familles.

Martin V ordonna une enquête (1430) [3], mais l'information, dont la mollesse égalait celle de l'ordre pontifical, ne produisit aucun résultat. La résistance des ducs s'énerva ; à maintes reprises ils déclarent intolérables, les entreprises des juges d'église sur leur juridiction. François II, écrit, le 20 janvier 1460 à l'évêque de Saint-Brieuc pour lui interdire la connaissance des causes immobilières [4]. Le 10 mars 1466, il publie un mandement réprimant les entreprises en matière d'héritage [5]. La reine Anne réitère ces prohibitions par ordonnance du 21 décembre 1498 [6] ; mais dans aucun de ces actes la compétence testamentaire de l'Eglise n'est à nouveau mise en question.

---

(1) Intervention pour Amice de Léon. « *Nous appartient la connoissance dudit t. faire accomplir, pour ce que nous en sommes requis* ». (D. Mor. *Pr.*, T. I, p. 1465).

(2) D. Mor. *Hist.*, T. I, p. 510 (1430), et *Pr.*, T. 2, p. 1228.

(3) D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1228. D. Lob., T. II, p. 1009. (Arch. Loire-Inf., E. 55, f° 7.

(4) *Chart. Bret.*, f° 27 r°, col. 2.

(5) Arch. Loire-Inf., B. 4, f°s 23 et 24. Ce mandement est, croyons-nous, inédit. Adressé aux sénéchaux, alloués, baillis et prévôts de Rennes, Nantes, Ploërmel, Vannes, Cornouaille, Tréguier et Léon, il rappelle que les matières réelles « *et de heritaige à nulz autres en nostre païs, fors à Nous et autres, nosd. subgitz tenans temporalité de Nous n'appartienne aucune cognoessance* ». Constatant que, néanmoins, des actions réelles, tant en instance pétitoire que possessoire, ont été intentées devant les cours d'église « *en détraction, usurpation, et énervacion de la dite juridicion temporelle à Nous appartenant comme dit est, quelles entreprinses et sourprinses ne voulans tolérer, mais à icelles résister* », il ordonne à ses officiers de défendre à ses sujets de citer « *l'un delx et l'autre en court ne par devant aucuns juges ecclésiastiques* » pour « *les subgitz de bas état et condition à paine de la chartre et autres paines personnelles à l'arbitraige de vous nos juges* » ; pour les nobles la sanction est de 500 liv. monn. ; pour les gens d'église et privilégiés, c'est la saisie du temporel.

(6) D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 810.

PARTIE III

Les Temps modernes

Cette partie se divisera en cinq chapitres.

Chapitre I. — Généralités.

Chapitre II. — Fond du testament.

Chapitre III. — Forme et contenu du testament.

Chapitre IV. — Legs.

Chapitre V. — Exécution testamentaire et compétence

CHAPITRE I

GÉNÉRALITES

§ I. — DÉFINITION DU TESTAMENT

Perchambault [1] définit le testament « *une ordonnance de ce qu'on veut qui soit fait après sa mort* ». La formule de Modestin avait donc tant de prestige qu'elle était acceptée par les auteurs les plus hostiles au droit romain [2].

RÉVOCABILITÉ. — Cette définition ne mentionne pas le caractère essentiel du testament, la révocabilité, que cependant les auteurs ne négligent pas. Perchambault [3] fait une longue théorie de la révocation ; celle-ci se réalise de deux manières, expressément par déclaration du testateur ; tacitement par aliénation de la chose léguée [4], ou confection d'un autre testament, quand on a l'intention de rendre sans effet le premier ou qu'on ne s'est pas souvenu de celui-ci [5]. La Coutume de Bretagne n'est donc pas de celles [6] où le dernier testament révoque nécessairement les autres.

La révocation par testament imparfait était discutée, mais D'Argentré admet celle par testament nul [7]. Quant aux ratures

(1) Perchamb. *Commentaires*, p. 751.
(2) La définition donnée par Belordeau est de même nature. (*Cout. générales*, p. 751), mais celui-ci était un admirateur du droit romain. — Quant à la terminologie, le mot *testament* est seul en usage : *testament*, *testement*, *testatement* ; *testateur*, *testateure*, *testataire*. *Testament* se maintient dans le sens de *testimonium* « *le présent état et testament de ma dernière volonté* ». (T. secret de Jeanne de Bret. (1571).
(3) *Commentaires*, p. 760 et *Observat. sommaires* d'Abel, art. 640.
(4) Révocation réelle (vente, mais non mise en gage).
(5) Arr. 23 juill. 1737. (Poull. du Parc, *Princ.*, T. 7., p. 28, n° 45 et Sauvageau « *Cout. de Bret.* » (1771) sur art. 617, p. 715).
(6) Citées par Poull. du Parc. *Cout.*, T. 3, p. 737.
(7) *Comm*ii sur art. 223, gl. 2, n° 2, col. 766.

du testament olographe, elles n'emportaient révocation qu'au cas où les circonstances de fait établissaient de façon certaine le changement de volonté [1].

Celle-ci est souveraine, étant *ambulatoire* jusqu'à la mort [2]. La révocation est donc toujours possible, en dépit de toutes circonstances susceptibles de l'entraver, par exemple, le dépôt du testament aux mains du bénéficiaire [3].

Le testateur ne pense guère à affirmer, tant elle va de soi, la souveraineté de sa volonté, sauf, quand il fut, semble-t-il, l'objet de sollicitations pour s'abstenir de révoquer. Jean de Saint-Gelais baron de Montlieu (1505), se réserve expressément « *la faculté d'augmenter, digminuer, casser et adnuller toutteffois et quantes qu'il me plaira cettuy présent mon testament* ».

Le testateur avait à sa disposition un procédé subtil pour se mettre en garde contre les révocations arrachées à sa faiblesse : c'était la clause dérogatoire. Le testament olographe n'était révoqué que si certains mots expressément mentionnés dans le premier, étaient répétés dans le second, que celui-ci fut olographe ou notarié [4]. L'usage de ces clauses fut rare en Bretagne, l'ordonnance de 1735 (art. 76) les prohiba sous prétexte des procès nombreux qu'elles suscitaient [5].

La révocabilité est le caractère essentiel du testament, mais du testament seul ; la démission de biens est un acte irrévocable, réalisé entre vifs, c'est une convention à titre onéreux. La jurisprudence fut longue à se fixer sur ce point ; pour l'arrêt du 15 septembre 1577 [6], c'était un acte révocable *ad nutum* comme le testament, mais sur les critiques de D'Argentré [7], le vrai caractère de la démission fut reconnu par l'arrêt du 24 octobre 1635 [8].

DONATIONS ET TESTAMENT. — A l'encontre de la donation entre vifs, celle à cause de mort est essentiellement révocable, malgré la tradition de la possession. Distinguer ces deux caté-

(1) Poull. du Parc, *Princ.*, T. 7, p. 35, n° 51.
(2) *Comm*[ii] sur art. 266, cap. 4, n° 19, col. 1029.
(3) Arr. 1681, ms. 265, f° 264. (Biblio. munic. Nantes).
(4) Arr. 28 juin 1629. (Devolant *arrêts* partie II, p. 136), par lequel un testament olographe contenant la clause dérogatoire *miserere mei Deus* fut confirmé au préjudice du t. notarié postérieur où la clause ne se trouvait pas.
(5) Sur leurs avantages, V. *Etudes sur le droit de tester* par le comte de Cornulier-Lucinière, T. 2, p. 571.
(6) Belordeau. *Controverses*, t. 1, p. 393. Du Fail « *Petits Mémoires* », p. 27).
(7) *Comm*[ii] sur art. 266, cap. 4, n° 19.
(8) Hévin sur Frain, p. 387.

gories, est une question de fait, car la simple mention de la mort est insuffisante à donner à la donation le caractère d'acte à cause de mort, il faut que la donation soit faite en vue de la mort, et que cette pensée de la mort soit relatée au dispositif [1]. En l'absence de cette mention le juge doit rechercher l'intention du donateur dans les circonstances du fait qui accompagnent l'acte, par exemple, l'état de sa santé, la nature de sa maladie [2], le départ en voyage, la rétention du droit de disposer de la chose pendant sa vie [3], la présence du donataire, l'insinuation du don [4]. Il est souverain en cette matière [5] ; dans le doute il présume plutôt l'existence d'une donation entre vifs, la donation à cause de mort étant rejetée par l'ensemble des coutumes [6], de telle sorte qu'assimilée au legs, elle devait comme lui, être contenue dans un testament.

C'est pourquoi, « *la donation à cause de mort ou testamentaire* », dit Poullain du Parc [7] « *est une donation faite dans la forme des testaments, révocable jusqu'à la mort après laquelle seulement elle doit être exécutée* » [8].

La Coutume de Bretagne est muette sur les conditions de fond du testament, car elle s'en rapporte à ce qu'elle a établi au titre des donations, le testament n'étant considéré en Bretagne que comme donation à cause de mort [9]. Cette assimilation contre laquelle les auteurs s'élevaient [10] ne doit pas faire oublier la

(1) Cf. Glasson, *Etude sur les donat. à cause de mort*, n°s 10, 12, 13.
(2) Sur le classement des maladies à ce sujet. V. Giraud, *Précis de l'anc. droit cout.*, p. 88.
(3) Perchambault. « *Cout. de Bret.* » (1720) sur art. 199.
(4) La donation entre vifs y est seule soumise. (Arr. 23 sept. 1687 dans Hévin, *Consultat.*, n° 41, p. 284 et Sauvageau. *Arrêts* (1712), p. 562).
(5) V. Perch. *Commentaires*, p. 296 qui a de bons développements.
(6) Sauf par quelques-unes, dont le Nivernais.
(7) *Princ.*, T. 7, p. 25.
(8) Il suit de là que l'acceptation n'est pas nécessaire. (*Perch. Commentaires*, p. 303). En Bretagne, comme ailleurs, la donation à cause de mort a trouvé refuge dans le contrat de mariage, sous le nom d'institution contractuelle, mais en y devenant irrévocable, quoique non sujette à l'insinuation pendant la vie du donateur. M. Glasson (*Hist. du droit de la France*, T. 7, p. 530) maintient l'opinion de Poullain du Parc (*Princ.*, T. 7, p. 20) qu'il y a deux sortes de donation à cause de mort : 1° par testament ; 2° par contrat. — Remarquons que la donation mutuelle ne peut être à cause de mort, puisque l'art. 215 *N. C.* interdit aux époux de se rien donner par testament ou autres dispositions de dernières volontés, et que l'art. 209 *N. C.* annulle cette donation faite dans la dernière maladie. Poullain du Parc (*Princ.*, T. VII, p. 157, n° 271 déclare cependant que le don mutuel participe du caractère des actes à cause de mort, quant à l'exécution.
(9) Perchambault. *Cout. de Bret.* (1720), p. 659.
(10) Perchambault. *Institution*, p. 348, art. 649.

différence fondamentale qui existe entre ces deux actes et D'Argentré met en garde contre toute confusion [1].

INFLUENCE ROMAINE. — Comme aux époques précédentes le droit romain est considéré avec hostilité ; les auteurs le poursuivent de leur animosité ; D'Argentré [2], particulièrement, ne manque de s'élever en toute occasion contre sa complication et son instabilité en la matière ; son opinion contre le testament est demeurée le meilleur argument des détracteurs de cette institution juridique [3]. Cet auteur reconnaît cependant que le droit breton est plus dur parfois que le droit romain [4], mais cette concession ne lui coûte guère, tant est grande sa joie de constater « *que la liberté de tester romaine ayant été réprimée par les mœurs* » [5] « *les testaments ne sont plus qu'ombres de ceux que le droit civil establissait* » [6].

Perchambault [7] attaque, à son tour « *la vanité des règles établies par les Romains, qui ont tellement épuré ces matières qu'ils les ont réduites en fumée* ».

INFLUENCE CANONIQUE. — L'ardeur de la foi est tombée au sein des troubles du XVI^e^ siècle. En Bretagne, cependant, les traditions religieuses résistèrent fermement, et la préoccupation de la vie future s'exprima comme autrefois dans le testament, qui, malgré la multiplication des dispositions laïques n'en reste pas moins au fond un acte pieux, jusqu'au début du XVIII^e^ siècle.

La charité s'est atténuée, l'évêque s'efforce de la ranimer.

(1) *Comm*^ii^ sur art. 223 *A. C.* gl. 2, n° 1 et 2, col. 766. — On peut au surplus signaler bien des différences entre eux, par exemple, la sanction de l'insinuation (nullité pour les donat. entre vifs, suspension de l'effet pour les autres. (Poull. du P. *Princ.*, T. 7, p. 56 et 67) ; assiette du don immobilier (*ibid.*, p. 71, n° 118) ; réduction (*ibid.*, p. 75, n° 127) ; amortissement (*ibid.*, p. 76, n° 131) ; condition (*ibid.*, p. 81, n° 142), etc.

(2) « *Acutas, rixosas et salebrosas istas disputationes... quanta ubi crux ingeniorum* ». (*Comm*^ii^ sur art. 266 *A. C.*, col. 1030). « *Materiam rixosam et spinosam* (*ibid.*, col. 2031, tit. 23, n° 1) « *pars voluminosi et impliciti istius juris et consuti pandectarum* » (*ibid.*, col. 2031, n° 3). Ailleurs il attaque le fatras (*farrago*) des formalités testamentaires, et loue avec verve la candeur de ce testateur intrépide qui avoue avoir écrit son testament sans le secours d'un juriste « *haec ego* », ajoute-t-il, « *verba soleo exosculari* » (*ibid.* sur art. 444, gl. 2, n° 3, col. 1740).

(3) Comte de Cornulier-Lucinière, *op. cit.*, T. II, p. 450 et *seq.*

(4) Art. 215 N. C., p. ex.

(5) *Comm*^ii^ sur l'art. 218, gl. 3, n° 9, col. 668, et sur art. 266, cap. 4, n° 20.

(6) *Comm*^ii^, *Advis sur le part. des nobles*, col. 2283.

(7) *Institution au droit français* (1696), p. 18.

Il est recommandé aux confesseurs [1] d'exhorter les mourants à faire quelques legs pieux [2]. Les statuts synodaux de Gabriel de Beauvau, évêque de Nantes (1642) (ch. 38, p. 197), prient les notaires et autres officiers rapporteurs de testaments de rappeler aux testateurs qu'ils doivent laisser quelques aumônes aux pauvres honteux. Il n'est pas jusqu'à l'influence hostile de certains clercs que les évêques ne doivent combattre ; les statuts synodaux de Saint-Malo de 1769, art. 6, interdisent aux clercs de dissuader les fidèles de tester et de les solliciter à choisir leur sépulture dans leur église [3].

Aux temps modernes, *déconfès* et *intestats* ne sont plus frappés aussi durement qu'au Moyen-Age ; en 1583 un *intestat* est enterré au cimetière paroissial de Montreuil-sur-Ille [4]. Au XVI^e^ siècle, *les intestats* sont cependant considérés encore avec horreur, les registres paroissiaux de décès, qui n'omettent guère de relater certains legs faits par les défunts, mentionnent avec mépris les gens qui ont refusé de tester [5]. Aux siècles suivants, les *intestats* ne sont plus poursuivis des rigueurs du droit ecclésiastique ; les statuts synodaux de Saint-Malo (1619), p. 339, ne les mentionnent plus parmi ceux à qui la terre sainte doit être refusée [6].

Quant au *déconfès*, la terre sainte lui est toujours interdite ; le 1^er^ juillet 1677, à Guitté, un *déconfès* est enterré le soir en terre profane [7]. Le Parlement de Bretagne, et pendant ses vacances le présidial, se préoccupèrent vivement du refus de sacrements aux *déconfès*. Le 10 janvier 1753 le présidial de Nantes ordonne à Sarrebourse-Deaudeville, recteur de l'église Sainte-Croix, d'administrer les sacrements à la Veuve Girau-

(1) Le rapport qui existe entre la confession et le testament, est très net, même aux temps modernes. T. François Loyer (1716). Chamb. not. Nantes, M^e^ Guingené, notaire à Orvault. « *Nous recteur... après avoir administré les sacrements* ». Cf., T. Pierre Garault (1658). (*Anc. reg. paroiss.* par Par. Jall., Balazé (1891), p. 37).

(2) St. sy. Saint-Malo, de Guill. Le Gouv^r^ (1619) p. 362. D'après les statuts, tout confesseur doit faire un rapport écrit ou verbal sur ce qu'il saura avoir été testé, p. 364. — Le recteur d'Assérac est invité en 1669 à publier que les paroissiens doivent réclamer les sacrements pour leurs malades, vingt-quatre heures après qu'ils sont alités (G. 50. Arch. Loire-Inf.).

(3) Cf. st. sy., Rennes (1737), art. 16, p. 17.

(4) *Anc. rég. paroiss., op. cit.* (5^e^ année 1895), Mont-sur-Ille, p. 21.

(5) Cf. Rosenzweig. Série E, suppl^t^ préf., p. 65. (Arch. Morbihan).

(6) Le neume continue d'être perçu jusqu'au milieu du XVIII^e^ s. En Angleterre, au XVIII^e^ s., l'évêque a encore droit sur les meubles de l'*intestat*, qu'il garde pendant sept ans si les héritiers n'entrent pas en composition.

(7) *Anc. reg. paroiss., op. cit*, (11^e^ année, 1901), Guitté, p. 29.

deau [1], en faveur de laquelle le Parlement était intervenu en novembre 1752 [2] ; le recteur n'en persiste pas moins dans son refus, l'intéressée étant *déconfès*, mais l'opinion publique ne comprenait plus de semblables rigueurs, le scandale fut considérable, une foule énorme assista aux obsèques de la Veuve Giraudeau, morte sans avoir reçu les sacrements [3].

L'autorité civile [4] s'appliquait de son mieux à susciter des legs en faveur des pauvres et quand ses exhortations restaient sans effet, elle recourait à la taxe. La ville de Nantes obtint du Parlement un arrêt, le 18 août 1584, par lequel les directeurs de la police des pauvres eurent le droit de taxer les Nantais qui refuseraient « *une contribution honnête* » [5]. En 1709, le général de la paroisse de Saint-Julien de Concelles établit une taxe sur les propriétaires pour subvenir aux besoins des 400 pauvres de la paroisse [6]. Le registre des baptêmes de Saint-Brévin (1694) nous apprend « *que l'on fist taxe au sou la livre des deux tiers du revenu de son bien pour nourrir les pauvres de ses paroisses* » [7]. La même année, le Parlement rendit un arrêt, touchant les aumônes que les religieux Bernardins de l'abbaye de N.-D. de Villeneuve étaient tenus de faire [8].

Le roi enfin dans les lettres d'établissement des hôpitaux généraux [9] ordonne aux notaires d'avertir les testateurs de

(1) Arch. Loire-Inf. (oratoire), rég. du Présidial.
(2) *Nouvelles ecclésiastiques*, 6 mars 1754. — Les affaires de ce genre sont fréquentes à Nantes, v. p. ex. celle du recteur de Chantenai qui ne procéda à la sépulture du matelot étranger Pierre Mons que sur sentence du Présidial (15 nov. 1782). (*Reg. d'aud. du Présid.*).
(3) *Nouv. ecclés., ibid.* V. la lettre adressée par le curé de Sainte-Croix à La Bourdonnaye de Montluc, consr au Parlt. (*Remontrances au Parlemt de Bret. au* XVIIIe s., par A. Le Moy (1909), p. 82). — Une autre affaire aussi célèbre en Bretagne est celle d'Auffray-Sainte-Aulaire. Auffray, vicaire de Saint-Martin de Vitré, refusa les sacrements à Ste Aulaire qui s'était bien confessé, mais avait refusé d'accepter la Bulle *Unigenitus*. (*Remontrances au Parlemt...*, *op. cit.*, p. 84). Les diocèses de Vannes et de Nantes furent les seuls à avoir été de l'avis de M. Le Moy (p. 92), le théâtre de pareils scandales.
(4) Les Etats de Bretagne votaient toujours des aumônes importantes : 12.000 livres en 1450. (*Anc. évêch.*, T. II, p. 197).
(5) *Hist. des hôpitaux de Nantes*, *op. cit.*, p. 215.
(6) Arch. Loire-Inf., E. 3.280.
(7) Arch. Loire-Inf., E. 3.751.
(8) Bibl. munic., Nantes, ms. 265- f° 289. — L'abbaye de Blanche-Couronne, habitée par le prieur claustral et cinq moines était tenue de faire chaque jour l'aumône aux pauvres et aux passants. (G. 44 (1563), Arch. Loire-Inf.).
(9) V. p. ex. Lettres pat., nov. 1684, établisst hôpital général de Vannes. (*Bull. polym. Morb.*, 1899, p. 144).

faire des legs en faveur de ces hôpitaux, et de mentionner cet avis dans le testament, à peine de 6 livres d'amende [1].

§ II. — ESPRIT DU DROIT BRETON EN MATIÈRE DE TESTAMENT

La Bretagne est une nation. Son caractère national « *bien tranché, bien trempé* » [2] donne au droit une originalité certaine. Nous ne dirons pas avec Poullain du Parc [3] que « *notre droit est essentiellement différent de celui qui s'observe dans le reste du royaume* », mais nous n'approuverons pas non plus les auteurs qui lui refusent toute originalité [4].

En matière de testament, l'esprit de la Coutume de Bretagne est très net : c'est l'hostilité déclarée. « *En Bretagne le testament est odieux* » [5]. Quand Belordeau déclare qu'il n'y a rien de plus favorable que le testament [6], il ne pense qu'au droit romain dont il est féru, sa remarque est donc tout abstraite ; et quand les statuts synodaux émettent une affirmation analogue [7] ils n'ont en vue que les legs pieux, au paiement desquels l'Eglise est intéressée.

Néanmoins, le respect des dernières volontés était largement assuré par les juges qui appréciaient selon les convenances et le sens commun les limites à lui attribuer. Ils déclarèrent licite

(1) Cet ordre couvrait-il tout vice de suggestion de la part des directeurs d'hôpitaux ? Sur cette question V. l'arrêt du 5 août 1739, cité p. 223. — Le roi a également favorisé indirectement les legs, en facilitant l'abjuration des protestants. V. là dessus, Lettres pat., 19 nov. 1680 et 20 juin 1681 organisant la visite des malades de la R. P. R. par les juges résidents ou les marguilliers. Ceux de la R. P. R. qui refusent les sacrements après avoir abjuré sont frappés de certaines peines. (Lett. pat., 29 avril 1686). — Il ne fallait rien moins que l'exhortation royale pour décider les gens de bien à venir en aide aux hôpitaux, dont l'administration était déplorable ; l'intention des fondateurs était violée, les revenus dilapidés, à tel point que les malades mendiaient par les rues. (Ordonnance du Parlem[t] de Bret. à Quimper 1547 dans *Recueil d'arrests et ordonnances donnez en la Court de Parlement de Bretagne*, Rennes (*1674*)).

(2) A. de La Bord. *Résumé du Cours...*, T. 2, p. 12.

(3) *Princ.*, T. 1, p. 7, n° 11.

(4) M. Jobbé-Duval. *Les idées primitives...*, p. 18. — De toutes les coutumes, celle de Normandie est la plus proche de la nôtre. (Ch. Lefebvre. *L'Anc. droit succ. en Norm.* (*N. R. H. D.* (1917), p. 75).

(5) Perchamb. *Commentaires*, p. 753. — Ailleurs, il ne manquait pas d'ennemis. « *J'eusse désiré anéantir les testaments et les substitutions* », disait Lebrun. (Brissaud, *op. cit.*, p. 1630).

(6) *Cout. génér.* (1662), p. 760 sur art. 617 N. C.

(7) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 357.

la clause par laquelle le testateur ordonne un « *Te Deum Laudamus* » le jour de son enterrement [1].

Poullain du Parc dit dans ses *Principes* [2] que le testament n'est pas favorable en Bretagne, alors que dans sa Coutume [3], il prétend que son interprétation doit être plus favorable que celle d'un contrat ; la contradiction n'est qu'apparente, la dernière interprétation n'ayant lieu que dans le cas où n'existe aucun soupçon de suggestion et de haine [4].

Pour cette interprétation, le juge doit rechercher la volonté présumée du testateur, par le sens des mots, le motif, la nature des choses, etc. [5].

La cause de l'hostilité de la coutume bretonne réside dans son souci de conserver autant que possible les biens dans la famille et les propres dans la ligne dont ils viennent. Elle permet les dons et legs, mais est plus favorable aux héritiers qu'au donataires et légataires ; le juge, interprète fidèle de cet esprit, prendra plutôt une décision en faveur des premiers.

Les effets de cette notion sont multiples ; en voici quelques-unes : le rejet de l'institution d'héritier [6], la restriction de la capacité de recevoir [7], la vocation héréditaire de la famille même au delà du neuvième degré [8] ; la faculté pour les collatéraux d'invoquer le moyen de haine contre le testament [9] ; le droit d'aînesse [10] ; la facilité en Bretagne de la preuve de l'insanité [11] et des faits de suggestion [12] ; la nullité du testament olographe fait dans la dernière maladie [13] ; la règle *Pas de nullité sans texte* n'a pas d'application [14] ; l'absence de responsabilité des héritiers au cas d'insolvabilité des exécuteurs [15], etc.

(1) Perchamb. *Commentaires*, p. 180. — Autre exemple d'interprétation favorable : un évêque léguant 100 livres à tous les couvents non rentés de son diocèse, en oublie un dans l'énumération qu'il en donne ; il fut jugé que ce couvent devait bénéficier du legs. (Arr., n° 98, p. 81 des arrêts de Chapel).
(2) T. 7, p. 282.
(3) *Cout.*, T. 3.
(4) Poull. du Parc. (*Réflexions sur les Principes* à la suite du *Précis méth. des actes de notor.* (1779), p. 281).
(5) V. là dessus la longue dissertation de Perchambault. *Commentaires*, p. 759. Cpr. Poullain du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 72 et T. 2, p. 384.
(6) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 1, p. 22.
(7) *Ibid.*, T. 7, p. 133, n° 227.
(8) *Ibid.*, T. 4, p. 12, n° 13 et 14.
(9) *Ibid.*, T. 7, p. 135, n° 229.
(10) *Ibid.*, T. 4, p. 113.
(11) *Ibid.*, T. 1, p. 370, n° 273.
(12) *Ibid.*, T. 7, p. 138, n° 236.
(13) Art. 613 *N. C.*
(14) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 47, n° 73.
(15) Poullain du Parc sur Perchamb., p. 321.

De tous ces effets, examinons le premier.

« EN BRETAGNE, INSTITUTION D'HÉRITIER N'A PAS DE LIEU » [1]. — Cette maxime a deux sens : 1° les droits de l'institué ne sont pas équivalents à ceux de l'héritier ; 2° l'institution n'est pas nécessaire pour la validité du testament qui, en conséquence, n'est qu'un codicille selon le droit romain [2].

De ce principe fondamental il résulte : 1° que les héritiers succèdent dans l'ordre de vocation établi par la coutume et auquel on ne peut déroger [3] ; 2° qu'eux seuls sont saisis [4] ; 3° que leur exhérédation est impossible, l'hérédité ne pouvant être ni donnée ni ravie par testament [5].

L'institution d'héritier n'est admise en Bretagne que revêtue de lettres patentes enregistrées au Parlement [6].

Les institutions rencontrées dans les testaments ne sont donc que des legs universels ; le testateur ne l'ignore pas. Jean de Bretagne, Comte d'Etampes (1565) dit « *Je fais et constitue mon neveu comme souche et masse de me maison, mon héritier unique de tout ce que j'ai en ce pays de Bretaigne par héritage, en quoi les autres puinés ne succèderont en rien, et de tous les meubles... je l'institue aussi mon héritier universel si estre peut sinon en telle part et quantité que le droit et coustume des lieux pourront porter* » [7].

PROHIBITION DES SUBSTITUTIONS. — Les coutumes conservatrices des biens de famille, affectionnent particulièrement

(1) Art. 218 *A. C.* et art. 199 *N. C.* (arg[t]).
(2) Loisel. (Liv. 2, tit. 4, art. 1). *Comm[n]* sur art. 266, cap. 4, n° 21, col. 1032 ; et titre 23, col. 2032, n° 4. — Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 30.
(3) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 4, p. 6, n° 1 et 2 ; même quand on relève d'une coutume contraire, le statut étant réel. (*Ibid.*, T. 8, p. 342, n° 133). L'institution ne vaudrait que comme legs universel (Ordonnance 1735, art. 68 et 71). Observons que l'obligation de porter les armes n'emporte pas changement dans l'ordre successoral. (Devolant 2[e] part., p. 233 et 241). Les biens de la succession se partagent à titre d'hérédité selon la qualité des personnes et la nature des biens (acte de notoriété du 31 mai 1709, à la suite d'Hévin) *Quest. féod.*, p. 421 ; on partage : « *au noble comme au noble et au partable comme au partable* ». V. Burgot. « *De la dévolution... en Bretagne* ». Thèse, Paris.
(4) « *Le mort saisit le vif son hoir le plus proche* ». En Bretagne, les collatéraux ne sont pas saisis.
(5) *Comm[n]*. Titre 23, col. 2032, n° 4.
(6) Poull. du Parc, *Précis des actes de notor.*, p. 182. *Journ. des Aud.*, T. 3, art. 35. — Hévin notes *des quest. féod.*, p. 5. — Devolant, p. 56 et 57.
(7) « *Je fais et institue pour mes héritiers uniques et légataires universels les pauvres.* (T. Thérèse René de Saint-Pern, aumônier de la Reine (1789) dans *Preuves de la Maison de Saint-Pern*, T. 2, p. 386, n° 799).

la substitution, qui est la sauvegarde la plus puissante du patrimoine propre [1] ; la prohibition en Bretagne est donc extrêmement remarquable. Ecrite nulle part, cette règle de droit se maintint par l'usage et le temps n'y apporta aucune atteinte ; elle dérive du principe *institution n'a lieu* [2] puisqu'on ne peut établir un ordre de succéder autre que celui fixé par la coutume [3].

Toute substitution est frappée de nullité pour les biens sis en Bretagne, qu'elle soit faite par testament ou autrement, et alors même que la succession s'ouvrirait dans un pays qui l'admet ; car, en cette matière, le statut est réel [4] : en conséquence, une personne, domiciliée à Paris où les substitutions sont autorisées, ne pourrait substituer des biens sis en Bretagne [5].

La nullité étant d'ordre public, est absolue : le consentement de l'héritier ne saurait le couvrir [6] et tout intéressé peut l'invoquer. Il suit de là : 1° qu'on ne peut substituer la quotité disponible ; Hévin a, il est vrai, soutenu le contraire comme défenseur de la substitution d'Avaugour [7], mais le juriste a, par la suite, démenti l'homme d'affaires [8] ; 2° qu'on ne peut employer en Bretagne un mobilier substitué dans une coutume qui autorise la disposition du mobilier [9].

Comme l'institution d'héritier, la substitution peut être autorisée par lettres patentes du roi, enregistrées au Parlement, et

(1) V. L. Thézard. (*R. H. D.*, T. 12 (1866), p. 48). Villequez (*ibid.*, T. 9, p. 97).

(2) Arg[t] art. 199 *N. C.* Art. 218 *A. C. Comm*[ii] sur art. 218, gl. 5, n° 8, 12 et *seq.* ; gl. 9, n° 10 ; et sur art. 405, gl. 3, n° 1 ; *adde : advis sur partages des nobles.* Quest 24. Hévin, *Consultat.*, n°[s] 25, 27, 39, 98, 99 et acte de notor. 1709, p. 42 des *Quest. féod.*

(3) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 4, p. 6, n° 2. *Journ. des Aud.*, T. 3, relatant l'acte de notor. du 19 juin 1751, p. 754, n° 34.

(4) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 8, p. 341, n° 131. Arr. Parl[t] de Paris, 18 août 1751, dans *Journ. des Aud.*, T. 3, p. 605 affaire Gontault-Thiers, où Poullain du Parc envoya des mémoires).

(5) Arr. Parl[t] Paris, 18 août 1751 ci-dessus. Le marquis de La Ferronnays (T. olog. de 1783, dans registre d'enregist. du Présidial de Nantes 1787) n'en prétend pas moins faire une substitution en faveur de son fils Pierre-Jacques et de l'aîné de celui-ci, malgré la prohibition de la Coutume de Bretagne qu'il mentionne.

(6) Arr. 1682 (*ap.* Perchamb. *Commentaires* sur art. 199 N. C.) qui rejette une substitution exécutée volontairement par les héritiers pendant deux siècles. Cf., arr. 20 juillet 1746. (Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 98).

(7) *Consultat.* p. 249, où il soutient qu'on peut substituer tout ce qu'on peut donner.

(8) *Journ. des Aud.*, T. 3, ch. 158.

(9) *Ibid.*, T. 3, p. 620, n° 6.

consenties au préalable par les Etats généraux de la province [1]. Parmi ces substitution autorisées citons celle des Rohan-Chabot [2] et celle des Rieux [3].

Cette prohibition n'a pas soulevé de grandes difficultés d'application. Le don de *id quod supererit*, par exemple, était usuel entre mari et femme ; fait à charge pour le survivant de restituer aux héritiers le reliquat des biens donnés, on ne pouvait le qualifier de substitution, puisqu'on n'y trouvait pas l'obligation de conserver et de restituer qui est l'essence de cet acte [4]. Quant au legs sous condition résolutoire, il était « *probablement* » [5] valable, dit Toullier [6], l'ordre successif faisant défaut par suite de la rétroactivité de la condition.

§ III. — DE QUELQUES ACTES AYANT DE L'AFFINITÉ AVEC LE TESTAMENT

L'institution contractuelle continue d'être pratiquée avec les mêmes caractères qu'au Moyen-Age ; observons seulement que l'institution du futur à charge de porter les armes et le nom du donateur était très proche de l'adoption, dont l'usage est aussi exceptionnel qu'autrefois.

Le partage d'ascendant enfin, permettait au père noble de partager ses enfants, de l'avis de quatre parents [7] ; cet acte était révocable jusqu'à la mort du père, puisqu'il ne valait que si le testament ne le révoquait pas, si bien que l'ordonnance de 1735 (art. 17) le revêtit des formes testamentaires.

§ IV. — ROLE DE LA VOLONTÉ DANS LE TESTAMENT

Les auteurs y attachent tout le prix qui convient [8], ils exi-

(1) Villequez, *loc. cit.*, p. 109. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 8, p. 342, n° 132. Arr. 14 juin 1747 sur l'enregistr. au Parlem. de l'ordonnance de 1747 relative aux Substitutions.
(2) *Journ. des Aud.*, T. 3, p. 625, n° 16. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 8, p. 342, n° 132.
(3) (1768). *Ibid.* — La Cout. de Normandie qui prohibe la substitution d'héritier l'autorise par testament (acte de notor., 4 juin 1710). Les Cout. de Bourbonnais (A. 324), Marche (A. 255) Montargis (tit. 13, art. 1) la prohibaient radicalement.
(4) Cette idée est mise en lumière par la faculté de tester accordée au donataire par le donateur, sur la chose donnée.
(5) Car en Bretagne, il n'y a pas de jurisprudence sur les legs conditionnels.
(6) *Droit civil franç.*, T. 5, p. 58.
(7) Art. 560 N. C.
(8) Perchambault. *Commentaires*, p. 751.

gent une volonté complète [1], non viciée, exprimée clairement [2] et persévérante [3].

Ce sont là tous les caractères réclamés par les auteurs modernes ; cependant des vestiges du Moyen-Age s'observaient encore : le testament par bouche d'autrui continue à avoir quelque effet ; l'article 79 A C et 73 N C répètent presque mot à mot l'Assise des Rachats, en ce qui concerne le rôle des parents de l'*intestat* dans l'ordonnance des legs pieux, car eux seuls peuvent présumer le plus sûrement qu'elle aurait été la volonté du défunt ; mais il faut remarquer que cette disposition de la Coutume était d'une application restreinte, le bail ne subsistant au XVIII[e] siècle qu'en faveur des évêques de Nantes et de Quimper [4].

§ V. — SOURCES

Aux sources signalées déjà il faut ajouter les Archives des Chambres des notaires qui pour les XVII[e] et XVIII[e] siècles fournissent d'abondants documents. Les registres paroissiaux (actes de sépultures) sont précieux jusqu'au XVII[e] siècle, les recteurs n'omettant guère d'y mentionner quelques dispositions prises par leurs paroissiens défunts [5].

---

(1) Mais la faculté d'élire était licite.
(2) V. les *Commentaires* de Perchamb., p. 759 sur l'interprétation des obscurités.
(3) Jusqu'à la mort ; s'il est révoqué ou si son auteur est condamné à mort ou religieux profès, le testament est caduc.
(4) Poull. du Parc. *Cout.*, T. I, p. 319.
(5) Les registres d'insinuations au tarif sont également pleins d'extraits de testaments ; les legs seuls étaient obligatoirement insinués, mais beaucoup d'autres mentions se trouvent consignées ; il n'est même pas rare de trouver des testaments *in extenso*. (V. T. Pierre Pinson (29 juill. 1789) dans le registre de Machecoul 1789, f° 22 v°). Les registres d'insinuations au centième denier sont beaucoup moins intéressants, les legs d'immeubles étant peu nombreux en Bretagne. Les registres du Présidial pour servir à l'enregistrement des édits, déclarations, arrêts et autres actes contiennent les testaments qui ont fait l'objet d'une sentence ; le testament de Guillaume Grou (12 juin 1772) est « *enregistré au greffe du siège* (du Présidial de Nantes) *aux fins de sentence rendue... le 17 mars 1779* ».

CHAPITRE II

LE FOND DU TESTAMENT

GÉNÉRALITÉS. — La capacité juridique est la règle et ne peut être restreinte que par la loi [1], à laquelle le consentement des parties peut toutefois déroger, si l'ordre public n'est pas en cause [2]. Il y a cependant certaines incapacités qui ne sont pas portées dans la loi, celle par exemple des donations entre époux, qui se justifie aisément puisqu'elle n'est que le complément de l'incapacité de ceux-ci de se rien léguer ; (Art. 215 N. C.) sans elle, la prohibition serait facilement tournée [3].

En Bretagne on distingue les incapacités absolues et les « *respectives* », c'est-à-dire celles qui ne sont relatives qu'aux parties [4], distinction combattue par la plupart des auteurs qui ne voyaient en cette matière que des incapacités respectives ; ce qui n'était pas tout à fait exact, celle qui frappe les gens de mainmorte étant sans aucun doute absolue.

Quant à l'époque où l'on doit envisager la capacité, il faut considérer la capacité de donner et celle de recevoir. Pour la première, le testateur doit être capable lors de la confection du testament, sinon celui-ci est nul, et le reste, même si son auteur devient capable par la suite, sauf s'il s'agit d'un mineur qui, à sa majorité peut ratifier le testament [5] ; le testateur doit en outre être capable au décès. Pour la deuxième, le legs est nul si le bénéficiaire était frappé d'une incapacité absolue lors de

(1) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 97, n° 162.
(2) *Ibid.*, p. 99, n° 167.
(3) Un autre exemple peut être tiré de la nullité du don indirect par personne interposée : la libéralité faite à l'ascendant ou au descendant d'un incapable est nulle pour la même raison. (Arr. 25 juin 1737 dans Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 128).
(4) *Ibid.*, p. 98.
(5) Perchamb. *Institution*, p. 349, art. 650. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 106 et 124.

la confection du testament ; au cas où l'incapacité n'est que respective, la seule époque à considérer est celle de l'échéance du legs.

La capacité de tester sur les meubles est régie par la coutume du domicile du testateur [1] ; pour les immeubles on suit la coutume de la situation des biens [2]. Le droit des Marches est complexe. Dans les Marches avantagères et dans les contr'hostées, on suit le droit du fief dont elles dépendent ; dans les Marches communes, on applique le système de la prévention partout, vers l'Anjou comme vers le Poitou : la coutume du juge saisi le premier est seule applicable, d'où il suit, qu'on devient capable ou incapable, selon qu'on est plus ou moins diligent [3].

SECTION I

CAPACITÉ DE DONNER

§ I. — GÉNÉRALITÉS

Les restrictions d'ordre féodal apportées à la capacité de tester sont tombées en désuétude ; dans l'exercice du droit de bail aucune entrave ne peut être apportée à la liberté du testateur, pas plus d'ailleurs que dans celui du rachat, car « *le rachapt n'empêche le testament* ». (Art. 73 *N. C.*). Le seigneur n'autorise plus le legs fait aux gens de mainmorte ; l'amortissement s'étant généralisé ; une taxe est seulement perçue au profit du seigneur et du roi.

Il en est de même des autres restrictions étudiées au Moyen-Age, car les règles juridiques se sont dégagées du chaos des usages et des convenances. Ainsi, depuis que l'autorisation maritale est devenue obligatoire au testament de la femme mariée (art. 619 *N. C.*), celle-ci ne consent plus au testament du mari, dans tous les cas, mais seulement quand il y a une nécessité juridique [4]. On trouve bien encore quelques consentements don-

(1) *Ibid.*, T. 8., p. 217.
(2) *Ibid.*, p. 341, n° 129. Art. 200 *N. C.*
(3) V. E. Chénon « *Les Marches séparantes...* » (*N. R. H. D.*, T. 16 (1892), p. 181). Vers le Poitou, le système ordinairement suivi était celui de la partition (application des deux coutumes limitrophes), mais en matière de statut personnel, c'était celui de la prévention).
(4) Le mari ne pouvant tester au préjudice de la part de communauté de la femme, est habilité par le consentement exprès de celle-ci, comme en ce qui concerne les legs portant sur le douaire et les propres.

nés par les héritiers, mais ils sont exceptionnels et n'ont d'autre but que de garantir l'exécution [1]. Seules continuent à être nécessaires, ayant toujours la même raison d'être, les autorisations des ecclésiastiques par leurs supérieurs.

Les incapables sont, comme au Moyen-Age, les époux, le mineur, le bâtard, l'interdit, l'étranger, le condamné, le religieux, auxquels il faut ajouter la femme mariée [2].

§ II. — LA FEMME MARIÉE

Au début du XVI[e] siècle la femme mariée continue d'exercer pleinement ses droits : elle teste sans autorisation. *Viri auctoritas in testamento uxoris nulla*, dit D'Argentré [3], qui s'élève contre l'opinion contraire, le testament étant l'expression d'une volonté personnelle ne pouvant préjudicier au mari ; si celui-ci doit autoriser les contrats passés par sa femme, c'est à cause de l'intérêt qu'il a, et de l'*imbecillitas mulieris* en ces matières.

La Nouvelle Coutume de 1580, n'en exigea pas moins l'autorisation maritale (art. 619). On n'en voit pas de raison, bien solide. C'est une manifestation dirigée contre le testament lui-même. De cette disposition qui fait tomber la femme au rang du mineur, quels motifs a-t-on donnés ? Que les maris faisaient faire des testaments à leur profit sous des noms interposés et qu'en les forçant à autoriser eux-mêmes, ils seraient rendus plus circonspects [4] ; qu'il convenait que rien ne soit mal et profusément ordonné [5] ; et autres d'une égale faiblesse. Les députés du clergé protestèrent vainement contre cette innovation, alléguant que dans ce droit nouveau la femme mariée ne pourrait plus ordonner les restitutions et récompenses nécessaires à son salut [6] ; c'est pourquoi l'article 619 réserve expres-

(1) Un serment de garantie accompagne en effet ce consentement. (T. Anne-Marie Le Coz (1713)).

(2) Au XVI[e] s., il n'y a plus aucun serf en Bretagne, le duc François II abolit le servage en 1486 dans ses domaines ; et le roi François I étendit cette mesure en 1544. Le motoyer du pays de Crauzon et le quevaizier des pays de Rellec et de Bégare sont d'anciens serfs ; ni l'un ni l'autre ne peuvent tester sur leur tenure n'étant que détenteurs, et la tenue faisant retour au seigneur en l'absenec d'héritiers en ligne directe. (Droit de Motte, art. 2. Droit de Quevaize, art. 7) ; dans le droit de Motte, le seigneur exclut en outre les filles (même article). — Remarquons que les incapables peuvent faire des legs pieux. (Tiraqueau, n° 79), mais les arrêts du XVIII[e] s. ont singulièrement réduit cette faveur.

(3) *Comm*[II] sur art. 223, gl. 4, n° 1, col. 767.

(4) *Comm*[II] *: Aitiologie*, sur art. 619 *N. C.*

(5) Belordeau. « *Cout. générales* » sur art. 619 *N. C.*, p. 762.

(6) Procès-verbal (1580), p. 126.

sément ce point, quoiqu'il fut admis que l'incapable pouvait faire quelques legs pieux.

La femme mariée peut donc sans autorisation ordonner aumônes, amendements, récompenses et restitutions, les amendements étant des legs pieux peu considérables destinés à racheter les torts dont les victimes ne peuvent être retrouvées [1]. Ces quatre sortes de dispositions sont par essence d'une importance pécuniaire fort restreinte ; les legs pieux qui dépasseraient cette mesure seraient soumis à l'autorisation [2].

Parmi ceux-ci, il faut mentionner les legs immobiliers et spécialement les fondations qui donnèrent lieu à de fréquents procès [3]. Marie Richard lègue 400 livres de rente viagère à ses domestiques « *duement autorisée* » [4].

La présence du mari au testament serait insuffisante, il doit expressément fournir l'autorisation dont mention doit être faite au testament [5]. Quant au fond, l'autorisation doit être congruente au testament dont il s'agit, celle donnée pour un premier ne vaudrait pas pour un second ; elle ne peut être suppléé par celle de justice [6] mais elle est valablement fournie par le mari mineur, si son curateur l'assiste à cet effet [7] ; enfin, elle n'emporte pour le mari aucune obligation au paiement des legs [8], D'Argentré était d'opinion contraire mais sa voix demeura sans écho, l'autorisation n'ayant d'autre effet que d'habiliter la femme dont le testament ne sera exécuté que sur ses propres et sur sa part de communauté [9].

L'article 619 N. C. s'appliquait rigoureusement même à la femme séparée de biens. Perchambault proposait cependant une distinction fort raisonnable [10] qui découlait de cette idée que la

(1) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 5, p. 148. Arr. 6 sept. 1623 dans Sauvageau. *Arr. et Règlem.*, p. 21, ch. 123 des Anciens Arrêts.
(2) Arrêts nombreux *ap.* Poull. du Parc. *Cout. et Jurispr. coutum.*, p. 377.
(3) V. les arrêts dans la *Coutume* d'Hévin sous art. 619 *N. C.*
(4) 12 août 1789. (Chamb. not. Nantes, Me Chesnard. T. Julienne Le Nain (7 avril 1726). (*Ibid.* Me Recommencé) « *lad. testatrice a été assistée et authorisée, elle le requérant, dud. sieur Christophe Richeux son mari* ».
(5) Elle n'est pas exigée dans le don mutuel (arr. 28 juill. 1749. (*Journ. des Aud.*, T. 4, p. 179, n° 12).
(6) Arr. 16 fév. 1637. (*Cout.* d'Hévin sous art. 619 *N. C.*, arrêt n° 5). Arrêts de Chapel, n° 199). Perchambault. (*Commentaires*, p. 757) a émis à tort l'opinion contraire.
(7) Arr. 9 avril 1717. Perchamb. *Commentaires*, p. 536. Poull. du Parc sur Perchamb., p. 214, n° 331.
(8) Arr. 20 avril 1666. (Poull. du Parc. *La Cout. et la Jurisp. coutum.*, p. 377 et *Princ.*, T. 5, p. 149, n° 188).
(9) Arr. 22 sept. 1593. (Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 595.
(10) *Cout. de Bret.* (1720) sur art. 619 *N. C.* et *Commentaires*, p. 757.

femme devrait pouvoir tester sans autorisation sur les biens dont elle a la disposition, c'est-à-dire sur les immeubles, si le contrat de mariage la lui réservait et sur les meubles au cas contraire. Séparée d'autorité de justice, elle devrait, selon lui, tester librement sur les meubles, puisqu'elle dispose du mobilier ; quant aux immeubles, elle ne pourrait le faire qu'autorisée par le mari ou à son refus par justice[1].

Il semble bien que dans la pratique l'autorisation de justice était trouvée suffisante dans tous les cas. Anne-Louise du Baing (XVIII[e] siècle) « *séparée de corps et de biens* » teste « *donnée de justice pour autorisée à la suite de ses droits* ». Ne voit-on pas Marie Foucquer, dame du Couhourdez (XVII[e] siècle), séparée de biens « *authorisée de justice à la suite de ses droits* », penser au cours de la rédaction de son testament qu'il vaudrait mieux avoir par surcroît l'autorisation de son mari[2] que celui-ci fournit dans un acte annexé au testament.

La question de la capacité de la femme mariée est comprise dans le statut personnel, elle est donc régie par la coutume du domicile ; une femme domiciliée à Paris où l'autorisation maritale est inconnue quant au testament, peut donc tester librement en Bretagne, Perchambault[3] dit par erreur le contraire, confondant le fond avec la forme, le statut personnel avec le statut réel.

L'autorisation maritale était exigée dans les Coutumes d'Artois (art. 86), de Bourgogne (Duché. Tit. 4, art. 1) ; de Béarn (art. 1, *rubr.* de marit.) ; elle était généralement inconnue ailleurs. Pour le Poitou, Marquet observe[4] que si une autorisation était fournie, le testament n'en vaudrait pas moins ! Au XVI[e] siècle la condition juridique de la femme mariée bretonne est donc pire que celle des femmes dans les autres coutumes ; il faut remarquer qu'elle était cependant meilleure qu'en Hainaut[5] où l'autorisation du mari était impuissante à l'habiliter à tester.

§ III. — LES EPOUX

Depuis la renaissance du droit romain, les dons entre époux sont tombés en défaveur[6] si bien que les Coutumes de Paris

(1) La femme séparée à l'amiable est également soumise à la nécessité de cette autorisation. (Arr. 11 avril 1633 dans Hévin sur Frain, p. 684).
(2) Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 26.
(3) *Commentaires*, p. 9.
(4) *Coutume de Poitou* (1764), p. 309.
(5) Guyot. *Répertoire*, v° Testament, p. 130.
(6) Glasson. *D[t] de succ. au Moyen-Age* (*N. R. H. D.*, T. 16, p. 766).

(art. 282) et d'Orléans (art. 280), les prohibent. L'article 223 de l'A. C. qui interdit entre époux tout testament, toute disposition de dernière volonté, n'est donc pas spécial à la Bretagne.

Les Etats de 1539 [1] obtinrent le vote de l'article 223 *A. C.* en remplacement d'un autre qui accordait au prémourant le droit de léguer au conjoint, les fruits et levées des conquêts et l'usufruit du tiers des héritages, ce qui eût été le maintien du droit de la T. A. C. (ch. 42 et 218) [2]. Les réformateurs en décidèrent ainsi sous l'influence du scandale causé par les manœuvres d'un mari qui, dans ces temps-là obtint *in extremis* de sa femme une donation considérable au préjudice des héritiers [3].

L'art. 215 *N. C.* réitère la prohibition faite aux époux « *de se donner aucune chose par testament ou autre disposition de dernière volonté* ». La jurisprudence a étendu la prohibition aux héritiers en ligne directe des époux ; la question de savoir si les collatéraux devaient être frappés était controversée, Perchambault penchait pour leur incapacité [4], mais un arrêt du 30 janv. 1776 [5] fit triompher l'opinion contraire.

Le droit normand est encore une fois assez voisin du nôtre, toute donation y est prohibée entre époux, même le don mutuel, ce qui renchérit sur notre droit ; en revanche, le mari peut, par testament, avantager sa femme d'une portion de meubles [6].

§ IV. — LE MINEUR

Les auteurs ne se préoccupent guère de déterminer l'âge auquel le mineur peut tester, alors que cette question agitait si fort nos voisins [7]. L'âge auquel le mineur devient capable est reculé, car ce n'est qu'à 20 ans qu'il peut tester des meubles, acquêts et conquêts ; quant aux propres, il ne peut en disposer qu'à 25 ans. On applique le principe qu'on ne peut tester que sur ce qu'on peut aliéner. D'où il suit que le pupille ne peut rien léguer, et que l'émancipé ne peut tester que sur les meubles et

(1) *Proc. verb.* (1539), p. 31.
(2) Ce droit survécut à titre de règle successorale dans l'Usement de Nantes (art. 11), où l'époux survivant jouit des acquêts, moitié par héritage et moitié par usufruit.
(3) Perchamb. *Commentaires*, p. 359, relatant Belordeau.
(4) *Commentaires*, p. 359. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 102, n° 174.
(5) *Journ. des Aud.*, T. 5, p. 755.
(6) Art. 429. Cf. A. Colin : *Le droit des gens mariés dans la Cout. de Norm.* (*N. R. H. D.*, T. 16 (1892), p. 441.
(7) Perchamb. *Commentaires*, p. 755.

un an des revenus, avec l'assistance du curateur [1]. Les legs qui dépassent cette mesure sont réduits ou annulés [2].

L'assistance du curateur est obligatoire [3], la sanction serait la nullité du testament mais la jurisprudence était tolérante et maintenait volontiers des legs pieux considérables [4].

En Flandre, le mineur n'avait aucune capacité [5]. La condition du mineur en Bretagne n'était donc pas trop dure.

Quant au fils de famille (ou la fille) il ne peut tester, quel que soit son âge, sans le consentement du père [6] ; la signature du testament par le père emporte consentement, et conséquemment obligation d'exécuter le testament, sans qu'il puisse par la suite invoquer pour s'y soustraire un moyen quelconque, tel que la carence d'esprit du fils [7].

§ V. — LE BATARD

Comme au Moyen-Age, le bâtard ne peut disposer que de la moitié des meubles (art. 451 *A. C.*, art. 477 *N. C.*). Ses immeubles sont indisponibles par testament ; entre vifs, ils pourraient être l'objet d'un don mutuel pour un tiers en propriété [8]. Belordeau estime que la coutume, fait au bâtard une grande faveur en lui permettant cette disposition pour le cas où il n'a pas d'enfant légitime [9].

La règle qui est sanctionnée par la réduction du legs, comporte deux exceptions : le testament peut valoir en entier si les biens sont minimes (art. 477 *N. C.*) ; il peut être annulé en entier s'il est fait en haine du seigneur (même article) [10].

(1) Arr. 15 mai 1652. (*Arrêts* de Chapel, n° 346). Poull. du Parc sur Perchamb., p. 339.
(2) Même arrêt. (Devolant, 2e part., p. 137). Arr. 19 août 1638 (*ibid.*) La confirmation par testament d'une aliénation est nulle. (Arr. 8 avril 1565, dans du Fail. *Mémoires*, p. 666).
(3) Mention doit en être faite au testament. T. Jean Hégron (1694) « *assisté et autorisé de Me Pierre Brégeon son curateur au cause* » (*sic*).
(4) Arr. 18 fév. 1610. (Poull. *Cout.*, T. 3, p. 736). Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 130.
(5) Gand (rubr. 21). Courtray (art. 12) (sauf sur le pécule castrense).
(6) Art. 593 *N. C.* Art. 561 *A. C.*, gl. 1, n° 2, col. 2007.
(7) Arr. 11 août 1586. (Belordeau. *Controv.*, T. 2, p. 806). En Poitou (art. 276), le fils de famille testait librement.
(8) Art. 470 *N. C.*
(9) *Coutumes générales*, p. 605.
(10) Art. 451 *A. C. Comm*li sur cet art., gl. 2.

C'est le seigneur moyen justicier du domicile [1] qui agit en réduction ou en nullité, car c'est lui qui succède au bâtard mourant sans enfant légitime [2], à charge de payer obsèques, dettes et legs. Il semble que cette dernière obligation n'était pas volontiers remplie ; le Cahier de doléances de la Ville et Comté de Nantes [3] *«réclame que les seigneurs de fief qui recueillent les successions pour deshérence ou bâtardise seront obligés de pourvoir à la subsistance des bâtards »*.

La légitimation par lettres royaux enregistrées au Parlement relève le bâtard de cette incapacité : il dispose alors de tous ses biens [4].

L'avoutre ne peut tester ; les dons entre vifs sans réserve d'usufruit lui sont seuls permis [5].

Presque partout ailleurs, le bâtard peut tester, sauf en Normandie (art. 416) et en Hainaut (art. 85) où certaines restrictions le frappent. Dans la coutume de Clermont (art. 153) où il est plus mal traité qu'en Bretagne, son incapacité est complète ; par contre l'adultérin testait à Tours (art. 321). Il faut remarquer que nulle autre part qu'en Bretagne — sauf à Valenciennes art. 153 — on ne distinguait l'origine du bâtard pour doser son incapacité ; nulle autre part on ne s'occupait spécialement de l'entretien des enfants du bâtard.

§ VI. — L'INTERDIT

Il y a deux sortes d'interdits, l'insensé et le prodigue.

L'insensé ne peut tester même pour causes pies, sauf dans les intervalles lucides [6]. En Bretagne, l'administration de la preuve de l'insanité est plus facile qu'à Paris, par exemple [7] ; les témoins sont en effet admis même si le testament olographe offre toutes les apparences de la raison [8], même si le notaire a affirmé la santé d'esprit du testateur : la voie périlleuse de l'inscription de faux n'est pas exigée dans ce dernier cas [9].

(1) Art. 474 et 475 *N. C.*
(2) Arg[t], art. 481 *N. C.*
(3) 16 août 1789. (Arch. Loire-Inf., C. 580, p. 21).
(4) Arr. 15 mai 1609. (Belordeau. *Cout. générales*, p. 605).
(5) Art. 454 *A. C.* Art. 480 *N. C.*
(6) *Comm*[rs] sur art. 490 *A. C.* et 218 *A. C.*, gl. 2. Perchambault. *Commentaires*, p. 756. — Le testament est nul en l'absence de toute interdiction. Poullain du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 105, n° 177.
(7) Cpr. Arr. 9 janv. 1742. Parlem. de Paris. (Denisart. V° interdit).
(8) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 1, p. 370, n° 273.
(9) Camus de l'Ozerais, v° inscription. Un commencement de preuve par écrit n'est pas nécessaire. Sur cette incapacité v° *les anciens arrêts pris des mémoires de feu M[e] Mathurin Sauvageau* à la suite de Sauvageau, Arrêts, p. 14.

Le prodigue, après l'interdiction est dans la situation juridique de l'insensé. Le testament serait toutefois valable si le jugement définitif d'interdiction n'était pas intervenu dans les trois ans qui suivent la bannie [1].

§ VII. — L'ETRANGER

Aubain ne teste, en Bretagne comme ailleurs [2], car il meurt esclave [3]. De cette incapacité sont exceptés, les ambassadeurs, les professeurs, les étudiants, certains marchands, les prisonniers de guerre et les ouvriers des mines [4].

§ VIII. — LE CONDAMNÉ

Le testament du condamné à mort est nul, malgré qu'il ait été rédigé avant le jugement ; toutefois tant que celui-ci n'est pas définitif, il peut être déclaré valable [5], et même après qu'il l'est devenu, le privilège de la cause pie fait emporter effet aux legs pieux que le supplicié a disposés pour le salut de son âme [6]

Il faut se garder de confondre ce testament, fait par le condamné avant d'aller au supplice, avec le *testament de mort*. Ce dernier est bien fait dans les mêmes circonstances, mais il n'est qu'un acte de la procédure criminelle. C'est une déclaration spontanée [7] dans le but d'éviter la torture [8] à laquelle les condamnés à mort sont soumis afin de leur arracher le nom des complices. Le juge rapporteur, apprécie si les déclarations constituent un

(1) Poull. du Parc, *Princ.*, T. 1, p. 380, n° 282.
(2) *Comm*[ll] sur art. 451 *A. C.*, gl. 1, n° 1.
(3) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 113, n° 196 et T. 1, p. 19, n° 7 Dans la Coutume d'Anjou-Maine, l'aubain teste s'il fait aveu dans un délai fixé ; notre Coutume pourtant si humaine ne contient aucune disposition de cette nature.
(4) Quoique Poullain du Parc doute que l'édit de janv. 1597 ait été enregistré en Bretagne. (Poull. du Parc. *Princ.*, T. 2, p. 27, n° 29).
(5) Perchambault. *Commentaires*, p. 760.
(6) Tiraqueau, *op. cit.* Privil., n° 79. Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 808 et 3. (Arr. 6 sept. 1600).
(7) Testament de mort du 12 fév. 1768. (Archives du Parlement, série Parlem. B. Tournelle, Procès-verbaux de torture et t. de mort) : « *le condamné* », dit le rapporteur, « *souhaitant nous parler pour la décharge de sa conscience* ».
(8) La procédure de torture se déroule selon une gradation savamment ménagée : après la mise à la question préparatoire, ordinaire et extraordinaire, le patient est chaussé des escarpins de soufre ; puis, placé sur le tourment, et enfin approché du feu, jusqu'à neuf fois consécutives. (Procès-verbaux de torture, archives du Parlem. ci-dessus).

testament de mort et exigent à ce titre une relation par écrit [1] ; le testament est communiqué au Parquet. Un arrêt du Parlement de Bretagne, Chambres assemblées, rendu le 12 août 1581 [2] porte que ces testaments seront mis en cahier par le greffier criminel et signés des « *conseillers exécuteurs testamentaires* » ; il faut en outre remarquer, que ces actes sont souvent qualifiés de « *dernière confession* » [3]. Dans l'esprit des conseillers il n'est donc pas douteux qu'il y avait une certaine analogie entre le testament de mort et celui qui fait l'objet de cette étude.

La rédaction du testament des simples prisonniers était entourée de garanties particulières ; celui de Charles de Cursay (9 mars 1553), emprisonné pour dettes à Morlaix, fut rapporté en présence de quatre notaires et de deux recteurs. Cet acte est un monument des plus curieux du genre. Il n'est guère qu'une énumération — et de quelle longueur — des sommes que le testateur déclare devoir à ses fournisseurs qui représentent à peu près tous les corps de métiers ; la conscience de ce débiteur scrupuleux était si chargée, qu'après ce testament, il ne fit pas moins de cinq codicilles, un par jour [4].

Quant aux condamnés à la mort civile, ils ne peuvent tester ni être témoins testamentaires [5]. Leur incapacité a la même origine que celle des religieux qui nous reste à étudier.

§ IX. — LES RELIGIEUX

Religieux profès ne testent, étant frappés de mort civile ; la dispense du pape est impuissante à leur restituer la capacité [6]. Comme tous les incapables, ils peuvent tester *de salariis et ad pias causas* [7] ; le mendiant dispensé de sa règle pour charge et dignité, peut cependant tester de ses meubles [8], de même que le chevalier de Malte, de son pécule, avec l'autorisation du Grand-Maître, celle du pape étant insuffisante [9].

Quant au novice, dont le testament était une source de procès,

(1) *Mémoire de Me Garnier de l'Hermitage pour Elisabeth Lescop*, Rennes, 1780.
(2) Arch. du Parlement, registres secrets.
(3) Arch. du Parlement, registre des Testaments de mort, commencé le 12 mars 1668, 45 feuillets.
(4) Cpr. T. de François de Vendôme, vidame de Chartres (1560).
(5) Les condamnés aux galères, ou au bannissement, peuvent tester.
(6) Hévin, cité dans Poull. du Parc. *Cout.*, T. 3, p. 757.
(7) *Comm*ii sur art. 510 *A. C.*, gl. 2, n° 2.
(8) Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 134. (Arr. 14 mai 1584).
(9) Perchamb. *Institution*, p. 349, art. 649.

il ne peut, dès qu'il a commencé de postuler, tester en faveur de son couvent, ni de ceux du même ordre. Avant son entrée en religion, il peut léguer une pension, mais faut-il distinguer encore l'ordre auquel il appartient, le bénéficiaire, et l'importance du legs. Les religieux de l'ordre de Saint-François [1], les religieuses du Mont Carmel [2] ne peuvent tester, alors que celles de Sainte-Claire de Dinan, en sont capables [3]. Si la communauté même du novice est le bénéficiaire, le legs sera plus facilement annulé que si c'est une maison étrangère, la suggestion étant plus à craindre. La jurisprudence est très équitable en cette matière ; elle maintient le legs, s'il n'existe aucun soupçon de haine ou de suggestion [4] ; elle le réduit s'il dépasse les limites raisonnables [5] c'est-à-dire, s'il est disproportionné avec la fortune du testateur et avec le but qu'il se propose, généralement le paiement d'une pension viagère.

L'exécution de ce testament a lieu sans délai, c'est-à-dire, dès l'entrée en religion, dès la mort civile [6].

Le pensionnaire d'un couvent est assimilé au novice ; en principe il ne peut rien léguer à la maison ; mais les juges peuvent tenir compte des circonstances pour maintenir le legs, au moins en partie [7].

SECTION II

CAPACITÉ DE RECEVOIR

Les incapables de recevoir sont : le bâtard, l'aubain, le médecin, le tuteur, le témoin testamentaire, le notaire qui rapporte le testament, les concubins, le confesseur, les personnes morales, les religieux, et les héritiers présomptifs. Nous réservons l'étude de cette dernière catégorie par la section III.

(1) Arr. 19 sept. 1617. (Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 616). Le Concile de Trente a maintenu l'incapacité de cet ordre.
(2) Arr. 19 oct. 1617. (Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 623).
(3) *Ibid.*, T 2, p. 615.
(4) Arr. 28 fév. 1588. (*ibid.*, T. 2, p. 609).
(5) Arr. 15 mars 1638. (*Arrêts de Chapel*, n° 214, p. 178).
(6) Dans le très-ancien-droit, on attendait la mort naturelle. Cf. Louis. « *Effets de la profession monastique* », p. 69.
(7) Arr. 4 mai 1740. (*Journ. des Aud.*, T. 3, p. 177). Poull. du Parc *Princ.*, p. 121, n° 211.

§ I. — LE BATARD

Le bâtard est incapable de recevoir de ses père et mère [1] des legs en propriété, car ne leur succédant pas *ab intestat* [2], il ne fallait pas que la loi pût être tournée, au moyen de legs importants. Il peut seulement recevoir des aliments et des legs d'usufruit [3], dont l'importance doit être proportionnée à la condition sociale du testateur, d'où il suit que le juge peut, selon les cas, les réduire *ad modum legitimum* [4].

§ II. — L'ETRANGER

L'aubain peut recevoir des legs en propriété s'il a obtenu ses lettres de naturalité avant la mort du testateur [5], au cas contraire les legs d'aliments lui sont seuls permis [6].

§ III. — LES MEDECIN, CHIRURGIEN ET APOTHICAIRE

Les médecins et chirurgiens sont, la suggestion étant à craindre, incapables de recevoir de la part des malades qu'ils ont traités — et non seulement consultés — dans leur dernière maladie [7], alors même que le legs serait rémunératoire des services rendus [8], ou fait hors de la présence du légataire [9].

En dépit de ces prohibitions, les testateurs témoignent leur reconnaissance à leur médecin, en leur dispensant quelques menus legs ; François de la Noue (1537) laisse 10 livres tournois à l'apothicaire qui l'a pansé pendant sa maladie ; mais comme

(1) Les collatéraux et les aïeuls lui lèguent librement (du Fail, *Mémoires*, p. 261, rapportant l'arrêt du 4 avril 1570). V. Frain plaid. n° 45.

(2) Art. 476 *N. C.*

(3) Art. 476 *N. C.*

(4) Arr. 16 janv. 1617. (Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 112. — Arr. 12 déc. 1656 connu sous le nom d'arrêt Duval, dans *Coutume Anonyme* (ms. 267, p. 308, Biblio. munic. Nantes). Charles Brébant, dans son t. (1778), veut qu'après son décès les trois enfants qu'il a eus aux colonies, soient nourris, couchés, entretenus et blanchis et éduqués jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier. — Claude de la Trémoïlle (1604) (*Chart. de Thouars*, p. 315) veut que son bâtard soit entretenu jusqu'à 16 ans, puis traité en gentilhomme et reconnu comme son fils naturel.

(5) Poull. du Parc, *Princ.*, T. 2, p. 29, n° 36.

(6) *Ibid.*, T. 7, p. 113.

(7) Du Fail. *Mémoires*. Liv. 2, ch. 249. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 120, n° 209.

(8) Arr. 15 juill. 1632. (Frain, plaid. n° 123. Devolant, *Arrêts* 1er part., p. 288).

(9) Arr. 15 juill. 1632. (Hévin sur Frain, p. 743).

ils savent que le legs risque d'être annulé, ils en déguisent la cause. Anne de Rohan (1642) dit, léguant « *au s^r Paget docteur ez médecine cent cinquante livres une fois payés pour ce que je luy ay tenu un enfant au baptesme* ».

§ IV. — LE TUTEUR ET AUTRES ADMINISTRATEURS

Les tuteurs, curateurs, baillistes, gardiens ne peuvent rien recevoir de leurs mineurs [1]. La prohibition s'étend aux précepteurs, maîtres et pédagogues des mineurs même émancipés, et aux autres administrateurs, intendants et procureurs du testateur [2]. Dans tous ces cas la crainte de suggestion est en effet sérieuse. Sont au contraire capables, le subrogé-tuteur et l'avocat [3].

§ V. — LES TEMOINS TESTAMENTAIRES, ET LE NOTAIRE

En Bretagne, les témoins testamentaires sont incapables, alors qu'à Paris, un legs de vil prix peut leur être attribué [4]. Les notaires, recteurs, et vicaires qui rapportent le testament sont frappés de la même incapacité [5].

§ VI. — LE CONFESSEUR

Le confesseur ne peut rien recevoir du testateur mais le legs à l'église paroissiale dont le confesseur est curé, serait valable [6]. Ailleurs, un legs modéré était toléré. Les testateurs font, il est vrai, bon marché de cette prohibition, Marguerite de Kergozan [7] lègue 20 livres tournois à son confesseur pour son assistance et ses prières. Anne-Marie Le Coz (1713) veut « *selon la Coutume* » qu'on paie aux prêtres de Lanvellec 15 livres « *dont 3 à celui qui l'aura assistée pendant sa maladie* ».

(1) Ordonnance 1539, art. 131. Ordonnance Orléans, art. 54. Poull. du Parc. *Princ.*, p. 118, n° 202.
(2) *Ibid.*, p. 120, n° 208.
(3) Perchambault était d'opinion contraire, à bon droit, semble-t-il, l'ordonnance d'Orléans (art. 54) déclarant « *les avocats, procureurs, solliciteurs* » incapables d'acquérir des droits litigieux.
(4) Arr. Parl^t Paris, 29 mars 1677. (*Journal du Palais*, T. 1, p. 790). — Le médecin est souvent témoin. (T. Jean Milet (1694). Chamb. not. nant. M^e Delalande).
(5) Ordonnance d'Orléans, art. 27. Ordonnance de Blois, art. 63.
(6) Sauvageau. (*Cout.* sur art. 616) s'élève contre cette opinion, en invoquant des arrêts contre les Carmes de Saint-Pol-de-Léon et les Jésuites de Nantes.
(7) *Anc. Evêchés*, T. 1, p. 316.

§ VII. — LES CONCUBINS

Les concubins, comme les bâtards ne peuvent recevoir que des legs modérés [1].

§ VIII. — LES PERSONNES MORALES

Parmi les personnes morales citons les paroisses qui ne peuvent être légataires qu'après autorisation du général de la paroisse, et les hôpitaux que les lettres patentes d'établissement, autorisent à recevoir dons et legs.

§ IX. — LES RELIGIEUX

Le religieux profès peut recevoir une pension. C'est un usage que nous avons observé aux premiers siècles de notre histoire, de gratifier d'un don les fils et parents lors de leur prise d'habit, qui, est l'occasion d'une collocation à la succession *nomine dotis*, tout comme le mariage.

Le Concile de Trente (sess. 25 c. 3) permit à tous les religieux d'acquérir des biens, sauf aux cordeliers, capucins et autres ordres de Saint-François. En Bretagne, les procès relatifs à l'incapacité des cordeliers étaient fréquents [2].

Cette période est beaucoup moins favorable aux religieux que les autres ; les richesses accumulées pendant des siècles, ont perverti l'esprit des moines dont la réputation est devenue mauvaise (xvr[e] siècle). Les lois leur sont maintenant hostiles ; les communautés établies depuis 1636, ne peuvent rien recevoir sans avoir été approuvés par lettres patentes [3]. L'édit de 1749 (art. 14) prohibe toute disposition par testament d'immeubles et de rentes même constituées, au profit de gens de mainmorte ; les fondations particulières sont seules autorisées, mais l'homologation du Parlement est nécessaire [4].

(1) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 115, n° 200.
(2) Arr. 18 sept. 1567 (du Fail, *Petits mémoires*, p. 225).
(3) *Journ. des Aud.*, T. 3, p. 110, n° 5.
(4) Déclaration du 20 juill. 1762, art. 3.

SECTION III

CAPACITÉ DE RECEVOIR (Suite). HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS

(Quotité disponible, réserve, légitime, rapport, exhérédation).

§ I. — HERITIERS PRESOMPTIFS

I° LE PRINCIPE. — L'héritier présomptif ne peut être légataire. L'incompatibilité qui existe entre la qualité d'héritier et celle de légataire [1] dérive du principe qu'*Institution n'a lieu*, car on ne doit pas pouvoir faire par legs ce qui est prohibé par institution d'héritier, et de l'esprit d'égalité entre héritiers dont la Coutume de Bretagne est pénétrée.

Le testateur se soucie vivement de maintenir cette égalité, il fait généralement des legs d'égale valeur au profit de tous ses enfants. Marie-Françoise de Derval, comtesse de Saint-Pern (1731) [2], lègue à ses quatre enfants 40.000 francs sur le mobilier, à partager par quart. Bernard Deleau (1580) dans son testament fait quelques legs à ses enfants, puis, comme on l'avertit que la Coutume interdit de donner à l'un plus qu'à l'autre, il s'empresse de révoquer les legs. Quant un testateur fait un legs « par préférence » au profit d'un de ses enfants (préciput) on peut tenir pour certain qu'il est peu important [3].

En Bretagne tout héritier même collatéral [4] est frappé par la prohibition ; il ne peut recevoir ni legs ni donation, même rémunératoire ou mutuelle.

L'incompatibilité entre les deux qualités est absolue, on ne peut plus prendre celle qu'on a répudiée en optant pour l'autre. C'est pour cela que le duc de Bourbon ayant choisi la qualité de légataire en acceptant le legs du prince de Condé, son grand-

(1) Arg[t], art. 199 *N. C.*

(2) *Preuves de la Maison de Saint-Pern*, T. 1, p. 508.

(3) T. Marie Loyzeau (XVIII[e] siècle).

(4) Arr. 11 sept. 1568 (du Fail, *Mémoires*, p. 1024. A Paris, (Cout. de Paris, art. 1580) celui-ci peut être donataire.

père, ne put prétendre aux biens sis en Bretagne qu'il aurait obtenus à titre d'héritier s'il avait répudié le legs [1].

II° LES EXCEPTIONS. — A. *Art. 199 N. C.* — *Avantages aux puînés nobles.* — Les puînés (fils ou filles) nobles peuvent être avantagés avec la part du mobilier, qui aurait sans cela, appartenu à l'aîné ; l'avantage consenti n'est qu'une augmentation de partage, en conséquence, il est limité aux deux tiers du mobilier, part de l'aîné [2] selon l'article 541 *N. C.*, sans qu'il puisse être prélevé sur celle des autres puînés [3]. L'esprit d'égalité chrétienne est donc encore intervenu ici pour contrebalancer la rigueur de la Coutume et dédommager un peu les puînés des droits reconnus à l'aîné.

Le père noble d'extraction peut seul faire un tel avantage, à condition qu'il n'y ait pas eu « *bourse commune* » [4] sinon le partage serait égal comme pour les roturiers ; l'annobli n'en n'aurait pas la capacité [5]. Les femmes et veuves des nobles, qucique roturières, ont le même droit [6], mais l'aïeul a perdu celui qu'il avait au Moyen-Age [7] : la jurisprudence fut sur ce point longtemps incohérente, la plupart des auteurs [8] étaient favorables au droit de l'aïeul, mais l'arrêt du 4 juillet 1743 le lui ravit définitivement [9].

B. *Art. 217 N. C.* [10]. — Le roturier ne peut rien léguer ni donner à ses héritiers présomptifs ; en quelque ligne que ce soit, ni à leurs descendants, ni à la bru, ni au gendre. Il n'y a d'exception qu'au cas où le legs aurait une cause raisonnable, bien prouvée [11], fondée sur des services réels, appréciables en argent et proportionnés avec la récompense accordée [12].

C. *Art. 597 N. C.* — L'héritier soumis au rapport des dons et

(1) *Consultations* d'Hévin, p. 119 (Hévin fils) du 14 août 1719 ; et *Consultations* n°s 24, 25, 26, 27, 28. Un autre effet de l'incompatibilité est l'absence en Bretagne du douaire des enfants. (*Ibid.*, n° 98, p. 445). Cpr. l'incompatibilité du don et du douaire. (Art. 206 *N. C.*).
(2) Ou de l'aînée. (Arg[t], art. 547 *N. C.*).
(3) *Comm*[ll] sur art. 227, gl. 1, n° 2.
(4) C'est-à-dire exercice d'un commerce, société.
(5) Poull. du Parc. *Princ.* T. 7, p. 108, n° 185.
(6) Arr. 1622 dans *Cout.* d'Hévin sous art. 199 *N. C.*, n° 4.
(7) *T. A. C.*, ch. 42. *A. C.*, art. 218, 219, 227. — Pour le surplus V. Espivent de la Villeboisnet, *op. cit.*, p. 116.
(8) Sauvageau *Cout.* (1737) sur art. 199 *N. C.* Hévin. *Consult.*, n° 23, p. 122.
(9) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 107, n° 184.
(10) Art. 228 *A. C.* Les art. 228 *A. C.* et 217 *N. C.* répètent presque mot à mot le chap. 207 de la *T. A. C.*
(11) Art. 217 *N. C.* Poull. du Parc *Cout. et Jurisp. coutum.* sur art. 217 *N. C.*
(12) Cpr. Comte de Cornulier-Lucinière, *op. cit.*, T. 2, p. 563, note 1.

legs dépassant les limites fixées par la Coutume, n'est pas tenu au rapport des fruits et levées antérieurs à la demande.

§ II. — QUOTITÉ DISPONIBLE

En Bretagne la quotité disponible est la même pour les donations et pour les legs. Perchambault [1] critique à bon droit cette mesure surprenante dans une coutume si hostile au testament ; il vante « *les sages Coutumes qui permettent de donner moins par testament qu'autrement, attendu qu'on est plus libéral aux approches de la mort* ».

I° IMMEUBLES. — (*Art. 199 N. C.*). — Noble ou roturier, on ne peut léguer que le tiers des immeubles en propriété ou la moitié en usufruit, qu'il s'agisse de propres ou de conquêts. Ici encore la Coutume de Bretagne est originale, car ailleurs [2], tous les conquêts sont disponibles. La sanction est la réduction du legs au sol la livre [3], sauf transaction intervenue entre héritiers et légataire [4]. Le tiers est estimé à l'époque de l'ouverture de la succession [5].

II° MEUBLES. — (*Art. 219 et 203 N. C.*). — Les meubles et acquêts sont disponibles en entier ; ils peuvent être légués en bloc à une seule personne, pourvu que ce soit à une autre que le légataire du tiers des immeubles. Toutefois si l'on n'a que des meubles ou s'ils valent plus que les immeubles on ne disposerait que du tiers en propriété ou de la moitié en usufruit. S'il y a un héritier des meubles différent de celui des immeubles, on ne pourrait léguer que la moitié, car l'article 200 interdit qu'une ligne soit grevée de plus d'un tiers des immeubles [6].

§ III. — RÉSERVE ; LÉGITIME ; RAPPORT ; EXHÉRÉDATION

En droit coutumier la réserve ne frappe que les propres ; en Bretagne elle frappe tous les immeubles, et existe en faveur de tous héritiers présomptifs, nobles ou roturiers (arg[t] art. 199 N.C.).

Les héritiers jouissant d'une protection sérieuse, n'avaient que

(1) *Institution*, p. 348, art. 649.
(2) Sauf par ex. Auvergne XII, 41. Bourbonnais, art. 291.
(3) Perchambault. *Commentaires*, p. 339.
(4) V. p. ex. celle intervenue à l'occasion du t. de Jeanne Logeais « *qui se trouvait susceptible de la réduction portée en notre Coutume.* (*Tabl. généal.* de Frain, T. 2, p. 179).
(5) Sur la nature du tiers. V. arr. 18 mars 1655. (Sauvageau *Arrêts* à la suite de sa *Coutume* sur art. 199).
(6) Perchambault. *Commentaires*, p. 322.

faire de la légitime, qui, à raison de son inutilité, est inconnue en Bretagne [1]. L'utilité de cette institution, en effet, est l'annulation des dons mobiliers faits en fraude des droits des héritiers ; or, la fraude fait naître une action spéciale en nullité au profit des héritiers [2]. La légitime en pays coutumier est une portion de ce qu'on aurait eu *ab intestat* [3], or la Coutume ordonne que chaque héritier ait sa part entière sur les biens situés en Bretagne. Perchambault [4] dit bien que chaque héritier a sa légitime, mais il prend ce mot dans le sens vulgaire, comme synonyme de portion légale, dont ne peuvent être frustrés les héritiers du sang et les successeurs aux biens [5].

Le rapport des dons et legs qui est la sanction de l'incompatibilité entre les qualités d'héritier et de légataire, n'offre rien de spécial dans la Coutume de Bretagne, qui est une *coutume d'égalité parfaite*, c'est-à-dire où l'héritier ne peut être dispensé du rapport par le testateur, et où il ne peut s'en dispenser lui-même, en renonçant à la succession [6]. Certaines dépenses comme celles d'entretien, d'éducation n'étaient pas soumises au rapport. Les testateurs, pourtant, ne sont pas rares qui l'exigent même pour elles. Guillaume Yver (1727) veut que son fils Guillaume rende compte à ses frères et sœurs des frais qu'il a faits pour obtenir sa maîtrise et pour l'entretenir pendant treize mois avec sa femme. Marie Oyseau (XVII[e] siècle) [7] ordonne que sa fille et son gendre qu'elle a nourris chez elle pendant deux ans en rendent raison à son autre fille. Tant l'esprit d'égalite était profond chez nous !

Quant à l'exhérédation, elle est exceptionnelle. La cause a peu près unique en est dans le mariage sans consentement des parents [8]. (Art. 495 *N. C.*) ; on peut dire qu'avant l'édit de 1556 autorisant l'exhérédation en ce cas, celle-ci était presque inconnue en Bretagne. Seuls les père et mère ont qualité pour exhé-

(1) Aucun texte ne l'établit. L'art. 298 de la Coutume de Paris la relate expressément.
(2) Sur l'action *abirato* V. chap. IV, sect. III, § I.
(3) Furgole, T. 3, p. 176, 177, 258. En droit écrit elle est la moitié des biens.
(4) *Commentaires*, p. 679, 668, 669, 332 et *passim*.
(5) Tel est le seigneur succédant au bâtard.
(6) Cf. Les vieilles coutumes, Anjou, Maine, Touraine. A Paris, l'héritier a l'option entre le don et la succession.
(7) Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 42.
(8) L'édit de 1639 porta à 30 ans la limite d'âge fixée à 25 par l'art. 495 *N. C.*

réder l'enfant coupable [1], aux termes de l'article 495 *N. C.*, dont la jurisprudence a réduit le plus possible l'application : elle refusa à l'aïeul le droit d'exhéréder l'enfant du fils marié sans consentement, elle favorisa la révocation de l'exhérédation en interprétant avec bienveillance les faits susceptibles d'établir la réconciliation des parents avec l'enfant coupable [2].

L'exhérédation doit être expressément faite dans un acte entre vifs ou testamentaire, l'exhérédation *ipso facto* autorisée par l'édit de 1697 n'ayant pas lieu en Bretagne. Elle a pour effet de priver l'enfant de tout droit dans la succession.

---

(1) La fille qui s'est mariée sans consentement peut *a fortiori* être réduite à moindre part (art. 557 *N. C.*). En Bretagne, on était indulgent pour la fille qui avait fauté avant 21 ans : en Anjou (art. 251) et Maine (art. 269) elle pouvait être exhérédée même par l'aïeul ; à Tours (art. 286) la même peine frappait la fille, noble ou roturière, avant 24 ans.

(2) Arr. 19 nov. 1601. (Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 659).

CHAPITRE III

LA FORME & LE CONTENU DU TESTAMENT

SECTION I

LA FORME

§ I. — GÉNÉRALITÉS

NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. — Belordeau [1] dit que les formalités d'un testament sont exigées parce que cet acte est de droit public ; c'est une application de principes romains chers à cet auteur, mais qui n'ont plus cours. La vérité est qu'elles sont nécessitées par la gravité d'un acte qu'on ne saurait entourer de trop de garanties, qui doivent être telles que la protection du testateur, des légataires et des héritiers soit assurée, sans qu'elles deviennent pour ces derniers des moyens pour anéantir le testament. Au XVI[e] siècle la formalité essentielle est la rédaction d'un écrit qui a fini par s'implanter au cours des siècles [2].

L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) art. 11, exige que tout acte soit rédigé par écrit en français, mais l'Ancienne Coutume de Bretagne n'apporta aucune modification au droit existant, c'est-à-dire aux formalités du testament nuncupatif, dont les

(1) *Cout. générales*, p. 751.
(2) V. réflexions sur l'utilité de l'écrit : *Chart. Saint-Magloire de Léhon*, n° 2 (1148) et *Anc. Evêchés*, T. 6, p. 120, n° 4 (1136).

Etats de 1580 [1] demandèrent le maintien, avec l'admission de la preuve testimoniale jusqu'à cent livres, comme pour les contrats; mais le principe nouveau triompha : l'article 612 *N. C.* exigea la rédaction d'un écrit. Les traditions séculaires opposèrent encore quelque résistance, il fallut un arrêt du Parlement de Bretagne, rendu en robes rouges le 6 mai 1594 [2], pour prohiber de façon absolue la preuve par témoins des testaments « *non capatifs* » (*sic*), quelque modique que soit la somme [3], quelles qu'en soient les circonstances, alors même, par exemple, qu'un notaire aurait refusé de se rendre à la réquisition d'un pestiféré [4] ou qu'il s'agît de legs pieux [5]. On n'est admis à prouver par témoins que la perte d'un testament rédigé par écrit, et son contenu [6]. L'ordonnance de 1735 (art. 1, 2 et 3) confirma la nécessité de l'écrit et interdit le testament par lettre missive et par signes.

En dépit de ces prohibitions, le testateur fait de fréquentes recommandations verbales, à son confesseur de préférence, pour des distributions à faire à des personnes qu'il lui nomme en secret. A Paris ces dispositions étaient validées, mais Poullain du Parc [7] doute qu'il en eût été de même en Bretagne, attendu qu'elles seraient contraires à l'article 612 *N. C.* et à l'Ordonnance de 1735, et offriraient une voie facile pour tourner l'article 203 *N. C.* sur la quotité disponible. Néanmoins, ces clauses ont été généralement déclarées valables, quand leur objet était modique et qu'aucune crainte de fraude n'était à redouter [8].

QUESTION DU STATUT. — En ce qui concerne la forme du testament, le statut est réel ; on suit la coutume du lieu où l'on teste [9]. Dans les marches séparantes le droit est complexe ; dans les marches communes, il faut suivre la coutume du notaire requis [10] ; du Pineau était d'avis d'appliquer le système de la prévention, qui emportait cet effet inadmissible qu'un testament rédigé légalement put être annulé par les juges de la coutume adverse, le sort du testament était entre les mains du plaideur

(1) Procès-verbal de 1580, p. 144.
(2) *Coutume de Morandière*, p. 852.
(3) Poull. du Parc. (*Cout. et Jurisp. coutum.*, p. 375).
(4) Biblio. munic. Nantes, ms., n° 265, f° 263 v°.
(5) Arr. 26 juill. 1593. (Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 807).
(6) Arr. 31 janv. 1573. (Biblio. munic. Nantes, ms., 265, f° 264).
(7) *Princ.*, T. 7, p. 38, n° 55.
(8) Arrêts cités.
(9) Belordeau. *Cout. générales*, p. 754. Le notaire compétent est celui du domicile du testateur. (*Comm*[il] sur art. 570 *A. C.*, gl. 2, n° 3, col. 2036).
(10) E. Chénon. *Les marches sépar.*, *op. cit.*, p. 191, n° 32, citant Hullin et Pocquet de Livonnière.

le plus diligent. Dans les marches avantagères, le notaire de l'avantagée est seul compétent; et dans les contr'hostées, qu'elles soient sises en marche commune ou avantagère, c'est le notaire de la coutume dont elles dépendent, qui peut seul instrumenter.

§ II. — TESTAMENT AUTHENTIQUE

Les deux pouvoirs, laïque et ecclésiastique, concourent, comme autrefois à la rédaction de l'acte et à son exécution ; leurs officiers sont soumis aux mêmes obligations, ils ne peuvent, par exemple, être légataires [1].

I° NOTAIRES. — Les notaires apostoliques ont perdu au XVI[e] siècle le droit de rapporter le testament [2], mais en fait ils continuèrent quelque temps à exercer leur office, de préférence à l'occasion des testaments d'ecclésiastiques ; celui d'André Thierry, prêtre (1576) est rapporté par Jean Guilloteau, notaire apostolique de l'officialité de Nantes ; et celui de François Lefebvre de Laubrière (6 déc. 1668) par un de l'officialité de Rennes. L'affirmation de Perchambault [3] que ces notaires ont transgressé aux édits, est donc rigoureusement exacte. Pour instrumenter valablement, le notaire apostolique doit cumuler la fonction de notaire royal [4], ces notaires royaux apostoliques ont été créés par l'édit de 1691 ; au XVIII[e] siècle la plupart des notaires portent ce double titre.

Les notaires seigneuriaux sont toujours incapables de rapporter testaments et fondations [5], ceux des regaires étant des notaires subalternes ne le peuvent pas davantage. En résumé, les notaires royaux ont le monopole de la rédaction du testament.

ROLE DES NOTAIRES. — Les notaires au nombre de deux [6] — un seul suffit si deux témoins y assistent — doivent être requis et présents à la rédaction ; dans les autres actes, le second notaire peut signer l'acte sans avoir été obligatoirement présent ; la sanction de cette obligation est la peine de mort. (Ordonnance de 1735, art. 48). Le notaire, lui-même [7] et non un

(1) Arg[t], art. 616 *N. C.* Mais le recteur peut rapporter un testament, où un legs est fait en faveur de son église.
(2) Edits de 1535 et de 1536. — Arr. Parl[t] de Paris, juin 1569, dans Brillon, T. 6, p. 655.
(3) *Institution*, p. 349.
(4) Poull. du Parc sur Perchambault, p. 329.
(5) Edit déc. 1691. Lettres pat., 7 oct. 1698.
(6) T. Charles de Cursay (1533) : 4 notaires. — T. Martin Alex. (1760) : 1 notaire, sans témoin.
(7) Le t. serait nul si le testateur y mettait un seul mot. (Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 42, n° 62).

clerc, doit écrire sous la dictée du testateur sans changer un mot, sauf pour transposer à la troisième personne. En fait la rédaction ne suit pas le mot à mot, car s'il relate les propres paroles des testateurs, le notaire les cite entre guillemets [1]. Cette rédaction doit être faite *uno contextu ;* s'il est nécessaire de la poursuivre le lendemain, le complément aura toute l'apparence d'un nouveau testament et non d'un codicille.

L'acte rédigé, le notaire en fait lecture [2] « *au long et de mots à autres, à haute et intelligible voix* », et souvent recommence cette lecture : « *lecture faite et refaite mot à mot conformément aux ordonnances royaux* » [3]. Enfin, après avoir fait mention des trois actes dictée, écriture et lecture, le notaire et son collègue signent [4].

Le papier timbré employé est de 12 deniers en 1673 [5], d'1 sol 4 deniers en 1735 [6], et de deux sols en 1760 [7].

D'autres fonctions incombent au notaire en matière de testament : il doit révéler celui-ci au recteur sous peine de péché dont le cas est réservé à l'évêque [8], et l'exhiber à l'official [9].

Sa responsabilité à l'occasion de la rédaction du testament est extrêmement rigoureuse en Bretagne. Au civil, il répond de toute nullité opérée par sa faute (arg[t] art. 34 *N. C.*), ses héritiers en sont tenus, ainsi que le deuxième notaire, dont le devoir était de corriger sa faute [10]. Tous ces points ont été jugés par l'arrêt du Parlement de Bretagne, rendu Chambres assemblées, le 27 février 1771 [11]. Au criminel, il peut être poursuivi, par exemple, pour refus de rapporter une déclaration faite expressément par le testateur [12].

(1) T. Pierre Bonfils (1726). Malgré l'importance pratique du numérotage, les notaires usent peu de la rédaction article par article.
(2) Edit 7 août 1783. (Isambert, T. 27, p. 314).
(3) T. Nicolas Blineau (1737). T. Guill. Yver (1727).
(4) V. Edit de mars 1554 sur les notaires de Bretagne.
(5) T. Jacques Gartiau. (Chamb. not. Nant. M[e] Delalande).
(6) T. Veuve Patoquin. (Chamb. not. Nantes M[e] Forget).
(7) T. Madeleine Roblin.
(8) St. sy. Nantes (1643). Il doit donner avis aux fabriqueurs de tous testaments contenant des legs en faveur de la fabrique ; mais en dépit de la menace d'excommunication portée contre lui, il ne remplissait pas cette obligation ; le grand archidiacre de Nantes, dans sa visite de 1686, observe ce fait dans la plupart des paroisses, p. ex. à Saint-Donatien, p. 23, à Saint-Pierre de Carquefou, p. 42, à Saint-Melaine des Touches, p. 77. (Arch. Loire-Inf., G. 53).
(9) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 358. — Sur l'obligation de conserver les minutes V. Déclaration du 29 oct. 1709, sur les notaires de Bretagne.
(10) Les héritiers du second notaire sont aussi tenus.
(11) *Journ. des Aud.*, T. 5, p. 740.
(12) Arr. 15 janv. 1648 en Tournelle. (Sauvageau, à la suite de sa *Coutume* sur art 616 *N. C.*).

II° RECTEUR. — Le recteur [1] ou curé desservant ou d'office [2] peut rapporter le testament de tous ceux qui meurent dans sa paroisse, domiciliés ou résidents [3] ; il pouvait autrefois instrumenter concurremment avec un notaire (art. 570 *A. C.*), mais l'ordonnance de 1735 (art. 25) exigeant la présence de deux témoins, le notaire, devrait être assisté d'un deuxième témoin.

Le vicaire [4] dont les Etats de 1580 exigèrent la mention dans l'article 613 *N. C.* [5] est également compétent [6], s'il exerce les fonctions de vicaires, sans même avoir de lettres de vicariat [7]. C'est l'ordonnance de 1735 (art. 25) qui lui enleva cette fonction, ainsi qu'à tous autres ecclésiastiques, sauf au desservant séculier ; néanmoins, il put instrumenter, au cas d'absence du recteur ; le testament de Marie Lemaignen [8] (19 fév. 1744) fut rapporté par le vicaire de La Chapelle Heulin « *le recteur étant absent depuis quatre mois* ».

ROLE DU RECTEUR. — Il signe le testament, car la Coutume n'exige pas qu'il le rapporte (arg[t] art. 613 *N. C.*). En fait, c'est lui qui rédige l'acte sur papier timbré ou libre. Jean Lorier, recteur de Mauves, rapporte le testament de Champermine Turpin, après avoir confessé et administré sa paroissienne (1716). L'ordonnance de 1735 soumit le recteur aux mêmes obli-

(1) Le recteur, même régulier, quoique ne jouissant pas de l'état civil ; il y avait controverse sur la capacité du recteur suspendu par son supérieur ou décrété de prise de corps ; cpr. ordonnance de 1670. Tit. 10, art. 11.

(2) *Comm[il]* sur art. 570 *A. C.*, gl. 2, n° 2, col. 2036.

(3) Arr. 2 mars 1714. (Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 40, n° 57. Il peut même rapporter le testament des dignitaires chanoines et autres officiers de l'église cathédrale, malgré que le chapitre ait le droit exclusif de leur administrer les sacrements. (Arrêt 15 juillet 1707).

(4) Et le subcuré. (St. sy. Nantes (1481) dans D. Mor. *Pr.*, T. 3, p. 401). Du Cange (*V° subcuratus*) définit le subcuré : « *qui curati seu parochi vices agit, vicarius* ». (Cf. *V° Vicarii*). Le subcuré est un vicaire amovible chargé d'une succursale, c'est-à-dire d'une église créée pour les besoins des paroissiens trop éloignés de l'église paroissiale ; il est nommé par le recteur et pourvu de lettres de vicariat, sauf s'il est permanent et en titre de bénéfice. (*Journ. des Aud.*, T. 2, ch. 22). Dans certaines paroisses, ce mot est tout simplement synonyme de vicaire ; à Saint-Ideuc p. ex., il y avait un subcuré permanent au service de la paroisse. (*Anc. rég. paroiss.* par Paris-Jallobert). Il y a toutefois un cas où l'assimilation du subcuré et du vicaire ne serait pas exacte, c'est celui où le curé primitif est une personne morale : le subcuré n'est alors autre que le recteur.

(5) Car l'ordonnance de Blois (1579) le mentionnait expressément

(6) *Comm[il]* sur art. 570 *A. C.*, gl. 2, n° 2, col. 2036.

(7) A Paris (*Cout. de Paris*, art. 290) ces lettres étaient exigées.

(8) Arch. Loire-Inf., E. 980. Cf. T. Marquise La Fontaine, rapporté par le vice-gérant de la paroisse de la Trinité de Machecoul (1763)

gations que le notaire (art. 47) ; elle exigea en outre, le dépôt du testament, lors du décès, chez un notaire royal (art. 25) à peine de dommages-intérêts, mais non de nullité. Cet acte de dépôt est rédigé comme un testament, devant deux notaires. Voici celui du testament d'Elisabeth Rousseau, reçu le 6 juin 1716 par Me Forget, notaire à Nantes [1]. « *L'an mil sept cent saize le sixième jour de juin avant midy par devant les notaires du roy et apostoliques de la Cour et diocèse de Nantes, fut présent vénérable et discret missire Léonnard Jean, prêtre recteur de la paroisse de Sucé demeurant en son presbitère dudit lieu, lequel a déposé es mains de nous maître Forget, notaire apostolique, son notaire, le testament d'Elisabeth Rousseau, veuve de Christophe Ristard, reçu par ledit sieur recteur le dixième febvrier dernier escript sur une feuille de papier signé de Laforge, Benoist, Richard et Jean recteur de Sucé pour être ledit testament controlé suivant les édits et declarations du roy. Controlé et insinué le 20 juin 1716* ».

L'ordonnance n'a rien innové ; elle n'a fait que généraliser un usage qui a sa source dans ce fait que le recteur ne prenait pas volontiers la responsabilité de conserver le testament, de le revêtir des formalités d'insinuation et de contrôle [2], et dans cette considération qu'il ne pouvait délivrer d'expédition [3] mais seulement des extraits gratuits en ce qu'il s'agit de legs faits aux pauvres [4].

En matière de testament le rôle du recteur est très actif ; les statuts synodaux d'Etienne de la Bruère, évêque de Nantes [5], nous apprennent qu'il était appelé à tous les testaments des laïques; il devait en effet exhorter les moribonds à faire quelques legs pieux ; par ailleurs il était tenu d'adresser à l'évêque la liste des messes et fondations [6] et celle des testateurs [7], et de faire, ainsi que le notaire, contrôler le testament dans le mois du décès [8].

Il convient de remarquer que les ministres de la R. P. R.

(1) Chamb. des not. Nantes.
(2) Acte de dépôt du t. d'Elisabeth Rousseau, ci-dessus (1716). Cf. acte de dépôt du t. de Marguerite du Boisguehenneuc, reçu par Guilloré, recteur. (Arch. Loire-Inf., G. 83, offic. de Guérande, f° 1 v° (1703)).
(3) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 44, n° 62.
(4) Lett. pat. pr l'hôpital général de Vannes (1684). (*Bull. polymath. du Morb.* (1899), p. 144).
(5) Travers. *Hist. abrégée des évêq. de Nantes*, p. 367.
(6) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 359.
(7) *Ibid.*, p. 1471.
(8) Edit 29 oct. 1720. (Isambert, T. 21, p. 201).

(protestants) ne purent rapporter le testament des religionnaires, même dans les coutumes où les recteurs en avaient le pouvoir [1] et que dans certaines coutumes le testament reçu en ville par un curé n'était exécutible que sur les legs pieux [2].

III° TÉMOINS. — La présence de deux [3] témoins est obligatoire dans le testament rapporté par le recteur ou par un seul notaire (art. 613 *N. C.*). Toute personne de probité [4] peut être témoin testamentaire, sans pouvoir être reprochée pour cause de parenté avec le légataire. Seuls les infâmes et « *ceux qui ont été du conseil* », c'est-à-dire procureurs et avocats [5], en sont incapables, comme ils le sont d'ailleurs en justice. Le droit de la T. A. C. s'est donc intégralement maintenu. La capacité des femmes était contestée ; Belordeau [6], dans son respect sans bornes pour le droit romain invoque le Code pour prouver leur incapacité [7], et estime au surplus que le terme de « *prudhomme* » employé par l'article 618 *N. C.* les exclut implicitement. Les deux arguments sont aussi faibles l'un que l'autre : le droit romain n'ayant qu'une autorité médiocre en Bretagne, et le terme de *prud'homme* ne signifiant que personne de probité, ou « *toutes prudes gens* », comme disait l'article 573 *A. C.* ; en outre, D'Argentré était d'opinion que la femme de vertu et de probité en était capable en dépit du droit romain [8]. Les chartes sont en ce sens, les femmes témoins testamentaires sont nombreuses [9]. Ce n'est que l'ordonnance de 1735 (art. 40) qui leur interdit cette fonction.

Comme au Moyen-Age et pour la même raison les parents peuvent être témoins au testament « *nonobstant lignage* », disent les articles 573 *A. C.* et 618 *N. C.* [10], en justice ils ne peuvent témoigner jusqu'au quatrième degré (art. 161 *A. C.*) [11]. L'ordonnance de 1735 en a rendu incapables, les héritiers et les légataires (art. 43), les mineurs de vingt ans [12] (art. 39), les moines

(1) Brillon, T. 6, p. 650.
(2) *Cout. de Poitou*, art. 270.
(3) Ce nombre est rarement dépassé en pratique.
(4) Art. 573 *A. C.*, art. 618 *N. C.*
(5) *Comm*[ti] sur art. 157 *A. C.*, gl. 1, col. 549, art. 157 et 163 *A. C.*, art. 149 *N. C.* — *Infâmes :* art. 151 *N. C.*
(6) *Cout. générales* sur art. 618, p. 761.
(7) Cf. Brissaud, *op. cit.*, p. 1135.
(8) *Comm*[ti] sur art. 573, col. 2039.
(9) P. ex. T. André Thierry (1576).
(10) Sous entendu : du légataire.
(11) Sauf dans les causes matrimoniales. (V. Procès-verbal 1539, p. 22).
(12) L'ordonnance a étendu la disposition de la Coutume de Paris. En Bretagne le mineur en était capable à quatorze ans ; au Moyen-Age, les jeunes enfants étaient très souvent témoins dans les actes,

(art. 41) [1]. Relatons enfin, que l'exécuteur peut être témoin s'il ne reçoit aucun legs et que le médecin, à raison de sa fonction, est souvent rangé au nombre des témoins [2].

Le rôle du témoin est d'être présent et de signer le testament. Sur le premeir point, il faut remarquer qu'on ne peut prouver leur absence à la rédaction sans recourir à la voie périlleuse de l'inscription de faux car l'affirmation du notaire relative à leur présence est faite *ex propriis sensibus* [3]. Sur le deuxième [4], observons qu'en fait dans les campagnes, il arrivait que la formalité ne put être remplie ; le testament de François Loyer, par exemple [5] n'est signé que d'un témoin sur quatre présents, lui seul sachant signer, l'article 613 *N. C.* était donc sage en prévoyant que les témoins « *signeront, s'ils scavent signer* ».

DU PRUD'HOMME. — Le prud'homme est une personne ni reprochable ni infâme de droit ou de fait [6] qui signe un acte sur requête d'une partie qui ne sait ou ne peut signer. Parmi les prud'hommes rencontrés dans les testaments, il faut mentionner les clercs de notaire qui sont frappés de l'incapacité d'être témoin testamentaire (ordonnance de 1735, art. 42) : René Loyzeau, clerc, chez Me Chessée, notaire au Croisic, fut prud'homme aux testaments de Laurence Le Fournier (1719) et de Julienne Pennegué (1720) [7].

§ III. — TESTAMENT OLOGRAPHE

Les réformateurs de la Coutume en 1539 [8] accueillant le tes-

qui ainsi avaient des chances d'être protégés plus longtemps par eux que par des vieillards. Afin de leur rendre l'acte mémorable, il était d'usage de leur infliger une correction ou tout au moins de leur offrir des friandises. (Cf. A. de La Bord., *résumé du cours*, T. 2, p. 82).

(1) V. arrêt cité par Perchamb. *Institution*, p. 351.

(2) T. Joseph Hyacinthe de Saint-Pern (1693). (*Pr. de la Maison de Saint-Pern*, T. 1, p. 434 (n° 309).

(3) Perchamb. *Observations* d'Abel, art. 638. Arr. 31 déc. 1693 dans Brillon, T. 6, p. 694.

(4) Ordonnance d'Orléans, art. 184. Ordonnance de Blois, art. 165. Ordonnance de 1735, art. 44.

(5) XVIIIe siècle). Chamb. not. Nantes. Me Guingéné.

(6) Acte de notoriété du 20 juin 1724 dans *Journ. des Aud.*, T. 2, p. 635. (Cf. Poull. du Parc. *Précis des actes de notoriété*, p. 151).

(7) V. T. René et Jeanne Le Fauhé (1719). T. Marie Fouquer (XVIIe siècle) et acte de notoriété ci-dessus. A Paris, l'usage du prud'homme était inconnu. (Poull. du Parc. *Journ. des Aud.*, T. 3, p. 67 sur arr. 17 mars 1739).

(8) Procès-verbal (1539), p. 45.

tament olographe (art. 570 *A. C.*), exigèrent qu'il fut écrit *et* signé mais ceux de 1580 se contentèrent qu'il fut écrit *ou* signé de la main du testateur (art. 613 *N. C.*) [1]. En Bretagne le signature est donc nécessaire mais suffisante ; en conséquence un testament rapporté par le recteur, signé du testateur et d'un seul témoin [2] peut valoir comme testament olographe, l'écriture de la main même du testateur n'étant pas obligatoire [3]. En fait, le testament olographe est presque toujours écrit et signé [4].

Quant à la date, son importance était controversée, Perchambault tenait pour l'affirmative, afin que la capacité du testateur fut exactement déterminée [5].

L'ordonnance de 1735 a profondément modifié le droit breton en exigeant la triple formalité de l'écriture, de la signature et de la date (art. 20) [6]. Toutes les dispositions insérées après la signature et la date, sont en conséquence annulées à moins d'être elles-mêmes signées et datées. Le testament doit en outre être écrit sans ratures, celles-ci pouvant le rendre imparfait et le réduire à l'état de simple projet [7] ; le juge devrait alors rechercher dans les faits l'intention du testateur de changer de volonté [8]. L'acte est le plus souvent rédigé sur papier libre [9], parfois par lettre-missive [10] malgré la prohibition de l'ordonnance de 1735 (art. 3), en un unique exemplaire que le testateur dépose généralement chez un notaire, formalité qui donne lieu à la rédaction par deux notaires d'un acte de suscription sur l'enveloppe [11]. S'il y a deux exemplaires le testateur en conserve un,

(1) Procès-verbal (1580), p. 125.
(2) T. Mainguy du Barré (11 sept. 1716). (Chamb. not. Nantes. Me Forget).
(3) Percham. *Institution*, p. 350. Devolant. *Arrêts*, p. 232. Acte de notor. du 16 juin 1710 dans Devolant. *Ibid.* (*Contra :* Cout. de Paris, art. 289. Anjou, art. 276). D'Argentré était très partisan de la double formalité. (*Comm*ii sur art. 570, gl. 1, n° 8, col. 2033).
(4) T. Anne de Rohan (1642) : « *J'ai escript et signé de ma main ce mien testament* ».
(5) *Institution*, p. 350. Cf. Houard. *Dictionn*re *de D*t *norm.*, T. 4, p. 363. *Contra :* Charondas, Tronçon. Arr. Parlt de Provence, 19 oct. 1642 dans Brillon, T. 6, p. 634.
(6) V. Poull. du Parc. *Actes de notor.*, p. 249.
(7) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 35, n° 51.
(8) *Ibid.*, p. 38, n° 52.
(9) T. Vincent Boullo (1743). T. Perrine Picherie (1762). T. Demoiselle Dieu-Le-Fit-des-Barres (XVIIIe siècle. (Chamb. not. Nant. Me Chesnard). Papier timbré. T. Jean Barra Saint-Cyr (11 sept. 1793). (*Ibid.* Me Guesdon).
(10) T. Françoise de Saint-Pern, comtesse de La Villebouquais (fév. 1770). (*Pr. de la Maison de Saint-Pern*, T. 2, p. 287). Testament rédigé sur un livre-journal. Arch. Ille-et-Vilaine, G. 103, f° 5).
(11) T. Madame Blandin du Tertre (1791). T. Bertin Delaval

et confie l'autre à son exécuteur, qui, à la mort, en fait dépôt chez un notaire, où un acte de dépôt est rédigé avec l'assistance d'un deuxième notaire, comme pour le testament reçu par le recteur [1].

APPENDICE. — DU TESTAMENT FAIT DANS LA DERNIÈRE MALADIE. — Pour être valable, le testament olographe doit être fait alors que le testateur est en pleine santé ; fait dans la dernière maladie, il est frappé de nullité (arg[t] art. 613 *N. C.*) sauf en ce qui concerne les legs pieux modérés [2]. La Coutume de Bretagne redoute à bon droit les suggestions dans cette occurrence, elle annulle de même la donation entre vifs faite aux approches de la mort (art. 209 *N. C.*) [3], tout en respectant le contrat fait dans les mêmes circonstances si l'esprit est sain [4].

Dans la maladie dont on meurt, la seule forme possible est la forme authentique étudiée plus haut, en conséquence, au cas de guérison, le testament olographe demeurerait valable [5]. Cette vérité élémentaire eut bien du mal à se dégager dans la jurisprudence qui demeura incohérente, à raison de l'obscurité de l'article 613 *N. C.* On soutenait que le testament olographe était valable dans la maladie mortelle et que les formalités de l'article 613 *N. C.* (2[me] partie) ne s'appliquaient qu'au cas où le testateur ne pouvait signer [6] ; on invoquait l'article 126 de l'Ordonnance de 1629 qui le déclarait valable dans cette circonstance ; mais une saine interprétation de l'article 613 se fit jour d'autant plus que l'ordonnance déclarait qu'il devait être observé.

La jurisprudence fut longtemps flottante également en ce qui concerne la nécessité de la signature du testateur que l'article 613 *N. C.* n'exige pas expressément ; l'arrêt le Texier 6 avril 1626 [7] déclara cette formalité inutile, mais tous les auteurs [8] étaient d'opinion que le testateur doit signer, s'il le sait ou le peut ; au cas contraire, un prudhomme doit intervenir.

(20 janv. 1792). (Chamb. not. Nantes. M[e] Guesdon.). T. Duneuf Germain et Marie-Claire Cotte, sa femme (1785). Cet acte de suscription ne rend pas mystique le testament.

(1) T. Jean Praud (1792).

(2) Arr. janv. 1674. (Sauvageau. *Arrêts*, p. 95).

(3) Cf. Poitou, Berry, Bourbonnais ; parfois la nullité n'est encourue que si la mort intervient dans les quarante jours.

(4) Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 259 (arr. 16, nov. 1606).

(5) *Comm*[ii] sur art. 570 *A. C.*, gl. 2, n° 4.

(6) Affaire de Cintré, arr. 10 juin 1681. (Biblio. munic. Nantes, ms. 257, f° 379 et Hévin. *Cout.* arr., n° 2 sous art. 613 *N. C.*).

(7) Hévin. *Cout.* arr. n° 1 sous art. 613 *N. C. Arrêts* de Chapel, n° 52, p. 39.

(8) Perchamb. *Observat. sommaires* d'Abel, p. 207. Belordeau, *Arrêts*, p. 755. Sauvageau. *Cout.* sur art. 613 *N. C.*

L'opinion publique de Bretagne hantée par les suggestions qui guettent les moribonds, et jugeant insuffisantes les garanties offertes par l'article 613, réclama l'interdiction pure et simple de ce testament, dans certains cahiers de doléances aux Etats Généraux de 1789. Celui de la paroisse de Chateaugiron (30 mars 1789, art. 32) [1] émet le vœu « *que tous testaments faits dans la maladie de mort soient nuls* » ; renchérissant sur cette prohibition le Cahier des charges du Peuple de la Sénéchaussée de Rennes (7 avril 1789, art. 130) [2] demande en outre la nullité de ceux dont la date antérieure à cette maladie n'aura pas été constatée [3]. Ceux de la paroisse de Saint-Aubin du Pavail (art. 17) [4] et de Brécé (art. 13) [5] formulent la même demande qui fut combattue avec ardeur [6] et succès.

TESTAMENT OLOGRAPHE DU NOVICE. — Le novice est incapable de faire un testament olographe, car du jour de sa profession il ne peut tester. Serait seul valable, un testament à date certaine, antérieur à cet événement, soit qu'il fut authentique ou reconnu devant notaire s'il n'est qu'olographe [7].

§ IV. — DE QUELQUES AUTRES TESTAMENTS

Le testament mutuel est fait par deux personnes au profit du survivant [8]. Entre époux, ils sont très fréquents aux XVI[e] et XVIII[e] siècles, citons par exemple ceux de Mathurin Ruflet et Suzanne Quiniart (1686), et de François de Tournemyne et Renée de Saint-Amatour (1555). On en trouve entre sœurs [9], et entre mère et fille [10]. Ce testament ne peut être révoqué que du consentement des deux testateurs ; le survivant y est généralement nommé exécuteur, et les dispositions sont prises en sa faveur [11]. L'ordonnance de 1735, art. 77, prohiba le testament

(1) H. Sée « *Cahiers de doléances de la Sénéch. de Rennes* », T. 1, p. 551.
(2) Biblio. munic. Nantes, n° 48.797, ch. 193.
(3) M. Sée, *op. cit.*, T. 4, p. 264, imprime par erreur « *ou dont la date antérieure ne sera pas contestée* ».
(4) *Ibid.*, T. 1, p. 574.
(5) *Ibid.*, T. 1, p. 582.
(6) V. p. ex. *Lettre à MM. les Députés de la Sénéchaussée de Rennes* (4 mai 1789), anonyme. (Bibliot. munic. Nantes, n° 49.056 à 40.784, T. 12) qui s'élève contre cette demande au nom de la liberté de disposer de ses biens.
(7) Ordonnance de 1735, art. 21. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 40, n° 56.
(8) L'origine de ce testament est lointaine ; on le rencontre dans les Formules d'Anjou. (Rozière, form. 247).
(9) T. Renée et Jeanne Le Fauhé (1719).
(10) T. Laurence Le Fournier et Alliette Boier (1719).
(11) Mais on rencontre aussi des dispositions spéciales pour chacun des testateurs. (T. Laurence Le Fournier (1719)).

mutuel, à raison de la fréquence des suggestions qu'on y observait ; la nullité frapperait en conséquence, deux testaments rédigés séparément, mais dont la connexité serait prouvée. Louis Duneuf Germain par testament olographe (25 mai 1784) lègue à sa femme toute ce que la Coutume lui permet ; et dans un acte absolument identique, sa femme Marie-Claire Cotte fait une disposition semblable en sa faveur ; il n'est pas douteux que ces testaments eussent été annulés le cas échéant.

Le testament commun est celui fait par deux personnes au profit d'un tiers ; il fut, semble-t-il, très rare en Bretagne. L'ordonnance de 1735, art. 77, le prohiba pour la même raison que le testament mutuel.

Quant au testament fait en temps de peste, il est valable sans formalités [1], mais la jurisprudence fut ici encore incohérente ; il fut par exemple défendu de prouver par témoin le testament verbal d'un pestiféré [2].

SECTION II

LE CONTENU DU TESTAMENT

§ I. — ETUDE DES PRÉAMBULES

I° INVOCATION. — L'invocation « *in nomine Domini. Amen* » est encore classique au XVII[e] siècle [3] ; mais au XVIII[e] elle tombe en désuétude, la plupart des notaires — voire des recteurs — l'ont supprimée de leurs formules [4]. L'évolution tend donc de façon très nette vers la laïcisation, que la Révolution

(1) Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 757.

(2) Arr. cité, p. 184 n° 4. (Biblio. munic. Nant., ms., 265, f° 263 v°). La peste de 1348. (V. *Bibl. école des Chartes*, T. 61 (1900). p. 334) fut des plus terribles ; elle suscita la rédaction d'une foule de testaments, qui font la richesse du Cartulaire de l'église de Quimper (1348-1350).

(3) Elle fait partie des formules de la plupart des notaires. Var. : « *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Trinité que j'adore et que j'aime de tout mon cœur* ». (T. René Oriot de Villebasse (1702)). « *In nomine Domini Dei patris omnipotentis Filii redemptoris et Sancti Spiritus paracleti* ». (T. Sébast. de La Porte (1687)).

(4) P. ex. à Nantes, M[es] Verger, Rolland, Auffray, Defrondat, Chesnard, Urien, Garaud (Machecoul). (Chamb. des not. Nantes). — Pour les recteurs : T. Michelle Girard (1706). La formule de testament recommandée par les Statuts synodaux de Quimper (1718) ne la mentionne pas.

a réalisée en droit, et l'examen des autres formules ne fera que confirmer cette idée. Il faut pourtant remarquer que les traditions se perpétuèrent dans le testament olographe [1].

II° EXPOSÉ. — Après la suscription, le testateur, comme au Moyen-Age émet quelques considérations sur l'état de sa santé physique et mentale [2]. Le notaire dans sa formule initiale ne manque pas d'affirmer que le testateur était sain d'esprit « *à ce qu'il lui a paru* », mais comme cette affirmation était inutile, les intéressés pouvant en prouver la fausseté sans inscription de faux [3], il emploie de moins en moins cette clause, qui se maintient cependant dans le testament olographe, où elle n'avait pourtant pas plus d'efficacité.

Les considérants relatifs à l'heure de la mort sont également en pleine décadence ; quelques rares notaires [4] et testateurs [5] en maintiennent seulement l'esprit [6]. Quant à ceux relatifs à la nécessité de tester, ils sont maintenant exceptionnels [7].

III° FORMULE INITIALE DU NOTAIRE. — La formule initiale du notaire comprend la plupart des énumérations que nous avons observées au Moyen-Age, sauf les modifications qui viennent d'être signalées ; la mention de l'âge du testateur y est ajoutée aux XVII[e] et XVIII[e] siècles [8].

(1) T. Louis Duneuf Germain (1784). T. Madame Blandin du Tertre (1791).

(2) « *Je sain de corps et de pensée* ». (T. André Thierry (1576)). « *Alitté de maladie corporelle toutesfois sain d'esprit et d'entendement* ». (T. Math. Ruflet (1686)). « *Saine d'esprit de corps et d'entendement* ». (T. Anne-Marie Le Coz (1713)).

(3) Camus de l'Ozerais. V° *inscription*, n° 3.

(4) T. Jeanne de Goulaine (1593). T. Anne-Marie Le Coz (1713).

(5) T. Dubarré Mainguy (1716).

(6) T. Oriot de Villebasse (1702) : « *L'arrêt de mort que j'adore* ». T. Dubarré Mainguy (1716) : « *Pensant que ma vie pourrait n'être pas de longue durée* ».

(7) T. André Thierry (1576) : « *Ne voulant deceder* » (*sic*). T. Louis Duneuf Germain (1784) : « *Ne voulant décéder intestate mais en forme catholique.* (Cod. Jeanne de Bretagne (1581)).

(8) T. Perrine Testue (1669). T. Marguerite Beauvet (1726). Pour le XVI[e] siècle, V. la formule du t. de Jeanne de Goulaine (1593). Voici celle du T. de la demoiselle Demazoyer (18 août 1716). (Chamb. not. Nant. M[e] Forget). « *Au mandement de Mademoiselle Demazoyer transportés dans sa demeure qu'elle fait près de la place Saint-Pierre paroisse de Saint-Laurent ou estant arrivé dans une chambre au premier étage de ladite maison donnante d'un costé sur la rue du Chasteau et d'autre sur la cour, ce jour... à l'heure de midi et demy... avons trouvé seiante dans un fauteuil et attaquée de maladie corporelle néanmoins saine d'esprit et de bon jugement ainsi qu'il nous a paru par la solidité de son discours, laquelle nous a déclaré se nommer, demoiselle Hélène demazoyer de Villevesin aagée de soixante ans ou environ et qui sachant qu'il n'est rien de plus certain que la mort, etc...* »

§ II. — ETUDE DU DISPOSITIF

I° INVOCATION. — Comme la première formule d'invocation, celle-ci se maintient avec peine au XVII[e] siècle chez les laïques [1] comme chez les ecclésiastiques [2] ; mais au XVIII[e] elle est encore plus délaissée que la première car les testaments olographes ne la mentionnent même pas [3], non plus que ceux rapportés par le recteur [4].

II° SÉPULTURE. FUNÉRAILLES. — *A. Sépulture.* — Comme autrefois, les testateurs sont rares qui demandent à être enterrés au cimetière. Anne de Rohan (1643) désire « *que son corps soit enterré au plus proche cimetière où l'on enterre ceux qui font profession de la Relligion Refformée* ».

Le Parlement veillait [5] à ce que les fidèles fussent enterrés dans leur paroisse mais respectait la volonté de ceux qui élisaient leur sépulture [6] ailleurs.

En principe les testateurs demandent à être enterrés dans une église « *au lieu de leurs ancestres* », selon la formule usuelle aux XVII[e] et VIII[e] siècles [7]. Au Pellerin sur 80 inhumations, 53 ont lieu dans l'église (1668) [8]. L'évêque [9], veut être enterré dans son église « *sa chère épouse* », le recteur [10], les ecclésiastiques au service de la paroisse ont leur sépulture dans leur église paroissiale [11]. Le seigneur du lieu y a son enfeu familial [12], et aucun

(1) « *Recommande son âme à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, à son bon ange, à tous les Saints et Saintes du Paradis* ». (T. Clémence Le Mevel (1691)).

(2) T. André Thierry (1576). T. Denis de la Barde (1675). T. René Oriot de Villebasse (1702).

(3) T. Madame Blandin du Tertre (1791). V. toutefois T. Jean Praud (1[er] juill. 1789) qui contient une ardente invocation.

(4) T. Champermine Turpin (1616). T. Jean Milet (6 août 1694) rapporté par Eraud, prêtre de Blain. (Chamb. not. nant. M[e] Delalande).

(5) Arr. 17 juill. 1628 dans *Nouv. mém. du Clergé*, T, 3, p. 413 et Jousse *Traité des officiaux*, p. 84.

(6) En ce cas, le testateur prévoit le refus des marguilliers de sa paroisse. (T. Marie Fouquer (XVII[e] siècle)).

(7) T. Marie Fouquer (XVII[e] siècle). T. Nicolas Blineau (1737).

(8) Arch. Loire-Inf., E. 3769.

(9) T. Denis de la Barde, évêque de Saint-Brieuc (1675).

(10) Arch. Loire-Inf., E. 3750 (Saint-Brevin) (17 avril 1692).

(11) Arch. Loire-Inf., E. 3.666 (Saint-Pierre des Moutiers) (18 nov. 1639).

(12) Les marquis de La Guerche, seigneurs de Saint-Brévin, ont le leur dans l'Eglise de Saint-Brévin. (Arch. Loire-Inf., E. 3750, Saint-Brévin, 7 sept. 1689).

autre ne peut en principe y élire sépulture [1] sans sa permission spéciale [2] qu'il ne refuse jamais aux officiers de sa seigneurie et à leur famille [3]. Les notaires royaux, les conseillers présidiaux, les fermiers du roi [4] et autres officiers font semblable demande [5] ; bien plus, des roturiers, une infinité de petites gens obtiennent cette faveur [6].

Quant au lieu de sépulture il est partout, dans les chapelles pour les fondateurs [7] ; dans la nef sous des pierres tombales que l'on foulait aux pieds [8] ; dans le chœur qui est particulièrement recherché même des roturiers, au Pellerin de 1591 à 1668 sur 53 personnes enterrées dans l'église 19 l'ont été dans le chœur [9] ; le testateur tenant particulièrement à être ensépulturé près d'un autel : Nicolas Blineau (1737) dont la situation sociale est modeste élit sépulture en l'église de Saint-Léger, sa paroisse « *vis-à-vis l'autel de la Vierge, tirant vers le milieu de l'église dans l'endroit où paraît actuellement une pierre longue* [10] » ; le sanctuaire était réservé aux ecclésiastiques [11].

Les autorités civile et ecclésiastique, impuissantes à empêcher cet usage séculaire qui survécut à toutes les prohibitions, s'efforcèrent de le réglementer. Le Parlement de Nantes (1550) [12]

(1) Il a un droit « *privatif* » c'est-à-dire exclusif, « *aucun autre que led. seigr... ne pourra avoir droit de sépulture* ». (Fondat. du couvent des Ursulines de Saint-Brieuc (1625). (*Anc. Evêc.*, T. I, p. 403, n° 20).

(2) Villebouquais autorise la sépulture de François Dahirel, en l'église N.-D. du Roncier. (Arch. Morbihan, E. suppt 531 (30 sept. 1757).

(3) Notaire. (Arch. Loire-Inf., E. 3754-3769) ; sénéchal. *Ibid.* (19 janvier 1664) ; leur famille. (*Ibid.* et T. Guillemette Legé, 27 janv. 1673. Chamb. not. Nant. Me Delalande), c'est-à-dire leur femme et leurs enfants, même bâtards. (Arch. Loire-Inf., E. 3750), s'ils sont ondoyés ; les mort-nés ne sont pas enterrés en terre sainte ; un bon curé les mettait dans son jardin. (*Ibid.*, E. 3751).

(4) *Ibid.*, E. 3756, Saint-Brévin, 8 janv. 1747.

(5) T. Marguerite Bedeau, veuve Godet, consr présidial (1683).

(6) Maître charpentier en navires. (Arch. Loire-Inf., E. 3776, 15 sept. 1686, Le Pellerin). T. Jacques Gartiau, compagnon pintier (1673). (Chamb. not. Nant. Me Delalande).

(7) Ou dans tout autre endroit, les seigrs de Saint-Brévin, ont leur enfeu « *proche la balustrade du maître autel du côté de l'égangile* ». (Arch. Loire-Inf., E. 3753, 11 oct. 1713).

(8) G. Durville. « *Le Vieux Nantes* », T. 2, p. 179, où l'on voit la liste des personnages enterrés aux Carmes.

(9) Arch. Loire-Inf., E. 3769.

(10) Sous les marches d'un autel. (*Ibid.*, E. 3754, Saint-Brévin (23 juill. 1730), *auprès de l'ostier nostre Dame.* (T. Nicolas de Saint-Pern (1593). *Pr. Maison de Saint-Pern*, T. I, p. 336).

(11) Arch. Loire-Inf., E. 3666, Saint-Pierre des Moutiers, nov. 1639. E. 3781, Le Pellerin).

(12) « *Recueil d'ordonnances et d'arrests* », à Rennes (1574), p. 39, n° 5. (Biblio. munic. Nantes, n° 6.946).

interdit encore sépultures, enfeus, oratoires, sièges, et bancs, sauf aux fondateurs et patrons [1].

L'évêque de Vannes [2] défend aux recteurs d'autoriser les sépultures à moins de six pieds des autels où l'on célèbre la messe, « *ni autre chose qui puisse empêcher le service divin* » [3]. Un arrêt du Parlement de Nantes (1550) [4] défendit de poser chandeliers, coffres et autres objets sur les sépultures proches des autels, à la suite du scandale causé à l'église Saint-Nicolas, par la chûte de l'un d'eux. Gilles de Beauvau, évêque de Nantes, dans ses statuts synodaux de 1642 interdit d'enterrer dans les églises ceux qui ne sont pas de la paroisse, à moins qu'ils n'y aient élu sépulture par testament [5] ; quant aux paroissiens, ils ne doivent être admis sans que le recteur « *ait reçu témoignage de vie et mœurs* [6] ».

Il semble bien que la prohibition de principe était aisément levée par le paiement d'une finance au recteur. François d'Argouges, évêque de Vannes [7], après avoir interdit toute sépulture sauf dans les enfeus, déclare qu'elle sera tolérée à raison de 3 livres 10 sols en ville, et de 50 sols dans les campagnes ; ces taxes [8] étant doubles pour la sépulture dans le chœur. L'enterrement également était en principe gratuit, le recteur ne devant recevoir que ce qu'on donne volontairement [9], le Parlement de Bretagne, s'élevait contre ceux qui exigeaient une rémunération — jusqu'à un écu — pour la sépulture et l'enterrement; par arrêt du 13 octobre 1637 [10] il défend à tous ecclésiastiques de rien « *prendre ni exiger* » ; néanmoins, il fut reconnu aux recteurs le droit de percevoir les taxes établies par l'usage [11]. On ne pouvait être enterré dans l'église du Pellerin, avant paiement du droit d'usage à la fabrique [12]. A Fay, il était interdit de creuser avant ce paiement, des fosses d'inhumation dans l'église [13]. Le

(1) Il ne fait que répéter l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), art. 13 et 14, qui prit cette mesure pour supprimer les procès que ces objets suscitaient.
(2) St. sy. (1642), n° 10. (Trav. T. 5, f° 266 v°)
(3) Cf. St. sy., Vannes (1693) : 5 ou 6 pieds des autels.
(4) *Recueils d'ordonnances*, *op. cit.* (1574), p. 39, n° 6.
(5) Chap. 21, p. 80.
(6) *Ibid.*, chap. 21, p. 91.
(7) St. sy. (1693). Cpr. Rosenzweig. E. supp^{t}, p. 65. Arch. Morbihan).
(8) A Quimper, les mêmes taxes sont en usage. (*St. syn. Quimper* (1718)), ch. 48 ; en 1786 elles sont en désuétude. (*Ibid.*).
(9) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 350.
(10) Sauvageau. *Arrêts*, p. 84 (à la suite des *Mémoires* de du Fail (1653).
(11) St. sy., Vannes (1693), tit. 4, ch. 12, p. 136.
(12) Arch. Loire-Inf., G. 51.
(13) Arch. Loire-Inf., G. 44.

montant des droits variait selon les localités. A Casson, vers 1770 [1], l'enterrement des adultes et des enfants de la paroisse, était tarifié à 1 livre 10 sols, celui des enfants d'ailleurs, à 1 livre ; mais le recteur ajoute dans sa note que « *s'il faut aller en procession au devant des corps ou les chercher, c'est double, ou triple si c'est loin* ». A Joué le recteur assure qu'il n'est pas dans l'usage de percevoir aucun droit dans sa paroisse (XVII[e] siècle) [2].

Il vint cependant un moment où furent respectés les ordonnances, statuts synodaux et arrêts. Un de ces derniers rendu le 16 août 1719 prohibe à nouveau à tout recteur d'enterrer dans l'église aucune personne de quelque qualité et condition que ce soit, hors les fondateurs et propriétaires d'enfeus. En 1740 cet arrêt étant encore lettre morte, le procureur du roi près la sénéchaussée de Guérande en requit, à l'audience du 7 mai [3] l'application rigoureuse à raison de la propagation « *des maladies contagieuses provoquées par les émanations pestilentielles* » ; le siège rendit une sentence conforme ; et il est certain que dans certaines régions du moins la raison se fit enfin jour : les mentions de sépultures dans les églises se raréfiant vers 1750 au Pellerin [4], et vers 1760 à Saint-Brévin [5]. Par la suite, on ne relève plus que des sépultures des héritiers de seigneurs ou de fondateurs maintenus dans leur droits d'enfeus par les arrêts du Parlement des 21 avril, 12 juin 1758 et 23 mai 1776, en dépit de la prohibition portée par les lettres patentes royales du 15 mai 1776 [6].

B. FUNERAILLES. — Certains testaments nous donnent des détails fort intéressants sur les usages des funérailles. Celui de Sébastien de la Porte (1687) est particulièrement curieux. Les testateurs font généralement preuve d'une humilité touchante, la comtesse de Mornac (1743) défend « *toutes pompes et cérémonies qui sont une suite de la vanité des honneurs ne réservant que celles qui a partienne* (*sic*) *à l'église et don* (*sic*) *l'usage a*

(1) Arch. Loire-Inf., E. 2.401 (1760-1776).
(2) Arch. Loire-Inf., G. 59.
(3) Livre d'aud. de la Sénéchaussée de Guérande. (Arch. Loire-Inf., Oratoire).
(4) Arch. Loire-Inf., E. 3782 à 3792.
(5) Arch. Loire-Inf., E. 3757.
(6) (*Registre d'enregistr. du Présidial de Nantes*, 1776). V. Arch. du Morbihan, B. 1230, l'information sur les troubles qui ont eu lieu dans la paroisse de Berné, à l'occasion d'inhumations faites en l'église paroissiale, contrairement aux arrêts du Parlement (1744) ; un des derniers arrêts de règlement rendus en cette matière est celui du 17 oct. 1776 à l'occasion de l'affaire des habitants de Quer-

toujours été regardé comme un signe de la foy de l'immortalité et de la résurection » [1].

Les dispositions sont relatives principalement aux tentures, à la procession, et à la présence des pauvres.

La défense de tendre à la porte de la maison mortuaire et de l'église est très fréquente. Gabriel de Saint-Pern (26 mars 1658) [2] « *ne veut que l'on tande au grand autel et à la porte de l'église et à celle de la maison* ». Joseph Hyacinthe de Saint-Pern (11 sept. 1693) [3] « *ne veut aucune tante chapelle ardente ni sainture* ». Suzanne Le Ménager (6 juin 1735) [4] demande « *ce qui se fait d'ordinaire mais sans tantures et sans torches* » [5]. De rares testateurs en font la demande. Jeanne de Goulaine (1593) en veut de blanches au chœur et à l'autel, et Julienne Le Nain (7 avril 1756) [6], de noires à la porte de l'église et de la maison.

La procession de religieux, celle du clergé de la paroisse [7] et même de toutes les paroisses de la ville [8] est d'un usage courant. François de Tournemyne (1555) veut que « *le couvent des Carmes vienne en procession o leur croix* ».

A Nantes aux XVII[e] et XVIII[e] siècles on affectionne particulièrement celle des enfants du Sanitat [9] ; leur nombre varie selon la fortune du testateur ; Marguerite Bauvet (1726) en demande treize avec leurs torches. Julienne Fouchard (1737) veut « *quatre enfants bleus avec flambeau de cire blanche du poids d'une livre et demie* » et Marie Anizon (1780) « *cinq enfans bleus outre la Carrée* » [10]. Chaque enfant recevait ordinairement un sol « *outre le droit de procession à la manière accoustumée* » [11]. La Carrée des confréries dont fait partie le testateur est ordinairement réclamée pour la cérémonie [12].

louan (diocèse de Saint-Pol-de-Léon). (*Reg. d'enregistr. du Présidial de Nantes* 1776).

(1) Cpr. T. Jeanne de Goulaine (1593).
(2) *Preuves de la Maison de Saint-Pern*, T. 1, p. 392, n° 279.
(3) *Ibid.*, T. 1, p. 434.
(4) Chamb. not. Nantes. M[e] Forget.
(5) *Adde*. T. Marguerite Bauvet (1726). T. comtesse de Mornac (1743). T. François Coullon (25 oct. 1736. Chamb. not. Nant. M[e] Urien).
(6) Chamb. not. Nantes. M[e] Recommencé.
(7) T. Madeleine Herbert (1652).
(8) T. René Oriot de Villebasse (1702).
(9) On les appelle communément *les enfants bleus*.
(10) C'est un catafalque ; chaque confrérie avait sa carrée et ses ornements funèbres. Sur la carrée V. T. Marguerite Bedeau (1683).
(11) T. Jean Hégron (1694).
(12) T. Marguerite Bedeau (1683). Ce t. énumère un grand nombre de confréries. Pour le XVIII[e] siècle V[r] T. Veuve Julien Patoquin (1735). Les prévots des frairies étaient avisés et envoyaient, selon les statuts, une délégation aux obsèques.

La présence de pauvres porteurs de torches est également demandée, principalement, ceux des hôpitaux [1].

III° DETTES, AMENDEMENTS, CRÉANCES. — L'amendement que Belordeau [2] définit une restitution *pro male ablatis*, ne se rencontre plus guère dans les testaments, mais les arrêts et les auteurs continuent à le distinguer des autres dettes [3].

L'état des dettes énumérées par le testateur est généralement très précis ; il comprend article par article le nom du créancier, le montant et la cause de la dette [4]. Les modifications apportées par les siècles à cette matière montre avec éclat l'évolution qui entraîne le testament vers la laïcisation ; le testateur a perdu de vue qu'il paie ses dettes pour sauver son âme, et ne voit plus là, qu'un règlement de ses affaires temporelles ; si bien qu'après le passif, il pense à l'actif, à ses créances dont il entend faire rentrer le paiement aux mains de ses héritiers. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles l'état des créances est inséparable de celui des dettes, chacun d'eux est l'objet d'une énumération minutieuse [5], et tous deux sont à ce point usuels que le testateur déclare « *qu'il ne doit aucun argent et qu'il ne luy en est point deubs aussy* » [6].

IV° QUELQUES REMARQUES. — Avant d'étudier les dispositions relatives à la famille, remarquons que le testateur ne suit pas plus qu'au Moyen-Age [7] de plan bien rigoureux ; il est guidé par sa seule inspiration que les circonstances troublent de façon bien compréhensible, le testament étant le plus souvent fait dans la dernière maladie [8].

V° DISPOSITIONS RELATIVES AU SORT DE LA FAMILLE. — Le mariage des enfants, et le douaire de la femme ne font

(1) T. Marie de Bérolles (1716). T. René Oriot de Villeb. (1702).
(2) *Cout. génér.*, p. 757.
(3) Arr. fév. 1625 dans *Cout.* d'Hévin sous art. 613 *N. C.* arr. n° 2 (la faveur de l'amendement ne dispense pas des formalités). En Normandie, on appelle cette catégorie de libéralités « *legs de conscience* ».
(4) T. Marie Loyzeau (1732). T. Nicolas Blineau (1737). T. Charles de Cursay (1533). T. Nicolas Coëtanlem (1518).
(5) T. Veuve Le Grand (19 sept. 1726). (Cham. not. Nant. M[e] Recommencé). T. Louis Sohier (1677).
(6) T. Marie Oyseau (XVII[e] siècle). T. Jacques Gartiau (1673). (Chamb. not. Nant. M[e] Delalande). T. Guillaume Bouillaud. (Arch. Loire-Inf., G. 82).
(7) T. Rolland de Dinan (1304) qui après la clause codicillaire revient aux legs. Cpr. T. Christ. de Penmarch (1505).
(8) La formule où il exprime sa volonté est généralement « *veut et ordonne* ».

l'objet que de rares clauses ; si Jacques Le Bihain, laboureur, parle du douaire de sa femme à qui il fait quelques legs, c'est pour le confirmer, ce qui allait sans dire.

Il en est de même de la tutelle qui est en Bretagne, une institution morte. Les articles 474 *A. C.*, ajouté cependant sur l'avis exprès des Etats [1] et 501 *N. C.*, base de la tutelle testamentaire, tombèrent rapidement en désuétude, et l'édit des Tutelles, de 1732, avec tout son luxe de précautions ne tira pas cette institution de sa torpeur. Il convient pourtant d'étudier brièvement le droit breton des tutelles.

Tout père, même mineur [2] peut nommer toute personne [3] à cette fonction ; la nomination doit seulement être, dans tous les cas, confirmée par justice ; en Bretagne comme ailleurs toute tutelle testamentaire est donc dative [4], si bien que l'article 501 *N. C.* tomba en désuétude en droit comme en fait, le choix du testateur servant seulement d'indication au conseil des douze parents chargé de donner son avis au juge de la tutelle [5].

Le tuteur doit prêter serment, bailler caution et faire inventaire [6], toutes obligations dont le testateur ne pourrait le dispenser [7] ; quant à son rôle, il comprend la garde, et l'éducation du mineur et l'administration des biens [8].

VI. RENONCIATIONS. — L'usage des renonciations persiste, malgré qu'il n'ait plus de signification. Ne voit-on pas Marie Oyzeau (1679) [9], renoncer dans son testament « *aux droits de*

(1) Procès-verbal (1539), p. 48.
(2) *Comm*[il] sur art. 474 *A. C.*, gl. 1, n° 4, col. 1829.
(3) Mais il était recommandé aux ecclésiastiques de ne pas se faire nommer tuteurs ou curateurs de leurs neveux et nièces. (St. sy., Saint-Malo (1769), art. 6, n° 3, p. 85.
(4) *Comm*[il] sur art. 475 *A. C.*, gl. 1, n° 1, col. 1831.
(5) L'édit de 1732, art. 13, insiste sur le rôle des parents que Sauvageau aurait voulu mettre davantage en relief. (*Cout.* sur art. 501 *N. C.*). L'article 17 modifiant l'art. 485 *N. C.* crée un conseil de la tutelle composé de plusieurs parents et destiné à contrôler l'administration du tuteur, l'intervention des douze parents restant obligatoire en ce qui concerne le mariage, l'éducation et la demeure. — L'édit a modifié profondément notre droit : abrogeant les art. 535 et 536 *N. C.*, modifiant les art. 515 et 516 (art. 33 de l'édit), dérogeant aux art. 504 et 507 (art. 41).
(6) Art. 503 *N. C.* Arr. 5 mars 1566 dans du Fail. *Petits Mém.*, f° 14 v°.
(7) Poull. du Parc. *Cout.*, T. 3, p. 396, n° 3. La dispense de rendre compte serait seule valable. (Arr. 5 mars 1565 dans du Fail. *Mémoires*, p. 925 et arr. avril 1603 dans Belordeau. *Controv.*, T. 2, p. 283).
(8) Arr. 12 oct. 1570. (Du Fail. *Petits Mém.*, f. 66). — Signalons que les appels relatifs aux autorisations en justice de tuteurs test[res] se portaient directement au Parl[t]. (Déclaration 20 août 1732, art. 10, Edit art. 36).
(9) Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 43.

Velleyen et a l'authentique si qua mulier et aux droits introduits en faveur de son sexe ».

VII° RECOMMANDATIONS VERBALES. — Les recommandations verbales sont toujours fréquentes : on désigne par exemple secrètement à une personne de confiance [1] les bénéficiaires d'une libéralité, mais leur valeur juridique est très relative, il a été jugé que l'affirmation du testateur que telle personne a reçu des instructions spéciales, peut être anéantie par le simple serment de cette dernière [2] ; le privilège de la cause pie faisait cependant maintenir les recommandations faites au confesseur.

VIII° CLAUSES IRRÉVOCABLES OU ENTRE VIFS. — Vestiges du Moyen-Age, elles aussi, les clauses de cette sorte montrent la survivance tenace de l'antique irrévocabilité ; on trouve encore des testateurs qui « *donnent irrévocablement* » [3] ou « *délaissent à perpétuité TANT POUR EUX que pour leurs successeurs* » [4].

Quant aux demandes qui n'ont aucun caractère testamentaire, devant être exécutées avant la mort, elles ne sont pas rares non plus. Sébastien de la Porte demande « *quand il se sentira faiblir de corps et d'esprit une bonne gardienne choisie par ses exécuteurs* » (1687). Pour certains juristes il n'y avait pas là une anomalie, puisqu'ils pensent qu'on peut, contracter dans un testament [5], et y insérer des actes d'une autre nature, comme une donation entre vifs, quoique le testament dût être rédigé *uno contextu*. Quelque opinion qu'on ait, la reconnaissance de dette ne pouvait être classée parmi ces actes, car elle ne vaudrait qu'autant qu'elle aurait de force comme legs [6], sinon on pourrait aisément disposer au delà de la quotité disponible ou gratifier un incapable, d'où il suit qu'elle est rendue caduque par la révocation ou l'annulation [7] du testament ; mais on doit reconnaître qu'il n'en resterait pas moins un aveu indivisible, irrévocable de la part du testateur, la vérité étant une, comme l'observe Perchambault [8], de telle sorte que le créancier serait

(1) Sur le rôle du confesseur, V. p. 175.
(2) Devolant, partie 2, p. 127, sur arr. 4 mars 1636.
(3) T. Guill. Tuffin (1574).
(4) T. Marie Fouquer (XVII[e] siècle). (Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 23) — et, inversement, des donations entre vifs sont révoquées. (T. Jeanne de Goulaine (1593)).
(5) V. là-dessus *Comm*[ti] sur art. 223 *A. C.* gl. 2, n° 3, col., 766 et Toullier, *op. cit.*, T. 5, p. 581. D'Argentré n'est pas favorable à cette thèse.
(6) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 9, p. 306.
(7) Furgole, T. 4, p. 210.
(8) *Commentaires*, p. 151.

admis à prouver son droit par témoins, le testament révoqué ou annulé. étant un commencement de preuve par écrit [1].

IX° CLAUSES DESTINÉES A ASSURER L'EXÉCUTION. — A. *Obligation des biens.* — Le testateur a perdu de vue la nécessité d'enssaisiner son exécuteur, il lui constitue une hypothèque le plus souvent générale [2], pour garantir l'exécution. Cette obligation de biens a dégénéré depuis la fin du Moyen-Age ; dérivée de la saisine, elle fait maintenant partie de ces clauses de garantie, au même titre que le serment et la soumission à telle juridiction « *et PUISQUE Anne-Marie Le Coz... et* (l'héritier et l'exécuteur)... *l'ont ainsi voulu... nous... les avons jugés soubz obligation de tous leurs biens foy et serment à la coutume et soumission de nosdites cours* » (1713).

B. *Soumission à telle juridiction.* — La soumission à telle juridiction est donc partie intégrante de la formule de garantie : « *et par ce qu'ils l'ont voulu ainsi faits... jurez faire et tenir, aujourd'hui, nous dittes, nottaire les y avons jugé et condamnés d'authorité et jugement de notre dite cour royale avec subdivision et prorogation de juridiction y juré* » [3].

Chaque notaire soumet le testateur à la juridiction dont il dépend, l'archidiacre de Plougastel soumet Charles de Cursay (1533) à sa cour : « *par ceste se soubzmeet à la juridiction seigneurie et obeissance de nos dit courtz... a prorogé et prorogé pour soy et ses biens quioulconques... pour soy et ses héritiers et par son serment... de son bon grée, bonne voulante, certaine science, propre mouvement, libéral arbitre, sans parsorczement ne séduction d'aultruy* ».

Aux temps modernes, cette clause a perdu le caractère qu'elle avait au Moyen-Age, à savoir de faire jouer la prévention au profit du juge choisi, elle n'est plus une arme dont se servent dans leur lutte les deux juridictions, civile et ecclésiastique, car il est usuel de les nommer l'une et l'autre : « *affecte ses biens et prie les justices ecclésiastique et séculière de tenir la main* » [4].

C. *Serment.* — Les diverses clauses de validation, la codicil-

(1) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 9, p. 307.
(2) « *Et pour cet effet elle affecte tous ses biens meubles et immeubles présents et avenir* ». (T. Anne Bizet (1799)). L'hypothèse spéciale est rare : « *Ipotèque spécialement la maison* ». (T. Pierre Bonfils (1726).
(3) T. Mathurin Ruflet (1686).; — « *Promis, obligé, juré, juge, condampné* ». T. Marie Oyzeau (XVII[e] siècle).
(4) T. Anne Cocquard (1720). T. Marguerite Gérard (1720). T. Renée et Jeanne Le Fauhé (1719).

laire entre autres ont disparu à raison de leur inutilité, mais le serment est plus en usage que jamais : tous les notaires en demandent la prestation [1] qu'ils relatent, comme on vient de le voir, dans la formule de garantie dont elle fait partie maintenant.

X° FORMULE FINALE NOTARIÉE. — La formule finale complète comprend outre la clause de garantie (obligation des biens, soumission à juridiction, serment), la mention de la lecture de l'acte et la date.

XI° DE LA DATE. — Les éléments de la date sont l'indication de l'an, du mois, du jour [2], et dans le testament notarié, du lieu. Cette dernière était obligatoire en Bretagne dès l'ordonnance de François II de 1472, dans tous les actes, afin de contrôler la compétence du notaire. Un arrêt du 31 juillet 1713 [3] annule un testament notarié où cette mention faisait défaut ; mais par sa raison d'être même, elle n'était pas exigée au testament olographe [4]. Les notaires déterminent avec un soin minutieux le lieu de rédaction de l'acte, donnant la situation exacte de la chambre du testateur, et celle du testateur lui-même [5].

L'importance de la mention de l'heure était discutée ; l'ordonnance de Blois (art. 167) l'exigeait, il est vrai, mais ni l'article 613 *N. C.* ni l'ordonnance de 1735 n'en parlaient. Il semblait donc que vu la règle *Pas de nullité sans texte*, son absence eût dû être sans effet sur la validité du testament ; cependant elle fut rendue obligatoire, à peine de nullité, par l'arrêt du 31 janvier 1713 [6]. Poullain du Parc en donne pour raison que cette indication est d'une importance extrême au cas où le testateur ne serait pas sain d'esprit, ne pas l'exiger serait priver l'héritier d'un moyen de nullité. Quoi qu'il en soit les textes montrent, que même avant l'arrêt, les notaires appliquaient volontiers la disposition de l'ordonnance de Blois [7].

La date est le plus souvent en lettres, cette précaution rendant les erreurs à peu près impossibles ; dans le testament olographe

(1) T. Marquise Forget (1505). T. Jeanne de Goulaine (1593). T. Math. Ruflet (1686) : « *Jurez, jugés et condamnés* ». — T. Anne-Marie Le Coz (1713). T. Guill. Yver (1727). T. Anne Bizet (1799) : « *Promis, juré, jugé, et condamné... et a promis par serment et obligation de biens ne venir jamais en contre* ».
(2) Ordonnance de 1735, art. 38 ; la nullité est la sanction, art. 47
(3) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 46, n° 73.
(4) Arr. 28 juin 1674. (*Ibid.*, p. 49).
(5) V. formule du T. demoiselle Demazoyer citée p. 195, n° 8.
(6) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 46, n° 73.
(7) T. Mathurin Ruflet (1686). T. Clémence Le Mevel (1691).

la date en chiffres est valable à la condition qu'il n'y ait ni rature ni surcharge [1]. La fausseté de la date emporte nullité mais dans le testament notarié, elle peut ouvrir la voie à l'inscription de faux, sauf s'il ne s'agit que d'une erreur matérielle [2].

La place de la date est ordinairement à la fin de l'acte mais elle n'importe pas [3].

XII° DE LA SIGNATURE. — La nécessité de la signature du testateur dans le testament notarié fut longtemps controversée ; Sauvageau était pour [4], Poullain du Parc contre [5], les formalités de l'article 613 *N. C.* tenant lieu de seing. L'ordonnance de 1735 (art. 23) mit fin à cette discussion en la rendant obligatoire.

Dans le testament olographe elle est un élément essentiel de validité, à tel point que les testateurs prennent soin, parfois, de signer chaque page de leur testament ; celui d'Anne de Rohan, par exemple, est signé au bas de chaque page (1642) [6]. On en voit même pousser la précaution jusqu'à signer ainsi leur testament notarié [7], et à le faire signer des témoins et exécuteurs au bas de chaque page ! [8].

Dans le cas où le testateur ne sait ou ne peut signer, on a vu qu'un prud'homme devait intervenir et signer à sa requête, la mention de cet incident est obligatoire, à peine de nullité [9]. En fait, le notaire relate toujours la cause exacte de l'impossibilité de signer [10].

La signature de l'héritier fait partie des garanties prises par le testateur [11], garantie bien illusoire, car elle ne fait naître à la charge de l'héritier qu'un devoir moral qui ne le lie que très relativement [12].

(1) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 34, n° 49.
(2) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 12, p. 629.
(3) Arr. 29 août 1746 et arr. 11 fév. 1760. (Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 35, n° 50).
(4) *Cout.* sur art. 613.
(5) *Cout.*, T. 3, p. 745, n° 3.
(6) Cpr. T. d'Etienne Baluze (25 mai 1716). (*Bibl. école des chartes*, T. 33 (1872), p. 192). « *Ecrit de ma main et signé à chaque page* », et T. d'Anne d'Aligre, veuve en premières noces du comte de Laval. (Arch. nation., T. 125, *18-19*).
(7) T. Guillaume Yver (1727).
(8) T. Jacques Grelet (1743).
(9) Ordonnance de 1735 (art. 23). Auparavant, la nullité n'était pas encourue. (Arr. Le Texier (1626) dans *Cout.* d'Hévin sous art. 613 *N. C.*, n° 1).
(10) T. Jean Sauvêtre (7 oct. 1785). (Cham. not. Nant. Me Defrondat), T. Math. Ruflet (1686).
(11) T. Anne-Marie Le Coz (1713).
(12) Arr. 22 oct. 1576. (Du Fail. *Mémoires*, p. 1080).

Mentionnons encore celle des exécuteurs [1], du mari qui autorise sa femme [2], des témoins à qui Belordeau [3] recommande de s'abstenir s'ils reçoivent quelques legs ; et des notaires.

Quant au sceau, il est tombé en désuétude au XVI[e] siècle supplanté par la signature ; on trouve seulement à cette époque quelques sceaux de cours [4].

SECTION III [5]

FORMALITÉS POSTÉRIEURES A LA CONFECTION DU TESTAMENT
PUBLICATIO. — INSINUATION ET CONTROLE

Les formalités postérieures à la confection du testament, sont au nombre de deux : la *publicatio* d'une part, l'insinuation et le contrôle, d'autre part. La première sera étudiée au chapitre V, section II, § I.

INSINUATION ET CONTROLE. — Il faut distinguer l'insinuation ecclésiastique et l'insinuation laïque.

I° INSINUATION ECCLÉSIASTIQUE. — Les fondations et legs pieux devaient, aux termes de l'édit du 21 mars 1553 [6] être insinuées aux registres épiscopaux du bureau des insinuations ecclésiastiques, du lieu de la confection du testament, et dans les six mois du décès ; mais l'insinuation du testament entier n'était pas requise.

L'édit de juin 1595 [7] rappelle aux recteurs de porter tous les trois mois au greffe les registres de baptistaires, mariages et testaments. L'extrait du testament, pour legs pieux, fondations et obits est taxé à trente sols [8].

II° INSINUATION LAIQUE. CONTROLE. — C'est l'édit de mai 1553 [9] qui ordonne l'insinuation de tout testament portant

(1) T. Jean de Bretagne (1565). T. Anne Cocquart (1720).
(2) T. Anne-Marie Le Coz (1713).
(3) *Cout. générales* sur art. 616 *N. C.*, p. 759.
(4) T. Jeanne de Goulaine (1593). « *Sous les signes desd. notaires avec le scel de la dite Cour* ».
(5) Le codicille n'offre rien de particulier.
(6) Enregistré au Parl[t] de Bret. le 30 oct. 1554.
(7) Enregistré au Parl[t] de Bret. le 12 déc. 1601.
(8) Edit. 30 déc. 1625.
(9) Enregistré au Parl[t] de Nantes le 4 oct. 1553.

fideicommis, substitution ou retour, à peine pour les héritiers d'être privés de la succession. Une registre spécial pour les testaments fut créé par la déclaration du 16 avril 1554 ; la taxe était de douze sols par testament contenant une peau de parchemin ou de douze sols par peau. Les autres legs et donations à cause de mort n'étaient pas soumises à cette formalité ; c'était même là un critérium de distinction entre les donations à cause de mort et celles entre vifs qui, portant hypothèque au profit des donataires devaient être seules insinuées [1]. Par la suite tout testament fut obligatoirement contrôlé et insinué [2] au même titre que tout acte translatif de propriété.

L'insinuation et le contrôle donnaient lieu chacun au paiement d'un droit le plus souvent proportionnel, dont la nature variable provoquait les récriminations du public ; le cahier de doléances de Saint-Georges de Reintembault [3] (art. 18) émet le vœu « *que les droits de contrôle et d'insinuation demeurent fixés à un droit certain sans augmenter* ».

L'insinuation devait être accomplie avant la mise à exécution du testament, à peine du doublement de droit de contrôle :

(1) Au temps d'Hévin, la formalité s'accomplissait encore à l'audience, par insinuation au registre du greffier. (*Consult.*, n° 25, p. 130) ; les greffes furent établis peu après.

(2) Arr. 6 juin 1735. (*Journ. des Aud.*, T. 1, p. 415), qui constate cette nécessité. A la vérité tout testament devait bien être contrôlé, mais les legs en ligne directe étaient exempts d'insinuation, sauf s'il y avait substitution ; les legs pieux de 300 liv. étaient exempts de l'insinuation au tarif, mais non de l'insinuation au centième degré. Pour faciliter la compréhension du mécanisme de ces divers droits, voici quelques éclaircissements. I° CONTROLE. Cette formalité correspond à l'enregistrement moderne. Le taux de ce droit varie selon la qualité des testateurs (tarif du 29 sept. 1722, art. 89), qui à cette fin sont répartis en six classes (art. 6 du tarif). En ce qui concerne les fondations, les droits sont de 5 sols pour celles de 50 livres, de 10 s. pour celles de 50 à 100 l., d'1 l. pour celles de 100 à 200 l., etc. (Tarif du 29 sept. 1722, art. 53). II° INSINUATION. 1° *Insinuation au centième denier*. Ce droit d'1 %, payé sur le pied de la juste valeur que les redevables étaient tenus de déclarer, ne frappait que les dispositions d'immeubles : il n'était pas dû en ligne directe. 2° *Insinuation suivant le tarif*. (Tarif du 29 sept. 1722). Le légataire particulier n'est tenu de faire insinuer que son legs, le contrôle suffisant pour les autres dispositions, mais le légataire universel, l'héritier ou l'exécuteur doivent le droit d'insinuation de toutes les dispositions. Un seul droit est payé par tous les héritiers et légataires universels, sauf l'insinuation des legs particuliers. Pour les legs particuliers le droit est de 20 sols pour 100 livres, c'est-à-dire 1 % ; au cas où le legs n'est ni évalué ni estimé, il est de 50 liv. si l'objet n'est pas désigné, s'il est désigné, le droit est en proportion de la prisée de l'inventaire (art. 3 du tarif). Pour les legs universels, il varie selon la qualité des testateurs sauf s'il est évalué (art. 2) sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers et du centième denier, perçu en outre au bureau de la situation des biens.

(3) *Ann. Bret.*, T. 25, p. 630.

« *contrôlé le 5 avril 1788, reçu 30 livres pour double droit faute à l'exécuteur, héritiers et légataires d'avoir mis le présent testament à exécution avant les formalités de contrôle et d'insinuation* » [1]. Elle devait être en effet faite à la diligence des héritiers, légataires universels et exécuteurs [2], l'édit du 29 octobre 1720 [3] ordonnait à tout dépositaire du testament de le faire contrôler dans le mois du décès. Très souvent, la formalité a lieu sans délai, par exemple, le lendemain de la confection du testament [4], du vivant même du testateur.

(1) T. Marie Anizon 1780).
(2) Edit 17 oct. 1721. (Isamb., T. 21, p. 201).
(3) Isambert, T. 21, p. 189.
(4) T. Marguerite Gérard (1720). T. Anne Bizet (1799).

CHAPITRE IV

LES LEGS

SECTION I

CLASSIFICATION

§ I. — DISPOSITIONS LAIQUES

La classification s'est simplifiée depuis le Moyen-Age. Les legs en nature sont tombés en désuétude, seuls les legs de lits faits aux serviteurs fidèles sont assez fréquents [1] ainsi que ceux de rentes dont on distingue, depuis le XVI[e] siècle, les foncières d'avec les constituées. Pierre Bonfils (1726) « *donne 26 l. de rentes foncières à luy dues par Brosseau du Pellerin sur une maison qu'il a batit* (sic) *au bourg du Pellerin... quatre septiers de bled seigle dont il y en a deux de franchissables à raison de cinq l. le septier... à luy due sur deux à trois petite maisons* ». Mathurin Ruflet et son épouse (1686) lèguent à l'hôpital de Saint-Brieuc « *la somme de 12 l. de rente constituée sur le général de leurs biens meubles et immeubles présents et futurs jusqu'à franchissement et amortissement du sort principal de lad. constitution qu'ils pourront faire ou leurs héritiers toutes-*

(1) T. Georges Lefèvre (6 sept. 1785). (Chamb. not. Nantes. M[e] Defrondat) : legs à domestique, 18 ans de service. T. Anne Lallemant (31 oct. 1789). (Chamb. not. Nantes. M[e] Defrondat) : id. 40 ans de service. Le testateur ajoute d'ordinaire un petit ménage. T. Anne Wanvittemberg (9 déc. 1789). (Chamb. not. Nantes. M[e] Chesnard). T. René Courtin (9 juill. 1731). (Chamb. not. Nantes. M[e] Recommencé).

fois et quantes qu'ils voiront l'avoir à faire aux termes de la Coutume » [1].

Les legs de revenus posthumes sont devenus rares [2] ainsi que ceux du résidu qui est le plus souvent affecté aux pauvres [3]. Le legs d'intérêts, longtemps prohibé par les arrêts, était licite, car, comme l'observe Perchambault [4], on ne peut pas défendre de léguer le profit de l'argent, plus que l'argent lui-même. Le legs avec assignation spéciale sur un fonds certain, était exécuté, mais les héritiers devaient récompense à celui d'entre eux à qui le fonds devait appartenir [5].

Quant au legs fait sur les meubles et les immeubles, il doit s'exécuter sur les uns ou sur les autres, l'article 203 *N. C.* établissant une incompatibilité entre les deux espèces de biens [6] ; le legs d'aliments était présumé devoir être payé d'avance [7].

En ce qui concerne les légataires, il faut seulement mentionner l'importance prise par les serviteurs, domestiques et gouvernantes dont la faveur est considérable [8], mais les legs dont ils bénéficient doivent être classés parmi les legs pieux [9].

§ II. — LEGS PIEUX

Leur classification est aussi moins complexe.

I° LES EGLISES, FABRIQUES [10], PAROISSES [11] sont l'objet de legs nombreux ; mais la charité se laïcise : les pauvres sont aux temps modernes les principaux bénéficiaires des libéralités. La création des hôpitaux généraux par Louis XIV a suscité un bel élan de générosité, certains n'ont dû leur création qu'aux legs de gens de bien [12], combien d'autres n'ont pu prospérer que

(1) Les rentes sont en effet devenues rachetables. (Edit d'Henri II (1553)). Pour réaliser le rachat, le testateur, place les fonds nécessaires « *seront mis et enfoncés dans un bon fonds et hypothecqué pour jamais* » (même t.). La constitution de la rente est ordinairement du rôle de l'exécuteur. (T. Jean de la Presse (1568). Arch. Loire-Inf. H. 284).
(2) T. Jean Bobinot du Cormier (1737) : legs de quatre années de revenus.
(3) T. Pierre Bonfils (1726).
(4) *Commentaires*, p. 243.
(5) Perchamb. *Institution*, p. 354.
(6) Arr. 7 mai 1762. (*Journ. des Aud.*, T. 5, p. 504).
(7) Perchamb. *Institution*, p. 354.
(8) T. Madame Blandin du Tertre (1791). T. Marie Anizon (1780).
(9) Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 11.
(10) T. Nicolas Blineau (1737) : « *10 l. aux fabriqueurs* (de l'église de Saint-Léger) *pour requaveler lad. église* ».
(11) T. demoiselle Lesourd (1732). (Arch. Loire-Inf., E. 3.030).
(12) P. ex. celui de Pornic, legs Paisnot du Marais (1713). (Arch. Loire-Inf., H. 512).

grâce à eux ! Rares, en effet, sont les testateurs qui, comme Gibonne Le Faucheur, comtesse de Landal (1754), déclarent qu'ils ne veulent rien donner aux hôpitaux [1]. Nous voyons, au contraire, le plus souvent des gens modestes, comme Marguerite Bauvet (1726) léguer 100 livres à la Maison des Reconvalescents de Nantes près la Motte Saint-André [2].

II° PAUVRES. LEGS ET AUMONES. — L'usage s'est perpétué de distribuer des aumônes de douleur les jours des obsèques ou du service. René Oriot de Villebasse (1702) ordonne pour ces jours-là « *à tous les pauvres tant grands que petits 1 sol à chacun* », Vincent Boullo (1743), 20 écus en grains ou en argent à être distribués le jour des funérailles, aux pauvres de la paroisse de Caden. Anne-Marie Le Coz (1713) voulant réparer les torts qu'elle peut avoir faits à son prochain, ordonne 2 l. que le recteur distribuera. Certains legs de ce genre sont particulièrement touchants : Perrine Picherit, une pauvresse, lègue (1762) « *son bien aux pauvres de l'hôpital de Machecoul connaissant l'extrême pauvreté de cette maison* » [3].

Les pauvres honteux [4] de sa paroisse [5] sont l'objet de la sollicitude du testateur, qui, parfois, exclut expressément de ses libéralités les autres catégories de pauvres [6]. Gabriel de Beauvau, évêque de Nantes, dans ses statuts synodaux de 1642 (ch. 38) les recommande tout spécialement aux notaires dans l'exhortation qu'ils sont tenus de faire aux testateurs ; leur nombre était en effet très élevé dans certaines paroisses : à

(1) Frain. *Tableaux généal.*, T. 3, p. 61.

(2) François Le Febvre de Laubrière (6 déc. 1668) lègue 5.000 l. aux hôpitaux Saint-Yves et de la Santé, à Rennes. — Sur les legs aux plats des trépassés, Vr T. Mathurin Berthois (1648). (Frain, *op. cit.*, T. 2, p. 181). — Les legs aux pauvres vont aux hôpitaux, quand ils sont faits sans destination spéciale. (Lett. pat., juillet 1687, confirmant l'hôpital d'Ancenis dans *L'Assist. publiq...* par M. Léon Maître, p. 144).

(3) Legs en nature, legs du mi-croît de brebis (T. Jean Brossaud, 12 janv. 1694). (Chamb. not. Nant. Me Delalande). Michelle Giraud (1706) lègue 10 écus aux pauvres dont 15 livres au bureau des pauvres de Machecoul.

(4) Ce sont ceux qui sont assistés à domicile.

(5) T. Mathurin Le Gallec (22 mars 1736). (Chamb. not. Nantes. Me Urien). T. Jean Praud (1792).

(6) La plus importante est celle des « *nécessiteux* ». (T. Anne Delavau (4 sept. 1731). (Chamb. not. Nantes. Me Forget). Cf. T. Jean Bourdic de Lerat (18 sept. 1720). (Arch. Loire-Inf., E. 1466) : legs de 20 l. aux pauvres honteux et 10 l. aux pauvres nécessiteux. — T. Julienne Pennegué (1720). (*Ibid.* : 100 l. dont la moitié aux pauvres honteux et l'autre moitié aux pauvres nécessiteux. T. Gabriel de Saint-Pern (1658). (*Maison de Saint-Pern*, T. I, p. 392) : 30 l. aux pauvres honteux, nécessiteux et malades de Rennes. T. Clémence Le Mevel (1691) : 50 aunes de toile aux pauvres honteux et nécessiteux.

Saint-Jean de Béré, en 1728, sur 4.000 paroissiens, il y avait un quart de pauvres honteux et un quart de mendiants [1].

En cette matière, le général de la paroisse [2] a un rôle capital. Il délibère sur l'acceptation des legs [3] et fondations [4], sur la nécessité de les refuser [5] ou d'y renoncer en justice [6]. Il poursuit les héritiers et les tiers [7] en paiement des legs et rentes légués [8], mais en revanche il peut être poursuivi par les premiers en exécution des charges [9]. Il nomme les titulaires des légats [10], ainsi que les pères des pauvres chargés de faire les distributions [11]. Il « *enfonce* » le capital légué pour les rentes en être distribuées aux pauvres [12] ; il décide le rachat des rentes [13] ; il taxe les propriétaires quand les libéralités sont insuffisantes pour subvenir à l'entretien des pauvres [14].

Parmi les pauvres, il en est qui par raison d'humanité, furent déclarés privilégiés par la jurisprudence : ce sont les parents du testateur [15], à condition, toutefois, qu'ils ne soient pas incapables de recevoir ; le bâtard par exemple ne pourrait

(1) Arch. Loire-Inf., G. 58.
(2) Le général de la paroisse est l'assemblée qui représente le corps des paroissiens ; il est composé de douze anciens trésoriers, des deux marguilliers en charge, du recteur et des gens de justice du lieu ; son rôle est le gouvernement des intérêts temporels de la paroisse ; lui seul a l'administration des biens de la fabrique, des confréries et des fondations. Il délibère sur la proposition des marguilliers qui procèdent en son nom à l'exécution de la décision.
(3) Legs de 600 l. aux pauvres de la paroisse de Saint-Martin de Chantenay (XVIII[e] siècle). T. Thérèse de Monti. (*Livre des délibérations du général de la paroisse de Saint-Martin de Chantenay.* (Arch. Loire-Inf., E. 3.356).
(4) Fondation d'un salut par la dame Moriceau (1748). (*Ibid.*, E. 3354). Toute fondation (messes, obits, etc.) doit être acceptée par les marguilliers, après délibération du général, à laquelle le recteur doit être présent ; la fabrique a seule en effet la charge d'acquitter la fondation. Les marguilliers assuraient l'exécution des volontés des fondateurs, ils gardaient copie des testaments, nommaient à leur gré le desservant, et surveillaient le service de la fondation. Cf., *La vie communale et paroissiale...* par M. Léon Maître, p. 14.
(5) Arch. Loire-Inf. (*Liv... Saint-Cyr de Bourgneuf* (1723), E. 3.600)
(6) *Anc. reg. paroiss., op. cit.* (Année 1891). Balazé, p. 37 (1659).
(7) Arch. Loire-Inf. (*Liv... Saint-Cyr de Bourgneuf*, E. 3.600) (1723).
(8) Arch. Loire-Inf. (*Liv... Treillières*, E. 3.158).
(9) Arch. Loire-Inf. (*Liv... Saint-Cyr de Bourgneuf*, E. 3.600).
(10) Arch. Loire-Inf. (*Liv... Rezé*, E. 3.592).
(11) Arch. Loire-Inf. (*Liv... Treillières*, E. 3.158) (1725).
(12) T. Jacques Joyau de la Rodelière (14 janv. 1743). (Chamb. not. Nantes. M[e] Mougin).
(13) V[r] remboursement du capital de 321 l. légué aux pauvres par l'abbé d'Estrées. (Arch. Loire-Inf. *Liv... Rezé*, E. 3.592). Sur ce t. V. E. 3.520 (Basse-Goulaine).
(14) Arch. Loire-Inf. *Liv... Saint-Julien de Concelles* (1709), E. 3.280.
(15) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 222. Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 11.

être gratifié par l'exécuteur chargé de faire les distributions aux pauvres [1].

Remarquons que les règles de forme et de fond, s'appliquent à cette catégorie de legs [2], ils sont réductibles comme les autres.

III° PITANCES. PÈLERINAGES. OFFRANDES. MESSES. — Les repas funéraires ne sont plus guère pratiqués au XVI[e] siècle [3], mais les pèlerinages sont toujours en faveur [4]. Les missions tendent toutefois à les supplanter. Polixène de Goulaine (1732) lègue 50 livres de rente perpétuelle à la paroisse de Vieillevigne pour l'entretien d'une mission qui se fera tous les douze ans [5]. Pierre Barbier, sieur de la Bretonnière lègue 20 livres de rente aux Capucins de Nantes pour instituer une mission à Montoir tous les sept ans [6] (1678).

L'offrande aux prêtres, le jour de l'enterrement est aussi en déclin ; François de Tournemyne (1555) donne 2 sols à chacun et Vincent Boullo (1742), 20, mais la célébration de messes reste toujours le fond même des libéralités aux ecclésiastiques [7]. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles le prix de la messe est de 10 à 15 sols [8]. Le nombre des messes demandées est aussi considérable qu'autrefois : Marie Anizon en réclame 300 aux religieux de Saint-Clair, 500 aux Cordeliers, et autant aux Grands Capucins. Le testateur peut ne pas déterminer ce nombre et déclarer seulement

(1) Poull. du Parc. *Cout.*, T. 3, p. 321, n° 3.

(2) Ordonnance 1735, art. 78.

(3) T. André Thierry (1576).

(4) T. Anne-Marie Le Coz (1713).

(5) Arch. Loire-Inf., G. 608.

(6) Arch. Loire-Inf., H. 332. Sur les missions V. le T. de Grignion de Montfort (1716). On trouvera à la Table des Noms quelques détails sur ce testament.

(7) Eglises, couvents, etc. Tout légataire peut en être chargé : hôpital (T. Marie Fouquer (XVII[e] siècle), trésor de la paroisse. (*Anc. rég. paroiss.*, 1891. Balazé, p. 36), général de la paroisse. (T. Marie Fouquer (XVII[e] siècle).

(8) T. Catherine Le Gruger (1719). (Arch. Loire-Inf., E. 1466) : 15 sols. T. René Courtin (1734) : 15 sols. T. Anne Marie Le Coz : 10 sols. Le prix fait aux réguliers est généralement le plus faible. (Arg[t] T. Catherine Le Gruger (1719). En 1648, l'official de Nantes taxe 8 messes pour 4 livres 16 sols. (Arch. Loire-Inf., G. 72, aud. 17 janv. 1648). Le 16 mai 1778 le Présidial de Nantes. (Arch. Loire-Inf. oratoire, registres d'aud. du Présidial) homologuant le nouveau tarif applicable à la paroisse de Saint-Nicolas, taxe à 10 sols chaque messe basse dite de privilège. (Autres exemples : 100 messes pour 50 l. (T. Pierre de la Picardière (1684). 50 l. de rente pour 2 messes par semaine. (T. Mathurin Milsent. (Arch. Loire-Inf., G. 555 (1687). Cf. *St. syn. Quimper* (1718, ch. 51.

qu'il laisse telle somme à dire des messes [1], auquel cas, il s'en rapporte à la conscience des religieux [2].

IV° FONDATIONS. — Les fondations de chapelles [3], d'anniversaires d'obits [4], de lampes [5], d'écoles [6], toujours très nombreuses, sont l'objet de la surveillance constante de l'évêque qui prend toutes mesures pour que les services soient exactement rendus. A cet effet, doivent être tenus à jour un tableau des fondations acquittées dans l'église [7] et un registre où sont relatés les jours de célébration [8]. C'est l'évêque — ou son official — qui a seul qualité pour réduire les fondations dans la mesure de l'insuffisance des fonds ; il est expressément interdit aux curés, recteurs, prêtres et chapelains d'agir de leur autorité [9], car la réduction ne peut être opérée que dans le synode [10].

En fait, beaucoup étaient non seulement réduites mais supprimées ; il fallait la venue d'honnêtes ecclésiastiques pour les « réveiller de leur sommeil », selon l'indulgent euphémisme employé par le recteur de Casson [11]. L'abbé Travers [12] observe avec mélancolie que de son temps on n'acquittait plus les fondations du duc Jean II, et pourtant, ajoute-t-il « *on n'a pas rendu l'argent* ».

La justice civile veillait aussi à faire respecter les volontés des fondateurs ; les héritiers étaient toujours déboutés de leur demande tendant à rentrer en jouissance de l'immeuble affecté

(1) T. Hyacinthe Bonnier. (Frain. *Tabl. généal.*, T. 3, p. 58).
(2) T. Anne-Marie Le Coz (1713).
(3) T. André Thierry (1576).
(4) Le prix de l'obit est de deux livres de rente environ. (*Cart. de Mont Morel*, p. 293).
(5) T. Clémence Le Mevel (1691) : 4 l. 10 s. pour une lampe devant le St Sacrement. T. Jeanne Brosseau : 60 s. (12 janv. 1694). (Chamb. not. Nantes. M° Delalande). T. Math. Berthois : 32 s. (1648). (Frain. *Tabl. généal.*, T. 2, p. 181). Fondation Denis Chesneau, recteur de Saint-Denis, chanoine de N.-D. de Nantes : « *Lampe à St Martin de Rouans... au grand autel... avecque huile de noë et mèche de coton et alumée jour et nuit... 25 livres de rente* ». (Arch. Loire-Inf., E. 3.798).
(6) T. Pierre Bonfils (1726). « *A lire et à écrire jusqu'à l'âge de 16 ans* ». Fondation au Pèlerin).
(7) St. sy. Rennes (1737), art. 10, p. 14. Arr. de règl[t] du Parl[t], 20 sept. 1717, 25 mars 1739, 17 janv. 1742.
(8) St. sy. Rennes. *Ibid.* ; et St. sy. Saint-Malo (1769), p. 45, qui rééditent ceux de Guill. Le Gouverneur (1620). A Saint-Malo, il y avait un registre spécial pour les anniversaires. *Ibid.*, p. 42. A Nantes également.
(9) St. sy Rennes (1737), art. 11. St. sy. Saint-Malo (1769), p. 47.
(10) Conc. de Trente. Cf. Jousse. *Traité des officiaux*, p. 30.
(11) « *J'ai cru de ma conscience de réveiller la fondation que Louis Fourcher fit en 1601* ». (Arch. Loire-Inf., E. 2.401 1760-1776).
(12) *Hist. de Nantes*, T. I, p. 397.

au service des messes [1], à moins que la fondation ne fut de date récente [2].

Il était de maxime en Bretagne que ces rentes pieuses sans être de véritables rentes foncières en avaient les privilèges, de telle sorte que l'appropriement ne les purgeait pas : l'acquéreur d'un bien hypothéqué à une fondation devait donc le paiement de la rente, quoiqu'il se fut approprié [3]. Quant aux arrérages, ils se prescrivaient par trente ans [4]. Ajoutons que l'homologation du Parlement était nécessaire et suffisante pour les fondations particulières [5].

SECTION II

THÉORIE DES LEGS [6]

§ I. — ACCEPTATION. DÉLIVRANCE. PAIEMENT

L'acceptation des legs n'est pas irrévocable, le légataire universel du mobilier qui a fait inventaire peut renoncer au legs en rendant compte aux créanciers [7].

L'époque de délivrance du legs fait en faveur de filles à marier est à leur nubilité, avant même qu'elles soient mariées et même si elles prononcent des vœux [8].

Tous les legs sont payés après les dettes [9] et les intérêts ne sont dûs que depuis la demande [10]. Le mari qui a autorisé sa

(1) Arr. 13 août 1571. (Du Fail. *Mémoires*, p. 958).
(2) Même arrêt. Cf., arrêt 31 oct. 1572. (*Ibid.*, p. 755). — Sur le rôle des officiers royaux, en matière de surveillance du service des fondations V. Edit 1695, art. 16. (Isambert, T. 20, p. 243).
(3) Arr. 17 août 1570. (Du Fail. *Mémoires*, p. 952. Cf. Arr. 26 fév. 1563. (*Ibid.*, p. 195). Le paiement était exigé en dépit de toute modification matérielle. (Arr. 15 déc. 1603, dans Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 643).
(4) Arr. 12 déc. 1597. (Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 641).
(5) Des lettres patentes n'étaient pas nécessaires. (Edit 1749, art. 3 ; la déclaration de 1762 valida les fondations et rentes faites en violation de cet édit).
(6) Il ne s'agit pas d'une théorie complète ; les questions qui ont fait l'objet de difficultés en Bretagne seront seules mentionnées.
(7) Arr. 4 juill. 1752. (*Journ. des Aud.*, T. 4, p. 399).
(8) Belordeau. *Controverses*, T. 2, p. 8. (Arr. 29 mars 1600) et T. 1, p. 468.
(9) *Comm*[11] sur art. 219, gl. 5, n° 11, col. 710.
(10) Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 468. Perch. *Commentaire*, p. 266, est d'avis qu'ils sont dûs de plein droit.

femme à tester n'est pas tenu au paiement des legs, D'Argentré a soutenu à tort le contraire, car « *qui auctor est se non obligat* » [1] ; cependant, s'il s'agit de legs modiques, d'aumônes, il en serait tenu, malgré qu'il ne les ait pas autorisés [2]. Il en est de même du donataire mutuel qui n'est tenu qu'au paiement des legs modiques, qualité que le juge apprécie en fait : c'est là, la clef des contradictions apparentes de la jurisprudence sur cette matière [3]. En réalité, l'acte de don mutuel prévoit l'obligation pour le survivant de payer les dettes et une portion déterminée des legs [4]. Le même droit s'applique au donataire de meubles [5], qui ne doit que les dettes et les obsèques [6] et par exception, les legs de peu d'importance ; l'article 214 *N. C.* fut, à bon droit, interprété en ce sens [7].

Quant au donataire universel ou de quotité de meubles, il n'est pas tenu des dettes et legs au delà de son émolument [8], de même que l'héritier de plusieurs estocs qui paie *pro modo emolumenti* et non par moitié pour les deux lignes [9].

§ II. — PRESCRIPTION

L'Ancienne Coutume (art. 273) pose en principe l'imprescriptibilité, tant que le légataire ignore le legs dont il est bénéficiaire : « *in testamento non currit ignoranti* ». Lors de la réformation de 1580 les commissaires trouvant abusive et dangereuse cette imprescriptibilité, les mots « *nonobstant longue tenue* » furent rayés du texte : le legs se prescrit donc comme toute action personnelle, par trente ans, à dater du jour de la publication ou de la notification aux légataires [10], mais le défaut

(1) Cf. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 5, p. 149, n° 188.
(2) Arg[t], art. 619 *N. C.* Arr. 20 août 1664. Sauvageau. *Arrêts*, p. 259).
(3) Arr. 21 juill. 1672. (Sauvageau. *Arrêts*, p. 93). Arr. 1[er] avril 1619. (Devolant. *Arrêts* 1[re] part., p. 165). Belordeau. *Controverses*, T. 1, p. 424, le date du 11 avril). Cpr. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 163, n° 289.
(4) Donat. mut. entre Vital Pouvreau et sa femme (sept. 1700). (Chamb. not. Nantes. M[e] Frémin). En Anjou (art. 289). Maine (art. 304) la femme survivante doit payer la moitié des legs de conscience.
(5) Arr. 19 oct. 1702. (Devolant, 2[e] part., p. 137).
(6) Art. 203 *N. C.*
(7) Arr. 7 mars 1596. (Belordeau. *Controv.*, T. 1, p. 424). Arr. 20 sept. 1588. (*Ibid.*).
(8) Art. 214 *N. C.* Arr. 4 juill. 1752. (Belordeau. *Controv.*, T. 2, p. 5).
(9) Belordeau. *Controv.*, T. 1, p. 750. Arr. 17 mai 1610. (Devolant, 1[re] part., p. 147).
(10) Art. 285 *N. C.*

de ces formalités est couvert par quarante ans à courir du jour de la mort du testateur [1].

APPENDICE. PRESCRIPTION DU TESTAMENT. — Le testament est imprescriptible puisqu'il ne fait naître aucune action du vivant du testateur ; en droit romain il était frappé d'une péremption décennale. Cette disposition antérieure au droit de Justinien [2] eut la fortune rare d'être invoquée par certains praticiens bretons aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, pour forcer les testateurs à renouveler leur testament tous les dix ans ; certains même ont poussé l'audace jusqu'à conseiller de le renouveler chaque année. Les auteurs [3] doivent insister avec énergie sur le fait que la surannation n'est pas à redouter, le testament ne se prescrivant pas même par dix ans.

Ces praticiens, pour justifier leur exigence, invoquaient des arrêts de règlement dont la prétendue autorité impressionnait à tel point leurs collègues, que ceux-ci, désireux de demeurer dans la légalité inséraient une clause dans le genre de celle-ci : « *sans qu'il soit besoin de renouveler le présent testament et voulante* (la testatrice) *déroger en ce cas à la Coustume, arrests de règlement à ce contraire* » [4]. Les particuliers qui font leur testament olographe ont une telle crainte de la péremption, qu'il n'est pas rare de les voir, le confirmer chaque année, avec un scrupule vraiment touchant. Vincent Boullo, prêtre, qui a fait son testament en 1743 n'oublie pas, chaque année de le ratifier par une courte mention datée et signée où il affirme sa volonté de n'y rien modifier ; en 1750, la maladie et la vieillesse l'empêchant de copier sa mention habituelle, il prend la force d'inscrire d'une main tremblante : « *Je ratifie, 1750* ».

§ III. — QUELQUES REMARQUES

En Bretagne, les autres matières de la théorie des legs, extinc-

(1) Hévin. *Cout.* sur art. 285 N. C., et *Quest. féod.*, p. 269. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 6, p. 331. Arr. 30 sept. 1653. (Sauvageau à la fin de sa *Coutume* sur art. 285 N. C.).

(2) Qui la modifia, L. *Sancimus, Cod. de test.*

(3) Belordeau. *Cout.*, p. 757. *Coutume de Morandière*, p. 853. (Bibl. munic. Nantes, ms. 261). Cf. Bibl. munic. Nantes, ms. 267, p. 377 ; et ms. 265, f° 264.

(4) T. Anne-Marie Le Coz (1713).

tion, ademption, caducité n'ont ni maxime, ni jurisprudence spéciales ; les legs conditionnels n'en ont même aucune [1].

Pour en finir avec le legs, remarquons qu'il est considéré comme juste titre [2] et que le bien légué est acquêt dans la succession du légataire [3], alors qu'il est propre respectivement à la communauté (art. 441 *N. C.*).

Après une controverse aiguë, il fut admis que les lods et ventes n'étaient pas dûs à l'occasion du paiement des legs, même faits avec charges [4].

SECTION III

THÉORIE DES LEGS (Suite). LES NULLITÉS

Les nullités sont relatives « *respectives* », comme on disait alors, sauf celle qui sanctionne l'édit de 1749 relatif à l'incapacité de recevoir des gens de mainmorte [5].

Avant d'étudier les causes de nullités les plus remarquables, il faut observer que le testament nul ou révoqué, peut-être utilisé comme commencement de preuve par écrit [6].

§ I. — DE LA HAINE ET DE LA FRAUDE

L'action *ab irato* qui prit en Bretagne un développement en rapport avec le soin apporté par la Coutume à sauvegarder les droits des héritiers, est basée sur cette idée que le legs doit être causé par bienveillance pour le bénéficiaire et non par animosité contre l'héritier. On conçoit aisément les difficultés qui peuvent dériver de là, car quelle est la libéralité qui ne préjudicie

(1) Poull. du Parc. *Princ.* T. 7, p. 78, n° 131.

(2) *Comm*ii sur art. 266 *A. C.*, col. 1014. Poull. du Parc. *Cout.*, T. 2, p. 162 sur art. 271 *N. C.*

(3) Arr. 23 août 1777. (*Jour. des Aud.*, T. 5, p. 767). Cf. *Cout. not.* 183 (1383). et Loysel « *Il n'est si bel acquêt que de don* ».

(4) Hévin, *Quest. féod.*, p. 298, n° 4. *Comm*ii sur art. 73 *A. C. nota* 2 n° 7. Sur la Controverse V. *Comm*ii, *Tractatus de laud.*, § 45, col. 2.383. En faveur de la négative, on peut invoquer les art. 73 *A. C.*, 66 et 52 *N. C.* qui n'exigent les lods et ventes que dans les contrats de vendition, et non dans l'échange, donation et partage.

(5) Et celle qui frappe les substitutions ; l'héritier ne peut en y acquiesçant les couvrir ni l'une ni l'autre. Les créanciers ne peuvent agir n'ayant aucun intérêt, puisque le legs ne s'exécute qu'après le paiement des dettes.

(6) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 9, p. 305, n° 44.

à l'héritier ? C'est pourquoi les juges furent d'une extrême prudence dans l'admission de la preuve, que Poullain du Parc [1] n'a vu faire qu'une seule fois au moyen de lettres écrites dans la colère par le donateur.

Les arrêts ne disent pas quels faits constituent la haine susceptible d'emporter nullité, le procès intervenu entre le testateur et l'héritier en était un sans nul doute, puisqu'ailleurs où la protection de l'héritier était moindre qu'en Bretagne, il en était ainsi [2].

Tout héritier, même collatéral peut invoquer ce moyen [3], mais pour ce dernier la preuve est très difficile à administrer, la haine devant resulter du testament même [4].

L'effet de l'action *ab irato*, est la nullité totale du testament : « *intentio fraudis totum actum inficit* » [5] ; une seule exception est faite en faveur des legs pieux, dont le maintien est laissé à la prudence des juges [6]. Observons que le testament olographe peut subir cette nullité tout comme le notarié [7], de même d'ailleurs que l'institution contractuelle au cas où la haine serait la seule cause du mariage [8], et que le don mutuel, si la haine est révélée dans l'acte même [9].

On se souvient que la T. A. C. parlait de haine et de fraude, or les réformateurs de 1539 [10] ne mentionnèrent que la fraude, en supprimant le mot *inimitié* qui devait y être joint dans le futur article 218 ; ils n'eurent pour cela, aucune bonne raison, ils estimèrent seulement que la seule mention de la fraude était suffisante, celle-ci supposant nécessairement la haine, qu'au surplus l'article 451 nommait expressément en ce qui concerne le testament du bâtard. D'Argentré n'isolait jamais les deux choses « *odio et fraude* » ; « *de fraude et odio* », dit-il constamment [11].

(1) Poull. du Parc sur Perchambault, p. 125, n° 177.
(2) Desbiron. *L'act. ab irato...*, p. 22.
(3) Poull. du Parc. *Cout.*, T. I, p. 631.
(4) Brillou, T. 6, p. 625. Ailleurs, les collatéraux n'étaient pas admis à agir. V. p. ex. la Coutume de Poitou, Marquet (1764), p. 305.
(5) Ailleurs la nullité n'était pas aussi large. (Pothier, Merlin, Ricard cités par Desbirons, *op. cit.*, p. 37).
(6) Arr. 5 août 1739. (*Journ. des Aud.*, T. 3, p. 110. Arr. 28 mars 1694. (Brillon, T. 6, p. 644).
(7) Arr. 1er sept. 1676. Parlt de Paris. (Journal du Palais, T. 1, p. 770).
(8) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 149, n° 258.
(9) Arr. 6 sept. 1691. (*Ibid.*, T. 7, p. 166, n° 298).
(10) Procès-verbal 1539, p. 30.
(11) Il définit la fraude toute pensée, toute volonté mauvaise de frustrer l'héritier de ce qui doit lui arriver par le droit du sang.

Cette malencontreuse modification souleva des difficultés dans un procès retentissant, l'affaire Acigné-Connétable de Montmorency [1]. Jean de Laval, baron de Châteaubriant avait fait une donation fastueuse au Connétable de Montmorency, en haine des parents, les Acigné ; chacun l'affirmait, D'Argentré plus que tout autre (1543), mais la Coutume ne parlant que de fraude, la perplexité était grande. D'Argentré qui publiait ses Commentaires dans ce temps-là, s'éleva avec énergie contre la suppression opérée en 1539, si bien qu'en 1580 les réformateurs rétablirent dans l'article 199 *N. C.* les deux mots « *haine et fraude* ».

§ II. — DE LA SUGGESTION

La notion de suggestion est d'une extrême importance en Bretagne, où les droits des héritiers sont plus sérieusement protégés qu'ailleurs, la preuve de l'intention dolosive dans les faits de suggestion et de captation y étant plus facilement administrée. La jurisprudence admit aisément la preuve par témoins, rejetant la nécessité de l'inscription de faux, comme en ce qui concerne la preuve de l'insanité du testateur [2] ; mais cette preuve n'en restait pas moins d'une grande difficulté, n'étant admissible qu'avec un commencement de preuve par écrit et des présomptions graves. C'est ce qui fit dire à Belordeau [3] « *qu'il n'y a rien de plus fréquent et de plus odieux et de moins puni que les suggestions* ».

Quant aux faits constitutifs de suggestion, leur appréciation était abandonnée aux lumières des juges [4]. Les auteurs distinguaient la suggestion de l'induction ou captation, la première étant l'autorité prise sur le testateur au moyen de sollicitations et de manœuvres frauduleuses pour le déterminer à faire un legs [5], la deuxième, l'exhortation, la démonstration d'amitié accompagnées d'artifices et tendant au même but. En pratique cette distinction était sans intérêt, l'existence du dol étant dans tous les cas le fait important.

(1) Hévin. *Consultat.*, n° 31, p. 146. Il y eut une autre affaire d'Acigné en 1716, mais cette fois il s'agissait de suggestion : l'abbé de Laval avait inspiré de la haine à la demoiselle d'Acigné contre le duc de Richelieu. (Arr. du Grand-Conseil, 10 sept. 1716 dans Brillon, T. 6, p. 556).

(2) Acte de notoriété du 2 mai 1724 dans *Quest. féod. in fine.* Arr. 17 mars 1739. (*Journ. des Aud.*, T. 3, p. 68).

(3) *Coutumes générales* sur art. 616, p. 759.

(4) Ils appréciaient p. ex. l'autorité prise sur le testateur, l'oubli des parents. (Arr. 8 août 1739 dans *Journ. des Aud.*, T. 3, p. 113).

(5) Perchamb. *Commentaires*, p. 752. Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 135, n° 231.

L'Ancienne Coutume (art. 571) tout comme la Très-Ancienne n'annulait que le legs écrit par l'auteur de la suggestion, à son profit ou à celui de ses « *adhérants* ». Sur les critiques de D'Argentré [1], et les ordonnances d'Orléans (1560) (art. 27) et de Blois (1579) (art. 63) ayant pris contre les suggestions des mesures qui avaient éveillé la sagacité des réformateurs, la Nouvelle Coutume étendit par son article 616 cette disposition à ceux « *qui ont fait écrire ou suggéré le legs* » [2].

La question était controversée de savoir si le testament fait sur « *l'interrogat d'autrui* » était valable. D'Argentré tenait pour l'affirmative [3] à condition que le testateur fut sain d'esprit et répondît intelligiblement,mais non par monosyllabe [4]

La jurisprudence appliqua rigoureusement l'article 616 *N. C.*, même au testament olographe [5] malgré l'extrême difficulté de la preuve, la suggestion s'y opérant sans témoin, et même aux legs pieux [6], particulièrement à ceux faits aux hôpitaux généreux, en dépit de l'ordre donné [7] aux notaires d'avoir à avertir les testateurs de leur laisser quelques legs.

---

(1) *Comm*^{ti} sur art. 571 *A. C.*, gl. 1, n° 1, col. 2037.
(2) Par *adhérants*, il faut entendre les descendants, ascendants, conjoint, parents au troisième degré et les associés ; et non le conseil, car conseiller n'est pas suggérer.
(3) *Comm*^{ti} sur art. 57 *A. C.*, gl. 2, col. 2037.
(4) *Ibid.*, gl. 3. Cf. Arr. 12 janv. 1635.
(5) *Contra :* Coutume de Paris.
(6) Arr. 26 juill. 1593. (Belordeau. *Cout.* sur art. 616 *N. C.*). Arr 17 mars 1739. (*Journal des Aud.*, T. 3, p. 68). Arr. 8 août 1739. (*Ibid.*, T. 3, p. 107).
(7) Par les lettres d'établissement des hôpitaux généraux.

CHAPITRE V

L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE ET LA COMPÉTENCE

SECTION I

L'EXÉCUTION

§ I. — GÉNÉRALITÉS

Pour qu'elle soit exécutée, la volonté doit être «*faite duement*», c'est-à-dire « *ni contre droit ni contre coutume* » [1], au cas contraire l'amendement même serait frappé de nullité [2].

La violation d'une volonté dûment exprimée n'en était pas moins toujours à redouter, de la part des héritiers, des exécuteurs et des légataires [3]. Les statuts synodaux prennent toujours les mesures susceptibles d'assurer une exécution fidèle. Tout dépositaire du testament doit l'exhiber à l'official dans les deux mois du décès [4] ; l'exécuteur ne doit pas tarder plus de six mois à entrer en fonction, sous peine d'excommunication « *comme infidelles, sacrilègues, meurtriers des pauvres et assassins des âmes* » ; l'absolution est refusée ou différée à tout receleur de testament, à tous ceux qui refusent ou diffèrent sans

(1) Art. 572 *A. C.* Art. 617 *N. C.*
(2) Arr. fév. ou mars 1625. (Poull. du Parc. *Cout. et Jurisp. cout.* p. 375).
(3) Le seigneur avait perdu toute occasion de s'immiscer dans l'exécution, car « *le rachast n'empêche le testament* ». A. 73 *N. C.*
(4) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 358.

cause d'accomplir le testament [1] ; et ce serait une erreur de croire que ces dispositions ne visent au XVII[e] siècle que les legs pieux, car les statuts synodaux de Saint-Malo (1619), p. 364 portent que « *tout exécuteur tant pour causes profanes que pour causes pieuses* » doit terminer l'exécution dans l'année de la mort.

Le testateur prend toujours des garanties : à l'exécuteur, il demande le serment [2] ou la promesse [3] d'exécuter fidèlement, ou même, « *l'obligation sur hypothèque de tous ses biens présents et futurs* » [4], ce qui est très remarquable, l'exécution étant une charge volontaire qui n'emporte pas création d'hypothèque ; contre le légataire négligent des charges imposées, il prévoit la résolution du legs et son retour aux héritiers [5], mais contre les héritiers à qui il interdit de toucher aux biens légués [6], aucune sanction sérieuse n'est prise, l'exhérédation n'étant guère pratiquée ; on se contente de déclarer qu'ils « *chargeront leur conscience devant Dieu au cas de deffaut* » [7]

§ II. — DE L'EXÉCUTEUR

La nomination d'un exécuteur est usuelle, mais elle n'est pas de l'essence du testament [8]. Elle est le privilège du testateur ; en conséquence l'official ou toute autre personne ne pourraient y procéder sans abus [9] malgré que le Concile de Trente ait reconnu à l'évêque les droits d'exécuteur légal [10]. L'héritier n'est pas exécuteur légal, mais naturel [11] ; pour le cas où aucun exécuteur n'est nommé ; c'est lui qui a la charge de l'exécution [12], mais en son absence la justice pourrait pourvoir à la nomination d'un exécuteur, le procureur du roi entendu [13]. Parmi les exécuteurs légaux, il faut citer le seigneur au testament du

(1) St. sy. Nantes (1682), p. 106. Cpr. ceux de Saint-Malo (1619), p. 358.
(2) T. Anne-Marie Le Coz (1713).
(3) T. Anne Cocquart (1720). T. Marg. Girard (1721).
(4) T. Louis Sohier (1677).
(5) T. Marie de Berolles (1716). (*Bull. Soc. Poly. Morb.* 1899).
(6) T. Jacq. Le Bihain (1732). T. Vinc. Boullo (1743).
(7) T. Anne-Marie Le Coz (1713).
(8) Perch. p. 750. Poull. du Parc. *Princ.*, T. VII, p. 50, n° 76.
(9) Arr. 31 août 1610. (Devolant. Part. I, p. 190).
(10) Sess. 22 de ref., c. 8.
(11) S'il est de probité. Perch., *Commentaires*, p. 759.
(12) Clémence Le Mével (1691) ordonne à son héritier de payer telle somme pour telle chose. — En réalité, l'héritier est fréquemment nommé. (T. Anne-Marie Le Coz (1713)).
(13) Perch., *Commentaires*, p. 759.

bâtard [1] ; le père à celui du fils fait de son consentement [2] ; et les proches parents dans les rares cas où le bail s'exerce encore [3]. Le donataire mutuel n'est pas en Bretagne exécuteur légal [4] mais en fait, il est toujours nommé par le prémourant, comme au cas de testament mutuel [5].

Parmi les exécuteurs nommés, citons, la femme mariée qui doit être à cet effet expressément autorisée par le mari [6]. Dans la pratique, elle est très souvent désignée par le mari lui-même, en dépit de l'opinion des auteurs [7] qui l'en déclarent incapables, s'il ne s'agit que de faire des distributions aux pauvres, pour ce motif que tout legs étant interdit entre époux, il deviendrait aisé de tourner la loi, si on l'en déclarait capable [8]. Les religieux sont devenus incapables, comme étant au pouvoir d'autrui ; quant aux nominations des autres ecclésiastiques, celle de l'évêque tombe en désuétude au XVII[e] siècle [9], alors que se maintiennent facilement celle du confesseur dont les arrêts reconnaissent l'autorité comme considérable [10], et celle du recteur [11] (XVIII[e] siècle).

La formule de nomination n'offre rien de particulier ; elle accompagne celle de l'obligation des biens, de la constitution d'hypothèque, qui, on s'en souvient, était en corrélation avec la saisine.

NATURE JURIDIQUE DE LA FONCTION DE L'EXÉCUTEUR. — L'exécuteur est un mandataire [12], auquel toutes les

(1) Art. 448 *A. C.* Art. 474 *N. C.* C'est le seigneur moyen justicier du domicile du bâtard ; simple successeur aux biens, il n'est tenu que « *pro modo emolumenti* ».
(2) Art. 561 *A. C.* (*Comm*[il], gl. 1, n° 2, col. 2007). Art. 593 *N. C.* ; ce dernier était rigoureusement appliqué (acte de notoriété, 27 janv. 1749, dans *Journ. des Aud.*, T. 3, p. 751).
(3) Art. 73 *N. C.*
(4) *Contra :* Anjou, art. 326. Bourbonnais, art. 228. Péronne, art. 110.
(5) T. Math. Ruflet (1686). T. Laurence Le Fournier (1719). T. Renée et Jeanne Le Fauhé (1719).
(6) L'autorisation de justice ne suffirait pas. (Poull. du Parc. *Princ.*, T. V, p. 149, n° 189).
(7) Cités par D'Argentré, *Comm*[il] sur art. 223 *A. C.*, gl. 4, col. 767.
(8) Cette opinion n'a pas prévalu, la femme devant faire inventaire et rendre compte, comme tout exécuteur.
(9) T. Louis de Rohan, seigneur de Guémené (1592).
(10) Arr. 19 août 1678 (ms. 265, f° 265. Bibl. munic. Nantes) par lequel il est cru sur son serment, que les legs dont le testateur lui a désigné secrètement le bénéficiaire n'iront pas à personnes prohibées
(11) T. Julienne le Nain (1726). T. Jean Sauvêtre (1785). T. Marie Loyzeau (1732). T. François Chambron (9 mars 1736, Chamb. not. Nantes. M[e] Forget). — Citons encore le légataire : (Perch., p. 758) ; le notaire : (rectification au T. de Julienne Pennégué (1720) ; des gens de justice (T. Jacques Joyau (1743). T. Martin Allex (1760)).
(12) Furgole, T. 4, p. 152, n° 14.

règles du mandat sont appliquées. Sa fonction est purement bénévole, c'est un office de charité qu'il n'est pas tenu d'accepter [1], sauf quand il en a fait promesse au testateur [2]. Il agit au nom du testateur [3], ou mieux, des héritiers qui ont succédé à tous les droits de celui-ci ; c'est de leurs mains qu'il doit recevoir les biens, alors même qu'ils ne seraient qu'héritiers bénéficiaires [4] ; sans leur consentement, il ne peut délivrer aucun legs, et sur le refus il doit se pourvoir en justice. Il n'est donc pas saisi de droit [5]. Toullier semble être d'opinion contraire [6], mais il veut seulement dire que l'exécuteur aurait la saisine, même si le testateur ne la lui avait pas donnée. Au XVIII[e] siècle, la saisine est donc purement nominale ; elle est le vestige d'un droit tombé dans l'oubli depuis des siècles ; les auteurs bretons n'y attachent aucune importance, ils sont à peu près muets sur elle.

Quoi qu'il en soit, l'exécuteur n'est pas un vrai possesseur, c'est un détenteur, un sequestre, dont les droits à la possession sont bornés en Bretagne aux meubles, cédules et obligations [7]. Le testament peut, il est vrai, être exécuté sur les fruits et levées des immeubles au cas d'insuffisance des meubles ; mais l'exécuteur n'en est pas saisi [8], non plus que des immeubles eux-mêmes. Il faut observer que le testateur peut étendre la saisine aux immeubles « *jusqu'à concurrence de l'exécution pleine et entière* » [9].

POUVOIRS DE L'EXÉCUTEUR. — Dérivant de la saisine, l'importance de ces pouvoirs est conséquemment bien diminuée.

(1) Belordeau. *Cout. de Bret.*, p. 757. *Comm*[H] sur art. 2 *A. C.*, nota 2, p. 7.
(2) T. Anne Cocquart (1720).
(3) « *Pour agir en son nom* ». (T. Anne-Marie Le Coz (1713)).
(4) Poull. du Parc. *Cout. de Bret.*, T. III sur art. 578 *N. C.* C'est à eux que le testateur ordonne de délivrer les biens aux mains des exécuteurs. (T. Julienne Pennégué 1720) et défend de rien prendre dans la succession avant cette délivrance. (T. Vinc. Boullo (1743). T. Jacq. Le Bihain (1732).
(5) Cf. Perch. *Cout. de Bret.* (1720) sur art. 614 *N. C.* « *car les exécuteurs ne sont pas saisis de droit* ».
(6) *D*[t] *civil franç.*, T. 5, p. 539.
(7) Art. 615 *N. C.* Belordeau, *Cout.* sur cet art.
(8) Cf. Furgole, T. 4, p. 160, n° 39 sur art. 615 *N. C.* — Le t. est exécuté sur la part de communauté qui revient aux héritiers (art. 583 *N. C.*) ; la part du mort de la T. A. C. est donc tombée en désuétude : dans tous les cas, qu'il y ait enfants ou non, la succession est partagée par moitié.
(9) C'est une clause usuelle. T. Frédéric Le Meneust (1792) « *se dessaisissant à cet effet entre ses mains de tous ses biens mobiliers et immobiliers* ».

Saisi du mobilier, l'exécuteur paie les obsèques, les dettes, les intérêts ; il fait apposer les scellés, recouvre les créances, fonde des messes, vend les meubles pour en distribuer le prix et fait généralement tous les actes d'administration et d'aliénation pour lesquels il a été commis, sous réserve des droits de l'héritier. Quant aux siens, il faut mentionner ceux au remboursement de ses impenses, pour lequel il a une hypothèque, s'il est nommé par acte public, et aux intérêts du jour de la demande [1]. L'achat des biens de la succession dépasse toujours son pouvoir [2].

OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTEUR. — Il doit d'abord exhiber le testament à l'official [3], ou au notaire [4] et le faire déclarer « *solemnel* ». C'est lui qui engage la procédure de *publicatio* [5], fait contrôler, insinuer, et depuis la Révolution, enregistrer [6] le testament. Il doit prêter serment et prendre la charge de l'exécution devant la justice séculière [7] ; on a vu qu'en fait les statuts synodaux réclamaient un serment devant l'official [8], mais D'Argentré s'élève contre cette exigence qu'il qualifie d'abusive [9]. Il doit faire inventaire de concert avec les héritiers avant de s'immiscer dans l'administration [10] ; il doit exécuter entièrement dans le délai d'un an [11] ; au terme de l'exécution, il doit rendre devant la justice séculière un compte dont le testateur ne peut le dispenser ; il en est pourtant qui, comme Julienne Foucher (1737), veulent qu' « *aucun compte ne sera rendu à quy que ce soit* » ; une pareille clause n'était pas sans effet ; elle dispensait seulement de la responsabilité de la faute, c'est-à-dire de la faute légère pour le cas où l'exécuteur

(1) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 51, n° 77. (Arr. 23 mars 1708).
(2) Art. 575 A. C. Art. 615 *N. C.*
(3) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 358.
(4) En ce cas, il est dressé un acte de dépôt du t. olographe, comme en celui de t. rapporté par le recteur. (T. Marie Duchesne, 27 août 1760. Arch. Loire-Inf., E. 1507. Me Buard, nre à Guérande).
(5) T. Marg. du Boisguehenneuc. (Arch. Loire-Inf., G. 83, offic. de Guérande, f° 1 v°).
(6) T. Charles Boussineau de Maure (1790).
(7) *Commii* sur art. 574 *A. C.*
(8) Arch. Loire-Inf., G. 72 (offic. Nantes), audience du 21 août 1649.
(9) *Cf.* Poull. du Parc, *Cout. de Bret.*, T. III, p. 754.
(10) C'est toujours l'inventaire qui le saisit. (Pothier. *Des donat. testam.*, p. 291).
(11) St. sy. Saint-Malo (1619), p. 364. T. Anne-Marie Le Coz (1713). La saisine légale dure en effet un an.

aurait accepté un legs, car au cas contraire, il ne répondrait que du dol et de la faute lourde [1].

Sa responsabilité n'est donc pas écrasante, on trouve pourtant des exécuteurs qui poussent la crainte, jusqu'à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire [2]. Remarquons que s'il s'est rendu insolvable par sa faute, les héritiers ne seraient pas tenus, ne pouvant être grevés au delà de la quotité disponible [3].

Quant à leur salaire, il ne leur en est pas dû en principe ; mais en fait — et l'art. 615 le reconnaît — il leur est attribué un legs pour les rémunérer de leurs peines. Guy XVII de Laval (1541) lègue à chacun de ses exécuteurs « *mil escuz d'or au soleil* » ; mais le testateur se contente le plus souvent de déclarer qu' « *ils soient payés et salariés selon leurs journées, peines et soins* » [4].

Au cas de pluralité, chacun est tenu d'exécuter le tout ; il existe donc entre eux une espèce de solidarité mais ils ne sont pas soumis à une véritable action solidaire, comme le sont les co-tuteurs [5].

SECTION II

LA COMPÉTENCE

§ I. — DE LA « PUBLICATIO »

I° GÉNÉRALITÉS. — La *publicatio* est la formalité qui rend le testament public. Le but de la procédure et de faire déclarer « *solemnel* », c'est-à-dire conforme aux lois canoniques ; et tant qu'elle n'est pas accomplie, l'exécution ne peut être commencée [6].

Tout testament y était soumis jadis, mais dès le XVI[e] siècle l'autorité royale s'affirmant, les testaments rapportés par des notaires royaux y furent soustraits [7].

(1) *Comm*[il] sur art. 34 *A. C.* Arg[t], art. 31 *N. C.*
(2) Arch. Loire-Inf., G. 72 (offic. Nantes), aud. du 21 août 1649.
(3) Poull. du Parc sur Perch., p. 331.
(4) T. Jacques Grelet (1743).
(5) Perch., p. 758. Pocquet de Livonnière (1768), p. 279.
(6) Sauf si le permis d'exécution provisoire est délivré. (Arch. Loire-Inf., G. 79, offic. Nantes (1649), f° 38).
(7) *Comm*[il] sur art. 2 *A. C.*, nota n° 4 et sur art. 574 *A. C.*, n° 1, col. 2039 ; l'autorité royale, dit D'Argentré, ne pouvant être soumise à la juridiction ecclésiastique en matière profane.

II° PROCÉDURE. — Le juge ecclésiastique est saisi par une requête à fin de déclaration de « *solemnité* » remise à l'audience par l'exécuteur [1], l'héritier ou leur procureur. Au XVIII[e] siècle ce dernier paraît seul ; M[e] Guillaume L'Hospitalier, procureur, présente trois testaments à l'audience du 22 août 1704 de l'officialité de Saint-Malo [2]. Le testament présenté scellé et cacheté [3], est exhibé à l'official, devant tous les intéressés convoqués à cet effet [4]. Les seings sont alors reconnus et vérifiés ; et le dépôt au greffe ordonné [5], après lecture à l'audience : « *et que pour le solemniser, il est nécessaire d'en faire lecture* » [6].

La procédure n'offre pas toujours cet aspect, car la lecture peut être remise après la déclaration de solennité « *est ledit acte de testament déclaré solemnel, et en conséquence ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et qu'il sera fait lecture d'icelluy* » [7].

Sur les remontrances du *promotor*, une sentence est alors rendue, ordonnant la lecture et publication au prône de l'église paroissiale : « *et ensuite fut ordonné qu'il seroit ainsi lu et publié au prône de la grande messe paroissiale d'Herbignac* » [8].

La bannie faite par le recteur est extrêmement fréquente en Bretagne, et encore faut-il observer que celui-ci n'était pas tenu

(1) « *Lequel voulant mettre sa conscience en repos afin de faire déclarer led. testament solemnel* ». (Arch. Loire-Inf., G. 83, offic. Guérande, f° 1 v°).

(2) Arch. Ille-et-Vil., G. 103, f°[s] 3 v° et 4 r°.

(3) Belordeau. *Cout. génér.* sur art. 614 *N. C.*, p. 756. « *Testamentum... presentatum clausum et sigillatum sigillo* ». (Homologation du T. Alain de Tyvarlen (1384).

(4) « *Cum intimationibus in talibus fieri consuetis* ». (*Ibid*) : « *Prius vocatis omnibus quorum intererat et sua crediderant, interesse publice* ». (Homolog. du T. Geoffroy Hervé (1315)). «*In forman juris coram nobis apertum et omnibus quorum intererat visuris appercionem dicti testamenti prout moris est* ». (T. Lossoarn Elie (1325). Cf. St. sy. d'Alain de la Rüe (1421), VII, 18. Les intéressés sont, les exécuteurs et les héritiers, à leur défaut ou concurremment avec eux, défendeurs ; le *promotor*, qui est toujours partie à l'instance ; les notaires qui ont passé l'acte, les témoins appelés « *ad recognescendas subscriptiones signatorum* ». (Homol. T. Pierre Drouet. Trav., T. IV, f° 241).

(5) Arch. Loire-Inf., G. 82 (offic. Guérande) (1676) f° 18 v°.

(6) *Ibid.*, f° 43 (1679). « *Sera fait lecture et publication* », G. 84 (offic. Guérande), f° 15 v° (17 juill. 1711).

(7) *Ibid.*, G. 82, f° 22 v° (17 juill. 1676).

(8) *Ibid.*, G. 84, f° 16 (28 août 1711) « *et ordonne bannyrer aux prosnes* ». *Ibid.*, G. 81 (offic. Guérande), f° 10 (8 fév. 1655).

de publier les actes de justice royale, relatifs à l'intérêt particulier des personnes. (Edit 1695, art. 16) [1].

Elle [2] comporte assignation aux ayants droit « *d'avoir à comparoir à huictaine après la dicte publication* », afin de présenter leurs moyens d'opposition.

Cette assignation ne s'observe que dans les petites villes ; ailleurs elle fait l'objet d'un acte de procédure spécial : l'ajournement à ban. Il se fait par huissier (sergent, appariteur, et ses assistants) à l'issue de la grand'messe « *étant pour se faire au devant du grand porche et principal entrée de lad. église, lieu ordinaire et accoutumé à faire telles et pareilles bannies* » [3], et doit être répété le lendemain au marché de la ville. Cette double formalité doit être recommencée trois semaines après la première [4].

Malgré ces différences de forme, bannies et ajournements à bans sont synonymes : « *banni à l'issue des grandes messes* [5], *ajournements à bans faits à prosne de la messe paroissiale de Pouillé et au marché par Cosneau sergent* » [6].

Ces ajournements sont ordonnés par toutes juridictions, royale et ecclésiastique, à l'occasion de toutes sortes d'actes à la connaissance desquels sont intéressés les tiers, deshérence, appropriement, enchères, succession bénéficiaire, bail à ferme, prémesse, vente, testament et autres.

Ils peuvent avoir lieu dans de nombreuses paroisses : la condamnation du sénéchal de Donges fut bannie à la réquisition du Présidial de Nantes « *aux grandes messes paroissiales dudit Nantes* » c'est-à-dire de toutes les paroisses du comté [7] ; les

(1) Isambert, T. 20, p. 243.

(2) Au Moyen-Age, elle pouvait être faite du vivant du testateur : « *Plus disoit Jehans que quant ses pères se senti malades, il fist son testament crier à pleine paroisse* ». (Beaum. VIII, 11).

(3) *Livre des aud. de la chastellenie de Saint-Mars la Jaille, Pouillé et Maumusson* ; aud. du 6 fév. 1762. (Arch. Loire-Inf., fonds non invent. Oratoire).

(4) « *Deuxième ajournement à bans fait à l'issue de la grande messe paroissiale de Saint-Denis et au marché public de cette ville les 8 et 9 mai dernier. (Liv. des aud. de la Commanderie de Saint-Jean et Sainte-Catherine* », f° 36 (1760)). *Ibid.* Ils sont rarement faits à l'issue des vêpres. V. toutefois, aud. 27 fév. 1740, Sénéchaussée de Guérande. (*Ibid.*).

(5) *Liv. aud. Command*[ie] *Saint-Jean et Sainte-Cath.*, 14 mai 1740. (*Ibid.*).

(6) *Liv. aud. Saint-Mars la Jaille...*, 6 juin 1761. (*Ibid.*). « *Bannies et ajournements* ». « *Bannies, ajournements et cry public* ». (*Liv. aud. Command*[ie] *de Saint-Jean et Sainte-Cath.*, 28 avril 1759). (*Ibid.*).

(7) Arch. Loire-Inf., B., fonds non inventorié. Oratoire. Présidial (1652).

mandements ducaux étaient ainsi publiés « *par cry public aux marchés et foires des villes à l'issue des messes du dimanche* [1] ». Certaines ventes étaient publiées dans neuf paroisses de Nantes, « *Notre-Dame, Saint-Denis, Saint-Vincent, Saint-Léonard, Sainte-Croix, Saint-Saturnin, Saint-Nicolas, Saint-Similien, Saint-Clément* » [2], partout enfin où des tiers pouvaient se trouver intéressés.

Le testament était également publié à l'arbitraire de l'official qui appréciait le degré de publicité à donner, dans l'espace et dans le temps. Le testament d'un modeste prêtre d'Assérac fut seulement publié à la grand'messe de cette ville [3].

Le nombre de bannies dans une seule paroisse est donc variable. En principe, il y en a trois comme pour l'appropriement [4] ; mais on n'en trouve souvent que deux [5] ou une seule [6] ou même aucune [7]. En revanche, il peut, outre les trois bannies habituelles, en être ordonné une quatrième, sur un « *jugement de rebannie* » [8] ; ce supplément de publicité devait être fréquent, car une sentence de Louis Charette, sénéchal de Nantes (mars 1614) porte : « *saisie par trois bannyes seulement* » [9]. C'est sur

(1) Arch. Loire-Inf., B. 4, f° 24. (Mand[t] de François II, 10 mars 1466).
(2) Arch. Loire-Inf., B. Oratoire. *Liv. aud. Présidial de Nantes*, 13 mars 1751.
(3) Arch. Loire-Inf., G. 83, f° 18. (Offic. Guérande) aud. du 1[er] juin 1703.
(4) « *Des appropriances par bannies* par Couchouren. Thèse, Rennes, 1888, p. 12 et 48. Art. 265 *A. C.*
(5) Arch. Loire-Inf., G. 84, f° 16, aud. du 28 août 1711.
(6) Arch. Loire-Inf. (Oratoire). *Liv aud. Sénéchaussée de Guérande* (21 octobre 1761) : « *Il sera sur simple bannie* ». (*Ibid.*) (7 janv. 1741).
(7) Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 22 v° (aud. 17 juill. 1676). (T. Marie Fouquer).
(8) Arch. Loire-Inf. (Oratoire). (*Liv. aud. de la Commandie de Saint-Jean et Sainte-Catherine*) (14 mai 1740) : « *Ordonne qu'il sera rebanny* ». Ce jugement peut même porter sur les trois ou quatre bannies déjà faites. (V. le texte ci-après).
(9) Arch. Loire-Inf. (Oratoire). B. Présidial, compétence. La carte bannie rencontrée dans la plupart des juridictions du Comté de Nantes, n'est pas la quatrième bannie. Quand un texte dit : « *Aux fins de la carte bannie du huit may dernier FAITTE à l'issue de la grande messe* ». (Arch. Loire-Inf. Oratoire.*Livre des Aud. de la Commanderie Saint-Jean et Sainte-Catherine*, commencé le 23 août 1738, aud. du 18 juin 1740, f° 49 v°). (Cf. aud. du 11 mars 1741. « *Aux fins de la carte bannye du cinq de ce mois FAITE par Menaud, huissier* ») on pourrait croire qu'il s'agit d'une bannie quatrième, l'expression : « *CARTE BANNIE FAITE* », semblant n'avoir de sens que dans cette interprétation. Cependant, ces mots ne signifient tout simplement que « *BANNIE* » ou plus exactement « *ACTE BANNI* ». Le même texte nous en donne la preuve : « *Aux autres clauses, charges et conditions qui pourraient estre faittes et justement proposées en justice et qui pourraient avoir estées obmises dans la présente carte bannie* ». Or,

les remontrances des parties, et particulièrement en matière de testament sur celles des exécuteurs et du *promotor*, que le juge ordonne un supplément de publicité, quand il le croit nécessaire [1].

En fait, toute la procédure des bannies et ajournements à bans, restait dès le XVII[e] siècle sans usage dans certaines régions, où elle était remplacée par l'apposition de simples affiches sur un tableau *ad hoc* à la porte de l'église et au marché. Perchambault [2] affirme n'avoir jamais eu connaissance que de ce mode de publicité, que l'édit de 1695, art. 32, a de toute évidence développé, en lui attribuant une efficacité égale à celle de l'ancienne procédure [3].

La bannie certifiée par le recteur ou le vicaire au pied du testament [4], la procédure reprend après communication au *promotor* de tout le dossier.

C'est alors que les intéressés formulent leurs oppositions, et la production de leurs moyens [5] donne lieu à l'ouverture d'une information au profit des intervenants, et d'une contre-information à celui de l'exécuteur. Le tout est rapporté, et soumis aux conclusions du *promotor*.

dans l'espèce, il ne peut s'agir d'une quatrième bannie, mais au moins d'une cinquième : « *Poursuivant aux fins de la carte bannie du huit may dernier faitte à l'issue de la grande messe de Saint-Herblain, le Bignon et le Pont-Saint-Martin, par Rebron, Allonneau et Marchais, huissiers, controllée à Nantes le 11 par Potier, et des rebannies faites à prosnes de messes des dittes paroisses et de celle de la Chevrolière les 15, 22, 29 may et 12 de ce mois de juin une de chacque semaine controllées à Nantes les 25, 29 may, 2 et 18 de ce mois par Richeux* ». La carte bannie dont il s'agit est le bail, qui a été banni et rebanni aux jours indiqués. Quant au premier bail qui avait été déjà banni, il est qualifié de « *premières cartes bannies* » (f° 50 v°) : « *Aux clauses et conditions portées par les premières cartes bannies* ». Dans tous les cas, l'acte est donc qualifié de *carte bannie ;* le greffier assimile, comme il arrive souvent aux gens simples, le fond et la forme, l'acte, et la forme de procédure dont il est revêtu ; c'est pourquoi, il emploie le pluriel, quoique ce soit le même acte qui a été publié dans la même série de bannies. — Sur le quart ban (*quartum bannum*) V. M. Douroux, *op. cit.*, p. 84 qui en a découvert l'existence en matière de retrait seigneurial.

(1) « *A fait faire publication dud. testament le dimanche 19 dud. mois de juillet quoy qu'il l'ait fait déjà publié le 21 juin aud. prosne* ». (Arch. Loire-Inf., G. 84, f° 16, aud. 28 août 1711).

(2) *Coutume de 1720*, p. 407. — Cf., sentence du 31 juillet 1788, présidial de Nantes. (*Reg. d'aud.* Arch. Loire-Inf.) : « *Faire faire les bannies, affiches et placards* ».

(3) Autrefois celle-ci n'était qu'accessoire. Sur les attaches (affiches) V. art. 521 *N. C.*

(4) « *Publié au prosne dont certificat en seroit apparu* ». (Arch. Loire-Inf. (Orat.). *Liv. aud. Sénéchaussée de Guérande*, 15 avril 1741). « *Ainsi qu'il justifie par les certificats du sieur Gernoy, recteur au pied dud. testament* ». (Arch. Loire-Inf., G. 84, f° 16 (1711)).

(5) Arch. Loire-Inf., G. 83, f° 4 (1703).

Au cas où aucun opposant ne se présente, défaut est prononcé contre tous les intéressés, créanciers, légataires et autres prétendants-droit [1]. Sur de nouvelles remontrances de l'exécuteur, à fin de déclaration de « *solemnité* », il lui en est décerné acte ; et communication de toute la procédure est faite au *promotor*, qui conclura définitivement [2].

Ce n'est qu'ensuite que l'official prononce une sentence d'homologation, déclarant le testament « *solemnel* » et exécutoire, et ordonnant son enregistrement au greffe [3].

DES TAXES DE « PUBLICATIO ». — Les statuts synodaux de Robert de la Motte, évêque de Saint-Malo (1406) [4], nous donnent des détails précis sur ces taxes : les testaments d'une valeur de 10 à 30 sols sont frappés d'un droit de sceau de 10 sols (*pro sigillo*) et d'un droit d'expédition de 15 deniers (*pro scriptura publicationis*). Si la teneur du testament est insérée dans la formule d'homologation, il est perçu un denier par ligne « *pro qualibet linea longitudini palmae et continenti ad minus duodecim dictiones* ». Pour ceux de 30 livres, le premier droit est de 20 sols, le deuxième de 20 deniers, mais ces divers droits ne sont pas fixes, ils peuvent être majorés *ex causa legitima* par le juge de la *publicatio*.

Ces taxes n'ont guère varié depuis le Moyen-Age ; Guillaume Le Gouverneur, évêque de Saint-Malo, se contenta de rééditer celles de Robert de la Motte, dans ses statuts de 1619 (p. 367) [5].

EMPIÈTEMENTS DE L'OFFICIAL SUR LA JURIDICTION CIVILE. — La compétence de l'official est loin de se borner à la *publicatio ;* on le voit s'immiscer dans l'exécution, informer de faits de suggestion ; juger tout procès entre exécuteurs et héritiers, recevoir le serment de l'exécuteur ainsi que son accep-

(1) « *Heredes, creditores, legatoriarii, instante domino promotore, reputati fuerunt contumaces* ». (Arch. Loire-Inf., G. 66 (offic. Nantes, 1526-1528, f° 124). « *Deffaut a été donné à l'endroit des autres prétendants droicts audit testament, aux fins de l'assignation donnée aux prosnes des grandes messes de la paroisse de Saint-Lyphard* ». (Arch. Loire-Inf., G. 81 (aud. 8 fév. 1655, f° 10).

(2) Arch. Loire-Inf., G. 84, f° 16 (1711).

(3) Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 43 (17 fév. 1679). Arch. Ille-et-Vil., G. 103 (offic. Saint-Malo aud. 22 août 1704) : « *A comparu M^e Guillaume L'Hospitalier... lequel a représenté ledit testament... dont a été fait lecture... après laquelle oüy et le consentant le vénérable promotteur led. testament a été en droit déclaré solemnel et exécutible... et enjoint aud. exécuteur de faire son devoir* ».

(4) Trav., T. 3, f° 424.

(5) Il invoque à ce sujet un arrêt du 6 oct. 1617 par lequel, tout juge peut régler les taxes de son greffier.

tation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, apurer ses comptes, réduire les legs, taxer le prix des messes ou fixer le lieu de célébration quand le testateur ne l'a pas déterminé. Or, sauf ces dernières matières d'ordre purement spirituel, il y avait abus de sa part à connaître de tout cela, car, en droit, le juge séculier avait la connaissance du testament après la déclaration de « *solemnité* ». Les articles 2 et 574 *A. C.*, l'article 614 *N. C.* sont en effet formels : c'est lui qui après la *publicatio* doit délivrer les biens aux exécuteurs, l'héritier et le procureur fiscal appelés [1].

§ II. — LUTTE DES DEUX JURIDICTIONS

A la fin du Moyen-Age la compétence ecclésiastique, — parallèle à la séculière — n'est pas sérieusement contestée ; mais au XVI[e] siècle, l'indépendance d'esprit s'affirme en Bretagne, et la lutte ouverte commence. A la réformation de 1539, le choc fut violent, mais l'esprit nouveau triompha par la volonté des représentants de la noblesse et du tiers état, qui déclarèrent attentatoires à l'autorité royale, les prétentions de l'Eglise de connaître de l'approbation totale des testaments.

Ses députés invoquèrent vainement l'argument que l'évêque d'Autun opposait jadis (1329) à Pierre de Cugnières : la prescription [2]. Celui-ci en avait déjà fait justice, répliquant qu'elle ne peut courir contre le fisc, et qu'au surplus, la possession de l'Eglise était vicieuse, par l'absence de bonne foi [3]. Les députés des deux ordres en firent de même, remontrant que de toute ancienneté il avait été entendu qu'en Bretagne, l'Eglise ne devait connaître que de la *publicatio*, et que s'il en avait été autrement « *ç'avait été par entreprise sur la juridiction royale* ». En dépit des protestations des ecclésiastiques qui menacèrent de se pourvoir au Conseil privé du roi, l'article 2 fut voté, sur réquisition du procureur général [4] : il n'était accordé à l'Eglise que la connaissance de l'ouverture et de la *publicatio ;* sa compétence était donc expressément limitée à la forme extrinsèque, extérieure du testament « *cognitio in formae extrinsecae, acci-*

(1) Poull. du Parc. *Cout. et Jurisp. coutum.* sur art. 614, p. 376.
(2) « *Que de tout tems immémorial et par coustume duement prescrite, ils sont en possession d'avoir juridiction et connaissance des testamenz* ». (Procès-verbal de 1539, p. 50 (ap. Poull. du Parc. *Cout.*, T. I), *id.*, p. 14 et *seq.*
(3) *Assemblée de Vincennes..., op. cit.*, p. 117.
(4) Procès-verbal (1539), p. 54.

dentalis, et externae materiae » [1], quant au fond, à la matière intrinsèque, à la validité des dispositions, à l'exécution, il était réservé de façon absolue au juge séculier [2].

La situation semblait donc très nette, à [3] tel point que l'édit d'Henri II (mars 1553) portant création du Parlement de Bretagne, est muet sur cette matière ; mais l'Eglise persista à attirer à soi la connaissance du testament tout entier. Les arrêts lui rappellent sans relâche que sa compétence ne va pas au delà de la déclaration de « *solemnité* » [4].

Lors de la Réformation de 1580, les mêmes polémiques recommencèrent, les mêmes incidents se reproduisirent [5]. Le droit nouveau fut cependant maintenu par l'article 614 *N. C.* L'Eglise ne sut pas gré aux Etats, qui, par modération rejetèrent la demande des députés de la noblesse [6], tendant à abroger comme inutile la formalité de la *publicatio*, un testament étant, à leur avis, assez « *solemnel* » s'il est revêtu des formes légales. Bien plus, elle persista dans ses errements, et prétendit, ainsi qu'on l'a vu, connaître d'une foule de questions étrangères à la « *solemnité* ».

D'innombrables arrêts rendus sur appel comme d'abus, déclarent abusif tout acte ordonné par l'official en exécution d'un testament, alors même qu'il ne s'agit que de legs pieux ou d'amendement [7].

La résistance des juristes croissait cependant avec celle des officiaux : les testaments authentiques rapportés par notaires royaux étaient soustraits depuis longtemps à la formalité de la *publicatio* ; en droit la compétence de l'église se réduisait donc de plus en plus ; en fait, elle se restreignait encore davantage, le testament au dire de Sauvageau [8] s'exécutant ordinairement sans avoir été « *solemnisé* » ; de son temps l'article 614 était presque sans usage, si bien qu'il demandait la suppression du premier paragraphe ; au surplus, Morandière [9] nous apprend que même pour les testaments faits « *ou (sic) le seing et escritures privées* », la formalité n'avait guère lieu « *qua lesgard*

(1) *Comm*[il] sur art. 2 *A. C.*, nota 3, p. 5.
(2) Art. 2 et 574 *A. C.*
(3) D. Mor. *Pr.*, T. III, p. 1103.
(4) Arr. 1544. (Parl[t] de Vannes) dans du Fail. *Mémoires*, p. 1163. Arr. 23 août 1557. (*Ibid.*, p. 20 et du Fail. *Petits mémoires*, f° 21 v°).
(5) Procès-verbal (1580), p. 131.
(6) *Ibid.*, p. 125.
(7) Arr. oct. 1623. (Belordeau. *Cout. génér.*, p. 756). Arr. Pichot, 25 sept. 1625. (Hévin, *Cout.* sur art. 619).
(8) *Cout. de Bret.*, art. 614 N. C.
(9) Biblio. munic. Nantes, ms. n° 261, p. 900 sur art. 614 *N. C.*

des testaments considérables ou qui contiennent des conditions » ou bien des fondations [1].

Il n'y avait plus qu'un pas à franchir pour lui enlever en droit toute compétence : il le fut par le fameux arrêt du 6 juin 1735 [2], qui, sur les conclusions de La Chalotais, déclare l'official radicalement incompétent pour non seulement déclarer exécutoire un testament, fut-ce d'un ecclésiastique, mais encore pour tout ce qui concerne sa « *solemnité* » [3], car la compétence ecclésiastique n'était qu'une « *vieille erreur née du temps du grand règne des ecclésiastiques qui mettaient la main à tout* » [4].

L'erreur fut réparée, mais bien tard : à Paris elle l'était depuis plusieurs siècles.

Ce résultat si péniblement acquis était unanimement souhaité par les juristes. Du Moulin traitant de la juridiction ecclésiastique en Bretagne, la couvre de ses sarcasmes : « *reliquiae sunt patriae obedientiae Papalis Aremoricorum* » [5], et à bon droit, l'obédience ne signifiant pas la renonciation aux libertés de l'église gallicane, mais seulement soumission au partage de la collation des bénéfices entre les évêques et le pape. D'Argentré [6] s'élève contre toute soumission de l'autorité royale à la justice ecclésiastique en matière profane. Pour Belordeau [7] un testament même non déclaré « *solemnel* » est valable en droit. Perchambault [8] déclare la « *solemnité* » « *bien abusive* », car c'est là une formalité qui dépend des lois civiles ; lui aussi émet d'amères réflexions [9] sur l'usurpation qu'on trouve à l'origine de l'extension de la compétence de l'église « *si l'avarice*, dit-il, *se fait une entrée dans le sanctuaire où trouvera-t-on un lieu qui en soit exempt* ». Dans son commentaire [10] il taxe l'article 614 *N. C.* de « *tout à fait impertinent* » et dans sa coutume de 1720, « *de peu raisonnable* » [11].

Poullain du Parc, enfin, heureux de constater la justesse des

(1) Biblio. munic. Nantes, ms: 265 sur art. 614.
(2) *Journal des Aud.*, T. I, p. 410.
(3) A Paris, l'arrêt du Parl[t] du 6 mai 1633 portait déjà nullité de tout acte de cette nature. (Brillon, T. 3, p. 948).
(4) *Journal des Aud.*, T. I, p. 411.
(5) Ap. *Comm[ii]* sur art. 2 *A. C.*
(6) *Ibid.* sur art. 574 *A. C.*, col. 2039.
(7) *Cout. générales* sur art. 614 *N. C.*, p. 756.
(8) *Institution au D[t] franç.*, p. 9.
(9) Cf. *Perchambault*, p. 763.
(10) Perchambault, p. 763.
(11) *Cout.* édit. 1720 sur art. 614 *N. C.*

critiques de Perchambault, ainsi que leur succès [1], approuve sans réserve l' « *abrogation* » [2] du § I de l'article 614, qui entraîne la suppression de cette formalité inutile et abusive [3], à raison surtout de la nécessité du contrôle et de l'insinuation, nouvelle « *solemnité* » légale [4]. Quant au fond même de la juridiction ecclésiastique, il ne cache pas son estime pour les arguments de Pierre de Cugnières [5], et flétrit les inhibitions et autres pratiques des juges d'église [6].

§ III. — DERNIER ÉTAT DU DROIT

En 1735 l'official est donc dépouillé en Bretagne de toute compétence en matière de testament. Son sort y avait pourtant été privilégié, puisqu'ailleurs il perdit toute autorité dès le XVI[e] siècle [7] ; mais il ne voulut pas encore avouer sa défaite. Poullain du Parc assure que certains officiaux tentèrent de son temps de ressaisir leur compétence [8].

Quoi qu'il en soit, la juridiction des officiaux était en matière civile frappée à mort : après le testament, les fiançailles furent attaquées par l'opinion publique ; le cahier des charges du Peuple de la Sénéchaussée de Rennes (7 août 1789, art. 94, p. 35) réclame la suppression de la juridiction de l'official « *comme inutile et onéreuse dans tous les cas* ».

Depuis 1735, les tribunaux civils ont exclusivement compétence en cette matière : justices seigneuriales hautes et moyennes [9], sénéchaussées, présidiaux, Parlement. Pour le XVIII[e] siècle on peut affirmer que les procès relatifs aux testaments sont infiniment rares ; André Giffard dans son étude sur les juridictions seigneuriales bretonnes, ne mentionne même pas le testament ;

(1) Poullain du Parc sur Perchamb., p. 334.
(2) Mais l'art. 614 n'ayant jamais été modifié, Paul Viollet n'a pas tort de dire que la juridiction ecclésiastique subsiste de droit, *op. cit.*, p. 864.
(3) *La Cout. et la Jurisp. cout...* sur art. 614, p. 376.
(4) *Cout.*, T. 3, p. 762. *Princ.*, T. 7, p. 50, n° 75.
(5) *Cout.*, T. 3, p. 752 et T. 1, p. 33, n° 5.
(6) « *Il y avait longtemps que les Français s'étaient guéris de cette peur ; en Bretagne nous nous en sommes délivrés plus tard* ». *Cout.*, T. 1, p. 33, n° 5). Cpr. *Cout.*, T. 2, p. 52, note a, où il dit que le privilège ecclésiastique n'a pas lieu pour les legs pieux, et *Journ. des Aud.*, T. 1,, p. 415.
(7) Brissaud, p. 1587. Arr. 14 fév. 1592 dans Bouchel v° Test. (cité par Jousse. *Traité de la jurisd... des officiaux*, p. 155, n° 1).
(8) *Cout.*, T. 3, p. 752. Cf. arr. 10 avril 1753. (*Journ. des Aud.*, T. 4, p. 462).
(9) Poull. du Parc. *Princ.*, T. 7, p. 52, n° 82. Camus de l'Ozerais, v° Compétence n° 13.

les registres d'audiences de la Baronnie d'Ancenis, par exemple [1], ceux de la Sénéchaussée de Guérande [2], et ceux du Présidial de Nantes [3] ne relatent que de loin en loin une affaire de testament.

Le présidial [4] a, il est vrai, une compétence limitée à deux cas. Il juge en dernier ressort les affaires de 250 livres en capital et de 10 livres de rente ; et seulement à charge d'appel au Parlement, celles de 500 livres en capital et de 20 livres de rente [5]. Il connaît toutefois des exceptions préjudicielles [6], c'est-à-dire de celles par lesquelles le défendeur conteste le fond même du droit, si le montant de la demande se trouve dans le cas de l'édit ; un héritier peut, par exemple, contester la validité d'un testament contre un légataire demandeur en délivrance d'un legs dont la valeur n'excède pas 250 livres ; de même plusieurs légataires agissant en vertu d'un même testament, mais par demande séparée, auront leur affaire jugée au présidial, en premier ou dernier ressort, selon que cette demande sera dans le second ou le premier cas de l'édit [7].

Le présidial est lui-même tribunal d'appel des juridictions inférieures, sauf si leur appel ressort nuement au Parlement ou au Conseil privé du roi.

La procédure ordinaire s'applique aux causes testamentaires, avec ceci de particulier, qu'elles sont communicables aux gens du roi [8].

Le présidial connaît aussi des fondations [9] dont la compétence fut ravie à l'official par l'édit du 26 juillet 1539, qui l'attribua à la Chambre de la Chancellerie et Conseil de Bretagne. C'est lors de la suppression de cette Chambre par Henri II, que les fondations devinrent de la compétence du présidial, ainsi que les matières bénéficiales, sans que ce tribunal pût

(1) Arch. Loire-Inf. (Oratoire).
(2) Arch. Loire-Inf. (Oratoire).
(3) Arch. Loire-Inf. (Oratoire).
(4) Les présidiaux de Bretagne ont été créés par l'édit de mars 1551, à Nantes, Rennes, Quimper, Vannes et Ploërmel ; ce dernier fut supprimé presque aussitôt et rattaché à celui de Vannes. Dans ces villes, la sénéchaussée s'est fusionnée à certains égards avec le présidial, les deux y sont dès lors synonymes ; cette fusion était le meilleur argument du présidial contre le sénéchal, qui prétendait avoir conservé une juridiction propre en certaines matières.
(5) Vr Jousse. « *Traité des présidiaux* », p. 62, n° 2.
(6) *Ibid.*, p. 42.
(7) Cf. Jousse, *op. cit.*, p. 62, n° 2.
(8) Arr. 5 mai 1690 et 15 juin 1689. (Sauvageau, *arrêts*, p. 558 et 561).
(9) Mêmes arrêts.

toutefois juger en dernier ressort le fond même du droit, quelque modique que fût la somme [1].

Les officiaux ne purent donc dès 1539 connaître sans abus de fondations laïques, de lampes devant le Saint-Sacrement, de sépultures, de bancs dans les églises [2] ; à Paris, en 1695, l'official peut encore en connaître entre ecclésiastiques [3], en Bretagne, il est certain qu'il en fut de même jusqu'à l'arrêt du 5 juin 1735.

A partir de cette date, tout ce que fit l'official en matière de fondations, comme en celle de testament, fut déclaré abusif ; l'arrêt du 10 avril 1753 [4] annulle comme tel un décret d'union de fondation rendu par l'official. Le présidial pouvait cependant tolérer des actes de cette nature, en les homologuant, mais leur force n'était tirée que de la seule homologation [5].

Nous avons vu que l'homologation ecclésiastique, la *publicatio* fut supprimée comme inutlle en 1735 ; si donc nous trouvons après cette date, des homologations par une juridiction civile, le présidial par exemple, il ne faut pas en conclure que la formalité répondait bien à une nécessité pratique, car il ne s'agit pas d'une simple formalité, obligatoire pour tout testament, mais d'une sentence mettant fin à une contestation élevée sur le fond même du testament. A l'audience du samedi 30 mars 1761, au Présidial de Nantes, Jacques François, seigneur de la Goustière, exécuteur de damoiselle Cécile Caris, poursuit l'exécution de son testament « *homologué par sentence du siège présidial de cette ville CONTRADICTOIREMENT rendue avec laditte partie le 11 mars 1757* » [6]. Le 14 mars 1739, le même présidial homologue [7] dans les mêmes conditions le testament de Pierre Bonfils, prêtre de l'oratoire (16 et 17 sept.

(1) Arr. de règl[t] 20 juillet 1686. Arr. 19 janv. 1718. Déclarat. 15 janv. 1731 enregistrée au Parl[t] le 12 mars 1731.

(2) Quant aux honoraires des ecclésiastiques, relativement aux messes, services, objets et anniversaires, on a vu, que les officiaux ont continué à les taxer.

(3) Arr. avril 1695 (dans Jousse *Traité des officiaux*, p. 160, n° 9).

(4) Arr. 10 avril 1753. (*Journ. des Aud.*, T. 4, p. 459).

(5) Le présidial de Nantes, dans son audience du 19 janvier 1739 (Arch. Loire-Inf. (Oratoire) liv. d'aud.) homologue sur conclusions de procureur du roi un décret de l'official de Nantes en date du 30 août 1738, et ordonne *conformément*, « *que la fondation faite par acte du 23 mars 1735 d'une messe par semaine en l'église de Pirmil demeurera supprimée, éteinte et regardée comme non avenue* ».

(6) Arch. Loire-Inf. (Oratoire). (*Liv. aud. Présidial*).

(7) T. Pierre Bonfils (1726) *in fine :* extrait des registres du greffe du Présidial de Nantes. Le testament du marquis Pierre de la Ferronnays daté du 28 avril 1783, lu et publié à l'audience du siège présidial de Nantes du 9 juillet 1787 fut enregistré au greffe le 28 juillet « *aux fins de sentence de ce jour* ». (*Reg. d'enregist. du Présid.* 1787).

1726) : « *le siège, parties ouyes et Me Jean-Baptiste Dachon pour le procureur du roy en ses conclusions... en conséquence en temps que besoin, homologue le testament dudit Bonfils* ».

Cette homologation est jugée inévitable, sinon nécessaire par beaucoup de testateurs ; la Veuve Brevet [1] « *veut que les frais du présent testament et ceux que sa bru sera obligé* (sic) *de faire pour l'homologation d'iceluy...* ».

Il convient d'observer que même au temps de la splendeur de la juridiction ecclésiastique, les cours civiles étaient fréquemment amenées à homologuer des testaments. Celui de Jean de Muzillac, avocat du roi au Parlement de Bretagne, y fut homologué le 7 mars 1567, sur présentation de Julien Le Duc, conseiller, son exécuteur [2]. L'homologation n'est en ce cas, qu'une *publicatio* laïque ; on n'en trouve plus d'exemple après 1735.

Le fait qu'une contestation était nécessaire pour que le présidial rendît une sentence d'homologation explique pourquoi le sénéchal établi près les présidiaux, n'a jamais tenté d'en attirer à soi la connaissance.

Ce sénéchal avait une situation complexe, confuse, imparfaitement délimitée par les édits de création [3] et d'ampliation [4] des présidiaux de Bretagne. Premier magistrat de la juridiction de la sénéchaussée, il vit ses fonctions séculaires profondément bouleversées par ces édits, la sénéchaussée s'absorbant dans le présidial, de telle sorte que les deux devinrent synonymes. Au sein de siège présidial, il demeura avec le président présidial un des premiers juges [5] ; mais jaloux des nouveaux venus, il s'évertua pendant deux siècles, c'est-à-dire pendant l'existence tout entière du présidial (1551-1789), à conserver une juridiction propre. A la suite de procès au Parlement de Bretagne, et devant le Conseil privé du roi [6], demeurés sans effet et toujours renouvelés, n'ayant d'autre solution que des arrêts non exécutés et

(1) (12 avril 1791). Chamb. not. Nantes. Me Defrondat.
(2) Archives du Parlement, registre secret, n° 26, f° 7.
(3) Mars 1551. En France, ils ont été créés par l'édit de janvier 1551.
(4) 11 juillet 1552. Cet édit connu sous le nom d'Edit de Folembray n'a pas été enregistré au Parlement de Bretagne.
(5) Les autres étaient l'alloué ou lieutenant général, le lieutenant civil et criminel, et le juge magistrat civil et criminel. Le siège présidial était complété par un certain nombre de conseillers. Le prévôt avait une juridiction particulière (police).
(6) Arrêt du Conseil privé contre les juges du présidial de Nantes (affaire Louis Charette) (1678). Arr. 13 sept. 1645 contre le sénéchal de Rennes. Affaire de 1772-1774 entre le sénéchal de Nantes et les conseillers au présidial.

des transactions éphémères, il parvint à conserver une compétence propre, pour des affaires qu'il qualifiait « *d'office* », et jugeait à des audiences spéciales dites « *d'issue* » ou « *données à la barre* », tutelle, curatelle, émancipation, contrats judiciaires, aveus, devoirs, interlocutoires, etc., c'est-à-dire des affaires de la juridiction volontaire « *où les parties n'entraient pas en grande contestation* » [1], mais il ne réclama jamais la moindre connaissance en matière d'homologation du testament, car avant 1735 celle-ci était de la compétence exclusive de l'official, et, après cette date, elle supposait une contestation.

(1) Règlement du Parl de Bret. pour le présidial de Nantes, 27 octobre 1572, art. 9, qui, par des arrêts successifs fut étendu à tous les présidiaux de la province. Arr. 13 sept. 1645 pour Rennes, art. 16. Convention du 18 mars 1567 entre le sénéchal et le présidial de Nantes. Arr. de règlt pour Rennes, 23 oct. 1610. Arr. du Conseil, 21 avril 1668. Arr. règlt pour Quimper, 1688. Arr. règlt pour Rennes, 13 juin 1750. Lettres patentes, 31 mai 1553, rendues contre D'Argentré, sénéchal de Rennes, qui prétendait juger seul les contredits. Celui de 1645 pour Rennes reconnaît au sénéchal le droit de juger seul les affaires d'aliments, d'homologation de transactions, et d'insinuation de donations.

Conclusion

Aux temps primitifs de la copropriété familiale, où saisine et propriété sont inséparables, le testament est inconnu. Le contrat, acte irrévocable, confirmé en toute occasion, accapare le domaine juridique tout entier, où la donation *post obitum*, réalisée entre vifs tient imparfaitement lieu de testament.

Apparu vers le milieu du XII^e^ siècle non pas tant à raison de la renaissance du droit romain qu'à cause de l'efficacité reconnue à la simple volonté du donateur, le testament est resté longtemps verbal. Quand, au XIII^e^ siècle, il devint usuel de rédiger une charte, celle-ci ne se distingua tout d'abord en rien d'une autre charte. Ce n'est que peu à peu, que s'élaborèrent les formules propres au testament, de telle sorte que dans la première moitié du XIV^e^ siècle le testament apparaît tel qu'il se maintiendra pendant les trois siècles de son épanouissement, en dépit des survivances hostiles de l'antique irrévocabilité et de la concurrence des donations entre vifs. Les formes s'altèrent insensiblement, s'assouplissent aux approches des temps nouveaux (XVIII^e^ siècle), mais le cadre ancien n'est pas détruit.

L'exécuteur dont l'intervention avait fait la fortune du testament, eut une destinée moins heureuse que celle dont a joui le testament lui-même. Le cours des siècles consomma la déchéance de ce personnage, qui, de propriétaire, passa par l'état intermédiaire de créancier hypothécaire, et tomba au rang de simple mandataire. En face de lui, l'héritier avait, depuis le XIII^e^ siècle, développé ses droits au préjudice des siens, si bien que la saisine de l'exécuteur ne fut plus que nominale auprès de celle de l'héritier.

L'évolution n'a pas été plus favorable aux personnes, en ce qui concerne la capacité de donner et de recevoir.

Au Moyen-Age, temps de liberté et de charité, les incapacités

sont exceptionnelles : à part le mineur dont l'incapacité de tester est de règle, et les héritiers présomptifs, dont celle de recevoir découle de l'esprit d'égalité de la Coutume bretonne, on ne relève que des incapacités d'exercice ou des restrictions de fait et de droit, dérivant de l'ordre féodal et de la constitution de la famille (XI^e^-XII^e^ siècles) ; le bâtard était en effet capable de recevoir, les époux, le novice capables de tester, la femme capable d'être témoin, prud'homme, exécutrice, et même mariée, capable de tester librement, sans autorisation du mari.

Aux temps modernes, les restrictions d'ordres, féodal et familial sont, à la vérité, tombées en désuétude ; mais, en revanche, les incapacités se multiplient : les époux ne se peuvent plus rien léguer ; la femme mariée ne peut plus tester sans autorisation ; l'âge où le mineur en devient capable est retardé ; le novice, le pensionnaire ne peuvent rien léguer à leur couvent ; les religieux, dont la faveur est bien diminuée, ne peuvent plus recevoir sans certaines formalités, ils ne peuvent plus, au surplus, être exécuteurs ; enfin, médecin, tuteur, témoin, confesseur sont devenus incapables de rien recevoir.

En Bretagne, plus que partout ailleurs, on observe le souci de conserver les biens dans la famille, de protéger l'héritier contre toute aliénation, et particulièrement contre celles à titre gratuit ; consentement donné aux donations, réserve, retrait en sont les principales manifestations. Les droits de l'héritier même collatéral sont défendus si efficacement que la légitime est inconnue chez nous. Ne suffisait-il pas en effet de la protection résultant de la réserve dont les conquêts même sont frappés, de la rareté de l'exhérédation dont la jurisprudence a réduit le plus possible l'application pratique, et enfin de l'action *ab irato* qui permet d'annuler le testament tout entier ?

En Bretagne, le testament est *odieux*, surtout quand il est fait dans la dernière maladie. La hantise de la suggestion est telle, que la preuve de ce vice, — comme celle de l'insanité — y est relativement plus facile qu'ailleurs, et que les legs pieux eux-mêmes, peuvent être annulés, s'il existe un soupçon de fraude.

La haine de l'esprit breton contre le testament destructeur de la notion de la conservation du patrimoine familial, et conséquemment de la famille, se tourne contre le droit romain, dont cette institution était un des plus purs chefs-d'œuvre. Les auteurs le rejettent et le ridiculisent, sans faire réflexion que, transformé et adapté aux besoins nouveaux, il a su survivre, malgré eux, dans la procédure canonique de la *publicatio*.

Coutume d'égalité parfaite, la Coutume de Bretagne, ne tolère

aucun avantage au profit d'un des enfants ; si elle permet aux nobles d'avantager leurs puînés, c'est que pénétrée d'équité, elle veut précisément maintenir l'égalité et dédommager un peu les puînés des droits primordiaux reconnus à l'aîné.

Par rapport aux autres coutumes, la nôtre est donc remarquable par son souci de conservation des biens dans les familles, et par son équité. Elle seule distingue la nature de l'origine des bâtards, à qui elle accorde des droits relativement étendus, eu égard au soin qu'elle prend à sauvegarder ceux des seigneurs. En face des autres, elle occupe généralement une place intermédiaire, elle n'est ni meilleure ni pire qu'elles ; la condition juridique de la femme mariée et du bâtard en sont autant d'exemples.

En somme, les idées féodales et les préoccupations familiales forment le fond de son esprit que l'influence chrétienne a heureusement tempéré par l'humanité de ses doctrines.

Cette influence est, en effet, la seule vraiment certaine, vraiment profonde. L'aumône, rachat du péché avoué dans la confession, est l'unique objet de la donation *post obitum* (IXe siècle), et après elle, du testament que l'Eglise a peu à peu introduit dans la pratique (XIIe siècle). On teste pour sauver son âme, et à cette fin, on la recommande à Dieu, on invoque les Saints du Paradis, on paie ses dettes, on répare ses torfès, on fait ses amendements, on élit sépulture dans une église, on dispense une infinité de legs pieux.

Au XVe siècle, le fond du testament breton est encore tel ; les clauses laïques sont rares. Ce n'est qu'au XVIe siècle qu'elles se multiplient sans préjudicier toutefois aux dispositions pieuses, car la foi résista en Bretagne aux attaques de la Réforme et à l'irreligion de ce siècle.

Aux temps modernes, le caractère pieux du testament breton commence de s'atténuer ; les formules où la foi aimait à se manifester se décomposent les unes après les autres ; le testament, acte essentiellement religieux, se désagrège peu à peu : au début du XVIIIe siècle les invocations, les considérants philosophiques tombent en désuétude ; on ne teste plus en vue du salut de son âme, on prévoit seulement le règlement de ses affaires temporelles, de ses créances comme de ses dettes ; la sépulture dans les églises enfin, est hors d'usage au milieu de ce siècle.

La charité, elle aussi, se laïcise, les bénéficiaires des legs pieux sont au XVIIIe siècle, de préférence, les pauvres et les serviteurs.

Quant à la juridiction ecclésiastique en matière de testament, concurrente en droit mais exclusive en fait (XIII^e^-XVII^e^ siècles) elle s'exerce, sans soulever de débats sérieux, sauf sous Pierre Mauclerc, grâce à la vigilance des évêques et à la tenacité de leurs officiaux. Son autorité fut plus grande qu'ailleurs, elle fut aussi plus durable, alors qu'à Paris elle était déchue depuis le XV^e^ siècle, elle ne se démentela en Bretagne que très tard : au XVI^e^ siècle pour les fondations et en 1735 pour les testaments, sous l'influence de l'esprit nouveau exprimé lors des réformations de 1539 et 1580.

Depuis lors, elle ne s'est maintenue qu'à l'état de vestige, à raison de l'inutilité de ses formalités, au milieu de l'indifférence des justiciables, des polémiques des juristes et des remontrances du Parlement.

La philosophie du XVIII^e^ siècle mortelle à l'influence religieuse emporta l'un après l'autre les éléments du testament breton, et son soutien séculaire, la juridiction ecclésiastique.

Ce testament pendant le cours de sa carrière presque tout entier, c'est-à-dire jusqu'à la moitié du XVIII^e^ siècle demeura donc un acte pieux. A cette époque, sa laïcisation est déjà commencée, le testament moderne est en germe. La Révolution, en gestation depuis longtemps, est venue accélérer son évolution ; mais cette évolution était inévitable, elle se fut achevée sans elle par la sécularisation, qui est donc bien moins l'œuvre des hommes que celle des idées.

Table des Principaux Testaments cités dans l'Ouvrage

A

Alain de Tyvarlen (1384). Arch. du Finistère, 2 G. 93, n° 4.
Alain Goyon (1251). *Ch. Saint-Aubin des Bois,* n° 175.
Alain VIII, Vicomte de Rohan (16 juin 1424). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1145.
Alain IX, Vicomte de Rohan (22 fév. 1461). *Ibid.* T. II, p. 1764. Biblioth. munic. Nantes, fonds Bizeul, n° 1702.
Alix de Bretagne, Comtesse de Vendôme (10 mai 1369). Arch. Loire-Inf., E. 24.
Amaury III de Craon (1er mars 1311). *La Maison de Craon,* par B. de Broussillon. T. I, p. 315, n° 404.
André de Varèdes (1198). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 727.
André III de Vitré (17 juin 1248). *La Maison de Laval,* par B. de Broussillon. T. I, p. 242, n° 431.
André Thierry, prêtre (1576). *Cart. Saint-Sulpice,* n° 214.
Anne Bizet (1799). Chambre des Notaires de Nantes, Me Thomas, notaire à Vieillevigne.
Anne Cocquard (20 janv. 1720). Arch. Loire-Inf., E. 1466.
Anne de Rohan, Comtesse de Porhoët et Vicomtesse de Rohan (22 mars 1528). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 983. Bibl. mun. Nantes, fonds Bizeul, n° 1.702.
Anne de Rohan (13 sept. 1642). Bibl. mun. Nantes, fonds Dugast-Matifeux, n° 222.
Anne Le Bloussard (1567). *Bull. Soc. Arch. Finist.* (1910), p. 62.
Anne-Louise du Baing (XVIIIe s.). Chamb. notaires Nantes. Me Auffray.
Anne-Marie Le Coz, de Lanvellec (1713). *Bull. Soc. Emul. Côtes-du-Nord.* T. 38, 1901, p. 96.
Antoinette de Turenne, Comtesse de Beaufort (10 avril 1413). *R. H. O.*, 1889, p. 137.

Arthur II, duc de Bretagne (exécution du Test.). *Ann. de Bret.* T. 20, p. 695.
Azénore de Pratanrous (1349). *Cart. Egl. de Quimper,* n° 306.

B

Bertrand de la Fruglaye (1547). *Bull. Arch. Assoc. bret.* (1901). T. 20, p. 124.
Bonaventure Le Bigot, chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc (3 août 1730). *Anc. Evêch.* T. I, p. 289.

C

Catherine Le Gruger, veuve de Nicolas Le Breton (26 juillet 1719). Arch. Loire-Inf., E. 1466).
Catherine Rivallon (1349). *Cart. Egl. de Quimp.*, n° 302.
Champermine Turpin (1er sept. 1716). Chamb. not. Nantes, Me Forget.
Charles Boussineau de Maure, chanoine de l'Eglise de Nantes (9 oct. 1790). Chamb. not. Nantes. Me Rolland.
Charles Brébant (26 janv. 1778). Chamb. not. Nantes. Me Auffray.
Charles de Cursay (9 mars 1533). *Bull. Soc. Arch. Finist.* T. 37 (1910), p. 40.
Christophe de Penmar'ch, évêque de Saint-Brieuc (6 déc. 1505). *Anc. Evêch.* T. I, pièces justificatives, n° 12.
Claude de Surgères, seigr de La Fosse-Effondrée (8 mars 1494). Biblio. mun. Nantes, fonds Dugast-Matifeux, n° 222.
Clémence Le Mével (27 avril 1691). *Bull. Comon diocés. arch. et archéol. du dioc. de Quimp.* (1904), p. 36.
Comtesse de Mornac (25 sept. 1743). Chamb. not. Nantes. Me Mougin.

D

Denis de la Barde, évêque de Saint-Brieuc (1675). *Anc. Evêch.* T. I, p. 405, pièces justif., n° 21.
Du Barré Mainguy (11 sept. 1716). Chamb. not. Nantes. Me Forget.
Duetmat, fille de Nicolas Mercier (1333). *Cart. Egl. Quimp,* n° 236.
Duetmat, veuve de Grazlon de Corniquel (1330). *Ibid.*, n° 231.
Du Guesclin, connétable de France (9 juin 1380). *Etrennes*

dinnanaises pour 1849, p. 55-69 des Renseig. histor. D. Mor. *Pr.* T. II, p. 286.

E

Elisabeth Plumaugat (3 messidor An II). Chamb. not. Nantes, Me Guesdon.
Eon de Rochefort, Vicomte de Donges (nov. 1372). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 57.
Etienne de Medealleto (1349). *Cart. Egl. Quimp.* n° 311.
Eudes Fabri (1349). *Ibid.*, n° 299.

F

François Ier, duc de Bretagne.
Test. (22 janv. 1449). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1517. D. Lob. T. II, p. 1.115. Arch. Loire-Inf., E. 25.
Cod. (16 juill. 1450). D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1535. Arch. Loire-Inf., E. 25.
Cod. (17 juill. 1450). D. Mor. *Pr.*, T. II, p. 1.537. Arch. Loire-Inf., E. 25.
François II, duc de Bretagne (8 sept. 1488). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 602. Arch. Loire-Inf., E. 25.
Françoise de Dinan, dame de Châteaubriant (31 déc. 1493), publié par M. le chanoine G. Durville. (*Bull. Soc. Arch. Nantes.* T. 45 (1904), p. 103-133).
François de La Noue (26 juill. 1537). *R. H. O.* T. II (1854), p. 656.
François de Tournemyne et Renée de Saint-Amatour, sa femme (10 sept. 1555). *Bull. Arch. Assoc. bret.* T. II (1895), p. 91.
François de Vendôme, vidame de Chartres (18 déc. 1560). *Bibl. Ecole des Chartes.* T. 11, p. 342.
François Le Febvre de Laubrière (6 déc. 1668). *R. H. O.* 1894 (documents), p. 157.
Frédéric Le Meneust, bourgeois (14 mai 1792). Chamb. not. Nantes. Me Chesnard.

G

Gabriel Paisnot (21 avril 1713). *L'Assistance publique en Loire-Inf.*, par M. Léon Maître (1879), p. 730.

Geoffroy de Châteaubriant (1262). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 985.
Geoffroy de La Lande (7 fév. 1411). *Ibid.* T. II, p. 864.
Geoffroy de La Soraie (1256). *Cart. Saint-Aubin,* n° 198.
Geoffroy de Pouancé (4 mai 1263). *Cart. Sires de Rays,* n° 45, p. 110.
Geoffroy du Plessis (1332). D. Mor. *Pr* T. I, p. 1362.
Geoffroy Hervé Héven (15 sept. 1315). *Cart. Egl. Quimp.,* n° 182.
Geoffroy Tournemine, seig[r] de La Hunaudaye (1264). *Cart. Saint-Aubin,* n° 240.
Gilette de Rochefort, dame du Gué de l'Isle (21 août 1510). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 894.
Girald Le Drapier (16 janv. 1349). *Cart. Egl. Quimp.,* n° 303.
Gradlon de Trégalet (16 sept. 1326). *Ibid.,* n° 208.
Grignion de Montfort (27 avril 1716). *Le Bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort,* par Mgr Laveille, 1916, p. 390. L'original (reçu en 1716, par M[e] Forget, notaire à Nantes), a été cédé par la Chambre des Notaires de Nantes, à la procure des missionnaires de la Compagnie de Marie à Rome, où il se trouve aujourd'hui.
Guillaume Berri, curé de Saint-Nicolas de Nantes (6 nov. 1494). Trav. T. IV, f° 307.
Guillaume Croezgall (1348). *Cart. Egl. Quimp,* n° 291.
Guillaume de Coëtmohan, chantre de l'Eglise de Tréguier (XIV[e] s.). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1.787.
Guillaume Lautrou (1348). *Cart. Egl. Quimp.,* n° 290.
Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goëllo (avril 1220). *Ch. Beaup.,* n° 74. D. Mor. *Pr.* T. I, p. 828.
Guillaume Le Borgne (30 nov. 1492). *Bull. Soc. Arch. Finist.* T. 37 (1910), p. 30.
Guillaume Tuffin, seig[r] de La Rouerie (29 août 1574). *Bull. Soc. Emul. Côtes-du-Nord.* T. 33, 1895, p. 222.
Guillaume Yver, tanneur (16 janv. 1727). Chamb. Not. Nantes. M[e] Coiquaud.
Guy de Laval, seig[r] de Rays (28-29 oct. 1415). *Cart. Rays,* n° 241, p. 324.
Guy VIII de Laval et de Vitré (1294). *Chroniq. de Vitré,* par P. Le Baud, p. 56.

H

Haissia, femme de Bertrand Pagnon (1249). *Cart. Saint-Aubin,* n° 169.

Henri de Pratanroux (27 janv. 1349). *Cart. Egl. Quimp.* n° 307. V. n° 323.
Hervé de Lehon, seig[r] de Noyon (21 août 1362). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 1.562 (1344). *Biblio. munic. Nantes*, fonds Bizeul, n° 1702.
Hervé Trousset (1352). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 326.
Honoré Fouché, notaire à Redon (10 fév. 1705). Chamb. Not. Nant. M[e] Janvier, notaire à Machecoul.

I

Isabeau d'Ecosse, duchesse de Bretagne (16 nov. 1482). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 425 (13 oct. 1485). *Ibid.*, p. 484. Bibl. mun. Nantes, fonds Bizeul, n° 1.685.

J

Jacques Grelet, sabotier (18 août 1743). Chamb. Not. Nantes. M[e] Garaud, notaire à Machecoul.
Jacques Le Bihain, laboureur (30 mars 1732). Arch. Loire-Inf., E. 1550.
Jean Babinot du Cormier, bourgeois (6 nov. 1737). Chamb. Not. Nantes. M[e] Garaud, notaire à Machecoul.
Jean I, Vicomte de Rohan (24 fév. 1395). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 658.
Jean II, duc de Bretagne.
Test. (sept. 1302). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 1.185. Arch. Loire-Inf., E. 20.
Cod. (1304). *Ibid.*
Jean IV, duc de Bretagne.
Test. (31 oct. 1385). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 496. Arch. Loire-Inf., E. 24.
Cod. (26 oct. 1390). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 699.
Jean de Bretagne, Comte de Penthièvre et d'Etampes (25 janvier 1565). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 1.342. L'original se trouve aux archives nationales. T. 125 [18] [19]. Jean de Bretagne y est qualifié de duc d'Etampes ; dans le même dossier se trouve un codicille, daté du 26 janv. 1565.
Jean de Chateaugiron, chanoine de Nantes, recteur de Savenay (1450). *L'Assist. publiq. en Loire-Inf.*, par M. Léon Maître, p. 191.
Jean de Lauriou (1351). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 321.

Jean de Parthenay, doyen de la Cathédrale de Saint-Brieuc (1492). *Anc. Evêch.* T. I, p. 228.

Jean de Plédran, chanoine de la Cathédrale de Saint-Brieuc (1536). *Anc. Evêc.* T. I, p. 285.

Jean de Pratanrous (1351). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 324.

Jean de Saint-Gelais, baron de Montlieu (22 fév. 1505). Biblio. mun. Nantes, fonds Bizeul, n° 1.706.

Jean de Troheir (1350). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 316.

Jean Furnerius (1327). *Ibid.*, n° 217.

Jean Hegron, étudiant en droit (14 juill. 1694). Chamb. Not. Nantes. M° Delalande.

Jean l'Archevêque, seig^r de Soubize (1497). Biblio. mun. Nant., fonds Bizeul, n° 1698.

Jean Le Bigot, s^r de la Ville-Bougault (24 mars 1556). *Anc. Evêc.* T. I, p. 299.

Jean et Raoul Gruel (ratification de leurs testaments, par Juhel de Mayenne, seig^r de Dinan) (1197). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 729.

Jean Praud (23 oct. 1792). Chamb. Not. Nantes. M° Chesnard.

Jeanne d'Angleterre, duchesse de Bretagne (25 sept. 1384). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 478. Arch. Loire-Inf., E. 24.

Jeanne de Bretagne, veuve de René de Laval, sieur de Bressuire. T. secret du 14 avril 1571 et Codicille du 2 sept. 1581. Arch. nation. T. 125 [18 19].

Jeanne de Craon, dame de Rays (9 déc. 1284). *Cart. Rays.* Marchegay, n° 99, p. 36.

Jeanne de France, duchesse de Bretagne (6 août 1406). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 774. Arch. Loire-Inf., E. 24.

Jeanne de Goulaine, dame de Carman (30 juill. 1593). *R. B. V.* 1897. T. 2, p. 5 à 16.

Jeanne de Navarre, vicomtesse de Rohan (22 sept. 1401). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 716.

Jeanne de Rohan, vicomtesse de Thouars (20 janv. 1407). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 803.

Jeanne de Rohan, dame de Vigneux et de La Touche-Gerbault (21 sept. 1499). Arch. Loire-Inf., H. 283.

Jeanne Marchand (25 oct. 1677). Arch. Loire-Inf., E. 1594.

Jédouin de Dol, fils de Jean seig^r de Combourg (1235). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 884.

Josselin de Rohan (1251). *Ibid.*, p. 950.

Julienne Fouchard, débitante (16 août 1737). Chamb. Not. Nantes. M° Coiquaud.

Julienne Hérant (1683). *Bull. Soc. Polym. Morb.* 1899, p. 153.

Julienne Pennegué (1720). Arch. Loire-Inf., E. 1466.
Juzète Croezgall (1349). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 313.

L

Laurence Le Fournier et Alliette-Marie Boier, sa fille (7 août 1719). Arch. Loire-Inf., E. 1466.
Lossoarn Elie (1325). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 203.
Louis du Maine, seigr de Mazières en Brenne (19 et 21 mars 1489). *Chart. de Thouars*, p. 232.
Louis de Rohan, seigr de Guéméné (17 juill. 1542). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 1.046.
Louis Duneuf Germain et Marie-Claire Cotte, son épouse (1er août 1785). Chamb. Not. Nantes. Me Guesdon.
Louis Le Borgne (4 fév. 1506). *Bull. Soc. Arch. Finist.* T. 37, 1910, p. 38.
Louis Sohier, paludier (2 juill. 1677). Arch. Loire-Inf. E. 1488.

M

Madame Blandin du Tertre (22 mars 1791). Chamb. Not. Nant. Me Guesdon.
Mahaut, dame de Plouha (fév. 1245). *Chart. Beaup.*, n° 159.
Mademoiselle Demazoyer (18 août 1716). Chamb. Not. Nantes. Me Forget.
Madeleine Driar (8 juin 1785). *Ibid.* Me Defrondat.
Madeleine Herbert (4 sept. 1652). Arch. Loire-Inf., E. 1000.
Madeleine Roblin, domestique (13 mars 1760). Chamb. Not Nantes. Me Vilaine.
Marguerite Bauvet, veuve de Mathurin Grolleau (15 mai 1726). *Ibid.* Me Coiquaud.
Marguerite Bedeau, veuve Godet (16 août 1683). *Ibid.* Me Delalande.
Marguerite dame de Goëllo, femme d'Henri d'Avaugour (1237). *Chart. Saint-Aubin*, n° 116.
Marguerite dame de Plancoët (1237). *Ibid.*, n° 111.
Marguerite de Bourgogne (15 juill. 1440). Arch. Loire-Inf., E. 24.
Marguerite de Bretagne, duchesse de Bretagne (22 sept. 1469). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 202. Arch. Loire-Inf., E. 25. Publié ici en hors texte.
Marguerite de Bretagne, comtesse de Porhoët (9 avril 1428).

D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1207. Bibl. mun. Nantes, fonds Bizeul, n° 1.706.

Marguerite de Montaigu (27 nov. 1241). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 921. *Recueil d'actes,* n° 117.

Marguerite de Rohan, deuxième femme d'Olivier de Clisson (14 déc. 1406). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 775 (1398). Biblio. munic. Nantes, fonds Bizeul, n° 1702.

Marguerite de Rohan (15 nov. 1672). *L'assist. publ. en Loire-Inf.,* par M. L. Maître, p. 401.

Marguerite Gérard (26 mars 1720). Arch. Loire-Inf., E. 1466.

Marie Anizon (29 janvier 1780). Chambre Notaires Nantes. M^e^ Auffray.

Marie de Bérolles (6 juin 1716). *Bull. Soc. polym. Morb.* 1899, p. 88.

Marie de Rohan, dame de Guéméné (1542). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 1.046.

Marie Fouquer, dame du Couhourdez (XVII^e^ s.). Arch. Loire-Inf., G. 82, f° 23.

Marie Loyzeau (11 oct. 1732). *Ibid.* E. 1549.

Marie Oyzeau (XVIII^e^ s.). *Ibid.* G. 82, f° 43.

Marie Richard (12 août 1789). Chamb. Not. Nantes. M^e^ Chesnard.

Marquise Forget (9 avril 1505). *Bull. Soc. Arch. Finist.* T. 37, 1910, p. 31.

Marquise La Fontaine, veuve Dubois (12 janv. (1763). Chamb. Not. Nantes. M^e^ Archambault.

Martin Allex, tanneur (9 avril 1760). *Ibid.* M^e^ Villaine.

Martin Badaud, prêtre (16 août 1466). *R. B. V.* 1867. T. I, p. 460.

Mathilde de Pordic (1247). *Chart. Beaup.,* n° 185.

Mathurin Berthois et Jeanne Goffrard, sieur et dame de La Ramerie (1648). *Tableaux généal.,* par Frain. T. II, p. 181.

Mathurin Escoubleau (4 déc. 1703). Chamb. Not. Nantes. M^e^ Janvier, notaire à Machecoul.

Mathurin Guibert, prêtre (1507). *Cart. Challans,* n° 39.

Mathurin Ruflet, sieur des Alleux (14 juin 1686). *Soc. Emul. Côtes-du-Nord.* T. 51, 1913, p. 225.

Maurice II de Craon (vers 1200). *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine,* par J. Beaut. Beaup. préface, p. 103 (T. I, preuves n° 1).

Michaud Rolland (1505). *Cart. Challans,* n° 37.

Michelle Girard (4 avril 1706). Chamb. Not. Nantes. M^e^ Janvier, notaire à Machecoul.

N

Nicolas Blineau (25 oct. 1737). Chamb. Not. Nantes. Me Coiquaud.
Nicolas Briton (Galéran) (1321). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 1.311.
Nicolas de Coëtanlem, sieur de Kéraudy (11 avril 1518). (*Bull. Soc. Arch. Finistère.* T. 13 (1886), p. 262-289).

O

Olivier de Clisson.
Test. (5 fév. 1406). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 779. Biblio. mun. Nantes, fonds Bizeul, n° 1.703 (copie). D. Lob. II, p. 823.
Cod. (6 fév. 1407). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 782.

P

Perrine Picherie (14 février 1762). Chamb. Not. Nantes. Me Archambault.
Perrine Testue (5 juin 1669). *Ibid.* Me Delalande.
Philippe, vicomtesse de Dinan, dame de la Bellière (1363). *Anc. Evêc.* T. VI, n° 192.
Philippe dame de Quintin (codicille) (1348). *Ibid.*, n° 184.
Philippe de Montauban, maréchal de Bretagne (27 juin 1514). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 923.
Pierre II, duc de Bretagne (5 sept. 1457). *Ibid.* T. II, p. 1.703. Arch. Loire-Inf., E. 25.
Pierre Bonfils, prêtre de l'Oratoire de Nantes (16 et 17 sept. 1726). Bibl. mun. Nantes, fonds Bizeul, n° 159.
Pierre de la Picardière, prêtre (XVIIe s.). *Cart. Saint-Sulp.*, n° 216.
Pierre de Rohan, maréchal de France (19 avril 1509). D. Mor. *Pr.* T. III, p. 889.
Pierre Hubert, doyen de Vitré (3 nov. 1488). *Tableaux généal.*, par Frain, T. II, p. 212.
Pierre Poulart, chevalier, et Constance de Kerraoul, son épouse (14 juill. 1362). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 1.554.

R

Raoul, recteur de Beuzec-Cap-Caval (1331). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 233.

René Courtin (9 juill. 1731). Chamb. Not. Nantes. Me Recommencé.
Renée et Jeanne Le Fauhé (21 avril 1719). Arch. Loire-Inf., E. 1466.
René Oriot de Villebasse (3 juin 1702). *Bull. Arch. Assoc. bret.*, 1895, p. 87.
Renée Secrétain, veuve Mazureau (4 août 1789). Chamb. Not. Nantes. Me Defrondat.
Richard de Bretagne, comte d'Etampes.
Test. (2 fév. 1425). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1.169.
Cod. (3 juin 1438). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1.316. Arch. Loire-Inf., E. 24.
Rivallon de Kerlasanar (1348). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 296.
Rolland de Dinan (1304). *Anc. Evêc.* T. VI, n° 170.

S

Sébastien de La Porte, seigr de Bonnes (6 oct. 1687). *Tabl. généal.*, par Frain. T. II, p. 91.
Silvestre du Chaffaud (1330). Arch. Loire-Inf., H. 86 (abbaye de Villeneuve), f° 51.
Symon du Pont, seigr de Fresnay (9 oct. 1370). Cart. de Blanche-Couronne.
Sire et dame de Mauny (22 janv. 1389) (9 juill. 1389). *Mél. d'hist. et d'archéol. bret.*, par P. de La Bigne-Villen. T. 2, p. 247 et 250.
Stéphan, recteur de Talensac (1201 ou 1271). *Cart. Saint-Georg.* Append., n° 41.
Saint-Yves Héloury (1292). D. Mor. *Pr.* T. I, p. 1.108.

T

Thomas L'Oncle, abbé de Blanche-Couronne (11 juin 1390). (*Cart. Blanche-Couronne*).

V

Veuve Brevet (12 avril 1791). Chambres Notaires Nantes. Me Defrondat.
Veuve De Ruays (pluv. An II). *Ibid.* Me Guesdon.
Veuve Julien Patoquin (16 juin 1735). *Ibid.* Me Forget.
Vincent Boullo, prêtre (26 oct. 1743). Arch. Loire-Inf., E. 1594.

Y

Yoland d'Anjou, femme de François de Bretagne, comte de Montfort (15 juill. 1440). D. Mor. *Pr.* T. II, p. 1.332. D. Lob. II, p. 1.066. Arch. Loire-Inf., E. 24.

Ysabeau d'Avaugour, vicomtesse de Thouars. Arch. Loire-Inf., E. 218.

Yves de La Bouexière (XVI^e^ s.). *Anc. Evêc.* T. I, p. 50.

Yves de Quoestcaer, chanoine de Quimper (XIV^e^ s.). *Cart. Egl. Quimp.*, n° 227.

Yves Henri Robert (1316). *Ibid.*, n° 185.

Table Alphabétique des Matières[1]

Abbayes, 41, 112.
Acigné (affaire), 222.
Action *ab irato*, 220, 221.
Adhérants, 121.
Administration de l'exécuteur, 136.
Adoption, 42, 59.
Adresse générale, 88.
Aîné, 66, 74.
Ajournement à ban, 232.
Aliments (legs d'), 212.
Amendement, 93, 201.
Animaux (legs d'), 111.
An Mil, 38.
Anniversaire, 118, 216.
Annus gratiae, 72.
Assise au C^te^ Geffroy, 65, 105, 107.
Assemblée de Vincennes, 146.
Arthur II, 86.
Aumône, 32, 51, 213.
Aumôneries, 116.
Authentique (t.), 78, 185.
Autorisation de tester, 63.
Avantage aux puînés, 73, 74, 178.
Avoutre, 72, 170.

Bail, 64.
Bannie, 231, 232.
Bâtard, 69, 72, 169, 674, 214.

Canoniq. (influence). V. Eglise.
Cartulaires bretons, 22, 44.
Caution d'obit, 119.
Chanoines, 71.
Chapellenie, 118.
Chapitre, 65.
Celtique (droit), 23.
Clercs, 71, 172.
Codicillaire (clause), 100, 204.
Codicille, 105.
Collèges, 115.
Commissaire (t. par), 59.
Commun (t.), 194.
Compétence, 140, 230.
Concubins, 71, 73, 176.
Condamnés, 70, 171.
Confesseur, 175, 184.
Confession, 51, 140.
Confirmation (des dons), 31 97.
Conjoint (t.), 130.
Conquêts, 109.
Consentem^t^ familial, 23, 27, 28, 29, 65.
Conservation des biens de famille, 56, 157.
Contrôle, 208.
Copropriété familiale, 25, 26, 27.
Couvents, 113.
Créances, 201.
Curateur, 169.
Curé, v^r^ Recteur.

Date, 103, 205.
Déconfès, 52, 154.
Définition du t., 46, 150.
Dépôt du t., 188.

(1) Les numéros renvoient aux pages.

Dérogatoire (clause), 151.
Dettes, 93, 94, 201.
Devise, 48, n° 2, 65.
Dicumbitio, 37.
Dîme, 108.
Dispositif, 89, 196.
Donation entre vifs, 35, 46, 48, 101, 151.
— *super altare*, 36, 37.
— *de se ipso*, 36.
— *post obitum*, 37, 38, 40, 48, 99.
— mutuelle, 66, 68.
— à cause de mort, 47, 151.
— de Roiantdreh, 27, 28.
Douaire, 97, 202.
Ducs et duchesses de Bret., 84, 125, 126, 131.

Ecclésiastiques, 130.
Ecrit, 183.
Egalité entre héritiers, 73, 177.
Eglise (influence de l'), 32, 43, 49, 59, 77, 102, 153.
— (legs à), 114, 212.
Eleemosyna. V. aumône.
Eleemosynairii, 127.
Enregistrement, 106.
Epoux, 68, 130, 167.
Esprit du droit breton, 56, 156.
Etablissem[t] du t., 89.
Etranger, 171, 174.
Evêque (t. de l'), 72.
— consentem[t] de l', 65.
— surveillance, 102, 124, 125, 130, 216.
— compétence, 123, 143.
Exécuteur, 39, 100, 127, 129, 226 et ss.
— légal, 128, 226.
Exécution, 123, 225.
Exhérédation, 75, 126, 180.
Exposé, 88, 195.

Fabrique, 114, 212.
Famille (V. copropriété).
Faveur du t., 157.
Femme, 82, 130, 189.
— mariée, 67, 165, 227.
Fief, 63, 65, 107.
Fils de famille, 169.
Filles à marier, 116.
Fond du t., 63, 151, 163.
Fondations, 41, 117, 216.
Forme publica, 79.
Forme du t., 77, 183.
Formulaire, 79.
Formule, 87, 100.
— initiale notariée, 88, 195.
— finale notariée, 102, 205
Fraude, 121, 220.
Funérailles, 92, 199.

Gagier, 127.
Garantie, 101.
Gaulois (t.), 23.
Général de la paroisse, 214.
Germanique (droit), 24.
Glanville, 25.

Haine, 70, 121, 169, 220.
Hereditas, 29, 40.
Héritiers, 73, 123, 128, 129, 177.
Homologation du t., 241, 242.
Honteux (pauvres), 213.
Hôpitaux, 116, 212.
Hypothèque, 226, 227.

Immeubles (legs d'), 107.
Imprécations, 30.
Inaliénabilité.
— clauses d', 98.
Influences subies par le d[t] breton. V[r] Eglise, Romain (d[t]), Germanique (d[t]).
Insensé, 170.
Insinuation, 207.
Institution n'a lieu, 57, 158, 177.
Institution d'héritier, 42, 57, 58.

Institution contractuelle, 58, 160.
Interdit, 70, 170.
Intestat, 52, 89 n° 4, 154, 161.
Inventaire, 139, 143, 229.
Investiture, 436 n° 1.
Invocation, 87, 89, 194, 196.
Irrévocabilité, 25, 29, 30, 32, 43, 46, 99, 100, 101, 203.

Jean I Le Roux, 55, 64, 86, 93, 124, 145.
Jean III, 86.
Jean V, 67, 84, 85 n° 1, 87.
— plaintes au pape Martin, v. 144, n° 4.
Juridiction.
— (soumission à), 204.
— ecclésiastique, 144, 236.
Jus possidendi, 135.
Jus distrebendi, 136.

Laudatio, 44.
Leges walliciae, 23.
Légitime, 180.
Legs, 107, 211.
— (théorie des), 120, 217.
Lépreux, 70.
Léproseries, 116.
Listes de t., 80.
Lits, 211.
— d'hôpital.
Livres (legs de), 111.

Manica, 39, 127.
Maladie, 34.
— t. fait dans la dernière maladie, 95, 157, 174, 192.
Mandat, 134, 135, 227.
Marches séparantes, 164, 184.
Mari, 166.
Mariage des enfants, 96 201.
Médecin, 82, 174.
Messes, 215.
— (prix des), 120.
Meubles, 68, 110.
Mineur, 69, 168.
Missus, 39, 40.
Moines, 41, 49, 113.
Mort 43.
— (heure de la), 89, 195.
Mortuage. V^r Tierçage.
Motoyer, 70.
Moyen-Âge, 45.
Mutuel (t.), 193, 218.

Neume, 55, 139.
Nobles, 74, 178.
Normand (d^t), 23, 24, 168.
Notaires, 78, 175, 185.
Novice, 172, 193.
Nullité (des legs), 121, 220.
Nuncupatif (t.), 77, 183.

Obit, 118, 216.
Obligation des biens, 101, 135, 204, 226.
Œuvres d'art, 110, 111.
Official, 141, 143, 233, 235, 239.
Officialité, 141.
Offrandes, 114, 215.
Olographe (t.), 190, 192, 195, 206, 223.
Originalité du D^t bret., 21.

Pactes successoraux, 42, 106.
Pape, 125.
Papier timbré, 186.
Paroisses, 212.
Partage d'ascendant, 43, 105, 160.
Pauvres, 117.
Pèlerinages, 115, 215.
Pénales (clauses), 99.
Pensionnaire, 173.
Peste, 194.
Pierre Mauclerc (t. de), 86.
— (politique de), 55, 64, 66, 95, 102, 124, 145.

Pieux (t. acte), 49, 248.
— legs, 112, 212.
Pitances, 114, 215.
Ponts, 116.
Ports, 116.
Précautions prises pour assurer l'exécution, 126.
Préciput, 74.
Prescription des legs, 120, 218.
— du t., 219.
Présidial, 240.
Prisonniers (t. du), 172.
Prodigue, 171.
Profession religieuse, 34.
Promotor testamentorum, 80, 142, 231, 234.
Propres, 109.
Protestants, 189.
Prud'homme, 189, 190, 192, 206.
Publicité, 31, 82.
Publicatio, 138, 139, 143, 144, 229, 230 et ss., 237.
— Procédure, 231.

Quevaizier, 70.
Quotité disponible, 75, 179.

Rachat, 164.
— ordonnance des Rachats, 60, 64, 95, 124, 161.
Rapport, 178, 180.
Recéleur de t., 225.
Recteur, 80, 187.
Registres, 80.
Religieux, 71, 131, 172, 176.
Renonciations, 97, 202.
Rentes, 108, 119, 211, 217.
Réserve, 48, 75, 170.
Résidu, 112.
Responsabilité du notaire, 186.
— de l'exécuteur, 230.
Révocabilité, 25, 150, 151.
Révocation du t., 95.
Romain (droit), 24, 25, 50, 69, 97, 101, 153.
Roturiers, 74, 178.

Saints de Bretagne, 115.
Saisine, 26, 39, 133, 228.
Salaire, 140, 230.
Sanitat, 200.
Santé, 88.
Sceaux, 103.
Seigneur, 63, 70, 123, 131, 170.
Seings privés (t. sous-), 83, 87.
Senchus Mor., 23.
Sénéchal, 242.
Sépulture, 90, 196.
— dans les églises, 90, 196.
Serf, 69, 70.
Serment, 30.
— du test^r, 99, 101.
— de l'héritier, 126, 127.
— de l'exécut^r, 127, 138, 205, 226, 229.
— du tuteur, 96.
Serviteur, 117.
Signum, 31, 79, 103, 104.
— *crucis*, 31, 104.
Signature, 104, 191, 206.
Sources, 22, 60, 161.
Statut, 184.
Subcuré, 80 n° 1 ; 81 ; 187 n° 7.
Substitutions, 56, 158.
Suggestion, 121, 192, 222.
Suscription, 88.

Taxe de *publicatio*, 235.
Témoins, 81, 102, 175, 189.
Tentures, 200.
Terre Sainte, 113.
Testament de mort, 171.
Tierçage, 54.
Torfès, 93.
Tutelle tert^re, 95, 202.
Tuteur, 95, 175.

Vadium. V. *Manica*.
Validation, 100, 204.

Vente, 137.
Verbal (t.), 77, 184.
— recommandations verbales, 263.
Vêtements (legs de), 110.
Vicaire, 187.
Violation des dernières volontés, 123, 225.
Volonté, 38, 43, 59, 160.

Table Méthodique des Matières

Pages

PRÉFACE 7
BIBLIOGRAPHIE ET ABRÉVIATIONS 8

PARTIE I

LES ORIGINES. (INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU TESTAMENT) 21

§ I. — Généralités, droit celtique. Influences romaine et germanique 21
§ II. — Copropriété familiale. Irrévocabilité des donations 25
§ III. — Influence de l'Eglise 32
§ IV. — Actes tenant lieu de testament 35
1° Donations entre vifs. De la donation *post obitum* 35
2° Pactes successoraux 42
Adoption 42
Institution d'héritier 42
CONCLUSION 43

PARTIE II

LE MOYEN-AGE (XII^e S. — 1539)

CHAPITRE I. — *Généralités* 46
§ I. — Donation et Testament 46
Définition du testament 46
Donation et testament 46
Le testament est un acte pieux 49

Influence romaine..... 49
Influence canonique..... 50
Théorie de l'Aumône..... 51
Intestatio. Tierçage. Politique de Pierre Mauclerc 54
§ II. — Esprit du droit breton en matière de succession et de testament..... 56
§ III. — Rôle de la volonté dans le testament..... 59
§ IV. — Sources 60

CHAPITRE II. — *Le fond du testament*..... 63
SECTION I. — *Capacité de tester*..... 63
§ I. — Idées générales..... 63
Autorisations de tester ; le seigneur..... 63
Politique de Pierre Mauclerc. Ordonnance des Rachats (1276)..... 64
Autorisations familiales..... 65
Restrictions apportées à la faculté de tester, par Pierre Mauclerc..... 66
§ II. — La femme mariée..... 67
§ III. — Les époux..... 68
§ IV. — Le mineur..... 69
§ V. — Le bâtard..... 69
§ VI — L'interdit, le condamné et autres incapables. 70
§ VII. — Les religieux ; les clercs..... 71
Testament des chanoines..... 71
SECTION II. — *Capacité de recevoir*..... 72
§ I. — Le bâtard..... 72
§ II. — Les concubins..... 73
SECTION III. — *Capacité de recevoir* (*suite*). Les héritiers. Quotité disponible, réserve, rapport, exhérédation 73

CHAPITRE III. — *La forme et le contenu du Testament*.. 77
SECTION I. — *La forme*..... 77
§ I. — Idées générales..... 77
Le testament est en principe verbal..... 77
§ II. — Testament authentique..... 78
1° Les notaires..... 78
2° Le recteur..... 80
3° Les témoins..... 81
§ III. — Testament sous seing privé..... 83
Testament olographe..... 83

§ IV. — Testaments des Ducs et Duchesses de Bretagne 84
Section II. — *Le contenu* 87
§ I. — Etude du préambule 87
Invocation. Formule notariée initiale 87
Adresse générale. Exposé 88
Etablissement du testament 89
§ II. — Etude du dispositif 89
1° Recommandation et invocation 89
2° Sépulture. De la sépulture dans les églises 90
Funérailles 92
3° Dettes, torfès, amendements 93
4° Révocation des testaments antérieurs ... 95
5° Dispositions relatives aux membres de la famille, tutelle, mariage, douaire 95
6° Renonciations, confirmations 97
7° Clauses d'inaliénabilité 98
8° Clauses pénales contre l'héritier 99
9° Clauses d'irrévocabilité 99
10° Nomination des exécuteurs 100
§ III. — Etude des formules finales 100
1° Validation, clause codicillaire 100
2° Soumission à telle juridiction 102
3° Mention du nom des témoins 102
4° Formule finale des testaments notariés .. 102
5° De la date 103
6° Des sceaux 103
7° Du *signum* et de la signature 104
Section III. — *Du Codicille et de quelques autres actes* .. 105
§ I. — Du codicille 105
§ II. — De certains actes présentant de l'affinité avec le testament. Partage d'ascendant. Pactes successoraux 105
§ III. — Appendice. Formalités postérieures à la confection du testament 106

Chapitre IV. — *Les legs* 107
Section I. — *Objet et classification* 107
§ I. — Legs immobiliers 107
Fiefs. Dîmes et rentes. Propres 108
§ II. — Legs mobiliers 110
§ III. — Legs pieux. Fondations 112
A. Legs pieux. Abbayes. Monastères. Cou-

vents. Terre Sainte, Eglises. Fabriques. Offrandes et pitances. Saints de Bretagne. Pèlerinages. Collèges. Hôpitaux. Léproseries. Aumôneries. Ouvrages d'utilité publique. Filles à marier. Pauvres. Serviteurs 112
B. Fondations. Chapellenie. Obit. Anniversaire. Lampe. Lit d'hôpital..... 117
Section II. — *Théorie des legs*..... 120
Section III. — *Théorie des legs* (*suite*). Les nullités, fraude, haine, suggestion..... 121

Chapitre V. — *L'exécution testamentaire et la compétence* 123
Section I. — *L'exécution*..... 123
§ I. — Violations des dernières volontés. Intervention de l'évêque, du pape, du duc..... 123
Précautions prises pour assurer l'exécution. 126
§ II. — De l'exécuteur..... 127
Exécuteurs légaux..... 128
Classification : parents, ecclésiastiques, fonctionnaires 129
Formule de nomination..... 132
§ III. — Pouvoir de l'exécuteur..... 133
1° Base de son pouvoir : de la saisine.... 133
L'exécuteur mandataire-réel..... 135
2° Principaux actes d'administration..... 136
§ IV. — Obligations de l'exécuteur, serment, inventaire, compte..... 138
§ V. — Remarques diverses..... 139
1° Pluralité d'exécuteurs..... 139
2° Salaire 140

Section II. — *La compétence*..... 140
§ I. — Généralités. Base de la compétence de l'Eglise 140
De l'officialité. Du *promotor testamentorum* 141
Des actes passés à l'officialité..... 142
§ II. — De la *Publicatio*. Généralités. Renvoi à la partie III..... 143
§ III. — Extension de la compétence de l'évêque.... 143
Rôle de l'official..... 143
Rôle du juge séculier..... 144

§ IV. — Évolution de la lutte entre les juridictions ecclésiastique et séculière..... 144
Politique de Pierre Mauclerc..... 145
Concordat passé entre le pape Alexandre IV et le duc Jean Le Roux..... 145
Droit de la Très-Ancienne-Coutume..... 146
Droit du XVe siècle. Mandement de François II (10 mars 1466)..... 147

PARTIE III

Les Temps Modernes (1539-1789)

Chapitre I. — *Généralités*..... 150
§ I. — Définition du testament..... 150
Révocabilité..... 150
Clauses dérogatoires..... 151
Donations et testament..... 151
Influence romaine..... 153
Influence canonique ; *déconfès, intestats*... 153
§ II. — Esprit du droit breton en matière de testament..... 156
Institution d'héritier n'a lieu..... 158
Prohibition des substitutions..... 159
§ III. — De quelques actes ayant de l'affinité avec le testament..... 160
§ IV. — Rôle de la volonté dans le testament..... 160
§ V. — Sources..... 161

Chapitre II. — *Le fond du testament. Généralités*..... 163
Section I. — *Capacité de donner*..... 164
§ I. — Généralités..... 164
§ II. — La femme mariée..... 165
§ III. — Les époux..... 167
§ IV. — Le mineur..... 168
§ V. — Le bâtard..... 169
§ VI. — L'interdit. L'insensé et le prodigue..... 170
§ VII. — L'étranger..... 171
§ VIII. — Le condamné. Du testament de mort..... 171
Du testament du prisonnier..... 172
§ IX. — Les religieux..... 172
Section II. — *Capacité de recevoir*..... 173

§ I. — Le bâtard..... 174
§ II. — L'étranger 174
§ III. — Les médecin, chirurgien et apothicaire..... 174
§ IV. — Le tuteur et autres administrateurs..... 175
§ V. — Les témoins testamentaires..... 175
§ VI. — Le confesseur..... 175
§ VII. — Les concubins..... 176
§ VIII. — Les personnes morales..... 176
§ IX. — Les religieux..... 176
Section III. — *Capacié de recevoir* (*suite*). Les héritiers présomptifs. Quotité, réserve, etc.... 177
§ I. — Héritiers présomptifs..... 177
1° Le principe..... 177
2° Les exceptions. Art. 199 *N. C.* Art. 217 *N. C.* Art. 597 *N. C*..... 178
§ II. — Quotité disponible..... 179
§ III. — Réserve. Légitime. Rapport. Exhérédation. 179
Chapitre III. — *La forme et le contenu du testament*.. 183
Section I. — *La forme*..... 183
§ I. — Généralités 183
Nécessité d'un écrit..... 183
Question du statut..... 184
§ II. — Testament authentique..... 185
1° Notaires 185
2° Recteur. Rôle du vicaire..... 187
3° Témoins 189
Du prud'homme..... 190
§ III. — Testament olographe..... 190
Appendice. Du testament fait dans la dernière maladie..... 192
Du testament olographe du novice..... 193
§ IV. — De quelques autres testaments..... 193
Section II. — *Le contenu du testament*..... 194
§ I. — Etude des préambules..... 194
1° Invocation 194
2° Exposé 195
3° Formule initiale du notaire..... 195
§ II. — Etude du dispositif..... 196
1° Invocation 196
2° Sépulture. De la sépulture dans les Eglises 196
Funérailles 199
3° Dettes. Amendements. Créances..... 201

4° Quelques remarques..... 201
5° Dispositions relatives au sort de la famille. Mariage. Tutelle..... 201
6° Renonciations 202
7° Recommandations verbales..... 203
8° Clauses irrévocables ou entre vifs..... 203
9° Clauses destinées à assurer l'exécution.. 204
A. Obligation des biens..... 204
B. Soumission à telle juridiction..... 204
C. Serment 204
10° Formule finale notariée..... 205
11° De la date..... 205
12° De la signature..... 206

SECTION III. — *Formalités postérieures à la confection du testament. Publicatio. Renvoi*..... 207
Insinuation et contrôle..... 207
1° Insinuation ecclésiastique..... 209
2° Insinuation laïque. Contrôle..... 209

CHAPITRE IV. — *Les legs*..... 211

SECTION I. — *Classification*..... 211
§ I. — Dispositions laïques. Rentes. Revenus..... 211
§ II. — Legs pieux..... 212
1° Eglises, fabriques, paroisses..... 212
2° Pauvres. Legs et aumônes..... 213
Rôle du général de la paroisse..... 214
3° Pitances. Pèlerinages. Offrandes. Messes 215
4° Fondations 216
SECTION II. — *Théorie des legs*..... 217
§ I. — Acceptation. Délivrance. Paiement..... 217
§ II. — Prescription 218
Appendice : Prescription du testament..... 219
§ III. — Quelques remarques..... 219
SECTION III. — *Théorie des legs (suite). Les nullités*.... 220
§ I. — De la haine et de la fraude. Action *ab irato*. 220
§ II. — De la suggestion..... 222

CHAPITRE V. — *L'exécution testamentaire et la compétence* 225

SECTION I. — *L'exécution*..... 225
§ I. — Généralités. Violation des dernières volontés 225
§ II. — De l'exécuteur..... 226

Nature juridique de la fonction de l'exécuteur 227
Pouvoirs de l'exécuteur..... 228
Obligations de l'exécuteur..... 229
Section II. — *La compétence*..... 230
§ I. — De la *publicatio*..... 230
1° Généralités 230
2° Procédure. Requête..... 231
Bannies, ajournements à bans..... 232
Sentence d'homologation..... 235
Taxes de publication..... 235
Empiètements de l'official sur la juridiction civile..... 235
§ II. — Lutte des deux juridictions..... 236
Réformation de 1539..... 236
Réformation de 1580..... 237
Pratique au XVII[e] s..... 237
Arrêt du 6 juin 1735..... 238
Opinions des auteurs (Du Moulin, D'Argentré, Belordeau, Perchambault, Poullain du Parc)..... 238
§ III. — Dernier état du droit. Tribunaux compétents. Présidial. Homologation par le présidial 239

Conclusion 245
Table des principaux testaments cités..... 251
Table alphabétique des matières..... 263
Table méthodique des matières..... 269

Vu :
Le Président de Thèse,
Olivier MARTIN.

Vu :
Le Doyen,
Ch. TURGEON.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 8 Aout 1921.
Le Recteur,
L.-G. VARET.

IMP. NOUVELLISTE, RENNES